

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 26, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-17 to 29 and SI/2025-12 to 20

Pages 730 to 906

OTTAWA, LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-17 à 29 et TR/2025-12 à 20

Pages 730 à 906

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2025, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2025-17 February 5, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-21-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, February 4, 2025

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-87-21-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

111-41-1

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
111-41-1 S'	<p>1 The use of the substance ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- in the manufacture of any of the following products if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that is to be sold in a container larger than 250 mL; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p>

Enregistrement
DORS/2025-17 Le 5 février 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 87(3)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-21-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 4 février 2025

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-87-21-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

111-41-1

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
111-41-1 S'	<p>1 L'utilisation de la substance 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol] dans la fabrication des produits ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % :</p> <p>a) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui est destiné à être vendu dans un contenant d'un volume supérieur à 250 mL;</p> <p>b) tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p>

^a S.C. 2023, c. 12, s. 26

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 26

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 The importation of the substance ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- in any of the following products that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that is to be sold in a container larger than 250 mL; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if</p> <p>(a) the substance is a <i>research and development substance</i> or a <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used or imported;</p> <p>(c) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic;</p> <p>(f) the total quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity;</p> <p>(g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2 L'importation de la substance 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol] dans tout produit ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :</p> <p>a) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui est destiné à être vendu dans un contenant d'un volume supérieur à 250 mL;</p> <p>b) tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :</p> <p>a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce même paragraphe;</p> <p>b) la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée ou importée;</p> <p>c) les renseignements visés aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements visés aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>e) la description du produit de consommation ou du cosmétique dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit de consommation ou de ce cosmétique, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou dans le cosmétique;</p> <p>f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que la personne qui propose la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile;</p> <p>g) les autres renseignements et données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>qui permettent de déterminer les effets nuisibles que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada et qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada et qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The [Chemicals Management Plan](#) (CMP) is a Government of Canada initiative through which the risks of exposure of Canadians and the environment to substances¹ are assessed and managed. As part of the CMP, the Minister of the Environment (the Minister) may apply the [significant](#)

¹ Substances managed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, substances of unknown or variable composition, complex reaction products, or biological material (UVCBs) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see [subsection 3\(1\)](#) of CEPA.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC) est une initiative du gouvernement du Canada par laquelle les risques d'exposition des Canadiens et de l'environnement aux substances¹ sont évalués et gérés. Dans le cadre du PGPC, le ministre de l'Environnement (le ministre)

¹ Les substances gérées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] comprennent les substances chimiques, les polymères, les substances biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB), et les substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour plus de renseignements sur la définition d'une substance, veuillez consulter le [paragraphe 3\(1\)](#) de la LCPE.

new activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to certain substances to request information to assess the potential for environmental and human health risks when the substance is used in a significant new activity. A significant new activity is an activity that results in the entry of a substance in the environment in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered into the environment, which could affect the environmental or human exposure to that substance in Canada. If risks are identified, the Government of Canada may recommend risk management measures to mitigate them.

In accordance with subsection 87(3) of CEPA, the Minister is issuing *Order 2024-87-21-01 Amending the Domestic Substances List* (DSL)² to apply the SNAc provisions of CEPA to ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]-] (CAS RN³ 111-41-1), also known as “AEEA.”

Background

Chemicals Management Plan

In 2006, the Government of Canada launched the CMP, a federal program with the objective of reducing the risks posed by certain substances to Canadians and the environment from exposure to activities that involve them (e.g. industrial releases from manufacturing) or products that contain them (e.g. consumer products use and disposal). As part of the CMP, government officials from the Department of the Environment and the Department of Health (the departments) conduct assessments under the authority of CEPA to analyze the available information on substances (e.g. hazardous properties and uses) in order to identify existing and potential environmental and human health risks posed by exposure to these substances. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) may recommend the development of risk management measures to mitigate these risks wherever identified, under the authority of a broad suite of federal laws, including CEPA, the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Pest Control Products Act*, and the *Fisheries Act*.

peut appliquer à certaines substances les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) afin de demander des renseignements permettant d'évaluer les risques potentiels pour l'environnement et la santé humaine lorsque la substance est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité. Une nouvelle activité est une activité qui entraîne l'entrée d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration différente, ou dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles la substance était précédemment entrée dans l'environnement, ce qui pourrait influencer l'exposition de l'environnement ou des humains à cette substance au Canada. Si des risques sont identifiés, le gouvernement du Canada peut recommander des mesures de gestion des risques afin de les atténuer.

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, le ministre publie l'*Arrêté 2024-87-21-01 modifiant la Liste intérieure* (LI)² afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE au 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol] (n° CAS³, également appelé « AEEA »).

Contexte

Plan de gestion des produits chimiques

En 2006, le gouvernement du Canada a lancé le PGPC, un programme fédéral dont l'objectif est de réduire les risques que présentent certaines substances pour la population canadienne et l'environnement en raison de l'exposition à des activités qui les impliquent (par exemple dans le cas de rejets industriels provenant d'activité de fabrication) ou contenues dans des produits (par exemple dans le cas de l'utilisation et de l'élimination de produits de consommation). Dans le cadre du PGPC et en vertu de la LCPE, des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé (les ministères) effectuent des évaluations afin d'analyser les renseignements disponibles sur des substances (par exemple les propriétés préoccupantes et les utilisations) afin de déterminer les risques existants et potentiels, posés par l'exposition à ces substances, pour l'environnement et la santé humaine. Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) peuvent recommander l'élaboration de mesures de gestion des risques pour atténuer ces risques lorsqu'ils sont identifiés, en vertu d'un vaste éventail de

² The DSL is an inventory of substances manufactured in or imported into Canada on a commercial scale and can be accessed through [Substances Search](#).

³ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² La LI est une liste de substances fabriquées ou importées au Canada à l'échelle commerciale et est accessible via la page [Web Recherche de substances](#).

³ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre à des besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour la production de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

The SNAC provisions of CEPA

Following the assessments of substances, the Minister may apply the SNAC provisions of CEPA to certain substances that are determined to have properties of concern, to request information to assess the environmental and human health risks of increased exposure to these substances when used in a significant new activity in Canada. The SNAC provisions establish a requirement for any person (individual or corporation) considering manufacturing, importing or using a substance for a significant new activity to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing the prescribed information for that substance. Upon receipt of the complete information, government officials would conduct further assessment of that substance before the activity is undertaken, to determine whether exposure to that substance from that activity could pose a risk to the environment or human health and whether further risk management considerations may be required to mitigate those risks.

To see the substances subject to the SNAC provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Description, uses, and sources of exposure

AEEA does not occur naturally in the environment. The Minister issued a mandatory survey under section 71 of CEPA⁴ that included the substance. Information received from industry for the reporting year 2008 indicated that a lesser quantity than the reporting threshold of 100 kilograms (kg) of AEEA was manufactured in Canada, and more than 500 000 kg of AEEA were imported into Canada. In 2011, AEEA was not manufactured in Canada, and between 100 000 kg and 500 000 kg of AEEA was imported into Canada in the same year.

In Canada, AEEA is present as a component in food-packaging adhesives and inks with no direct contact with food, and as a component of an agent used in the paper manufacturing process. AEEA is also a component in additives for closed recirculating cooling systems where the treated water will not come into direct contact with food. AEEA may also be present in some epoxy adhesives, or

⁴ Section 71 surveys are a tool under CEPA used to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform assessment conclusions for those substances.

lois fédérales, dont la LCPE, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les pêches*.

Dispositions relatives aux NAc de la LCPE

À la suite des évaluations des substances, le ministre peut appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances qui possèdent des propriétés préoccupantes, pour demander des renseignements permettant d'évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à une exposition accrue à ces substances en cas d'utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Les dispositions relatives aux NAc obligent toute personne (physique ou morale) qui envisage de fabriquer, d'importer ou d'utiliser une substance pour une nouvelle activité à soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité qui comprend les renseignements exigés pour cette substance. Dès réception de tous les renseignements requis, les fonctionnaires procèdent à une évaluation approfondie de la substance avant que la nouvelle activité ne soit entreprise afin de déterminer si l'exposition à la substance attribuable à cette activité pourrait poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine, et si d'autres mesures de gestion des risques pourraient être exigées afin d'atténuer ces derniers.

Pour connaître les substances soumises aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, veuillez consulter le [portail dédié aux données ouvertes du gouvernement du Canada sur Canada.ca](https://open.canada.ca/data).

Description, utilisations, et sources d'exposition

L'AEEA ne se trouve pas dans l'environnement naturellement. Le ministre a réalisé une enquête obligatoire en vertu de l'article 71 de la LCPE⁴ qui a visé la substance. Les renseignements obtenus de l'industrie indiquaient que, pour l'année de déclaration 2008, une quantité d'AEEA inférieure au seuil de déclaration de 100 kilogrammes (kg) a été produite au Canada, et que plus de 500 000 kg d'AEEA y ont été importés. En 2011, aucun AEEA n'a été produit au Canada, et entre 100 000 et 500 000 kg d'AEEA y ont été importés.

Au Canada, l'AEEA est utilisé comme composant dans des adhésifs pour emballage alimentaire et des encres qui n'entrent pas en contact direct avec les aliments, et comme composant d'un agent utilisé dans le processus de fabrication du papier. L'AEEA est aussi utilisé comme composant dans des additifs pour systèmes de refroidissement fermés à recirculation dans lesquels l'eau traitée

⁴ Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE sont des outils utilisés pour collecter des renseignements sur les substances visées auprès de l'industrie et de personnes, comme leurs utilisations, les quantités fabriquées ou importées, qui peuvent être utilisés pour établir les conclusions de l'évaluation de ces substances.

super glues, used for small-scale repairs or hobbies. AEEA can also be found as a component of corrosion inhibitors, lubricant additives, and as a component of pigments used in fibres (e.g. carpets).

However, most of the AEEA imported into Canada is used as a chemical intermediate, a curing agent for epoxy resins, in commercial building products, and a component of adhesives and sealants used in asphalt paving or patching. AEEA can also be a minor constituent of solid products in building materials, with very limited potential for release.

Internationally, in the United States, AEEA has been used as a reactant in the production of an organic flotation agent used to process ground marble ore. In Europe, AEEA is used in the production of polyurethane and hardeners for epoxy resins. Specifically, in Switzerland, AEEA is reported as a constituent of soldering flux. In Japan, AEEA is primarily used as a chemical intermediate to produce surfactants and waxes for application in consumer uses. Other international uses of the substance have been identified which could be of concern for human health, including use in cosmetics and personal care products marketed in Europe.

Summary of the assessment

As part of the CMP, in May 2016, the ministers published a *Final Screening Assessment for Ethanol, 2-[(2-aminoethyl)amino]- (AEEA)*, part of the Internationally Classified Substance Grouping, on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessment concluded that the substance does not meet the environmental or health criteria for a toxic substance as set out in paragraph 64(a), (b) or (c) of CEPA.⁵ The screening assessment also determined that the substance has properties of concern that could pose a risk to the environment or human health if exposure levels to AEEA were to increase from its use in a significant new activity in Canada. As a result, the Minister decided to apply the SNAc provisions of CEPA to AEEA.

n'entre pas en contact direct avec les aliments. L'AEEA peut aussi se retrouver dans certains adhésifs époxydes, ou colles fortes, utilisés pour les loisirs ou des réparations à petite échelle. L'AEEA peut également être présent comme composant dans des inhibiteurs de corrosion, des additifs pour lubrifiants, et des pigments utilisés pour des fibres (par exemple dans les tapis).

Cependant, la majeure partie de l'AEEA importé au Canada est utilisée comme intermédiaire chimique, un agent de durcissement pour les résines époxydes, dans des matériaux de construction commerciaux, et un composant d'adhésifs et de produits d'étanchéité dans les matériaux d'asphaltage et de rapiéçage. L'AEEA peut aussi être un composant mineur de produits solides dans des matériaux de construction, mais son potentiel de rejet est alors très faible.

À l'échelle internationale, aux États-Unis, l'AEEA a été utilisé comme réactif pour la production d'un agent de flottation organique utilisé dans le traitement du minerai de marbre broyé. En Europe, l'AEEA est utilisé pour la production de polyuréthane et de durcisseurs pour résines époxydes. En Suisse, précisément, l'AEEA est signalé comme composant de flux de brasage. Au Japon, l'AEEA est principalement utilisé en tant qu'intermédiaire chimique pour produire des surfactants et des cires destinés à être utilisés par les consommateurs. D'autres utilisations de la substance à l'étranger qui pourraient être jugées préoccupantes pour la santé humaine ont été recensées, notamment son utilisation dans des cosmétiques et des produits de soins personnels commercialisés en Europe.

Résumé de l'évaluation

Dans le cadre du PGPC, en mai 2016, les ministres ont publié une *Évaluation préalable finale sur le 2-[(2-aminoéthyl)amino]éthanol (AEEA)*, dans le cadre de la définition d'un Groupe de substances classifiées internationalement, sur le site Web Canada.ca (substances chimiques). L'évaluation préalable a permis de conclure que la substance ne répond pas aux critères environnementaux ou de santé humaine pour une substance toxique énoncés aux alinéas 64a), b) ou c) de la LCPE⁵. L'évaluation préalable a également permis de déterminer que cette substance a des propriétés préoccupantes qui pourraient présenter un risque pour l'environnement ou la santé humaine si les niveaux d'exposition à l'AEEA devaient augmenter en raison de son utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada. Par conséquent, le ministre a décidé d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à l'AEEA.

⁵ For more information, please refer to [section 64](#) of CEPA.

⁵ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'[article 64](#) de la LCPE.

Objective

The objective of *Order 2024-87-21-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to apply the SNAC provisions of CEPA to AEEA in accordance with subsection 87(3) of CEPA. As part of the CMP, the Order contributes to the protection of the environment and human health by reducing the risks associated with increased exposure of Canadians and the environment to AEEA in the event of its use in a significant new activity in Canada.

Description

Pursuant to subsection 87(3) of CEPA, the Order applies the SNAC provisions under subsection 81(3) of CEPA to AEEA. For a description of the significant new activities associated with this substance, please see the regulatory text in the Order.

Applicability

The Order does not impose any regulatory requirements on existing activities involving the substance in Canada, which have been determined to present no or limited risk, or are adequately managed.

The SNAC provisions of CEPA target potential significant new activities involving a substance that could result in a new or increased exposure to that substance in Canada. A significant new activity is an activity that results in the entry of the substance in the environment in a different quantity or concentration, or in different circumstances, than those in which the substance previously entered into the environment.⁶ For details on the significant new activities associated with AEEA, please see the regulatory text in the Order.

Should a person (individual or corporation) choose to engage with a substance, they would be required to comply with any regulations associated with that substance. In the same manner, if a person chooses to engage in a significant new activity in relation to a substance subject to the SNAC provisions of CEPA, they would be required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in an order and must be submitted in the prescribed period before the day on which the significant new activity begins. The prescribed information to complete a SNAN is specific to each substance and is described in the order that applied the SNAC

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2024-87-21-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à l'AEEA, conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE. Dans le cadre du PGPC, l'Arrêté contribue à la protection de l'environnement et de la santé humaine en réduisant les risques pour les Canadiens et l'environnement associés à une exposition accrue à l'AEEA en raison de sa possible utilisation dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Description

Conformément au paragraphe 87(3) de la LCPE, l'Arrêté applique les dispositions relatives aux NAC du paragraphe 81(3) de la LCPE à l'AEEA. Pour une description de ces dispositions associées à cette substance, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Applicabilité

L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire visant les activités impliquant la substance au Canada, qui ont été jugées comme présentant peu ou pas de risques, ou des risques gérés de manière adéquate.

Les dispositions relatives aux NAC de la LCPE visent de nouvelles activités impliquant une substance qui pourraient entraîner une exposition nouvelle ou accrue à cette substance au Canada. Une nouvelle activité est une activité qui entraîne l'entrée d'une substance dans l'environnement en une quantité ou une concentration différente, ou dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles la substance était précédemment entrée dans l'environnement⁶. Pour plus de détails sur les nouvelles activités associées à l'AEEA, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager avec une substance, elle doit se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette substance. De la même manière, si une personne choisit de s'engager dans une nouvelle activité impliquant une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, elle sera tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. Cette déclaration de nouvelle activité doit contenir tous les renseignements requis en vertu d'un arrêté et être soumise dans le délai prescrit avant le début de la nouvelle activité. Les informations exigées dans une déclaration de nouvelle activité sont spécifiques

⁶ For more information, please refer to [section 80](#) and [section 104](#) of CEPA.

⁶ Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'[article 80](#) et l'[article 104](#) de la LCPE.

provisions of CEPA to a substance.⁷ For details on the information that would be required to be submitted in a SNAN for AEEA, please see the regulatory text in the Order.

Notification requirements

Below is a summary of the notification requirements for AEEA. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to

- the use of the substance in the manufacture of a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that is to be sold in a container larger than 250 mL, or in the manufacture of a *cosmetic* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, if the product or cosmetic contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight; and
- the importation of the substance in any consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies that is to be sold in a container larger than 250 mL, or in any *cosmetic* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.1% by weight if the total quantity imported in all such products or cosmetics in a calendar year is greater than 10 kg.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply

- if the substance is a research and development substance, site-limited intermediate substance, or export-only substance;⁸
- to any use of the substance that is regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act*, and the *Feeds Act*; and
- if the substance is exempt or excluded from notification requirements under CEPA (i.e. as a transient

à chaque substance et sont décrites dans l'arrêté en vertu duquel les dispositions relatives aux NAC de la LCPE ont été appliquées à une substance⁷. Pour plus de détails sur les renseignements à soumettre dans une déclaration de nouvelle activité concernant l'AEEA, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Exigences de déclaration

Un résumé des exigences de déclaration concernant l'AEEA est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

Activités soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à :

- l'utilisation de l'AEEA dans la fabrication d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui est destiné à être vendu dans un contenant d'un volume supérieur à 250 mL, ou dans la fabrication d'un *cosmétique* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit de consommation ou le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 %;
- l'importation de l'AEEA dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui est destiné à être vendu dans un contenant d'un volume supérieur à 250 mL, ou un *cosmétique* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque sa concentration massique dans le produit de consommation ou le cosmétique est égale ou supérieure à 0,1 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg.

Activités non soumises aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas :

- si la substance est une substance pour la recherche et le développement, une substance intermédiaire limitée au site ou une substance destinée uniquement à l'exportation⁸;
- à toute utilisation de la substance qui est réglementée en vertu de lois du Parlement énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, dont la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*;

⁷ For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

⁸ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.4 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

⁷ Pour savoir comment préparer une déclaration de nouvelle activité, veuillez consulter les sections 1.3 et 4 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

⁸ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.4 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and, under certain circumstances, in mixtures, manufactured items, or wastes).⁹

Information requirements

Below is a summary of the information requirements for the notification of a proposed significant new activity in relation to AEEA. For specific details, please see the regulatory text in the Order.

The Order requires the submission of

- a description of the proposed significant new activity;
- relevant information in Schedules 4 and 5 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* (SOR/2005-247);
- a description of the product or cosmetic that contains the substance, the intended use and method of application of that product, and the function of the substance within that product; and
- other information in respect of the substance, including additional details surrounding use, and exposure information.

Regulatory development

Consultation

As part of the CMP, on June 25, 2016, the Minister published a [Notice of Intent](#) (NOI) to apply the SNAc provisions of CEPA to AEEA in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During the public comment period, a stakeholder submitted information identifying a use of AEEA that had not previously been identified. As a result, revisions to the definition of the significant new activities relating to this substance were made. On September 12, 2020, an amended [NOI](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During this period, the Department received one comment stating no objection to the publication.

The departments informed the provincial and territorial governments about the Order through the CEPA National

⁹ For more information on these terms, including their definitions, please see section 3.2 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). Please note that individual components of a mixture may be subject to notification requirements under certain circumstances.

- si la substance est exemptée ou exclue des exigences de déclaration conformément à la LCPE (c'est-à-dire en tant qu'intermédiaires de réaction non isolés, impurité, contaminant, matière ayant subi une réaction partielle ou produit de réaction involontaire et, dans certaines circonstances, dans des mélanges, des articles manufacturés, ou des déchets).⁹

Exigences en matière de renseignements

Un résumé des renseignements pour la déclaration de nouvelle activité proposée liée à l'AEEA est présenté ci-dessous. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le texte réglementaire de l'Arrêté.

L'Arrêté exige la soumission :

- d'une description de la nouvelle activité proposée;
- de renseignements pertinents des annexes 4 et 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [DORS/2005-247];
- d'une description du produit ou du cosmétique qui contient la substance, de l'utilisation et de la méthode d'application envisagée de ce produit ainsi que de la fonction de la substance dans ce produit;
- d'autres renseignements relatifs à la substance, y compris des détails supplémentaires concernant l'utilisation et l'exposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre du PGPC, le 25 juin 2016, le ministre a publié un [avis d'intention](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à l'AEEA, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Lors de la période de consultation publique, un intervenant a présenté des renseignements signalant une utilisation de l'AEEA qui n'avait pas encore été recensée. Par conséquent, des révisions ont été apportées à la définition des nouvelles activités relatives à cette substance. Le 12 septembre 2020, un [avis d'intention](#) modifié a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, lequel a été soumis à une période de consultation publique de 60 jours. Pendant cette période, le Ministère a reçu un commentaire indiquant qu'il n'y avait aucune objection à la publication.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de l'Arrêté par l'intermédiaire du Comité

⁹ Pour obtenir plus d'informations sur ces termes, y compris leurs définitions, consultez la section 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). Prenez note que les composants individuels d'un mélange peuvent être assujettis aux exigences de déclaration en vertu de certaines circonstances.

Advisory Committee (CEPA NAC)¹⁰ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in any impact on modern treaty rights or obligations, as they do not impose regulatory requirements (see “Applicability” section) that could result in incremental impacts (see “Benefits and costs” section) that would warrant specific engagement and consultation with Indigenous Peoples separate from the 60-day public comment period that followed publication of the NOI.

Instrument choice

The decision to use the SNAc provisions of CEPA is risk-based. The SNAc provisions will be considered for use where there is reasonable suspicion that certain new activities with respect to a substance may result in new or increased risks to the environment or human health. That suspicion could be based on factors such as the specific properties of that substance, the function of that substance and the presence of that substance in markets in other jurisdictions.¹¹

As part of the CMP, the assessment informed the determination that applying the SNAc provisions of CEPA to AEEA is the most appropriate instrument to mitigate the risks of increased exposure of Canadians and the environment to the substance in the event of use in a significant new activity in Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental

consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE)¹⁰ par une lettre, et leur ont offert la possibilité de faire des commentaires. Aucun commentaire n’a été reçu du Comité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les arrêtés modifiant la LI afin d’appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à certaines substances n’entraînent aucune incidence sur les droits ou obligations afférents aux traités modernes, car ils n’imposent aucune exigence réglementaire (voir la section « Applicabilité ») qui pourrait entraîner des incidences supplémentaires (voir la section « Avantages et coûts ») qui justifieraient la mobilisation et la consultation spécifiques des peuples autochtones, en dehors de la période de consultation du public de 60 jours suivant la publication de l’avis d’intention.

Choix de l’instrument

La décision de recourir aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE est fondée sur les risques. Le recours aux dispositions relatives aux NAC est envisagé lorsqu’il y a des motifs raisonnables de croire que certaines nouvelles activités concernant une substance pourraient entraîner de nouveaux risques ou des risques accrus pour l’environnement ou la santé humaine. Ces soupçons pourraient être fondés sur divers facteurs, tels que les propriétés particulières de cette substance, sa fonction ou encore sa présence sur les marchés d’autres compétences¹¹.

Dans le cadre du PGPC, l’évaluation a permis de déterminer que l’application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE à l’AEEA est l’instrument le plus approprié pour atténuer les risques pour les Canadiens et l’environnement associés à une exposition accrue à la substance en raison d’une possible utilisation dans le cadre d’une nouvelle activité au Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les arrêtés modifiant la LI afin d’appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à certaines substances

¹⁰ The CEPA NAC, established under section 6 of CEPA, is the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Indigenous governments.

¹¹ For more information on SNAc instrument choice, please consult the *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

¹⁰ Le CCN de la LCPE, établi selon l’article 6 de la LCPE, constitue le principal forum intergouvernemental qui a pour objet de permettre l’application de mesures nationales et d’éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements du Canada. Ce comité comprend un représentant du ministère de l’Environnement, un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire et jusqu’à six représentants de gouvernements autochtones.

¹¹ Pour plus d’informations sur le choix des instruments pour les NAC, veuillez consulter la *Politique sur l’application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

impacts (benefits and costs). The SNAc provisions aid in the protection of the environment and human health through their contribution to the main objective of the CMP. These orders usually do not apply to current activities identified at the time of the analysis involving those substances, as they are not considered to pose an environmental or human health risk, or their risk is adequately managed. These orders apply to the potential use of those substances in a significant new activity that could result in a new or increased exposure to those substances. Should a person (individual or corporation) choose to engage in a significant new activity involving a substance subject to the SNAc provisions of CEPA, they would be required to comply with all the regulations in place associated with that activity and that substance, including the requirement to submit a SNAN to the Minister. Therefore, the costs associated with a submission of a SNAN are not considered incremental to the SNAc provisions for a substance, but rather costs of conducting business and/or complying with federal laws and regulations in Canada.

Small business lens

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the [small business lens](#) concluded that these orders do not have impacts on small businesses.¹²

One-for-one rule

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that these orders do not have impacts on businesses that would need to be addressed under the rule.¹³

n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts). Les dispositions relatives aux NAc contribuent à la protection de l'environnement et de la santé humaine en concourant à l'objectif principal du PGPC. Ces arrêtés ne s'appliquent généralement pas aux activités actuelles identifiées au moment de l'analyse impliquant ces substances, étant donné qu'elles ne sont pas considérées comme présentant un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou que leur risque est géré de manière adéquate. Ces arrêtés s'appliquent à l'utilisation potentielle de ces substances dans le cadre d'une nouvelle activité qui pourrait entraîner une exposition nouvelle ou accrue à ces substances. Si une personne (physique ou morale) choisit de s'engager dans une nouvelle activité avec une substance soumise aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, elle devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur visant cette activité et cette substance, notamment à l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité au ministre. Par conséquent, les coûts associés à la soumission d'une déclaration de nouvelle activité ne sont pas considérés comme des coûts supplémentaires liés à l'application des dispositions relatives aux NAc à une substance, mais comme des coûts liés à la conduite des affaires ou au respect des lois et règlements fédéraux au Canada.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que ces arrêtés n'ont pas d'incidences sur les petites entreprises¹².

Règle du « un pour un »

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que ces arrêtés n'entraînent pas d'incidences sur les entreprises qu'il faudrait traiter en vertu de cette règle¹³.

¹² The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

¹³ The one-for-one rule requires that, when a new or amended regulation increases the administrative burden cost on business, regulators are required to offset – from their existing regulations – an equal amount on business.

¹² L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

¹³ La règle du « un pour un » exige que, lorsque l'adoption d'un nouveau règlement ou que la modification d'un règlement accroît le coût du fardeau administratif des entreprises, les organismes de réglementation doivent compenser cette augmentation – à partir de leurs règlements – en réduisant d'un montant équivalent les coûts de ce fardeau administratif pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organisation for Economic Co-operation and Development), and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹⁴ The CMP is administered in cooperation and alignment with these agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a *Strategic Environmental and Economic Assessment* was completed for the CMP, which includes orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive impact on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

Since orders amending the DSL to apply the SNAc provisions of CEPA to certain substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), *Gender-based analysis plus* (GBA+) does not apply.¹⁵

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Orders amending the DSL are in force on the day that they are registered. Compliance promotion activities conducted as part of the implementation of those orders will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Il est également signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux internationaux dans le domaine des produits chimiques et des déchets¹⁴. Le PGPC est administré en coopération et en harmonisation avec ces accords.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une *évaluation environnementale et économique stratégique* a été réalisée pour le PGPC, qui inclut les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC devrait avoir un impact positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances n'entraînent pas d'incidences supplémentaires (avantages et coûts), l'*analyse comparative entre les sexes plus* (ACS+) ne s'applique pas¹⁵.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés modifiant la LI entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Les activités de promotion de la conformité menées dans le cadre de la mise en œuvre de ces arrêtés comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, la réponse aux demandes de renseignements des parties prenantes et la réalisation

¹⁴ For more information on the agreements, please see the [Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements and instruments](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

¹⁵ Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

¹⁴ Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux en matière d'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

¹⁵ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse visant à évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen de déterminer comment différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent vivre les incidences supplémentaires des politiques, programmes et initiatives.

the requirements in those orders in the event a substance subject to the SNAC provisions of CEPA is used in a significant new activity in Canada.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions of CEPA, a person (individual or corporation) is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide, or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information, and the relevant [Safety Data Sheet](#).¹⁶

Where a person involved in activities with a substance obtains information that reasonably supports the conclusion that that substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Under section 87.1 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another should notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

In cases where a person receives physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

A [pre-notification consultation](#) (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

¹⁶ Although a Safety Data Sheet (SDS) is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to an order. Any person (individual or corporation) requiring additional information on product composition is encouraged to contact their supplier.

d'activités de sensibilisation des parties prenantes aux exigences de ces arrêtés dans le cas où une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE est utilisée dans le cadre d'une nouvelle activité au Canada.

Conformité

Au moment de déterminer si l'utilisation d'une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, une personne (physique ou morale) est tenue d'utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, les fabricants devraient avoir accès aux renseignements sur leurs formules, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#)¹⁶ pertinentes.

Quiconque participe à des activités mettant en cause une substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure que cette substance est effectivement ou potentiellement toxique.

En vertu de l'article 87.1 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à l'arrêté, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements requis dans cet arrêté.

Lorsqu'une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, qui lui sont transférés par une autre personne, elle peut être dispensée de l'obligation de soumettre une déclaration de nouvelle activité, dans certaines conditions, si les activités qu'elle entreprend étaient visées par une déclaration de nouvelle activité initiale soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

Une [consultation avant déclaration](#) (CAD) est offerte pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme pendant la planification ou la préparation de leur déclaration de nouvelle activité, pour discuter des questions

¹⁶ La fiche de données de sécurité (FDS) est une source importante d'informations sur la composition d'un produit acheté, mais il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des substances sur leur lieu de travail, et qu'elle peut ne pas inclure toutes les données relatives à ces dangers. Par conséquent, une FDS peut ne pas énumérer tous les ingrédients ou substances du produit susceptible de faire l'objet d'un arrêté. Il est recommandé à toute personne (physique ou morale) souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires sur la composition d'un produit de communiquer avec son fournisseur.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.¹⁷

Enforcement

Orders amending the DSL to apply the SNAC provisions of CEPA to certain substances are enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, deciding which enforcement measure to take will consider factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in the application of enforcement measures. Suspected violations under CEPA can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to AEEA, government officials will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Contacts

Joliane Lavigne
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

ou préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits et de la planification des essais. Toute personne qui a des questions concernant ses obligations de se conformer à un arrêté, croit qu'elle pourrait ne pas être en conformité, ou souhaite demander une CAD, est encouragée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁷.

Application

Les arrêtés modifiant la LI afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE à certaines substances sont appliquées conformément à la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. En cas de non-conformité, pour décider de la mesure d'application de la loi à prendre, il faut tenir compte de facteurs tels que la nature de l'infraction présumée, l'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer et la cohérence dans les mesures d'application de la loi. Les infractions présumées à la LCPE peuvent être déclarées par courriel à la Direction générale de l'application de la loi à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Si une déclaration de nouvelle activité en lien avec l'AEEA est soumise au ministre, les fonctionnaires évalueront les renseignements après les avoir reçus au complet dans les délais prescrits par l'Arrêté.

Personnes-ressources

Joliane Lavigne
Directrice par intérim
Division de la réglementation, des politiques et des sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 6132663591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

¹⁷ The [Substances Management Information Line](#) can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁷ Les coordonnées de la [Ligne d'information de la gestion des substances](#) sont les suivantes : substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Registration
SOR/2025-18 February 6, 2025

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2025-74 February 5, 2025

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Republic of the Sudan constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Republic of the Sudan;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Sudan) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Sudan) Regulations

Amendments

1 Items 1 and 2 of Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Sudan) Regulations*¹ are replaced by the following:

- 1 Abdelrahim Hamdan Dagalo (born in the early 1970s) (also known as Abdel Rahim Hamdan Dagalo, Abdelrahim Dagalo, Abdul Rahim Dagalo and Abdelrahim Hamdan Dagalo Mousa)
- 2 Ali Karti (born on October 27, 1953) (also known as Ali Ahmed Karti)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2024-61

Enregistrement
DORS/2025-18 Le 6 février 2025

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2025-74 Le 5 février 2025

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation dans la République du Soudan constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République du Soudan,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan

Modifications

1 Les articles 1 et 2 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Abdelrahim Hamdan Dagalo (né au début des années 1970) (aussi connu sous les noms suivants : Abdel Rahim Hamdan Dagalo, Abdelrahim Dagalo, Abdul Rahim Dagalo et Abdelrahim Hamdan Dagalo Mousa)
- 2 Ali Karti (né le 27 octobre 1953) (aussi connu sous le nom de Ali Ahmed Karti)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2024-61

2 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 3 Algoney Hamdan Dagalo Musa (born August 7, 1990) (also known as Algoney Hamdan Daglo Musa, Al-Gony Hamdan Dagalo, Algoni Hamdan Daglo Musa, Al-Qoni Hamdan Daglo, Algoney Hamdan Daglo Mousa, Al-Qoni Hamdan Daglo Mousa, Gony Hamdan Dagallo, El Gouni, Algoney Hamdane Daglo Musa, Algoney Hamdane Dagalo Moussa, Algoney Hamdane Daglo Moussa)
- 4 Mirghani Idris Suleiman Idris (born December 28, 1959) (also known as Margani Idries Suliman, Al-Mirghani Idris, El Mirghani Idris Suleiman, Mirghani Idriss Suleiman)

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The ongoing conflict in Sudan continues to constitute a grave breach of international peace and security in which gross and systematic violations of human rights are committed. The confrontation in Sudan between the Sudanese Armed Forces (SAF), led by General al-Burhan, and the Rapid Support Forces (RSF), led by General Mohamed Hamdan Dagalo (also known as “Hemedti”), has resulted in thousands of civilian casualties and the continued displacement and suffering of millions of Sudanese people, affecting neighbouring countries and causing further instability throughout the entire region.

The parties to the armed conflict sustain and fund their operations through complex procurement and financing networks — including front companies — and through support from numerous individuals and commercial

2 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 3 Algoney Hamdan Dagalo Musa (né le 7 août 1990) (aussi connu sous les noms suivants : Algoney Hamdan Daglo Musa, Al-Gony Hamdan Dagalo, Algoni Hamdan Daglo Musa, Al-Qoni Hamdan Daglo, Algoney Hamdan Daglo Mousa, Al-Qoni Hamdan Daglo Mousa, Gony Hamdan Dagallo, El Gouni, Algoney Hamdane Daglo Musa, Algoney Hamdane Dagalo Moussa, Algoney Hamdane Daglo Moussa)
- 4 Mirghani Idris Suleiman Idris (né le 28 décembre 1959) (aussi connu sous les noms suivants : Margani Idries Suliman, Al-Mirghani Idris, El Mirghani Idris Suleiman, Mirghani Idriss Suleiman)

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le conflit en cours au Soudan continue de constituer une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales et donne lieu à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. La confrontation au Soudan entre les forces armées soudanaises (FAS), dirigées par le général al-Burhan, et les forces de soutien rapide (FSR), dirigées par le général Mohamed Hamdan Dagalo (également connu sous le nom de « Hemedti »), a fait des milliers de victimes civiles et a entraîné le déplacement continu et la souffrance de millions de Soudanais, nuisant aux pays voisins et provoquant une plus grande instabilité dans toute la région.

Les parties au conflit armé soutiennent et financent leurs opérations par le biais de réseaux complexes d'approvisionnement et de financement, y compris des sociétés de façade, et grâce au soutien de nombreux individus et

entities that provide logistical, material, and financial assistance, as well as support from external actors.

After 22 months of fighting, the conflict continues, and with a lack of tangible movement toward peace, there is escalating violence against civilians, propelled by the supply of arms and military equipment to the warring parties. This merits further restrictive measures against individuals holding leadership roles within these procurement and financing networks in both opposing factions.

Background

Human rights situation in Sudan

The current conflict has been ongoing since April 15, 2023, when direct confrontation began between the SAF and the RSF, a paramilitary force. Since then, mounting evidence has emerged implicating both parties in gross and systematic violations and abuses of human rights and violations of international humanitarian law, which have targeted civilian populations in Sudan. To date, the SAF and the RSF have shown little willingness to engage in international mediation efforts, despite repeated calls by Canada and the international community for a cessation of hostilities.

As of January 9, 2025, more than 8.8 million people have been internally displaced and over 3.3 million people have fled Sudan into neighbouring countries, which were already experiencing their own humanitarian crises. The protracted nature of the crisis risks further destabilizing an already fragile region.

Millions of people face acute shortages of food, water, medicine, and lack access to essential services. Sudan is sliding into a widening famine crisis characterized by widespread starvation and a significant surge in acute malnutrition, with famine detected in five areas of the country and projected to affect several other areas over the coming months. There is also evidence of continued looting of homes and destruction of civilian infrastructure. Access to humanitarian assistance is severely restricted, exacerbating the suffering of millions. Some of these challenges are related to the security situation in conflict zones, including attacks against humanitarian actors and lack of guarantees for safe access across the front lines. There are also administrative barriers imposed by Sudanese authorities on humanitarian actors, including requiring that assistance arrive through specific points of entry into the country and delays in issuing visas for humanitarian personnel. Beyond bureaucratic impediments, there is also evidence of systemic obstruction of aid by both parties to the conflict, such as refusals to allow needs assessments, forced checks of humanitarian trucks and attempts to influence human resources or procurement decisions. There have

entités commerciales qui fournissent une assistance logistique, matérielle et financière, ainsi qu'au soutien d'acteurs extérieurs.

Après 22 mois de combats, le conflit se poursuit et, en l'absence de progrès tangible vers la paix, on assiste à une escalade de la violence contre les civils, alimentée par la fourniture d'armes et d'équipements militaires aux parties belligérantes. Il convient donc de prendre des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des personnes qui jouent un rôle de premier plan au sein de ces réseaux d'approvisionnement et de financement dans les deux factions opposées.

Contexte

Situation des droits de la personne au Soudan

Le conflit actuel dure depuis le 15 avril 2023, date à laquelle une confrontation directe a commencé entre les FAS et les FSR, une force paramilitaire. Depuis lors, des preuves de plus en plus nombreuses sont apparues, impliquant les deux parties dans des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et du droit international humanitaire, qui ont pris pour cible les populations civiles du Soudan. À ce jour, les FAS et les RSF n'ont guère manifesté de volonté de participer aux efforts de médiation internationale, malgré les appels répétés du Canada et de la communauté internationale en faveur d'une cessation des hostilités.

Au 9 janvier 2025, plus de 8,8 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays et plus de 3,3 millions de personnes ont fui le Soudan vers les pays voisins, qui connaissaient déjà leurs propres crises humanitaires prolongées. La nature prolongée de la crise risque de déstabiliser davantage une région déjà fragile.

Des millions de personnes sont confrontées à de graves pénuries de nourriture, d'eau et de médicaments, ainsi qu'à un manque d'accès aux services essentiels. Le Soudan s'enfonce dans une crise de famine de plus en plus grave, caractérisée par une famine généralisée et une augmentation importante de la malnutrition aiguë. La famine a été détectée dans cinq régions du pays et devrait toucher plusieurs autres régions au cours des prochains mois. Il existe également des preuves de la poursuite du pillage des maisons et de la destruction des infrastructures civiles. L'accès à l'aide humanitaire est sévèrement restreint, ce qui aggrave les souffrances de millions de personnes. Certains de ces défis sont liés à la situation de sécurité dans les zones de conflit, notamment les attaques contre les acteurs humanitaires et le manque de garanties pour un accès sûr à la ligne de front. Les autorités soudanaises imposent également des barrières administratives aux acteurs humanitaires, notamment en exigeant que l'aide arrive par des points d'entrée spécifiques dans le pays et en retardant la délivrance de visas pour le personnel humanitaire. Au-delà des obstacles bureaucratiques, il existe également des preuves d'obstruction systématique

been credible reports of widespread conflict-related sexual violence perpetrated by the parties against women and girls, most of whom cannot access critical sexual and reproductive health services. Reports have also detailed poor conditions in detention and related allegations of torture and other cruel, inhumane or degrading treatment or punishment.

The SAF and the RSF continue to battle for control of Khartoum and its surrounding areas, including parts of the country previously untouched by the conflict. Recent estimates show over 60 000 deaths in Khartoum state alone — the actual number of deaths is likely higher due to challenges in data collection posed by the poor security situation. The battle for El Fasher in North Darfur — the last remaining capital of the five Darfur states not under RSF control — also continues with devastating consequences for civilians, including the use of indiscriminate bombing by the SAF and heavy artillery fire by the RSF. Recent RSF actions in other parts of Sudan have included indiscriminate attacks on civilians and large-scale looting of homes, farms and markets. These attacks have been characterized by high rates of conflict-related sexual violence as the RSF advances on villages in the region — women have reportedly used suicide as a means to avoid rape.

International response

Since the onset of the crisis, the international community has engaged in intense political and diplomatic efforts to push for an immediate cessation of hostilities. International efforts have focused on improving international humanitarian law compliance by the parties and, ultimately, ending the conflict. To date, all attempts at negotiating a ceasefire have failed. To the degree possible, given the conflict, the international community is providing humanitarian and development assistance.

The Group of Seven (G7) has issued statements on the crisis at the Leaders' and Foreign Ministers' level. In June 2024, the G7 Apulia Leaders' Communiqué included language on Sudan, which made reference to widespread human rights violations and abuses and called for unhindered humanitarian access and for a cessation of hostilities. Most recently, the G7 Foreign Ministers' Meeting Statement (November 2024) urged the SAF, the RAF and their allied militias to comply with international humanitarian law, protecting civilians, and facilitating rapid, safe and unhindered humanitarian access both into Sudan and across lines of conflict.

de l'aide par les deux parties au conflit, comme le refus d'autoriser l'évaluation des besoins, les contrôles forcés des camions humanitaires et les tentatives d'influencer les ressources humaines ou les décisions en matière d'approvisionnement. Des rapports crédibles font état de violences sexuelles généralisées liées au conflit et perpétrées par les parties à l'encontre des femmes et des jeunes filles, dont la plupart n'ont pas accès aux services essentiels de santé sexuelle et génésique. Des rapports ont également fait état de mauvaises conditions de détention et d'allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les FAS et les FSR continuent de se disputer le contrôle de Khartoum et de ses environs, y compris des régions du pays qui n'avaient pas été touchées par le conflit. Des estimations récentes font état de plus de 60 000 morts dans le seul État de Khartoum — le nombre réel de décès est probablement plus élevé en raison des difficultés de collecte de données liées à la mauvaise situation en matière de sécurité. La bataille pour El Fasher au Darfour-Nord — la dernière capitale des cinq États du Darfour qui ne sont pas sous le contrôle des FSR — se poursuit également avec des conséquences dévastatrices pour les civils, y compris l'utilisation de bombardements aveugles par les FAS et de tirs d'artillerie lourde par les FSR. Les actions récentes des FSR dans d'autres régions du pays ont consisté en des attentats au hasard contre des civils et en des pillages à grande échelle de maisons, d'exploitations agricoles et de marchés. Ces attentats ont été caractérisés par des taux élevés de violences sexuelles liées au conflit, les forces de sécurité progressant dans les villages de la région — des femmes se seraient suicidées pour éviter d'être violées.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise, la communauté internationale a déployé d'intenses efforts politiques et diplomatiques pour obtenir une cessation immédiate des hostilités. Les efforts internationaux sont axés sur l'amélioration du respect du droit international humanitaire par les parties et, en fin de compte, sur la fin du conflit. À ce jour, toutes les tentatives de négociation d'un cessez-le-feu ont échoué. Dans la mesure du possible, étant donné le conflit, la communauté internationale fournit une aide humanitaire et une aide au développement.

Le Groupe des Sept (G7) a publié des déclarations sur la crise au niveau des dirigeants et des ministres des Affaires étrangères. En juin 2024, la déclaration des chefs d'État et de gouvernement du G7 des Pouilles a comporté un passage sur le Soudan, qui faisait référence aux violations généralisées des droits de la personne et appelait à un accès humanitaire sans entrave et à une cessation des hostilités. Plus récemment, la déclaration de la réunion des ministres des Affaires étrangères du G7 (novembre 2024) a exhorté les FAS, les FSR et leurs milices alliées à respecter le droit international humanitaire en protégeant les civils et en facilitant un accès humanitaire rapide, sûr et sans

The United Nations (UN) has been engaged through several mechanisms. The UN Security Council (UNSC) remains seized of the issue and meets regularly to discuss the crisis in Sudan. The UNSC has passed a number of resolutions condemning the violence against civilians, including recent escalations in Darfur.

The human rights situation in Sudan has featured on the agenda at the UN Human Rights Council (HRC) since May 2023. On October 11, 2023, the HRC adopted a resolution that established an independent international fact-finding mission (FFM) for the Sudan, which is mandated to collect and verify evidence of violations of human rights and humanitarian law, identify perpetrators of violations, and recommend accountability measures, all with the view of ending impunity and addressing root causes. In September 2024, the FFM presented its first report that outlines extensive violations of international human rights and humanitarian law, including widespread conflict-related sexual violence perpetrated by the warring parties.

The International Criminal Court's (ICC) Office of the Prosecutor opened an investigation into the situation in Sudan in June 2005, which was referred to the Court by the UNSC as a result of the conflict in Darfur in the early 2000s. In response to the discovery of mass civilian graves in Darfur in July 2023, the Prosecutor confirmed that its investigation encompasses allegations of Rome Statute crimes (i.e. crimes against humanity, war crimes, the crime of genocide and the crime of aggression) emanating from the current conflict.

On April 15, 2024, marking one year of conflict, France, Germany, and the European Union organized an international humanitarian conference for Sudan and its neighbouring countries. This brought together ministers and representatives from over 58 states, as well as regional organizations, the UN Secretary General's Personal Envoy for Sudan, and representatives from UN Programmes and Agencies. Donors pledged almost \$3 billion at this conference. The Minister of International Development attended on behalf of Canada.

In January 2024, the African Union announced the creation of a High-Level Panel on Sudan. Its members are tasked with coordinating with Sudanese stakeholders as well as other regional and international organizations to develop an inclusive mediation process to end the war. Their efforts include the Sudan Women's Peace Dialogue, which took place in Kampala in July 2024, aimed at including women in the peace process, and several meetings with

entrave à l'intérieur du Soudan et de part et d'autre des lignes de conflit.

Les Nations Unies se sont engagées par le biais de plusieurs mécanismes. Le Conseil de sécurité des Nations Unies reste saisi de la question et se réunit régulièrement pour discuter de la crise au Soudan. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions condamnant la violence contre les civils, y compris les récentes escalades au Darfour.

La situation des droits de la personne au Soudan figure à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies depuis mai 2023. Le 11 octobre 2023, le CDH a adopté une résolution établissant une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour le Soudan, chargée de recueillir et de vérifier les preuves de violations des droits de la personne et du droit humanitaire, d'identifier les auteurs de ces violations et de recommander des mesures de responsabilisation, et ce, dans le but de mettre fin à l'impunité et de s'attaquer aux causes profondes. En septembre 2024, la mission d'établissement des faits a présenté son premier rapport qui fait état de violations massives des droits de la personne et du droit international humanitaire, notamment de violences sexuelles généralisées liées au conflit et perpétrées par les parties belligérantes.

Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a ouvert une enquête sur la situation au Soudan en juin 2005. La Cour a été saisie de l'enquête par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la suite du conflit au Darfour au début des années 2000. En réponse à la découverte de fosses communes au Darfour en juillet 2023, le Procureur a confirmé que son enquête englobe des allégations de crimes relevant du Statut de Rome (c'est-à-dire des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, le crime de génocide et le crime d'agression) émanant du conflit actuel.

Le 15 avril 2024, un an après le début du conflit, la France, l'Allemagne et l'Union européenne ont organisé une conférence humanitaire internationale pour le Soudan et les pays voisins. Elle a réuni des ministres et des représentants de plus de 58 États, ainsi que des organisations régionales, l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations Unies pour le Soudan et des représentants des programmes et organismes des Nations Unies. Les donateurs se sont engagés à verser près de 3 milliards de dollars lors de cette conférence. Le ministre du Développement international a participé à la réunion au nom du Canada.

En janvier 2024, l'Union africaine a annoncé la création d'un Groupe de haut niveau sur le Soudan. Ses membres sont chargés de coordonner avec les intervenants soudanais, ainsi qu'avec d'autres organisations régionales et internationales, l'élaboration d'un processus de médiation inclusif visant à mettre fin à la guerre. Leurs efforts comprennent le dialogue pour la paix des femmes soudanaises, qui a eu lieu à Kampala en juillet 2024, et qui

Sudanese civilian stakeholders. The Intergovernmental Authority on Development (IGAD) formed a Quartet on Sudan, led by Kenya and consisting of Ethiopia, Djibouti, and South Sudan to lead mediation efforts. In June 2023, IGAD adopted a Roadmap for peace in Sudan to help guide this work and has organized several leader-level summits focused on ending the war throughout 2023.

Canada's response

Canada is engaged at the highest levels, including outreach by the Prime Minister, the Minister of Foreign Affairs, and the Minister of International Development with regional and international partners.

In October 2024, Canada co-sponsored the resolution to renew the mandate of the FFM for an additional year. The successful renewal of the FFM reinforces ongoing efforts to monitor and report on human rights issues in the region.

In 2024, Canada allocated over \$100 million in humanitarian assistance funding to address life-saving needs in Sudan and its neighbouring countries. This funding is delivered through experienced UN, Red Cross and non-governmental organization partners and is helping provide emergency health services, food and nutrition assistance, protection services and other life-saving assistance — such as shelter, water and sanitation services — to crisis-affected people. Canada's bilateral development assistance program in Sudan focuses on mitigating the long-term impacts of the conflict and seeks to complement humanitarian and peace and security efforts, by focusing on increased food security, sexual and reproductive health and rights (including conflict-related sexual violence), improving access to and quality of education, and the rights and empowerment of women and girls. On April 12, 2024, Canada announced \$31.5 million in development assistance to support critical programming in sexual and reproductive health and rights and education in emergencies. These funding announcements represent Canada's pledge at the International Humanitarian Conference for Sudan and Neighbouring Countries in Paris in April 2024.

Canada continues to explore opportunities to support the inclusion of civilian and civil society voices in mediation efforts. This includes support through the Peace and Stabilization Operations Program (PSOPs) to civil society organizations, women's human rights defenders, and

visé à inclure les femmes dans le processus de paix, ainsi que plusieurs réunions qui ont rassemblé certains intervenants civils soudanais. L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a formé un quatuor sur le Soudan, dirigé par le Kenya et composé de l'Éthiopie, de Djibouti et du Soudan du Sud, afin de mener des efforts de médiation. En juin 2023, l'IGAD a adopté une feuille de route pour la paix au Soudan afin de guider ce travail et a organisé plusieurs sommets au niveau des dirigeants pour mettre fin à la guerre tout au long de 2023.

Réponse du Canada

Le Canada s'est engagé au plus haut niveau, notamment par l'intermédiaire du premier ministre, de la ministre des Affaires étrangères et du ministre du Développement international, auprès des partenaires régionaux et internationaux.

En octobre 2024, le Canada a coparrainé la résolution visant à renouveler le mandat de la mission d'établissement des faits pour une année supplémentaire. Le renouvellement réussi de la mission d'établissement des faits renforce les efforts en cours pour surveiller les enjeux relatifs aux droits de la personne dans la région et en rendre compte.

En 2024, le Canada a alloué plus de 100 millions de dollars d'aide humanitaire pour répondre aux besoins vitaux au Soudan et dans les pays voisins. Ce financement est fourni par des partenaires expérimentés des Nations Unies, de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales et permet de fournir aux personnes touchées par la crise des services de santé d'urgence, une aide alimentaire et nutritionnelle, des services de protection et d'autres formes d'assistance vitale comme des abris, de l'eau et des services d'assainissement. Le programme d'aide bilatérale au développement du Canada au Soudan vise à atténuer les effets à long terme du conflit et cherche à compléter les efforts humanitaires, de paix et de sécurité, en se concentrant sur l'amélioration de la sécurité alimentaire, la santé et les droits sexuels et reproductifs (y compris les violences sexuelles liées au conflit), l'amélioration de l'accès à l'éducation et de sa qualité, ainsi que les droits et le renforcement du pouvoir des femmes et des filles. Le 12 avril 2024, le Canada a annoncé une aide au développement de 31,5 millions de dollars pour soutenir des programmes essentiels en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs et d'éducation dans les situations d'urgence. Ces annonces de financement représentent l'engagement pris par le Canada lors de la Conférence humanitaire internationale pour le Soudan et les pays voisins à Paris en avril 2024.

Le Canada continue d'explorer les possibilités de soutenir l'inclusion des voix des civils et de la société civile dans les efforts de médiation. Il s'agit notamment d'appuyer, par le biais du Programme pour la stabilisation et les opérations de paix (PSOP), les organisations de la société civile,

peacebuilders in Sudan to increase their capacity to engage in mediation efforts and to help mitigate the impacts of the conflict at a local level. Canada recently announced the appointment of Canada's Ambassador to Ethiopia as Ambassador-designate to Sudan, which will allow Canada to increase its engagement in diplomatic efforts.

Canada imposes sanctions in relation to Sudan through regulations implemented under the *United Nations Act* (UNA). The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Sudan* (the UN Sudan Regulations) implement the UNSC sanctions regime on Sudan, which were first imposed in 2004 in response to the humanitarian crisis and widespread human rights violations resulting from the conflict in the Darfur region. The measures imposed against Sudan under the UNA include (1) a prohibition on the export of arms and related material to Sudan or any person in Sudan; (2) a prohibition on the provision to Sudan or any person in Sudan of technical or financial assistance related to arms and related material; (3) an assets freeze against those persons designated by the UNSC Committee established by resolution 1591; and (4) a travel ban against persons designated by the Committee.

On April 12, 2024, Canada introduced new autonomous sanctions measures under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in response to the ongoing conflict. On the same date, Canada imposed sanctions on two individuals and four entities for directly or indirectly undermining peace, security, and stability in Sudan, as well as participating in human rights violations. Those sanctioned are associated with the main parties to the ongoing conflict.

Objective

1. Support a cessation of hostilities in Sudan by reducing the parties' capacity to continue engaging in conflict by exerting direct pressure on them, including targeting financial and procurement networks.
2. Signal Canada's firm commitment to supporting respect for human rights, international humanitarian law, and the Sudanese people's demands for a return to a peaceful and civilian-led transition to democracy.
3. Communicate a clear message to the parties that Canada stands with other members of the international community in condemning the gross and systematic human rights violations by the RSF and the SAF.

les défenseurs des droits des femmes et les artisans de la paix au Soudan, afin d'accroître leur capacité à participer aux efforts de médiation et d'atténuer les effets du conflit au niveau local. Le Canada a annoncé récemment la nomination de l'Ambassadeur du Canada en Éthiopie en tant qu'ambassadeur désigné au Soudan, ce qui permettra au Canada d'accroître sa participation aux efforts diplomatiques.

Le Canada impose des sanctions à l'égard du Soudan par l'entremise de règlements mis en œuvre dans le cadre de la *Loi sur les Nations Unies* (LNU). Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan* (le Règlement des Nations Unies sur le Soudan) impose au Soudan le régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies qui a été imposé pour la première fois en 2004 en réponse à la crise humanitaire et aux violations généralisées des droits de la personne résultant du conflit dans la région du Darfour. Les mesures imposées au Soudan dans le cadre de la LNU comprennent : 1) l'interdiction d'exporter des armes et du matériel connexe au Soudan ou à une personne qui s'y trouve; 2) l'interdiction de fournir, au Soudan ou à une personne qui s'y trouve, de l'aide technique ou financière liée aux armes et au matériel connexe; 3) un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies aux termes de la résolution 1591; 4) l'interdiction de voyager visant les personnes désignées par le Comité.

Le 12 avril 2024, le Canada a introduit de nouvelles mesures de sanctions autonomes en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) en réponse au conflit en cours. Le même jour, le Canada a imposé des sanctions à deux personnes et à quatre entités pour avoir directement ou indirectement porté atteinte à la paix, à la sécurité et à la stabilité au Soudan, ainsi que pour avoir participé à des violations des droits de la personne. Les personnes et entités sanctionnées sont associées aux principales parties au conflit en cours.

Objectif

1. Soutenir la cessation des hostilités au Soudan en réduisant la capacité des parties à poursuivre le conflit en exerçant une pression directe sur elles, y compris en visant les réseaux de financement et d'approvisionnement.
2. Signaler l'engagement ferme du Canada à soutenir le respect des droits de la personne et du droit international humanitaire, ainsi que les demandes du peuple soudanais en faveur d'un retour à une transition pacifique et civile vers la démocratie.
3. Transmettre un message clair aux parties, à savoir que le Canada se joint aux autres membres de la communauté internationale pour condamner les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne commises par les FAS et les FSR.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Sudan) Regulations* (the amendments) add two individuals to the Schedule of the *Special Economic Measures (Sudan) Regulations* (the Regulations). These individuals are affiliated with the SAF and the RSF, and financially and logistically support the war. In doing so, they have committed or contributed to the commission of gross and systematic human rights violations and/or have been directly or indirectly facilitating, supporting, providing funding or contributing to the conflict, which represents a grave breach in international peace and security.

The amendments also include a minor update to add dates of birth for the two previously listed individuals.

Any individual or entity in Canada, or any Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation on the persons being listed would not have been appropriate, as publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the Regulations.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan* (les modifications) ajoute deux particuliers à l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan* (le Règlement). Il s'agit de personnes qui soutiennent la guerre sur les plans financier et logistique et qui sont affiliées aux FAS et aux FSR. Ce faisant, elles ont commis ou contribué à commettre des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et/ou elles facilitent le conflit, le soutiennent, le financent ou y contribuent, directement ou indirectement, ce qui constitue une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales.

Les modifications comprennent également une mise à jour mineure afin d'ajouter les dates de naissance des deux particuliers dont le nom figurait précédemment sur la liste.

Il est donc interdit à tout particulier et à toute entité se trouvant au Canada, ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger, d'effectuer des opérations à l'égard des biens des personnes figurant sur la liste, de conclure des opérations avec elles, de leur fournir des services financiers ou connexes, de leur transférer des biens ou de mettre d'une autre manière des biens à leur disposition. Ces mesures rendront également les particuliers inscrits sur la liste interdits de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

En vertu du Règlement, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de retirer leur nom de l'annexe relative aux personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander la révocation au gouverneur en conseil.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, les collectivités culturelles et d'autres gouvernements partageant les mêmes idées, concernant l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne ces modifications, une consultation publique sur les personnes inscrites sur la liste n'aurait pas été appropriée, car la publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'avoirs avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole methods to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As the conflict in Sudan approaches the two-year mark, the amendments seek to limit the capacity of the parties to continue fighting and commit human rights violations and abuses and violations of international humanitarian law. The amendments also seek to limit the capacity of the parties to obtain logistical, material, and financial support. They also remain aligned with Canada's efforts and those of international partners and further expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security and promote regional instability.

The amendments continue to signal Canada's strong and continued condemnation of the ongoing violence in Sudan.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal.

Sanctions targeting specific persons also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. Therefore, it is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été réalisée et n'a pas permis de déterminer des obligations découlant d'un traité moderne, étant donné que le Règlement ne prend pas effet dans une zone couverte par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont les seuls moyens permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Alors que le conflit au Soudan approche de sa deuxième année d'existence, les modifications visent à limiter la capacité des parties à poursuivre les combats et à commettre des violations des droits de la personne et des abus et des violations du droit international humanitaire, ainsi qu'à obtenir un soutien logistique, financier et matériel. Les modifications permettent également d'harmoniser les efforts du Canada avec ceux de ses partenaires internationaux et de démasquer les particuliers et les entités qui se livrent à des activités portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale et engendrant l'instabilité régionale.

Les modifications continuent de signaler que le Canada condamne toujours fermement les violences en cours au Soudan.

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires sont minimales.

Les sanctions visant des personnes précises ont également moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles et ont une incidence limitée sur les citoyens du pays des particuliers et des entités inscrits sur la liste. Sur la base d'une première évaluation des informations de source ouverte disponibles, il est estimé que les particuliers nouvellement inscrits ont des liens limités avec le Canada et n'effectuent donc pas d'opérations d'affaires notables pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'incidence importante sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les noms des particuliers et entités nouvellement inscrits à leurs systèmes de suivi existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité minimale.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. Additionally, Canadian businesses may seek permits under the Regulations which are granted on an exceptional basis allowing policy space for exemptions. However, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have no known legitimate linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s international partners. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n’auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications interdisent aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais ne créent aucune obligation administrative directe à leur égard. De plus, les entreprises canadiennes peuvent demander des permis en vertu du Règlement qui sont accordés à titre exceptionnel en prévoyant une marge de manœuvre pour les exemptions. Cependant, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l’inscription des particuliers en cause. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l’obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les particuliers nouvellement inscrits n’ont aucun lien légitime connu avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s’attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif du fardeau administratif pour les entreprises. La procédure de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, étant donné que les particuliers figurant sur la liste ont des liens d’affaires limités avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en ce qui concerne le Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s’harmonisent avec les mesures prises par les partenaires internationaux du Canada. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu’elles sont appliquées de manière coordonnée.

Effets sur l’environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale et économique stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les sanctions économiques ont déjà fait l’objet d’une évaluation de leurs effets sur l’égalité des genres et la diversité.

intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Rather than affecting Sudan as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to the commission of gross and systematic human rights violations, including sexual and gender-based violence, and to a grave breach in international peace and security. Therefore, these sanctions aim to reduce the incidence of gender-based violence and are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals are inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of

Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement au moyen de pressions économiques sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir des répercussions involontaires sur certains groupes et particuliers en situation de vulnérabilité. Plutôt que de toucher l'ensemble du Soudan, ces sanctions ciblées visent des particuliers soupçonnés de se livrer à des activités qui, directement ou indirectement, appuient ou financent des violations graves et systématiques des droits de la personne, y compris la violence sexuelle et basée sur le genre, ou y contribuent, et à une atteinte grave à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions visent à réduire les instances de violence sexuelle et basée sur le genre et il est peu probable que ces sanctions aient une incidence négative sur les groupes vulnérables par rapport aux sanctions économiques générales traditionnelles visant un État. Les effets collatéraux se limitent à ceux qui dépendent des particuliers ciblés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur inscription en vertu du Règlement, et conformément à l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les particuliers désignés sont interdits de territoire au Canada.

Les noms des particuliers inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. La conformité au Règlement s'en trouvera facilitée.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger et au Canada, continue d'aider les clients à comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'incidence de cette réglementation sur toute activité à laquelle des Canadiens pourraient prendre part. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation dans tout le Canada, notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'améliorer à l'échelle nationale la connaissance et le respect des sanctions canadiennes.

En vertu de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont la capacité d'appliquer les sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement ou omet de s'y conformer encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ ou un

not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Sanctions Bureau
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Personne-ressource

Direction générale des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2025-19 February 6, 2025

TRADEMARKS ACT

P.C. 2025-76 February 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Trademarks Regulations* under paragraphs 65(i)^a, (j)^a, (k)^a, (n)^b, (o)^b and (p)^b and 65.2(b)^c and section 65.3^d of the *Trademarks Act*^e.

Regulations Amending the Trademarks Regulations

Amendments

1 Paragraph 4(2)(h) of the *Trademarks Regulations*¹ is replaced by the following:

(h) the provision of evidence, written representations, requests for a hearing or requests for the award of costs in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

2 Section 26 of the Regulations is replaced by the following:

Fee — paragraph 9(1)(n) or (n.1) of Act

26 Any person or entity that requests the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act must pay the fee set out in item 4 of the schedule to these Regulations.

Fee — subsection 9(4) of Act

26.01 For the purpose of subsection 9(4) of the Act, the fee to be paid by a person who requests that public notice be given under that subsection is the fee set out in item 5 of the schedule to these Regulations.

Enregistrement
DORS/2025-19 Le 6 février 2025

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

C.P. 2025-76 Le 5 février 2025

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des alinéas 65i)^a, j)^a, k)^a, n)^b, o)^b et p)^b et 65.2b)^c et de l'article 65.3^d de la de la *Loi sur les marques de commerce*^e, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

Modifications

1 L'alinéa 4(2)h) du *Règlement sur les marques de commerce*¹ est remplacé par ce qui suit :

h) la présentation de la preuve, d'observations écrites, de demandes d'audience ou de demandes d'adjudication des frais dans le cadre des procédures visées aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

2 L'article 26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Droit — alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi

26 Toute personne ou entité qui demande que soit donné un avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi paie le droit prévu à l'article 4 de l'annexe du présent règlement.

Droit — paragraphe 9(4) de la Loi

26.01 Pour l'application du paragraphe 9(4) de la Loi, le droit à payer par la personne qui demande que soit donné un avis public au titre de ce paragraphe est celui prévu à l'article 5 de l'annexe du présent règlement.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 357

^b S.C. 2018, c. 27, s. 227

^c S.C. 2017, c. 6, s. 75

^d S.C. 2018, c. 27, s. 228

^e R.S., c. T-13; S.C. 2014, c. 20, s. 318

¹ SOR/2018-227

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 357

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 227

^c L.C. 2017, ch. 6, art. 75

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 228

^e L.R., ch. T-13; L.C. 2014, ch. 20, art. 318

¹ DORS/2018-227

3 The Regulations are amended by adding the following after section 58:

Costs

58.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to an opposition proceeding in the following amounts:

(a) in the case where the party's application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith with respect to one or more of the goods or services, an amount that is ten times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act;

(b) in the case where the party files a divisional application on or after the day on which the original application is advertised under subsection 37(1) of the Act and the costs are awarded in respect of the divisional application, an amount that is two times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act;

(c) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act; or

(d) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the opposition proceeding is ended before the final decision is issued.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the ground referred to in that paragraph is included in a statement of opposition that is filed or amended before the day on which this section comes into force;

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the divisional application is filed before the day on which this section comes into force;

(c) in the circumstances referred to in paragraph (1)(c), the hearing is scheduled to take place on or before the

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :

Frais

58.1 (1) Dans le cadre d'une procédure d'opposition, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite par la partie est rejetée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi à l'égard d'au moins un des produits ou services, un montant qui est dix fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

b) dans le cas où la partie produit une demande divisionnaire le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour et que les frais sont adjugés à l'égard de la demande divisionnaire, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

c) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

d) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi.

Limite

(2) Le registraire n'adjudge pas les frais s'il est mis fin à la procédure d'opposition avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), le motif visé à cet alinéa est inclus dans la déclaration d'opposition produite ou modifiée avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), la demande divisionnaire est produite avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)c), il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée

day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(d) in the circumstances referred to in paragraph (1)(d), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

Request for costs

58.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 58(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 58(1).

Representations

58.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 74:

Costs

74.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to a proceeding under section 45 of the Act in the following amounts:

(a) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 13 of the schedule to these Regulations for a request that a notice be given under subsection 45(1) of the Act; or

(b) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 13 of the schedule to these Regulations for a request that a notice be given under subsection 45(1) of the Act.

en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

d) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)d), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'adjudication des frais

58.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 58(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 58(1).

Observations

58.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Frais

74.1 (1) Dans le cadre d'une procédure visée à l'article 45 de la Loi, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi;

b) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the proceeding is ended before the final decision is issued.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

Request for costs

74.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 74(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 74(1).

Representations

74.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 93:**Costs**

93.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to an objection proceeding in the following amounts:

(a) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 15 of the schedule to

Limite

(2) Le registraire n'adjudge pas les frais s'il est mis fin à la procédure avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'adjudication des frais

74.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 74(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 74(1).

Observations

74.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :**Frais**

93.1 (1) Dans le cadre d'une procédure d'opposition, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement pour la

these Regulations for filing a statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act; or

(b) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 15 of the schedule to these Regulations for filing a statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the objection proceeding is ended before the final decision is issued.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

Request for costs

93.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 93(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 93(1).

Representations

93.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi;

(b) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi.

Limite

(2) Le registraire n'adjuge pas les frais s'il est mis fin à la procédure d'opposition avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

(a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), il est prévu que de l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

(b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Demande d'adjudication des frais

93.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

(a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 93(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

(b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 93(1).

Observations

93.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 95:

Confidentiality Order Under Section 45.1 of Act

Confidentiality order

95.1 (1) A party to a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act who makes a request to the Registrar under subsection 45.1(1) of the Act for an order that evidence be kept confidential must submit the following information to the Registrar:

- (a) a description of the evidence that the party wishes to be kept confidential;
- (b) a statement that the evidence has not been made public;
- (c) the reasons why the evidence should be kept confidential;
- (d) an indication of whether the other party consents to the request; and
- (e) any other information that the Registrar requires in order to make a decision with respect to the request.

Public interest

(2) In deciding whether to make a confidentiality order under subsection 45.1(4) of the Act, the Registrar must consider the public interest in open and accessible proceedings.

Confidential designation

(3) A party who submits information to the Registrar that is subject to a confidentiality order must ensure that the information is designated as confidential.

Revocation or amendment of order

(4) For greater certainty, at any time in the proceeding, the Registrar may, under subsection 45.1(4) of the Act, amend the confidentiality order if the Registrar considers it appropriate in the circumstances or revoke it if the Registrar is no longer satisfied that the evidence should be kept confidential.

Registrar's Powers

Orders and directions

95.2 The Registrar may, as the circumstances and considerations of fairness permit, make any order or give any direction that the Registrar considers appropriate to deal with a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act in an efficient and cost-effective manner.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 95, de ce qui suit :

Ordonnance de confidentialité — article 45.1 de la Loi

Ordonnance de confidentialité

95.1 (1) Lorsque, dans le cadre d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi, une partie demande au registraire, en vertu du paragraphe 45.1(1) de la Loi, d'ordonner que soient gardés confidentiels des éléments de preuve, elle fournit à ce dernier :

- a) la description des éléments de preuve qu'elle souhaite garder confidentiels;
- b) une déclaration selon laquelle ces éléments de preuve n'ont pas été rendus publics;
- c) les motifs pour lesquels ces éléments de preuve devraient être gardés confidentiels;
- d) une indication précisant si l'autre partie consent à la demande;
- e) tout autre renseignement qui est nécessaire au registraire pour prendre une décision à l'égard de la demande.

Intérêt public

(2) Pour décider s'il rend une ordonnance de confidentialité en vertu du paragraphe 45.1(4) de la Loi, le registraire tient compte de l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires.

Désignation de confidentialité

(3) La partie qui présente au registraire des renseignements visés par l'ordonnance de confidentialité veille à ce qu'ils soient désignés comme tels.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(4) Il est entendu qu'au cours de la procédure en cause, le registraire peut, en vertu du paragraphe 45.1(4) de la Loi, modifier l'ordonnance de confidentialité s'il l'estime approprié dans les circonstances ou l'annuler s'il n'est plus convaincu que les éléments de preuve visés par celle-ci devraient être gardés confidentiels.

Pouvoirs du registraire

Ordonnance et directive

95.2 Le registraire peut, compte tenu des circonstances et de l'équité, rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime appropriées en vue du déroulement efficace et efficient d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Case management

95.3 (1) The Registrar may, at any time in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act, designate the proceeding as a case-managed proceeding to which this section applies, subject to any terms that the Registrar considers appropriate.

Circumstances to be considered

(2) In determining whether to designate a proceeding as a case-managed proceeding, the Registrar must consider all the surrounding circumstances, including

- (a)** the extent of intervention by the Registrar that the proceeding is likely to require for matters to be dealt with in an efficient and cost-effective manner;
- (b)** the nature and extent of evidence;
- (c)** the complexity of the proceeding;
- (d)** whether the parties are represented;
- (e)** the number of related files; and
- (f)** whether substantial delay has occurred or is anticipated to occur in the conduct of the proceeding.

Time and manner

(3) The Registrar may fix the time by which or the manner in which any step in a case-managed proceeding is to be completed, despite any time or manner that is provided for under the Act with respect to the proceeding.

7 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections 14, 26, 26.01, 26.1, 32 and 36, paragraph 40(b), section 42, subsection 58.1(1), sections 60, 62, 64 and 67, subsection 74.1(1), sections 75 and 78, subsections 93.1(1) and 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii), paragraph 153(a) and sections 154 and 160)

8 Item 5 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Description	Fee (\$)
4	Request for the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act, for each badge, crest, emblem, mark or armorial bearing	694.00
5	Request under subsection 9(4) of the Act for the giving of public notice that subparagraph 9(1)(n)(iii) of the Act does not apply with respect to a badge, crest, emblem or mark	325.00

Gestion de l'instance

95.3 (1) Le registraire peut, en tout temps au cours d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi, la désigner comme faisant l'objet d'une gestion de l'instance visée par le présent article, aux conditions qu'il estime indiquées.

Circonstances à considérer

(2) Pour ce faire, il tient compte des circonstances de l'espèce, notamment :

- a)** le niveau d'intervention susceptible d'être exigé par la procédure pour que les questions soient traitées de façon efficace et efficiente;
- b)** la nature et l'étendue de la preuve;
- c)** la complexité de la procédure;
- d)** le fait que les parties sont représentées ou non;
- e)** le nombre de dossiers connexes;
- f)** le fait qu'un retard important a eu lieu ou est prévu dans le déroulement de la procédure.

Modalités

(3) Il peut fixer les modalités applicables à toute mesure à entreprendre à l'égard d'une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, sans égard aux modalités prévues sous le régime de la Loi.

7 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 14, 26, 26.01, 26.1, 32 et 36, alinéa 40b), article 42, paragraphe 58.1(1), articles 60, 62, 64 et 67 paragraphe 74.1(1), articles 75 et 78, paragraphes 93.1(1) et 94(1), article 95, sous-alinéa 149d)(ii), alinéa 153a) et articles 154 et 160)

8 L'article 5 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Description	Droit (\$)
4	Demande d'avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi, pour chaque insigne, écusson, marque, emblème ou chacune des armoiries	694,00
5	Demande d'avis public au titre du paragraphe 9(4) de la Loi quant au fait que le sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'insigne, de l'écusson, de la marque ou de l'emblème	325,00

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which sections 227 and 228 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In April 2018, the Government of Canada launched the Intellectual Property (IP) Strategy, which contained legislative proposals, some of which were intended to address the following key gaps in the current trademark legislative framework and concerns raised by stakeholders during consultations:

- Costs could not be awarded in trademark proceedings against parties that engage in undesirable and inefficient behaviour.
- Confidential information could not be protected from public disclosure in trademark proceedings.
- Case management was not able to be used to move trademark proceedings forward in the most efficient and cost-effective manner.
- An overly broad protection is provided to official marks.

Targeted legislative changes were made to the *Trademarks Act* (the Act) in the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (the Budget Implementation Act), which received royal assent on December 13, 2018, to address these gaps. These legislative changes introduced measures to improve the efficiency of trademark dispute resolution and discourage undesirable behaviours in proceedings, such as those which cause undue delay or expense.

The legislative changes introduced under the Budget Implementation Act have not yet taken effect, as necessary amendments to the *Trademarks Regulations* (the Regulations) are required to support them.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 227 et 228 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018, chapitre 27 des Lois du Canada (2018)* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En avril 2018, le gouvernement du Canada a lancé la Stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI) qui contenait des propositions législatives, dont certaines visaient à combler les lacunes principales suivantes du cadre législatif actuel sur les marques de commerce et des préoccupations soulevées par les parties prenantes lors des consultations :

- Des frais ne peuvent pas être adjugés dans le cadre des procédures relatives aux marques de commerce contre les parties qui adoptent un comportement indésirable et inefficace.
- Les informations confidentielles ne peuvent pas être protégées contre la divulgation publique dans le cadre de procédures relatives aux marques de commerce.
- La gestion de l'instance ne peut être utilisée pour faire avancer les procédures relatives aux marques de commerce de façon efficace et efficiente.
- Une protection trop large est accordée aux marques officielles.

Des modifications législatives ciblées ont été apportées à la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi) dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (la Loi d'exécution du budget), qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, afin de combler ces lacunes. Ces modifications législatives ont introduit des mesures visant à améliorer l'efficacité de la résolution des litiges en matière de marques de commerce et à décourager les comportements indésirables dans le cadre des procédures, tels que ceux qui entraînent indûment des retards ou des dépenses.

Les modifications législatives introduites dans le cadre de la Loi d'exécution du budget ne sont pas encore entrées en vigueur, car des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les marques de commerce* (le Règlement) pour les appuyer.

Together with the legislative changes, the *Regulations Amending the Trademarks Regulations* (the amendments) will create a more efficient and cost-effective resolution of proceedings before the Trademarks Opposition Board (TMOB) and allow those applying for trademark registrations to efficiently overcome objections raised on the basis of official marks.

Background

The Canadian Intellectual Property Office (CIPO) is the federal agency responsible for the administration and processing of the IP system in Canada. It oversees the registration and protection of trademarks, patents, industrial designs and copyrights, serving as a crucial resource for businesses and individuals looking to secure their IP rights within the country.

The TMOB is part of the CIPO. It has delegated authority from the Registrar of Trademarks (the Registrar) to conduct hearings and render quasi-judicial decisions on three types of proceedings: oppositions to the registration of a trademark, non-use expungements of trademark registrations and objections to entering an indication on the list of geographical indications. The Trademarks and Industrial Designs Branch (TIDB) is also part of the CIPO and is responsible for the registration and protection of trademarks. Both the TMOB and the TIDB play a pivotal role in maintaining the integrity of Canada's trademark system.

The legislative enhancements introduced by the Budget Implementation Act include the authority for the Registrar to award costs against a party to a proceeding, issue confidentiality orders and give public notice that the prohibition to adopt or use a particular official mark no longer applies. The Budget Implementation Act also provided specific regulation-making authority to allow the Registrar to case-manage proceedings and set a fee in relation to the request to the Registrar to give public notice that a particular official mark no longer applies.

Together with the legislative changes, the amendments resolve the key gaps in the current trademark legislative framework identified by the 2018 IP Strategy. Among the issues identified were the inability to award costs in trademark proceedings against parties that engaged in undesirable and inefficient behaviours, a lack of protection for confidential information from public disclosure during these proceedings and the absence of effective case

Conjointement avec les modifications législatives, le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce* (les modifications) permettra une résolution plus efficace et efficiente des procédures devant la Commission des oppositions des marques de commerce (COMC) et permettra à ceux qui demandent l'enregistrement d'une marque de commerce de surmonter efficacement les objections soulevées sur la base des marques officielles.

Contexte

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) est l'organisme fédéral chargé de l'administration et du traitement du système de PI au Canada. Il supervise l'enregistrement et la protection des marques de commerce, des brevets, des dessins industriels et des droits d'auteur, constituant ainsi une ressource essentielle pour les entreprises et les particuliers qui cherchent à garantir leurs droits de PI dans le pays.

La COMC fait partie de l'OPIC. Elle a reçu une délégation de pouvoirs de la part du registraire des marques de commerce (le registraire) pour mener des audiences et rendre des décisions quasi judiciaires concernant trois types de procédures : les oppositions à l'enregistrement d'une marque de commerce, les radiations des enregistrements de marques de commerce pour non-usage et les oppositions visées à l'article 11.13 de la Loi concernant les indications géographiques. La Direction générale des marques de commerce et des dessins industriels (DGMCDI) fait également partie de l'OPIC et est responsable de l'enregistrement et de la protection des marques de commerce. La COMC et la DGMCDI jouent toutes deux un rôle essentiel dans le maintien de l'intégrité du système des marques de commerce du Canada.

Les améliorations législatives introduites par la Loi d'exécution du budget comprennent le pouvoir pour le registraire d'adjuger des frais à l'encontre d'une autre partie à une procédure, d'émettre des ordonnances de confidentialité et de donner l'avis public selon lequel l'interdiction d'adopter ou d'employer une marque officielle donnée ne s'applique plus. La Loi d'exécution du budget prévoyait également un pouvoir réglementaire précis permettant au registraire de pratiquer la gestion de l'instance et de fixer un droit en lien avec la demande faite au registraire de donner l'avis public selon lequel l'interdiction d'adopter ou d'employer une marque officielle donnée ne s'applique plus.

Avec les modifications législatives, les modifications comblent les lacunes principales du cadre législatif actuel sur les marques de commerce identifiées en 2018 par la Stratégie en matière de PI. Parmi les problèmes identifiés figurent l'incapacité d'adjuger dans les procédures relatives aux marques de commerce, des frais à l'encontre de parties qui adoptent des comportements indésirables et inefficaces, l'absence de protection des renseignements

management strategies to advance trademark proceedings in the most efficient and cost-effective manner. These gaps hinder the efficiency of the trademark dispute resolution process, burden the parties involved and also strain the resources of the TMOB.

An efficient trademark dispute resolution is important because a party may require a registration to protect its rights. For example, a registration is required to record trademark rights with the Canadian Border Services Agency to combat the importation of counterfeits. A registration also assists with the protection of trademark rights in the online marketplace.

The amendments will create a more efficient resolution of proceedings before the TMOB and allow those applying for trademark registrations to efficiently overcome objections raised on the basis of official marks.

Costs awards

Contrary to what is done in proceedings before the Federal Court, a number of federal tribunals in Canada and several IP offices around the world, the TMOB does not currently have the authority to award costs against a party to a proceeding to curtail inefficient behaviours. For example, a party may presently continue to pursue an opposition proceeding even when the record shows that the application was filed in bad faith, split a trademark application into several to force multiple oppositions or cancel a hearing at the last minute. These behaviours are problematic as they impose unnecessary expenses on parties and occupy the TMOB time and resources. A party may also engage in unreasonable conduct during a proceeding, which can greatly affect the timeliness of it. When they occur, these behaviours have a significant impact on the resources required from both parties and the TMOB during the course of a proceeding.

Confidentiality orders

Additionally, the TMOB cannot currently prevent the disclosure of commercially sensitive or personal information submitted to the Registrar in proceedings, as the current legislation requires the public availability of all documents, aligning with the Open Court Principle. This can lead to parties filing minimal or incomplete evidence before the TMOB, with the goal of introducing the rest of the evidence when appealing the Registrar's decision to

confidentiels contre la divulgation publique au cours de ces procédures et l'absence de stratégies efficaces de gestion de l'instance pour faire avancer les procédures relatives aux marques de commerce de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Ces lacunes nuisent à l'efficacité du processus de résolution des litiges en matière de marques de commerce, pèsent sur les parties concernées et drainent les ressources de la COMC.

Une résolution efficace des litiges en matière de marques de commerce est importante, car une partie peut avoir besoin d'un enregistrement pour protéger ses droits. Par exemple, l'enregistrement des droits de marque de commerce auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada est nécessaire pour lutter contre l'importation de contrefaçons. L'enregistrement contribue également à la protection des droits de marque de commerce sur le marché en ligne.

Les modifications permettront un déroulement plus efficace des procédures devant la COMC et permettront à ceux qui demandent l'enregistrement d'une marque de commerce de surmonter efficacement les objections soulevées sur la base des marques officielles.

Adjudication des frais

Contrairement à ce qui se fait dans les procédures devant la Cour fédérale, un certain nombre de tribunaux fédéraux au Canada et plusieurs offices de PI dans le monde, la COMC ne dispose pas actuellement du pouvoir d'adjuger des frais à l'encontre d'une partie à une procédure afin de mettre fin à des comportements inefficaces. Par exemple, une partie peut actuellement poursuivre une procédure d'opposition en matière de marque de commerce même s'il ressort du dossier que la demande a été produite de mauvaise foi, diviser une demande d'enregistrement de marque de commerce en plusieurs pour forcer des oppositions multiples ou encore annuler une audience à la dernière minute. Ces comportements posent problème, car ils donnent lieu à des dépenses inutiles pour les parties et occupent le temps et les ressources de la COMC. Une partie peut également adopter un comportement déraisonnable au cours d'une procédure, ce qui peut avoir une incidence considérable sur la rapidité de celle-ci. Lorsqu'ils se produisent, ces comportements ont des répercussions significatives sur les ressources qu'exige la procédure des deux parties et de la COMC.

Ordonnances de confidentialité

De plus, la COMC n'est actuellement pas en mesure d'empêcher la divulgation de renseignements commerciaux sensibles ou de renseignements personnels soumis au registraire dans le cadre d'une procédure, puisque la législation actuelle exige que tous les documents soient accessibles au public, en conformité avec le principe de la publicité des débats judiciaires. Cela peut conduire certaines parties à déposer des preuves minimales ou incomplètes

the Federal Court, where confidential evidence can be filed under seal. In doing so, parties may leave out important information that could impact the outcome of their case before the TMOB.

Case management

At present, the ability of the TMOB to case manage its proceedings is inadequate. The absence of an express authority in the legislation allowing the Registrar to give a direction or make an order that the Register considers appropriate to deal with a proceeding in an efficient and cost-effective manner prevents the TMOB from being flexible and responsive to fit the different needs and circumstances of each case. For example, at present, the TMOB lacks the ability to consolidate cases concerning very similar trademarks and involving the same parties or abbreviate timelines. This is particularly problematic in the case of certain procedural complexities that may occur in processes that were introduced following Canada's recent accession to the *Singapore Treaty on the Law of Trademarks* (the Singapore Treaty) and the *Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks* (the Madrid Protocol) in 2019.

Case management will serve to manage the procedural, scheduling and timetabling aspects of a proceeding prior to decision, thus minimizing waste in terms of delay and costs. These capabilities are crucial for the TMOB to ensure the efficient and cost-effective resolution of cases.

Official marks

Official marks are a type of prohibited mark intended to preclude any person from capitalizing on a well known, respected public symbol and adopting it for his or her own goods or services. Prohibited marks are also intended to be associated with public institutions, not involved in trade or business, but which nevertheless are deemed to be invested with respectability, credibility and other civic virtues. In order for an entity to claim the benefit of an official mark, it must be a public authority in Canada. One feature of official marks is that they are not subject to renewal and, as such, are on the register indefinitely. Objections to trademark applications on the basis of official marks are commonly raised, as no person can register a trademark consisting of a mark so nearly resembling another that it is likely to be mistaken for an official mark.

devant la COMC, dans le but d'introduire le reste des preuves au moment de l'appel de la décision du registraire devant la Cour fédérale, où les éléments de preuve confidentiels peuvent être déposés sous scellés. Ce faisant, les parties peuvent omettre certains renseignements importants qui pourraient avoir une incidence sur l'issue de leur affaire devant la COMC.

Gestion de l'instance

À l'heure actuelle, la capacité de la COMC à pratiquer une gestion de l'instance pour ses procédures est insuffisante. L'absence dans la législation d'une autorité expresse permettant au registraire de rendre une ordonnance ou de donner une directive qu'il estime appropriée en vue du déroulement efficace et efficient d'une procédure empêche la COMC de faire preuve de flexibilité et de réactivité pour s'adapter aux différents besoins et aux différentes circonstances de chaque cas. Par exemple, à l'heure actuelle, la COMC n'a pas la possibilité de regrouper des affaires concernant des marques très similaires et impliquant les mêmes parties ou de raccourcir les délais. Cela s'avère particulièrement problématique dans le cas de certaines complexités procédurales qui peuvent survenir dans des processus qui ont été introduits suivant l'adhésion récente du Canada au *Traité de Singapour sur le droit des marques* (le Traité de Singapour) et au *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (le Protocole de Madrid) en 2019.

La gestion de l'instance servira à gérer les aspects procédurales, le calendrier et les échéanciers d'une procédure avant la décision, minimisant ainsi les pertes de temps et les dépenses superflues. Ces capacités sont essentielles pour que la COMC puisse garantir une résolution efficace et rentable des affaires.

Marques officielles

Les marques officielles sont un type de marque interdite destinée à empêcher toute personne de mettre à profit un symbole public respecté et bien connu et de l'adopter pour ses propres produits ou services. Les marques interdites sont également destinées à être associées à des institutions publiques, non impliquées dans le commerce ou les affaires, mais qui sont néanmoins réputées investies de respectabilité, de crédibilité et d'autres vertus civiques. Pour qu'une entité puisse revendiquer le bénéfice d'une marque officielle, elle doit être une autorité publique au Canada. L'une des caractéristiques des marques officielles est qu'elles ne sont pas sujettes au renouvellement et, en tant que telle, reste indéfiniment inscrite au registre. Les objections aux demandes de marque de commerce sur la base de marques officielles sont fréquemment soulevées, car personne ne peut enregistrer une marque de commerce qui est susceptible d'être constituée d'une marque dont la ressemblance est tel qu'elle pourrait être vraisemblablement confondue avec une marque officielle.

The Budget Implementation Act introduced new provisions to the Act which, when in force, will create a simple and efficient mechanism for the Registrar to give public notice that the provision related to official marks does not apply with respect to a particular mark in circumstances where the mark holder is not a public authority or has ceased to exist. More specifically, the introduction of these new provisions is meant to create a simple and efficient mechanism to allow the Registrar to, on their own initiative or upon receipt of a request and payment of a prescribed fee from any person, give public notice that the prohibition to adopt or use a particular official mark no longer applies in circumstances where the mark holder is not a public authority or has ceased to exist, thereby avoiding the trademark owners of taking on onerous procedures before the Federal Court of Canada.

Objective

The amendments support the legislative framework set out in the Budget Implementation Act for the CIPO to advance the priorities set out in the IP Strategy.

The implementation of a cost awards regime is intended to discourage parties from adopting undesirable behaviours during proceedings before the TMOB. The possibility of having to pay costs to the other party may incentivize parties to reduce undesirable behaviours and efficiently advance proceedings. The costs award regime seeks to reduce the time it takes to reach a decision and the overall cost to parties and the TMOB.

The amendments allowing for confidentiality orders aim to allow parties to file complete evidence, including confidential information, in proceedings. With the availability of confidentiality orders, parties may be less inclined to withhold relevant evidence, which includes sensitive or economically valuable information. As a result, it is anticipated that the Registrar will have access to a more complete record in coming to a decision.

The amendments for case management are intended to allow for a more efficient resolution of proceedings and reduce the duplication of effort in complex proceedings, including those against related applications or registrations. Notably, with case management, it is anticipated that the Registrar will be able to consolidate proceedings and deem documents submitted in one case to be submitted in multiple cases, as appropriate. Cases will be handled more swiftly and at a lower cost as a result, and parties and the TMOB will allocate time and resources in a more efficient manner.

La Loi d'exécution du budget a introduit de nouvelles dispositions dans la Loi qui, lorsqu'elles seront en vigueur, créeront un mécanisme simple et efficace permettant au registraire de donner un avis public que la disposition relative aux marques officielles ne s'applique pas à une marque officielle particulière dans les cas où le titulaire de la marque n'est pas une autorité publique ou n'existe plus. Plus précisément, l'introduction de ces nouvelles dispositions vise à créer un mécanisme simple et efficace permettant au registraire, de sa propre initiative ou à la réception d'une demande et du paiement du droit prescrit de toute personne, de donner un avis public que l'interdiction concernant l'adoption ou l'utilisation d'une marque officielle particulière ne s'applique plus dans les cas où le titulaire de la marque officielle n'est pas une autorité publique ou n'existe plus, évitant ainsi aux propriétaires de marques de commerce d'entreprendre des procédures onéreuses devant la Cour fédérale du Canada.

Objectif

Les modifications soutiennent le cadre législatif établi dans la Loi d'exécution du budget visant à faire en sorte que l'OPIC puisse faire avancer les priorités définies dans la Stratégie en matière de PI.

La mise en œuvre d'un régime d'adjudication des frais vise à décourager les parties d'adopter des comportements indésirables au cours des procédures devant la COMC. La possibilité de devoir payer des frais à l'autre partie peut inciter les parties à réduire leurs comportements indésirables et à faire avancer plus efficacement les procédures. Le régime d'adjudication des frais vise à réduire le temps nécessaire pour parvenir à une décision ainsi que le coût global pour les parties et la COMC.

Les modifications autorisant les ordonnances de confidentialité visent quant à elles à permettre aux parties de déposer l'ensemble de leurs preuves, y compris les renseignements confidentiels, dans le cadre des procédures. Avec l'existence d'ordonnances de confidentialité, les parties pourraient s'avérer moins enclines à ne pas divulguer des éléments de preuve pertinents qui contiennent des renseignements sensibles ou économiquement importants. Par conséquent, le registraire devrait avoir accès à un dossier plus complet pour prendre sa décision.

Les modifications concernant la gestion de l'instance visent à permettre un déroulement plus efficace des procédures et à réduire la duplication des efforts dans les procédures complexes, y compris celles qui portent sur des demandes ou des enregistrements connexes. Notamment, grâce à la gestion de l'instance, le registraire sera en mesure de regrouper les procédures afin de raccourcir les délais et de considérer des documents présentés dans une affaire comme étant présentés dans plusieurs affaires, le cas échéant. Les instances seront ainsi traitées plus rapidement et à moindre coût, et les parties et la COMC alloueront leur temps et leurs ressources de manière plus efficace.

The amendments for official marks will establish the fee to request the giving of a public notice indicating that the provision related to official mark does not apply with respect to a particular mark in circumstances where the mark holder is not a public authority or has ceased to exist, thereby eliminating the need for trademark owners to take on onerous procedures before the Federal Court of Canada. This new mechanism will also help remove some of the official mark “deadwood,” which will allow businesses to use their trademark in the marketplace faster, thus accelerating their ability to innovate, compete and create branding value through IP.

Description

Costs awards

The amendments put in place a regime that will award costs in a manner to discourage and prevent undesirable behaviours in proceedings and incentivize parties to efficiently advance proceedings.

The amendments provide that at the request of a party and in certain circumstances, the Registrar will consider awarding costs in fixed amounts against the other party in a proceeding. The Registrar will not award costs on their own initiative. To inform the decision on costs, the amendments require that a request for costs includes the reasons for the request and the particulars of the circumstances for which costs are sought and will need to be filed using the designated online service. The amendments specify when parties may make the request without prolonging the proceeding. The decision on costs, and the reasons for it, will be included in the Registrar’s final disposition of the proceeding.

The amendments set out the circumstances in which the Registrar may award costs. In the case of an opposition proceeding, the Registrar may do so where a decision is issued and

1. if an application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith with respect to one or more of the goods or services;
2. if a divisional application is filed on or after the day on which the original application is advertised and a decision with respect to that divisional application is issued under subsection 38(12) of the Act;
3. if a party who filed a request for a hearing withdraws their request less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place; or
4. if a party engages in unreasonable conduct which causes undue delay or expense in a proceeding (the

Les modifications concernant les marques officielles établiront un droit prescrit pour demander la délivrance d’un avis public indiquant que la disposition relative à la marque officielle ne s’applique pas à une marque officielle particulière dans les cas où le titulaire de la marque officielle n’est pas une autorité publique ou n’existe plus, éliminant ainsi la nécessité pour les propriétaires de marques de commerce d’entreprendre des procédures onéreuses devant la Cour fédérale du Canada. Ce nouveau mécanisme contribuera également à supprimer une partie du « bois mort » des marques officielles, ce qui permettra aux entreprises d’employer leur marque de commerce sur le marché plus rapidement, accélérant ainsi leur capacité à innover, à rivaliser et à créer de la valeur de marque de commerce grâce à la PI.

Description

Adjudication des frais

Les modifications mettront en place un régime qui adjugera les frais de manière à décourager et à prévenir les comportements indésirables au cours des procédures tout en incitant les parties à faire avancer ces dernières de manière efficace.

Les modifications prévoient qu’à la demande d’une partie et dans certaines circonstances, le registraire pourra envisager d’adjuger des montants fixes de frais à l’encontre de l’autre partie à une procédure. Le registraire n’adjugera pas de frais de sa propre initiative. Afin d’éclairer la décision sur les frais, les modifications exigeront qu’une demande de frais comprenne les motifs de la demande et les circonstances précises pour lesquelles de tels frais sont demandés, et soit déposée en utilisant le service en ligne désigné à cette fin. Les modifications préciseront quand les parties peuvent formuler une telle demande sans prolonger la procédure. La décision sur les frais, ainsi que les raisons qui la motivent, sera incluse dans la décision finale du registraire concernant la procédure.

Les modifications définiront les circonstances dans lesquelles le registraire peut adjuger des frais. Dans le cas d’une procédure d’opposition en matière de marque de commerce, le registraire peut le faire lorsqu’une décision est rendue et, selon le cas :

1. si la demande d’enregistrement d’une marque de commerce est rejetée au motif qu’elle a été produite de mauvaise foi à l’égard d’au moins un des produits ou services;
2. si une demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée ou après ce jour;
3. si une partie qui a produit une demande d’audience retire sa demande moins de 14 jours avant la date prévue de l’audience;
4. si une partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses (la

TMOB will provide a list of sample behaviours that could attract costs in a practice notice).

In the case of an expungement or objection proceeding, the amendments provide that the Registrar will only award costs where a decision is issued and if a party who filed a request for a hearing withdraws their request less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, or if a party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in a proceeding.

The amendments set the numbers of costs as a function of the fees for initiating a proceeding set out in the schedule to the Regulations, as follows:

- in the case where the party's application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith with respect to one or more of the goods or services, 10 times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition;
- in the case where the party files a divisional application on or after the day on which the original application is advertised under subsection 37(1) of the Act and the costs are awarded in respect of the divisional application, two times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition;
- in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, two times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition, a statement of objection, or to request that a notice under subsection 45(1) of the Act is given;
- in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense, five times the fee set out in the schedule to the Regulations for filing a statement of opposition, a statement of objection, or to request that a notice under subsection 45(1) of the Act is given.

COMC fournira une liste d'exemples de comportements susceptibles d'entraîner des frais dans un énoncé de pratique).

Dans le cas d'une procédure de radiation ou d'opposition visée à l'article 11.13 de la Loi, les modifications prévoient que le registraire n'adjugera les frais que lorsqu'une décision est rendue et si une partie ayant produit une demande d'audience retire sa demande moins de 14 jours avant la date prévue de l'audience, ou encore si une partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses dans la procédure.

Les modifications fixeront les montants des frais en fonction des droits pour amorcer une procédure indiquée dans l'annexe du Règlement, comme suit :

- dans le cas où la demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite par la partie est rejetée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi à l'égard d'au moins un des produits ou services, un montant qui est 10 fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition;
- dans le cas où la partie produit une demande divisionnaire le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour et que les frais sont adjugés à l'égard de la demande divisionnaire, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition;
- dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de 14 jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition, la production d'une déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi ou pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi;
- dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'annexe du Règlement pour la production d'une déclaration d'opposition, la production d'une déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi ou pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi;

Table 1: Monetized costs awards according to the fees set out in the schedule to the Regulations

Circumstances in which the Registrar may award costs	Opposition proceeding	Expungement proceeding	Objection proceeding
Application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith.	\$10,857.60	N/A	N/A
A divisional application is filed on or after the day on which the original application is advertised and a decision with respect to that divisional application is issued under subsection 38(12) of the Act.	\$2,171.52	N/A	N/A

Circumstances in which the Registrar may award costs	Opposition proceeding	Expungement proceeding	Objection proceeding
A request for a hearing is withdrawn less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place.	\$2,171.52	\$1,158.84	\$2,896.06
A party engages in unreasonable conduct which causes undue delay or expense in the proceeding.	\$5,428.80	\$2,897.10	\$7,240.15

Tableau 1 : Adjudication des frais monétisés selon les droits prévus à l'annexe du Règlement

Circonstances dans lesquelles le registraire peut adjudger des frais	Procédure d'opposition	Procédure de radiation	Procédure d'opposition visée au paragraphe 11.13 de la Loi
La demande d'enregistrement d'une marque de commerce est rejetée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi.	10 857.60 \$	S. O.	S. O.
Une demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée ou après ce jour.	2 171.52 \$	S. O.	S. O.
Une demande d'audience a été retirée moins de 14 jours avant la date prévue de l'audience.	2 171.52 \$	1 158.84 \$	2 896.06 \$
Une partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses.	5 428.80 \$	2 897.10 \$	7 240.15 \$

To ensure that parties will not be subject to costs awards for acts that took place prior to the coming into force of the amendments, the Registrar will not award costs in the following circumstances:

1. if the ground that an application was filed in bad faith is included in a statement of opposition, whether filed or amended, before the day on which the amendments come into force,
2. if the divisional application is filed before the day on which the amendments come into force,
3. if the hearing is scheduled to take place on or before the day on which the amendments come into force or within 14 days after that day, or
4. if the unreasonable conduct occurs before the day on which the amendments come into force.

Confidentiality orders

The amendments set out how a party to a proceeding before the TMOB will be able to request an order that some evidence be kept confidential. The amendments specify that a request for a confidentiality order will need to contain

- a description of the evidence that the party wishes to be kept confidential;
- a statement that the evidence has not been made public;
- the reasons why the evidence should be kept confidential;

Afin de s'assurer que les parties ne se verront pas adjudger des frais pour des actes commis avant l'entrée en vigueur des modifications, le registraire n'accordera pas de frais dans les circonstances suivantes :

1. si le motif selon lequel une demande a été produite de mauvaise foi figure dans une déclaration d'opposition en matière de marque de commerce, qu'elle ait été produite ou modifiée, avant la date d'entrée en vigueur des modifications;
2. si la demande divisionnaire est produite avant la date d'entrée en vigueur des modifications;
3. s'il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur des modifications ou dans les 14 jours suivant cette date;
4. si le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Ordonnances de confidentialité

Les modifications définissent la manière dont une partie à une procédure devant la COMC peut demander que certains éléments de preuve soient gardés confidentiels. Les modifications précisent qu'une demande relative à une ordonnance de confidentialité devra contenir les éléments suivants :

- une description des éléments de preuve que la partie souhaite garder confidentiels;
- une déclaration selon laquelle les éléments de preuve en question n'ont pas été rendus publics;
- les motifs pour lesquels les éléments de preuve devraient être gardés confidentiels;

- an indication of whether the other party in the proceeding consents to the request; and
- any other information that the Registrar requires in order to make a decision with respect to the request.

The amendments provide that in deciding whether to make a confidentiality order, the Registrar must consider the public interest in open and accessible proceedings, in keeping with the Open Court Principle.

Case management

The amendments clarify how case management may be used in proceedings.

First, the amendments provide that the Registrar may give any direction or make any order to deal with matters in a proceeding in an efficient and cost-effective manner, as the circumstances and considerations of fairness permit.

Second, in cases where a specific proceeding requires heightened and ongoing direction, the Registrar will be able to, at any time in a proceeding, designate the proceeding as a case-managed proceeding, subject to any terms that the Registrar considers appropriate. It is anticipated that the number of proceedings requiring such intervention at the TMOB should be low.

In determining whether to designate a proceeding as a case-managed proceeding, the amendments provide that the Registrar must consider all the surrounding circumstances, including

- the extent of intervention by the Registrar that the proceeding is likely to require for matters to be dealt with in an efficient and cost-effective manner;
- the nature and extent of evidence;
- the complexity of the proceeding;
- whether the parties are represented;
- the number of related files;
- whether substantial delay has occurred or is anticipated to occur in the conduct of the proceeding.

In relation to a case-managed proceeding, the amendments enable the Registrar to give a direction or make an order that fixes, despite any time or manner that is provided for under the Act with respect to the proceeding, the time by which or the manner in which any step in the case-managed proceeding is to be completed. These amendments permit the Registrar to, for example, consolidate cases resulting in efficiencies throughout the proceedings.

- une indication précisant si l'autre partie consent à la demande;
- tout autre renseignement qui est nécessaire au registraire pour prendre une décision à l'égard de la demande.

Les modifications prévoient qu'en décidant de rendre ou non une ordonnance de confidentialité, le registraire devra tenir compte de l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires.

Gestion de l'instance

Les modifications clarifient la manière dont la gestion de l'instance peut être utilisée dans les procédures.

Premièrement, les modifications prévoient que le registraire peut, compte tenu des circonstances et de l'équité, donner toute directive ou rendre toute ordonnance en vue du déroulement efficace et efficient d'une procédure.

Deuxièmement, dans les cas où une procédure particulière exige une orientation renforcée et continue, le registraire sera en mesure, en tout temps au cours de ladite procédure, de la désigner comme une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, aux conditions qu'il estime indiquées. Le nombre de procédures nécessitant une telle intervention auprès de la COMC devrait être faible.

Au moment de décider si une procédure doit être désignée comme une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, les modifications prévoient que le registraire devra tenir compte de toutes les circonstances de l'espace, y compris :

- le niveau d'intervention susceptible d'être exigé par la procédure pour que les questions soient traitées de façon efficace et efficiente;
- la nature et l'étendue de la preuve;
- la complexité de la procédure;
- le fait que les parties sont représentées ou non;
- le nombre de dossiers connexes;
- le fait qu'un retard important a eu lieu ou est prévu dans le déroulement de la procédure.

En ce qui concerne une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, les modifications permettent au registraire de donner une directive ou de rendre une ordonnance qui fixe, sans égard aux modalités prévues sous le régime de la Loi, les modalités applicables à toute mesure à entreprendre à l'égard d'une procédure. Les modifications permettent notamment au registraire de regrouper des affaires, ce qui permettrait de gagner en efficacité tout au long de la procédure.

Official marks

The amendments include the addition of a provision and an item in the schedule to the Regulations to set the prescribed fee, which introduces the authority whereby the Registrar may, on their own initiative or at the request of a person who pays a prescribed fee, give public notice that the provision related to official marks does not apply with respect to a particular mark in specific circumstances.

Regulatory development

Consultation

The CIPO has undertaken two preliminary consultations (a high-level one on April 11, 2022, and a second more thorough and direct consultation with firms in May–June 2022). A third, more substantive consultation process was conducted for a period of 75 days from November 21, 2022, to February 3, 2023.

April 11, 2022, Consultation

This preliminary consultation was a high-level, fact-based presentation to explain the TMOB current context, the operational, policy and financial pressures and, lastly, the value proposition of introducing costs awards, confidentiality orders and case management to improve service delivery in the coming years.

This was the first attempt at socializing the proposed regulatory changes with the profession and agent community. Overall, stakeholders were very supportive of the measures being introduced in concept and looked forward to the more robust consultation in the coming months.

May–June 2022 Consultation

Secondary consultations took place in May and June 2022. Representatives from key IP associations, such as the Intellectual Property Institute of Canada, the Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, the International Trademark Association and IP lawyers from the Canadian Bar Association attended. Multiple Canadian IP firms were also among the stakeholders consulted. This second consultation sought specific and detailed feedback from the stakeholder community on introducing costs awards, confidentiality orders and case management for improving service delivery in the coming years. A number of changes were made to an earlier version of the proposed regulations and draft practice notices following these sessions to further reduce the overall potential burden on parties, clarify certain procedures, and facilitate the successful implementation of the Registrar's new authorities.

Marques officielles

Les modifications comprennent l'ajout d'une disposition et d'un article à l'annexe du Règlement pour fixer les droits prescrits, ce qui introduit l'autorité par laquelle le registraire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui paie le droit prescrit, donner un avis public que la disposition relative aux marques officielles ne s'applique pas à une marque particulière dans des circonstances spécifiques.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L'OPIC a entrepris deux consultations préliminaires (une consultation de haut niveau tenue le 11 avril 2022 et une deuxième consultation plus directe et approfondie avec les cabinets en mai-juin 2022). Un troisième processus de consultations de fond a également été mené pendant une période de 75 jours, du 21 novembre 2022 au 3 février 2023.

Consultation du 11 avril 2022

Cette consultation préliminaire était une présentation de haut niveau, basée sur des faits, qui visait à expliquer le contexte actuel de la COMC, les pressions opérationnelles, politiques et financières, et enfin, la proposition de valeur que représente l'introduction de l'adjudication des frais, des ordonnances de confidentialité et de la gestion de l'instance pour améliorer la prestation de services dans les années à venir.

Il s'agissait de la première tentative de présenter les modifications réglementaires proposées auprès de la profession et de la communauté des agents. Globalement, les parties prenantes ont réagi très favorablement aux mesures présentées en principe et attendaient avec impatience une consultation plus approfondie au cours des mois suivants.

Consultation de mai-juin 2022

Des consultations secondaires ont eu lieu en mai et en juin 2022. Des représentants des principales associations de PI, comme l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada, la Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, l'International Trademark Association ainsi que des avocats spécialisés en PI de l'Association du Barreau canadien étaient présents. Plusieurs cabinets canadiens de propriété intellectuelle ont également été consultés. Cette deuxième consultation visait à obtenir des retours précis et détaillés de la part de la communauté des parties prenantes sur l'introduction de l'adjudication des frais, des ordonnances de confidentialité et de la gestion de l'instance en vue d'améliorer la prestation de services dans les années à venir. Après ces ateliers, un certain nombre de modifications ont été apportées à une version antérieure de la proposition de règlement et d'ébauches d'énoncés de pratique afin de réduire davantage le fardeau

CIPO fall 2022 consultation

CIPO held a third consultation from November 21, 2022, to February 3, 2023, to canvass opinions, including those from key stakeholders that would be impacted by the proposed amendments.

This consultation was held exclusively online for a period of 75 days for review and feedback by the profession, domestic and international stakeholders, and to anyone who has an interest in Canada's trademark regime in general. CIPO received a total of six submissions during this consultation. Overall, the feedback was very positive and a general support for the proposed changes was felt from the stakeholders throughout the comments and suggestions. For costs awards, a few comments concerning the proposed timing to file the request for costs were received, as well as some suggestions revolving around the circumstances in which the Registrar may award costs. With respect to confidentiality orders, the feedback received dealt mainly with the filing of the request itself and the content covered by the order. Stakeholders were supportive of the use of case management for greater efficiency in the resolution of oppositions in particular.

The feedback received has been made available to stakeholders on CIPO's website and influenced the proposed amendments to the Regulations.

Official marks consultation

From May 31 to August 29, 2022, CIPO held an online consultation seeking feedback from the IP professional community and the Canadian public on a proposed practice of the Office of the Registrar of Trademarks (the Office) with respect to requesting that public notice be given by the Registrar under the new proposed legislative provisions.

CIPO received a total of six submissions, four of which were comprehensive. Of the feedback received, two submissions expressed general support for the proposed practice and, overall, no stakeholders were explicitly against it. The feedback received was primarily questions and comments relating to the steps of the process. With respect to the fee, several stakeholders were of the opinion that the fee for making a request should be the same or greater than a request for public notice with respect to a badge, crest, emblem, mark or armorial bearing under the Act to avoid frivolous requests.

global potentiel pour les parties, de clarifier certaines procédures et de faciliter la mise en œuvre réussie des nouveaux pouvoirs du registraire.

Consultation de l'OPIC à l'automne 2022

L'OPIC a tenu une troisième consultation du 21 novembre 2022 au 3 février 2023 pour recueillir des avis, y compris ceux des principales parties prenantes qui seraient concernées par les modifications proposées.

Cette consultation s'est déroulée exclusivement en ligne pendant une période de 75 jours afin que la profession, les parties prenantes nationales et internationales, et toute personne intéressée par le régime des marques de commerce au Canada puissent se pencher sur les modifications et donner leur avis. L'OPIC a reçu au total six propositions dans le cadre de cette consultation. Dans l'ensemble, les retours étaient très positifs et les parties prenantes manifestaient un soutien général à l'égard des modifications proposées dans leurs commentaires et leurs suggestions. En ce qui concerne l'adjudication des frais, quelques commentaires ont été reçus concernant le délai proposé pour la présentation de la demande de frais, ainsi que quelques suggestions concernant les circonstances dans lesquelles le registraire peut adjuger de tels frais. En ce qui concerne les ordonnances de confidentialité, les commentaires reçus portaient principalement sur la production de la demande elle-même et sur le contenu couvert par l'ordonnance. Les parties prenantes ont soutenu l'utilisation de la gestion de l'instance pour une plus grande efficacité, notamment dans la résolution des oppositions.

Les commentaires reçus ont été mis à la disposition des parties prenantes sur le site Web de l'OPIC et ont influencé les modifications proposées au Règlement.

Consultation sur les marques officielles

Du 31 mai au 29 août 2022, l'OPIC a tenu une consultation en ligne afin de recueillir les commentaires de la communauté des professionnels de la PI et du public canadien sur une pratique proposée par le Bureau du registraire des marques de commerce (le Bureau) concernant la demande qu'un avis public soit donné par le registraire en vertu des nouvelles dispositions législatives proposées.

L'OPIC a reçu un total de six présentations, dont quatre étaient exhaustives. Parmi les commentaires reçus, deux soumissions exprimaient un soutien général à la pratique proposée et, dans l'ensemble, aucune partie prenante n'y était explicitement opposée. Les commentaires reçus étaient principalement des questions et des commentaires relatifs aux étapes du processus. En ce qui concerne le droit prescrit, plusieurs intervenants étaient d'avis que le droit pour faire une demande devrait être identique ou supérieur à celui d'une demande d'avis public concernant un insigne, un écusson, un emblème, une marque ou des armoiries en vertu de la Loi pour éviter les demandes frivoles.

The feedback received has been made available to stakeholders on CIPO's website and was taken into consideration in finalizing the proposed practice and the proposed fee.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

A draft of the proposed amendments was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2024, for a public comment period of 30 days. CIPO reached out to clients and stakeholders through a variety of channels to encourage them to submit comments.

CIPO received a total of six submissions from six respondents via the Online Regulatory Commenting System and one email submission. The respondents included two individuals, two IP law firms (i.e. Gowling WLG Canada and Osler) and two IP associations (i.e. the Intellectual Property Institute of Canada [IPIC] and the International Trademark Association [INTA]). The comments received can be viewed in the "[closed consultations with published comments](#)" section in the *Canada Gazette*, Part I.

Costs awards, confidentiality orders and case management

The comments received on the proposed regulatory amendments were generally positive and supportive. Some suggested that further limits or an increase in the Registrar's discretion in certain situations would be preferable, such as with respect to costs awards, while others focused on obtaining clarification or the addition of certain provisions. One IP association recognized the CIPO's extensive consultations prior to drafting the proposed amendments.

The majority of the comments received were regarding costs awards. Two stakeholders expressed the need for greater clarity in the proposed amendments with respect to unreasonable conduct and suggested that they be amended to limit unreasonable conduct to an exhaustive list of behaviours set out in the proposed amendments. In respect to the amounts for costs awards, one IP association was of the view that the proposed amount for an application refused on the ground that it was filed in bad faith is too high, and an IP firm suggested that it would be beneficial if the Registrar had discretion to lower costs awards according to the circumstances. Another IP firm suggested an amendment to clarify when a divisional application would attract costs consequences. Other comments concerning the filing of the request for costs awards, the policy according to which costs will only be

Les commentaires reçus ont été mis à la disposition des intervenants sur le site Web de l'OPIC et ont été pris en compte lors de la finalisation de la pratique proposée et du droit prescrit proposé.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 8 juin 2024, une ébauche des modifications proposées a été publiée de façon préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* dans le cadre d'une période de soumission de commentaires du public de 30 jours. L'OPIC a communiqué avec les clients et les parties prenantes par divers moyens pour les encourager à soumettre leurs commentaires.

L'OPIC a reçu un total de six soumissions de la part de six répondants par l'intermédiaire du Système de commentaires en ligne sur les règlements et une soumission par courriel. Les répondants comprenaient deux particuliers, deux cabinets d'avocats spécialisés en PI (c'est-à-dire Gowling WLG Canada et Osler) et deux associations de PI (c'est-à-dire l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada [IPIC] et l'International Trademark Association [INTA]). Il est possible de consulter les commentaires reçus dans la rubrique « [Consultations fermées avec commentaires](#) » publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Adjudication des frais, ordonnances de confidentialité et gestion de l'instance

Les commentaires reçus à l'égard des modifications réglementaires proposées étaient généralement positifs et favorables. Certains ont suggéré que des limites supplémentaires ou une augmentation du pouvoir discrétionnaire du registraire dans certaines situations seraient préférables, par exemple, en ce qui concerne l'adjudication des frais, tandis que d'autres ont mis l'accent sur l'obtention de précisions ou l'ajout de certaines dispositions. Une association de PI a reconnu les vastes consultations menées par l'OPIC avant la rédaction des modifications proposées.

La majorité des commentaires reçus portaient sur l'adjudication des frais. Deux parties prenantes ont exprimé le besoin d'une plus grande clarté dans les modifications proposées en ce qui concerne le comportement déraisonnable, et ont suggéré qu'elles soient modifiées pour dresser une liste exhaustive de comportements énoncés dans les modifications proposées pour limiter la conduite déraisonnable. En ce qui concerne les montants pour l'adjudication des frais, une association de PI était d'avis que le montant proposé dans le cas où une demande est rejetée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi était trop élevé, et un cabinet de PI a laissé entendre qu'il serait avantageux que le registraire ait le pouvoir discrétionnaire de réduire les frais adjugés selon les circonstances. Un autre cabinet de PI a proposé une modification pour préciser quand une demande divisionnaire entraînerait

awarded when proceedings reach a final decision and the transitional provision provided in the proposed amendments have also been received.

Concerning confidentiality orders, one IP association suggested that the proposed amendments contain more specific information on how to designate confidential information when submitted to the Registrar. They also noted that the wording of the proposed amendments could result in the issuance of multiple confidentiality orders, as opposed to amending a previously issued confidentiality order, which would be more efficient and provide additional clarity to the parties. Comments were also received suggesting that the TMOB should strive to find an appropriate balance between confidentiality and disclosure in its written decisions, as they are an important resource for practitioners and parties.

With respect to case management, one IP association recommended that the proposed amendments be amended to clearly state the Registrar's power to vary the times or manners provided for in the Regulations for case-managed proceedings. Comments were also received from two IP firms suggesting that case management orders not abbreviate or otherwise change the well-established deadlines in proceedings. Finally, another IP firm suggested that a joint request or mutual consent from the parties should be considered in determining whether a proceeding should be designated as a case-managed proceeding.

Official marks

No particular concerns were raised with respect to the proposed prescribed fee. The feedback provided was very similar to comments received in the previous consultation, which sought feedback on a proposed practice of the Office regarding the request that public notice be given by the Registrar under the new proposed legislative provisions. Such comments were, however, considered beyond the scope of the proposed amendments. Many of the submissions raised concerns over the process surrounding the new authority under subsection 9(4) of the Act, and while some concerns will be addressed by way of practice, such as the ability to request additional time to respond to an examination report and make documents available to all parties, other recommendations would require additional changes to the Act and do not fall within the scope of the legislative amendments passed by Parliament.

l'adjudication de frais comme conséquence. D'autres commentaires concernant la présentation de la demande d'adjudication des frais, la politique selon laquelle les frais ne seront adjugés que lorsque les procédures aboutissent à une décision finale et la disposition transitoire prévue dans les modifications proposées a également été reçue.

En ce qui concerne les ordonnances de confidentialité, une association de PI a suggéré que les modifications proposées contiennent des renseignements plus précis sur la façon de désigner les renseignements visés par une ordonnance de confidentialité lorsqu'ils sont présentés au registraire. Ils ont également fait remarquer que le libellé actuel des modifications proposées pourrait entraîner l'émission de plusieurs ordonnances de confidentialité plutôt que de modifier une ordonnance de confidentialité déjà rendue, ce qui serait plus efficace et apporterait plus de clarté aux parties. Des commentaires ont également été reçus selon lesquels la COMC devrait s'efforcer de trouver un équilibre approprié entre la confidentialité et la divulgation dans ses décisions écrites, car elles constituent une ressource importante pour les praticiens et les parties.

En ce qui concerne la gestion de l'instance, une association de PI a recommandé que les modifications proposées soient modifiées afin que le pouvoir du registraire de fixer les modalités prévues au Règlement pour les procédures faisant l'objet d'une gestion de l'instance soit clairement énoncé. Des commentaires ont également été reçus de deux cabinets de PI suggérant que les ordonnances de gestion de l'instance n'abrègent pas ou ne modifient pas autrement les délais bien établis dans les procédures. Enfin, un autre cabinet de PI a suggéré qu'une demande conjointe ou un consentement mutuel des parties devrait être pris en compte pour déterminer si une procédure devrait être désignée comme une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance.

Marques officielles

Aucune préoccupation particulière n'a été soulevée au sujet du droit prescrit proposé. Les commentaires fournis étaient très semblables à ceux reçus lors de la consultation précédente visant à obtenir des commentaires sur un énoncé de pratique du bureau du registraire des marques de commerce en ce qui concerne la demande qu'un avis public soit donné par le registraire en vertu des nouvelles dispositions législatives proposées. De tels commentaires ont toutefois été considérés comme dépassant la portée des modifications proposées. Bon nombre des submissions ont soulevé des préoccupations au sujet du procédé entourant le nouveau pouvoir en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, et bien que certaines préoccupations soient traitées par l'intermédiaire d'un énoncé de pratique, comme la capacité de demander plus de temps pour répondre à un rapport d'examen et de mettre les documents à la disposition de toutes les parties, d'autres recommandations nécessiteraient des modifications supplémentaires à la Loi et ne relèveraient pas de la portée des modifications législatives adoptées par le Parlement.

Of note, some stakeholders commented that the new authority contained in subsection 9(4) of the Act should be used to create an adversarial proceeding between the requesting party and the holder of an official mark once a request has been made. Contrary to proceedings before the TMOB, the new legislative authority set out in subsection 9(4) of the Act does not provide for an adversarial proceeding. Rather, it is designed to provide an efficient means for the Registrar to give public notice that the prohibition to adopt or use a particular official mark no longer applies. To that end, the Office will put in place a process that will allow for the Registrar to take into account information provided by a requesting party in determining whether a notice should be sent to the official mark holder requesting evidence of its public authority status.

Addressing stakeholder feedback from the prepublication

In determining whether to make changes based on comments received, the CIPO considered whether they aligned with the objective of the proposed amendments. Following an analysis of these, CIPO has determined that the majority of the amendments will remain unchanged from prepublication and that only a few changes to the Regulations were deemed necessary.

Response to comments related to costs awards

CIPO has not adjusted the proposed amounts for costs awards, as this suggested change did not align with the objective of introducing costs awards and the majority of stakeholder feedback. The provision allowing the Registrar to award costs when a divisional application is filed on or after the day on which the original application was advertised has been revised to clarify that costs will only be awarded on a divisional application for which a final decision is issued.

Response to comments related to confidentiality orders

The provision on confidentiality orders has been revised to clarify that, when a confidentiality order has been issued, the Registrar may amend the order if the Registrar considers it appropriate. This revision addresses concerns that the initial drafting of the provision could lead to the issuance of multiple confidentiality orders throughout a proceeding. The practice notice on confidentiality orders and the model order incorporated within it will also be amended to add more details concerning the serving and submitting to the Registrar of documents including confidential information.

Il convient de noter que certaines parties prenantes ont fait remarquer que le nouveau pouvoir prévu au paragraphe 9(4) de la Loi devrait être utilisé pour créer une procédure contradictoire entre la partie requérante et le titulaire d'une marque officielle une fois qu'une demande a été présentée. Contrairement aux procédures devant la COMC, le nouveau pouvoir législatif énoncé au paragraphe 9(4) de la Loi ne prévoit pas de procédure contradictoire. Il est plutôt conçu pour fournir un moyen efficace pour le registraire de donner un avis public que l'interdiction d'adopter ou d'utiliser une marque officielle particulière ne s'applique plus. À cette fin, le Bureau mettra en place un procédé qui permettra au registraire de tenir compte des renseignements fournis par une partie requérante pour déterminer si un avis devrait être envoyé au titulaire de la marque officielle pour lui demander la preuve de son statut d'autorité publique.

Prise en compte des commentaires des parties prenantes à la suite de la publication préalable

Pour déterminer s'il faut apporter des changements en fonction des commentaires reçus, l'OPIC s'est demandé s'ils étaient conformes aux objectifs des modifications proposées. À la suite d'une analyse de ces commentaires, l'OPIC a déterminé que la majorité des modifications demeureront inchangées par rapport à la publication préalable et que seulement quelques-unes ont été jugées nécessaires.

Réponse aux commentaires concernant l'adjudication des frais

L'OPIC n'a pas rajusté les montants proposés pour les frais adjugés, car cette modification suggérée ne cadrerait pas avec l'objectif sous-jacent à l'introduction de l'adjudication des frais et la majorité des commentaires des parties prenantes. La disposition permettant au registraire d'adjuger des frais lorsqu'une demande divisionnaire est produite le jour où la demande originale est annoncée ou après ce jour a été révisée afin de préciser que les frais ne seront adjugés qu'à l'égard d'une demande divisionnaire pour laquelle une décision finale est rendue.

Réponse aux commentaires concernant les ordonnances de confidentialité

La disposition sur les ordonnances de confidentialité a été révisée afin de préciser que, lorsqu'une ordonnance de confidentialité a été rendue, le registraire peut modifier l'ordonnance s'il le juge approprié. Cette révision répond aux préoccupations selon lesquelles le libellé initial de la disposition pourrait mener à la délivrance de plusieurs ordonnances de confidentialité tout au long d'une procédure. L'énoncé de pratique sur les ordonnances de confidentialité et le modèle de l'ordonnance qui y est intégré seront également modifiés afin d'ajouter plus de détails concernant la signification et la délivrance au registraire de documents, y compris des renseignements confidentiels.

Response to comments related to case management

CIPO's intention behind the introduction of case management is to enhance procedural efficiency and minimize redundant efforts in complex proceedings, thus promoting swifter case resolution at reduced costs. CIPO does not expect that this new power will primarily be used to shorten deadlines in proceedings.

CIPO will address the other comments and concerns received on costs awards, confidentiality orders and case management, which were outside of the proposed amendments, by way of changes to the practice notices that will be published on CIPO's website.

Response to comments related to official marks

After carefully considering all the feedback, no changes were made to the Regulations based on the comments received.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Regulatory analysis*Costs of the amendments*

The costs of the amendments are expected to fall under the low-cost impact category.

*Costs to Canadians***Costs awards — Estimated costs in legal services from agents billed to clients**

CIPO has conducted preliminary consultations with agents who practise in the area of trademarks in May and June 2022. They estimated that the preparation of a request for a cost awards for unreasonable conduct (party A) will take on average 1.5 hours of billable time. CIPO estimates that the preparation of a response to such a request by the other party (part B) will also take approximately the same amount of time.

Réponse aux commentaires concernant la gestion de l'instance

L'intention de l'OPIC derrière l'introduction de la gestion de l'instance est d'améliorer l'efficacité procédurale et de minimiser les efforts redondants dans les procédures complexes, favorisant ainsi un règlement plus rapide des cas à des coûts réduits. L'OPIC ne s'attend pas à ce que ce nouveau pouvoir soit principalement utilisé pour raccourcir les délais dans les procédures.

L'OPIC donnera suite aux autres commentaires et préoccupations reçus au sujet de l'adjudication des frais, des ordonnances de confidentialité et de la gestion de l'instance qui ne faisaient pas partie des modifications proposées au moyen de modifications apportées aux énoncés de pratique qui seront publiés sur le site Web de l'OPIC.

Réponse aux commentaires concernant les marques officielles

Après avoir soigneusement pris en compte tous les commentaires, aucune modification n'a été apportée au Règlement en fonction des commentaires reçus.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale a examiné la portée géographique et le sujet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a pas déterminé de répercussions potentielles sur les traités modernes.

Analyse de la réglementation*Coûts des modifications*

Les coûts des modifications devraient relever de la catégorie des projets générant peu de coûts.

*Coûts pour les Canadiens***Adjudication des frais — coûts estimés en services juridiques facturés aux clients par les agents**

L'OPIC a mené des consultations préliminaires auprès des agents qui travaillent dans le domaine des marques de commerce en mai et en juin 2022. Ils ont estimé que la préparation d'une demande d'adjudication de frais pour comportement déraisonnable (partie A) prendra en moyenne 1,5 heure de temps facturable. L'OPIC estime que la préparation d'une réponse à cette demande par l'autre partie (partie B) prendra à peu près le même temps.

The annualized cost for legal services for costs awards is \$19,256 for the parties, as shown in Table 2.

Confidentiality orders — Estimated costs in legal services from agents billed to clients

CIPO estimates it will take a party approximately five hours to prepare a submission to request a confidentiality order, considering the information that will be required to be included in a request and the fact that a model confidentiality order will be included in the TMOB practice notice on confidentiality orders.

Table 2 has an annualized amount of \$55,017 for the parties.

Official marks

The amendments set the fee to request to give public notice with respect to a particular mark. CIPO is projecting an annualized amount of \$90,525 in revenue.

Table 2 has an annualized amount of \$90,525 in revenue, which is considered as a cost to stakeholders.

Costs to CIPO

Costs awards — Estimated costs of office work from the TMOB

CIPO estimates the time value of office work involved in the processing of requests for costs awards to be between 30 minutes to two hours. Requests for costs awarded for an application for the registration of a trademark that is refused on the ground that it was filed in bad faith, for divisional applications and for the withdrawal of a request for hearing less than 14 days prior to the scheduled hearing will take about 30 minutes. However, the request for costs awards in cases of unreasonable conduct will be more time-consuming at two hours, as it will be required to review the file history and consider whether the behaviour was justifiable, considering all the circumstances surrounding the case.

Table 2 has an annualized amount of \$3,071 for the TMOB.

Confidentiality orders — Estimated costs of office work from the TMOB

With respect to the assessment by the Registrar of a request for a confidentiality order, it is anticipated that it will take approximately three hours to issue a ruling

Le coût annualisé des services juridiques pour l'adjudication des frais est de 19 256 \$ pour les parties, comme le démontre le tableau 2.

Ordonnances de confidentialité — coûts estimés en services juridiques facturés aux clients par les agents

L'OPIIC estime qu'il faudra environ cinq heures pour préparer une demande d'ordonnance de confidentialité, compte tenu des renseignements qu'une telle demande doit comprendre et du fait qu'un modèle d'ordonnance de confidentialité sera intégré dans l'énoncé de pratique sur les ordonnances de confidentialité de la COMC.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 55 017 \$ pour les parties.

Marques officielles

Les modifications fixent les frais exigés pour demander un avis public concernant une marque particulière. L'OPIIC prévoit un montant annualisé de revenus de 90 525 \$.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 90 525 \$ en revenus, qui est considéré comme un coût pour les parties prenantes.

Coûts pour l'OPIIC

Adjudication des frais — coûts administratifs estimés pour la COMC

L'OPIIC estime que le temps de travail administratif nécessaire au traitement des demandes d'adjudication des frais devrait prendre entre 30 minutes à deux heures. Les demandes d'adjudication des frais pour une demande d'enregistrement de marque de commerce refusée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi, pour les demandes divisionnaires et pour le retrait d'une demande d'audience moins de 14 jours avant la date prévue de l'audience prendra environ 30 minutes. Toutefois, les demandes d'adjudication des frais en cas de comportement déraisonnable prendront plus de temps, environ deux heures, car il faudra examiner l'historique du dossier et déterminer si le comportement était justifiable, compte tenu de toutes les circonstances entourant l'affaire.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 3 071 \$ pour la COMC.

Ordonnances de confidentialité — coûts administratifs estimés pour la COMC

En ce qui concerne l'évaluation d'une demande pour une ordonnance de confidentialité par le registraire, il est prévu qu'il faille environ trois heures pour rendre une

granting the request, and an additional two hours (for a total of five hours) for a ruling refusing the request. In deciding whether to grant or refuse a request for a confidentiality order, the Registrar will have to consider the public interest in open and accessible proceedings and provide reasons in their decision as to why the proposed evidence is (or is not) a serious risk to a public interest. These will have to be carefully drafted. It is anticipated that once a good body of case law is developed at TMOB, this process will become more efficient.

The TMOB views requests for confidentiality orders as exceptional because they involve a major departure from the Open Court Principle. Considering this and based on the percentage of uptake of interlocutory rulings at the time of their introduction, the TMOB anticipates that confidentiality orders will be requested in 5% to 10% of all cases, so between 15 and 30 cases per year. A higher uptake of requests is expected at the beginning of the implementation of the amendments. This number will steadily decrease once a good body of case law is developed at TMOB.

Table 2 has an annualized amount of \$9,829 for the TMOB.

Official marks — Estimated costs of office work from TIDB

CIPO will process the request and determine whether a notice to the official mark holder is necessary within 12 weeks upon receipt of a compliant request and payment of the prescribed fee. It is meant to create a simple and efficient mechanism for giving public notice in circumstances where the mark holder is not a public authority or has ceased to exist. The Registrar may, on their own initiative or upon receipt of a request and payment of the prescribed fee from any person, give notice that the previous public notice of official mark given no longer applies.

Table 2 has an annualized amount of \$48,610 as costs to CIPO for employee costs.

Technology investments

CIPO will also assume fixed implementation costs associated with the modifications required to its IT systems to implement the amendments. The costs have been categorized and are presented below.

décision acceptant la demande, et deux heures supplémentaires (pour un total de cinq heures) pour rendre une décision rejetant la demande. Pour décider d'accepter ou de refuser une demande d'ordonnance de confidentialité, le registraire devra tenir compte de l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires et motiver sa décision en expliquant pourquoi les preuves proposées constituent (ou non) un risque sérieux pour l'intérêt public. Ces ordonnances devront être rédigées avec soin. Cette procédure devrait devenir plus efficace une fois qu'un bon corpus de jurisprudence sera établi au sein de la COMC

La COMC considère les demandes d'ordonnances de confidentialité comme exceptionnelles, car elles impliquent une dérogation majeure au principe de la publicité des débats judiciaires. Compte tenu de ce qui précède et du pourcentage d'adoption des décisions interlocutoires lors de leurs introductions, la COMC prévoit que des ordonnances de confidentialité seront demandées dans 5 % à 10 % de l'ensemble des affaires, soit entre 15 et 30 affaires par an. Une augmentation des demandes est prévue au début de la mise en œuvre des modifications. Ce nombre devrait par la suite diminuer progressivement, une fois que la COMC disposera d'une jurisprudence solide en la matière.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 9 829 \$ pour la COMC.

Marques officielles — estimation des coûts du travail de la DGMCDI

L'OPIC traitera la demande et déterminera si un avis au titulaire de la marque officielle est nécessaire dans les 12 semaines suivant la réception d'une demande conforme et le paiement du droit prescrit. Ceci vise à créer un mécanisme simple et efficace pour donner un avis public dans les cas où le titulaire de la marque officielle n'est pas une autorité publique ou n'existe plus. Le registraire peut, de sa propre initiative ou à la réception d'une demande et du paiement du droit prescrit de toute personne, aviser que l'avis public précédent de la marque officielle donné ne s'applique plus.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 48 610 \$ à titre de coûts pour l'OPIC pour les coûts de personnel.

Investissements dans la technologie

L'OPIC prendra également en charge les coûts fixes de mise en œuvre liés aux modifications à apporter à ses systèmes informatiques en vue de mettre en œuvre les modifications. Les coûts ont été classés par catégories et sont présentés ci-dessous.

Table 2 has an annualized amount of \$118,825 for the IT costs.

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	10 years total (present value)	Annualized amount
Canadians	Costs awards agent cost	\$135,246	\$19,256
	Confidentiality order agent cost	\$386,417	\$55,017
	Official mark non-application fee	\$635,808	\$90,525
CIPO	Costs awards employee cost	\$21,573	\$3,071
	Confidentiality order employee cost	\$69,032	\$9,829
	Official mark non-application employee cost	\$341,417	\$48,610
	IT costs	\$834,579	\$118,828
All stakeholders	Total costs	\$ 2,424,073	\$ 345,133

CIPO does not anticipate attributing any additional full-time equivalent for the delivery of the amendments. All efforts will be offset through greater efficiencies and time savings achieved through the amendments and reallocation of existing resources as needed.

Case management

The primary goal of case management is to manage the lifecycle of a case more effectively. This typically includes activities for efficient and streamlined processes. Effective case management generally minimizes waste in terms of delay and costs.

Le tableau 2 présente un montant annualisé de 118 825 \$ en coûts informatiques.

Tableau 2 : Coûts monétisés

Partie prenante touchée	Description du coût	Total sur 10 ans (valeur actuelle)	Montant annualisé
Population canadienne	Coûts d'adjudication des frais facturés par les agents	135 246 \$	19 256 \$
	Coûts des ordonnances de confidentialité facturés par les agents	386 417 \$	55 017 \$
	Frais pour la non-application d'une marque officielle	635 808 \$	90 525 \$
OPIC	Frais de personnel liés à l'adjudication des frais	21 573 \$	3 071 \$
	Frais de personnel liés aux ordonnances de confidentialité	69 032 \$	9 829 \$
	Frais de personnel liés à la non-application d'une marque officielle	341 417 \$	48 610 \$
	Coûts informatiques	834 579 \$	118 828 \$
Toutes les parties prenantes	Coûts totaux	2 424 073 \$	345 133 \$

L'OPIC ne prévoit pas attribuer d'équivalent temps plein supplémentaire pour la mise en œuvre des modifications. Tous les efforts seront compensés par une plus grande efficacité, par des gains de temps réalisés grâce aux modifications ainsi que par la réaffectation des ressources existantes si nécessaire.

Gestion de l'instance

L'objectif premier de la gestion de l'instance est de gérer plus efficacement le cycle de vie d'un dossier. Il s'agit généralement d'activités visant à rendre les processus plus simples et plus efficaces. Une gestion de l'instance efficace permet généralement de minimiser les gaspillages en matière de temps et de coûts.

Adopting these procedures will save the TMOB money that it would have otherwise spent on less effective and efficient procedures. By its nature, case management seeks to reduce costs associated with judicial and quasi-judicial proceedings and, therefore, any costs associated with the implementation of case management at the outset will, at a minimum, be fully offset by the alternative of not having recourse to these more efficient tools and processes. No costs are attributed to case management. In contrast, it is expected to result in net savings over time.

Benefits

Overall, the amendments will benefit both CIPO and the parties before the TMOB. While each faces some costs at the outset, savings are also anticipated as the amendments introduce mechanisms that will streamline proceedings.

Benefits to parties

Confidentiality orders will allow a party to submit complete relevant evidence before the TMOB, including confidential information, when necessary for a decision to be reached. The case management provisions will allow for cases to be processed more quickly, and parties will save time and resources with the introduction of additional case management tools.

Benefits to the TMOB

The amendments will benefit the TMOB by improving its overall efficiency.

The length of the proceedings may decrease by the introduction of costs awards, as they will discourage undesirable behaviours, which will result in fewer delays during proceedings, occupy less of the TMOB's time and resources, and therefore free up resources for other proceedings.

With the availability of confidentiality orders, parties will be less inclined to withhold relevant evidence that includes sensitive or economically valuable information. As a result, the TMOB will have a more complete record in coming to a decision, which will contribute to cases reaching a final decision sooner. Case management could streamline proceedings, which may reduce duplicated efforts where related applications or registrations are at issue.

L'adoption de ces procédures permettra à la COMC d'économiser de l'argent qu'elle aurait autrement dépensé pour mener à bien des procédures moins efficaces. Par nature, la gestion de l'instance cherche à réduire les coûts liés aux procédures judiciaires et quasi judiciaires et, par conséquent, tous les coûts liés à sa mise en œuvre au départ seront, au minimum, compensés entièrement par l'alternative consistant à ne pas avoir recours à ces outils et processus plus efficaces. Aucun coût n'est attribué à la gestion de l'instance. Au contraire, elle devrait permettre de réaliser des économies nettes au fil du temps.

Avantages

Dans l'ensemble, les modifications profiteront à la fois à l'OPIC et aux parties devant la COMC. Bien que chacun doive faire face à certains coûts au départ, des économies sont également attendues, car les modifications introduisent des mécanismes qui rationaliseront les procédures.

Avantages pour les parties

Les ordonnances de confidentialité permettront à une partie de présenter devant la COMC tous les éléments de preuve pertinents, y compris des renseignements confidentiels, lorsqu'ils sont nécessaires à la prise d'une décision en la matière. Les dispositions relatives à la gestion de l'instance permettront un traitement plus rapide des dossiers, et les parties gagneront du temps et économiseront des ressources grâce à l'introduction d'outils supplémentaires de gestion de l'instance.

Avantages pour la COMC

Les modifications profiteront à la COMC en améliorant son efficacité globale.

La durée des procédures pourrait être réduite par l'introduction de l'adjudication des frais, car celle-ci découragera les comportements indésirables, ce qui entraînera moins de retards dans les procédures, occupera moins le temps et les ressources de la COMC et libérera donc des ressources pour s'occuper d'autres procédures.

Avec la mise à disposition des ordonnances de confidentialité, les parties s'avéreront moins enclines à ne pas divulguer des éléments de preuve pertinents qui contiennent des renseignements sensibles ou importants du point de vue économique. En conséquence, la COMC disposera d'un dossier plus complet pour rendre sa décision, permettant ainsi d'aboutir plus rapidement à une décision finale. La gestion de l'instance pourrait simplifier les procédures, réduisant ainsi le chevauchement des efforts lorsque des demandes ou des enregistrements connexes sont concernés.

As a result, it is anticipated that the length of proceedings will decrease and more cases will be processed more quickly, saving time and resources.

Small business lens

Policy choices have been made to limit cost impacts on small businesses and processes have been designed specifically to reduce complexity based on internal analysis and experience.

Costs awards

The implementation of the costs awards authority is set up in a way that, unlike many other costs regimes, the losing party does not have to pay some portion of the costs of the winning party, as this could have an outsized negative impact on small businesses who will have to be prepared to cover their costs and the other side's legal fees, which could be substantially higher. Adopting this type of cost regime could have had the unintended consequence of discouraging small businesses from continuing with meritorious cases.

A policy of awarding costs to the winner has not been adopted because the IP Strategy was focused on discouraging undesirable behaviours, boosting efficiency and helping small and medium enterprises to better protect their IP rights, not providing compensation to a winning party. Instead, the costs regime is set up in a manner to discourage and prevent undesirable behaviours in proceedings and incentivize parties to efficiently advance proceedings. Small businesses now have recourse when they are subjected to undesirable behaviours by the other party. In addition, with a view to maintaining simplicity and providing predictability to parties, the number of circumstances in which costs will be awarded in expungement proceedings has been limited to only two, since it is more common for parties to represent themselves and, thus, more common for the TMOB to deal with small businesses in expungement proceedings. The length of the submissions for a request for costs awards will also be constrained by way of practice notice to minimize the administrative burden on parties.

Confidentiality orders

To eliminate the need for parties to draft a confidentiality order from scratch, or to engage in detailed negotiations with the other party with respect to its terms, a model order will be made available to parties on CIPO's website. In addition, in order to help parties consider whether they should request a confidentiality order, the practice notice

Par conséquent, la durée des procédures diminuera et plus d'affaires seront traitées plus rapidement, permettant ainsi des économies de temps et de ressources.

Lentille des petites entreprises

Des choix politiques ont été faits pour limiter les répercussions sur les petites entreprises en matière de coûts, et les processus ont été conçus précisément pour réduire la complexité sur la base d'une analyse et de l'expérience acquise.

Adjudication des frais

La mise en œuvre du pouvoir d'adjudication des frais est conçue de telle sorte que, contrairement à de nombreux autres régimes de frais, la partie perdante ne doit pas payer une partie des frais de la partie gagnante, car cela pourrait avoir des répercussions négatives considérables sur les petites entreprises qui devraient être prêtes à couvrir leurs dépenses et les frais juridiques de la partie adverse, lesquels pourraient s'avérer considérablement plus élevés. L'adoption de ce type de régime de frais aurait pu avoir pour conséquence involontaire de décourager les petites entreprises de poursuivre des affaires pourtant fondées.

Une politique d'adjudication des frais au gagnant n'a pas été adoptée, car la Stratégie en matière de PI visait à décourager les comportements indésirables, à renforcer l'efficacité et à aider les petites et moyennes entreprises à mieux protéger leurs droits de PI, et non à offrir une compensation à une partie gagnante. Au lieu de cela, le régime de frais est établi de manière à décourager et à prévenir les comportements indésirables dans les procédures et à inciter les parties à faire avancer les procédures de manière efficace. Les petites entreprises disposent désormais d'un recours lorsqu'elles sont victimes de comportements indésirables de la part de l'autre partie. En outre, dans un souci de simplicité et de prévisibilité pour les parties, le nombre de circonstances dans lesquelles des frais seront adjugés dans le cadre d'une procédure de radiation a été limité à deux seulement, car il est plus courant que les parties s'y représentent elles-mêmes et que, par conséquent, la COMC a plus souvent affaire à de petites entreprises dans le cadre d'une telle procédure. La longueur des submissions relatives à une demande d'adjudication des frais sera également limitée par l'intermédiaire d'un énoncé de pratique afin de réduire le fardeau administratif pesant sur les parties.

Ordonnances de confidentialité

Afin que les parties n'aient pas à rédiger une ordonnance de confidentialité à partir de rien ni à s'engager dans des négociations approfondies avec l'autre partie en ce qui concerne sa formulation, un modèle d'ordonnance sera mis à la disposition des parties sur le site Web de l'OPIC. En outre, afin d'aider les parties à déterminer si elles

associated with this part of the amendments will precisely detail the legal test that the Registrar will apply when considering these requests.

Case management

It is the ability to exercise the authority itself that will reduce the impact on small businesses by allowing the TMOB to reduce duplication and efficiently manage related cases and cases where there are procedural irregularities. By reducing costs and expediting dispute resolution, the amendments will benefit small businesses that are often much more sensitive to the potentially large costs associated with quasi-judicial proceedings and less likely to be able to bear the burden of prolonged procedures.

Official marks

This procedure will help small businesses by providing them with a simple and cost-effective way to challenge official marks at a lower cost than having to go to the courts. This will reduce the risk of small businesses being prevented from using or registering their trademarks. It will also increase the transparency and accuracy of the Register of Trademarks, which will benefit all users of the trademark system.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as they will not result in an incremental administrative burden on businesses as defined in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. While the amendments will impact the type of information required from the parties, and the timing and format under which such information will need to be provided (e.g. when making a submission for costs awards or confidentiality order), the purpose of this information is to aid the TMOB in deciding, streamlining or otherwise increasing the efficiency of proceedings, not for demonstrating compliance with the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments have linkages to international agreements (the Singapore Treaty and the Madrid Protocol) and also align with other jurisdictions.

International agreements and obligations

Singapore Treaty

The Singapore Treaty is a trademark law treaty that simplifies and standardizes the administrative requirements

doivent demander une telle ordonnance de confidentialité, l'énoncé de pratique associé à cette partie des modifications précisera le critère juridique que le registraire appliquera lors de l'examen de ces demandes.

Gestion de l'instance

C'est la capacité à exercer ce pouvoir en tant que tel qui réduira les répercussions sur les petites entreprises en permettant à la COMC de réduire la duplication et de gérer efficacement les affaires connexes ainsi que celles comportant des irrégularités procédurales. En réduisant les coûts et en accélérant le règlement des litiges, les modifications profiteront aux petites entreprises qui sont souvent beaucoup plus sensibles aux coûts potentiellement élevés liés aux procédures quasi judiciaires et moins susceptibles de pouvoir supporter le fardeau de procédures longues.

Marques officielles

Cette procédure aidera les petites entreprises en leur fournissant un moyen simple et économique de contester les marques officielles à un coût moindre que celui de devoir s'adresser aux tribunaux. Cela réduira le risque que les petites entreprises se voient empêcher d'employer ou d'enregistrer leurs marques de commerce. Cela augmentera également la transparence et l'exactitude du registre des marques, ce qui profitera à tous les utilisateurs du système des marques de commerce.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car celles-ci n'entraînent aucun fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises au sens de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. Bien que les modifications ont une incidence sur le type de renseignements demandés aux parties, ainsi que sur le moment et le format de transmission de ces renseignements (par exemple au moment d'envoyer une demande d'adjudication de frais ou d'ordonnance de confidentialité), l'objectif de ces renseignements est d'aider la COMC à prendre des décisions de même qu'à simplifier la procédure ou à accroître son efficacité, et non à faire la preuve de la conformité avec le Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications sont liées à des accords internationaux (le Traité de Singapour et le Protocole de Madrid) et permettent une harmonisation avec les pratiques d'autres administrations.

Ententes et obligations internationales

Traité de Singapour

Le Traité de Singapour est un traité sur le droit des marques de commerce qui simplifie et normalise les exigences et

and procedures of the trademark offices of member countries. It establishes a maximum set of conditions that can be imposed on applicants, and makes procedures more user-friendly, more consistent internationally and less time-consuming for applicants. The provisions for the entering into force for Canada occurred on June 17, 2019.

The amendments to case management will allow CIPO to more efficiently deal with divisional applications, as a resulting obligation of Article 7 — Division of Application and Registration of the Singapore Treaty.

Madrid Protocol

The Madrid Protocol offers businesses and innovators the possibility of obtaining trademark protection in a number of countries by filing one single international application in one language with the World Intellectual Property Organization (WIPO). One overall payment is made in one currency, simplifying the application process and providing financial savings for those seeking to obtain and maintain protection for their trademarks internationally. The provisions for the entering into force for Canada occurred on June 17, 2019.

The amendments to case management will allow the TMOB to more efficiently deal with corrections received from the WIPO as a resulting obligation of the Madrid Protocol.

Assessment of costs awards in international jurisdictions

In developing the amendments, the TMOB performed an analysis of trademark offices in jurisdictions with a trademark regime similar to Canada's, namely the European Union Intellectual Property Office, Australia, the United Kingdom, New Zealand and the United States. Results showed that when awarding costs, these jurisdictions either adhere to a fixed amount, or use a sliding scale, giving a range of possible amounts. In cases where a sliding scale is used, the existence of unreasonable behaviours is but one factor to determine whether to grant on the upper end of the cost scale. Other factors include the complexity of the proceeding and the amount of time and resources required. In other words, these cost regimes are constructed so that the losing party pays a portion of the winning party's expenses, with the amount increasing in cases where unreasonable behaviours occurred. In the amendments, the existence of undesirable behaviour will not be a factor but rather the threshold for awarding costs. Further, costs will be awarded in increasing amounts and be a function of the fees for initiating a proceeding.

les procédures administratives des offices des marques de commerce des pays membres. Il fixe un ensemble maximal de conditions pouvant être imposées aux requérants et rend les procédures plus conviviales, plus uniformes à l'échelle internationale et moins coûteuse en temps pour les requérants. L'entrée en vigueur des dispositions relatives au Canada a eu lieu le 17 juin 2019.

En matière de gestion de l'instance, les modifications permettront à l'OPIC de traiter plus efficacement les demandes divisionnaires, conformément à l'obligation découlant de l'article 7 du Traité de Singapour, intitulé Division de la demande et de l'enregistrement.

Protocole de Madrid

Le Protocole de Madrid offre aux entreprises et aux innovateurs la possibilité d'obtenir une protection de leur marque de commerce dans un certain nombre de pays en déposant une seule demande internationale dans une seule langue auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Un seul paiement global est effectué dans une seule devise, ce qui simplifie le procédé de demande et permet à ceux qui cherchent à obtenir et à maintenir la protection de leurs marques de commerce à l'échelle internationale de réaliser des économies. L'entrée en vigueur des dispositions relatives au Canada a eu lieu le 17 juin 2019.

En matière de gestion de l'instance, les modifications devraient permettre à la COMC de traiter plus efficacement les corrections reçues de la part de l'OMPI en tant qu'obligation résultant du Protocole de Madrid.

Évaluation de l'adjudication des frais dans les administrations internationales

Lors de l'élaboration des modifications, la COMC a procédé à une analyse des bureaux de PI dans les juridictions dotées d'un régime des marques de commerce similaire à celui du Canada, à savoir l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Les résultats ont montré qu'au moment d'adjudger des frais, ces administrations s'en tiennent à un montant fixe ou s'appuient sur une échelle mobile proposant une fourchette de montants possibles. Dans les cas où une échelle mobile est utilisée, l'existence de comportements déraisonnables n'est qu'un facteur parmi d'autres pour déterminer s'il y a lieu d'adjudger le montant le plus élevé de l'échelle des frais. Les autres facteurs comprennent la complexité de la procédure et le temps et les ressources nécessaires. En d'autres termes, ces régimes de frais sont conçus de manière à ce que la partie perdante paie une partie des frais judiciaires de la partie gagnante, le montant augmentant en cas de comportement déraisonnable. Dans les modifications, l'existence d'un comportement indésirable ne sera pas un facteur, mais plutôt le seuil permettant l'adjudication des frais. Les frais seront accordés selon des montants

European Union Intellectual Property Office

The general rule is that the party that terminates the proceedings, by withdrawing the European Union trademark application or by withdrawing the opposition, will bear the fees incurred by the other party as well as all costs incurred by it that are essential to the proceedings.

Australia

In Australia, a party to a proceeding must apply for an award of costs either during the proceeding or within three months after the decision. Before awarding, the Registrar must give each party a reasonable opportunity to be heard in relation to the award of costs. Their regulations contain a schedule outlining the costs, expenses and allowances to calculate the costs awards. Some are a set monetary amount, while others give an hourly rate, up to a maximum (e.g. attendance at a hearing by registered trademarks attorney).

United Kingdom

Costs in proceedings before the Comptroller are informed by guidance drawn from a standard published scale. However, the Comptroller also has the freedom to award costs of the scale to deal proportionately with unreasonable behaviour. The scale specifies variable standard amounts for particular aspects of the proceeding (e.g. preparation of a statement of opposition or evidence).

New Zealand

The Commissioner's standard practice is to order the unsuccessful party in proceedings to pay costs to the successful party in accordance with a scale of costs. Costs are not to be used as a punishment or an expression of disapproval of the unsuccessful party. However, the Commissioner will depart from scale if the circumstances of the case or the behaviour of a party warrant it. In exceptional circumstances, the Commissioner may also award indemnity costs.

United States

While the United States has mechanisms for sanctioning unreasonable behaviours, this does not include costs. Each party bears its own costs for the proceeding.

croissants en fonction des droits prévus pour amorcer une procédure.

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

La règle générale vise à ce que la partie qui met fin à la procédure, soit en retirant sa demande de marque de commerce auprès de l'Union européenne soit en retirant son opposition, supporte les frais encourus par l'autre partie ainsi que tous les frais qu'elle a engagés et qui sont indispensables à la procédure.

Australie

En Australie, une partie à une procédure doit demander une adjudication des frais soit pendant la procédure, soit dans les trois mois suivant la décision. Avant de statuer, le registraire doit donner à chaque partie une possibilité raisonnable d'être entendue en ce qui concerne l'adjudication des frais. Le règlement australien contient un tableau décrivant les coûts, les dépenses et les indemnités permettant de calculer l'adjudication des frais. Certains consistent en un montant fixe, tandis que d'autres prévoient un taux horaire, jusqu'à un niveau maximal (par exemple la présence à une audience d'un avocat agréé en droit des marques déposées).

Royaume-Uni

Les frais liés aux procédures devant le contrôleur sont déterminés à partir d'un barème standard public. Cependant, le contrôleur a également la liberté d'adjudger des frais en dehors de ce barème afin d'apporter une réponse proportionnelle aux comportements déraisonnables. Ledit barème prévoit des montants standard variables pour des aspects particuliers de la procédure (par exemple la préparation d'une déclaration d'opposition ou d'une preuve).

Nouvelle-Zélande

La pratique habituelle du commissaire de la Nouvelle-Zélande est de condamner la partie déboutée à payer les frais à la partie gagnante conformément à un barème de frais. Ces frais ne doivent pas être utilisés comme une sanction ou une expression de désapprobation à l'égard de la partie qui n'a pas obtenu gain de cause. Toutefois, le commissaire s'écartera du barème si les circonstances de l'instance ou le comportement d'une partie le justifient. Dans des circonstances exceptionnelles, le commissaire peut également accorder des indemnités.

États-Unis

Bien que les États-Unis disposent de mécanismes permettant de sanctionner les comportements déraisonnables, ces mécanismes ne comprennent pas les frais. Chaque partie prend en charge ses propres frais de procédure.

Table 3 provides the numbers at a glance for the various jurisdictions studied.

Table 3: Costs award comparison of international jurisdictions

Jurisdiction	Range	Application of costs
European Union	Approximately between Can\$ 2,054 and Can\$ 3,006	Automatic: the losing party (or the party that terminates the proceeding) bears the costs.
Australia	Approximately between Can\$ 2,816 and Can\$ 4,890	Not automatic: the successful party may choose to submit a claim for costs.
United Kingdom	Approximately between Can\$ 4,913 and Can\$ 12,622 and off-scale for unreasonable behaviour	Not automatic: the successful party may request that an award of costs be made in its favour.
New Zealand	Approximately between Can\$ 2,773 and Can\$ 3,892 and off-scale for unreasonable behaviour	Automatic: The Commissioner orders the unsuccessful party to pay costs to the successful party.
United States	N/A	N/A: Each party bears its own costs for the proceeding.

Confidentiality orders and case management are common tools used by courts and administrative tribunals. The amendments are aligned with Canadian courts and tribunals. They are, in part, modelled after and take account of the rules of practice and procedure of a number of Canadian courts and federal administrative tribunals that administer comparable proceedings, including those of the Canadian Energy Regulator, the Competition Tribunal, the Canadian International Trade Tribunal, the Patented Medicine Prices Review Board, and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Official marks are a unique feature of Canadian IP law. Consequently, the prescribed fee does not align with other jurisdictions nor does it have linkages to international agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Le tableau 3 donne un aperçu des chiffres concernant les différentes juridictions étudiées.

Tableau 3 : Comparaison de l'adjudication des frais dans certaines administrations étrangères

Administrations	Fourchette	Application des frais
Union européenne	Environ 2 054 \$ CA à 3 006 \$ CA	Automatique : la partie perdante (ou la partie qui met fin à la procédure) prend en charge les frais.
Australie	Environ 2 816 \$ CA à 4 890 \$ CA	Pas automatique : la partie qui obtient gain de cause peut choisir de présenter une demande de remboursement des frais.
Royaume-Uni	Environ 4 913 \$ CA à 12 622 \$ CA et dépassement du barème pour comportement déraisonnable	Pas automatique : la partie qui obtient gain de cause peut demander une adjudication des frais en sa faveur.
Nouvelle-Zélande	D'environ 2 773 \$ CA à 3 892 \$ CA et dépassement du barème pour comportement déraisonnable	Automatique : le commissaire ordonne à la partie déboutée de payer les frais à la partie qui obtient gain de cause.
États-Unis	S. O.	S. O. : chaque partie prend en charge ses propres frais de procédure.

Les ordonnances de confidentialité et la gestion de l'instance sont des outils couramment utilisés par les cours et les tribunaux administratifs. Les modifications correspondent aux pratiques des cours et des tribunaux canadiens en la matière. Ces outils s'inspirent en partie des règles de pratique et de procédure d'un certain nombre de cours canadiennes et de tribunaux administratifs fédéraux qui administrent des procédures comparables, notamment celles de la Régie de l'énergie du Canada, du Tribunal de la concurrence, du Tribunal canadien du commerce extérieur, du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, et ils en tiennent compte.

Les marques officielles sont une caractéristique unique du droit de la PI au Canada. Par conséquent, le projet ne s'appuie sur aucune autre administration en la matière et n'a aucun lien avec des accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The TMOB acts on behalf of the Registrar to conduct hearings and render quasi-judicial decisions that either grant, maintain or expunge trademark rights in Canada. The TMOB does not develop public policy; it administers and carries out three types of trademark proceedings in accordance with the requirements set out in the Act and the Regulations. The TIDB administers requests for public notice to be given for official marks in accordance with the Act, Regulations, practice notices and jurisprudence provided by the Federal Court of Canada.

It is not expected the narrow set of regulations contained in the amendments will disproportionately affect any particular groups based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation and gender identity.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force on the day on which sections 227 and 228 of the *Budget Implementation Act, 2018*, No. 2, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, but if these amendments are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Compliance and enforcement

It is anticipated that affected stakeholders will have sufficient time before the coming-into-force date to familiarize themselves with the regulatory changes and to implement any changes needed to their processes.

As part of the implementation, CIPO will notify stakeholders of the coming-into-force date of the amendments. Outreach will be proactive and conducted via different means, including direct email and social media posts.

To ease the transition, draft practice notices providing guidance on how the TMOB intends to give effect to the amendments to the Act and the amendments to the Regulations have already been published on CIPO's website. Additionally, CIPO will conduct external training and education and awareness activities to help facilitate understanding of the new requirements, and will develop guidance materials as required. Internal training will also be developed for employees of CIPO.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La COMC agit au nom du registraire pour mener des audiences et rendre des décisions quasi judiciaires qui accordent, maintiennent ou radient les droits sur les marques de commerce au Canada. La COMC n'élabore pas de politique publique; elle administre et exécute trois types de procédures en matière de marques de commerce conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement. La DGMCDI gère les demandes d'avis public pour les marques officielles conformément à la Loi, aux règlements connexes, aux énoncés de pratique et à la jurisprudence de la Cour fédérale du Canada.

Il n'est pas prévu que l'ensemble étroit de réglementations contenues dans les modifications touche de manière disproportionnée un groupe particulier, en fonction de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 227 et 228 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Conformité et application

Les parties prenantes concernées devraient disposer de suffisamment de temps avant la date d'entrée en vigueur pour se familiariser avec les modifications réglementaires et mettre en œuvre les changements nécessaires dans leurs processus.

Dans le cadre de la mise en œuvre, l'OPIC informera les parties prenantes de la date d'entrée en vigueur des modifications. Les actions de sensibilisation seront proactives et menées par différents moyens, y compris des courriels directs et des messages sur les médias sociaux.

Pour faciliter la transition, des ébauches d'énoncés de pratique fournissant des indications sur la manière dont la COMC entend donner effet aux modifications apportées à la Loi et au Règlement ont déjà été publiées sur le site Web de l'OPIC. De plus, l'OPIC organisera des formations externes et des activités d'éducation et de sensibilisation pour faciliter la compréhension des nouvelles exigences. L'OPIC élaborera des documents d'orientation, au besoin. Une formation interne sera également proposée aux employés de l'OPIC.

Service standards

In accordance with the *Service Fees Act* (SFA), service standards in respect of new fees must be established. Service standards are published on CIPO's website and subject to remission. The service standards for the new fee is as follows:

- i) CIPO will process the request and determine whether a notice to the official mark holder is necessary within 12 weeks upon receipt of a compliant request and payment of the prescribed fee.

The TIDB will track requests that did not meet the service standard using reports generated for this purpose. At the beginning of each month, a report is run to identify the files for which each service standard was not met in the preceding month. A manual verification is done to determine if the unmet request 1) is eligible for a remission based on the SFA, and 2) if yes, the percentage of remission based on the degree to which the service standard was unmet, which can result in a 25% or 50% remission. CIPO tracks all volumes of remissions for the agency and presents the totals in the monthly results as part of the Quality Service Operations Committee Performance Report.

The service standard complies with the requirements of the *Policy on Service and Digital* and the *Directive on Service and Digital* and provides clients with a better service experience. In particular, the service (timeliness) standard will support the TIDB existing service improvement initiatives by supporting the reduction of wait times, with the new service standard acting as an improvement driver. This is in line with recent service improvement priorities under the Departmental Plan for Service and Digital, which will be used to monitor and report on the implementation of the service standard as required by this policy and provided for in the [Guideline on Service and Digital](#).

Contact

Neena Kushwaha
Chairperson
Trademarks Opposition Board
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 613-864-4790
Email: neena.kushwaha@ised-isde.gc.ca

Normes de service

Conformément à la *Loi sur les frais de service* (LFS), des normes de service doivent être établies pour les nouveaux droits. Les normes de service sont publiées sur le site Web de l'OPIC et peuvent faire l'objet d'une remise. La norme de service pour le nouveau droit est la suivante :

- i) L'OPIC traitera les demandes et déterminera si un avis doit être envoyé au détenteur de la marque officielle dans les 12 semaines suivant la réception d'une demande conforme et du paiement du droit prescrit.

La DGMCDI assurera le suivi des demandes qui n'ont pas satisfait à la norme de service à l'aide de rapports produits à cet effet. Au début de chaque mois, un rapport est établi afin de recenser les dossiers pour lesquels chaque norme de service n'a pas été respectée au cours du mois précédent. Une vérification manuelle est effectuée pour déterminer : 1) si les demandes non satisfaites peuvent faire l'objet d'une remise sur la base de la LFS; 2) dans l'affirmative, le pourcentage de remise en fonction du niveau de non-respect de la norme de service, ce qui peut se traduire par une remise de 25 % ou de 50 %. L'OPIC assure le suivi de tous les volumes de remises pour l'organisme et présente les chiffres totaux des résultats mensuels dans le cadre du rapport de rendement du Comité de la qualité opérationnelle et du service.

La norme de service est conforme aux exigences de la *Politique sur les services et le numérique* et de la *Directive sur les services et le numérique*, et offre aux clients une meilleure expérience de service. En particulier, la norme de service (rapidité) soutiendra les initiatives d'amélioration des services de la DGMCDI en favorisant la réduction des temps d'attente, la nouvelle norme de service agissant comme un moteur d'amélioration. Ces éléments sont conformes aux priorités récentes d'amélioration du service dans le cadre du plan ministériel pour les services et le numérique qui sera utilisé pour contrôler et rendre compte de la mise en œuvre de la norme de service, comme l'exige cette politique et le prévoit la [Ligne directrice sur les services et le numérique](#).

Personne-ressource

Neena Kushwaha
Présidente
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 613-864-4790
Courriel : neena.kushwaha@ised-isde.gc.ca

Registration
SOR/2025-20 February 11, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, February 4, 2025

Enregistrement
DORS/2025-20 Le 11 février 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 4 février 2025

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on April 6, 2025.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 6 avril 2025.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on April 6, 2025 and Ending on May 31, 2025

Item	Column 1 Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	101,685,675	2,930,000	970,288
2	Que.	77,062,238	2,850,000	0
3	N.S.	9,784,513	0	0
4	N.B.	7,740,760	0	0
5	Man.	11,661,129	350,000	0
6	B.C.	40,425,660	279,600	1,434,068
7	P.E.I.	1,046,433	0	0
8	Sask.	9,835,815	800,000	0
9	Alta.	29,967,076	150,000	0
10	N.L.	3,851,313	0	0
Total		293,060,612	7,359,600	2,404,356

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 6 avril 2025 et se terminant le 31 mai 2025

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	101 685 675	2 930 000	970 288
2	Qc	77 062 238	2 850 000	0
3	N.-É.	9 784 513	0	0
4	N.-B.	7 740 760	0	0
5	Man.	11 661 129	350 000	0
6	C.-B.	40 425 660	279 600	1 434 068
7	Î.-P.-É.	1 046 433	0	0
8	Sask.	9 835 815	800 000	0
9	Alb.	29 967 076	150 000	0
10	T.-N.-L.	3 851 313	0	0
Total		293 060 612	7 359 600	2 404 356

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-195 beginning April 6, 2025, and ending on May 31, 2025.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-195 commençant le 6 avril 2025 et se terminant le 31 mai 2025.

Registration

SOR/2025-21 February 11, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, February 4, 2025

Enregistrement

DORS/2025-21 Le 11 février 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)(f) et (g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 4 février 2025

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et (g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(c) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(c) in the province of Nova Scotia, 1.67 cents;

(2) Paragraph 3(1)(e) of the Order is replaced by the following:

(e) in the province of Manitoba, 2.46 cents;

(3) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2026.

Coming into Force

2 This Order comes into force on February 9, 2025, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the provinces of Nova Scotia and Manitoba who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)c) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) en Nouvelle-Écosse, 1,67 cent;

(2) L'alinéa 3(1)e) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

e) au Manitoba, 2,46 cents;

(3) Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2026.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 9 février 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2025-22 February 12, 2025

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a.

Gatineau, February 3, 2025

Gary Anandasangaree
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Aamjiwnaang

Acho Dene Koe First Nation

Ojibway Nation of Saugeen

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2025-22 Le 12 février 2025

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 3 février 2025

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones
Gary Anandasangaree

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Aamjiwnaang

Acho Dene Koe First Nation

Ojibway Nation of Saugeen

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act*¹ (the Act) first require addition to the schedule to that Act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following three First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the Act: Aamjiwnaang, Ontario, Acho Dene Koe First Nation, Northwest Territories, and Ojibway Nation of Saugeen, Ontario.

Background

The Act came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the Act. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* (the Order) is to add the names of the three aforementioned First Nations to the schedule to the Act through an order made under subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the Act. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

¹ The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ (la Loi) doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les trois Premières Nations suivantes ont demandé, par le biais de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la Loi : Aamjiwnaang (Ontario), Acho Dene Koe First Nation (Territoires du Nord-Ouest) et Ojibway Nation of Saugeen (Ontario).

Contexte

La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la Loi. Ces institutions sont l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des premières nations.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* (l'Arrêté) est d'ajouter les noms des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la Loi. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

¹ Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1^{er} avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

Description

The Order, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Aamjiwnaang, Acho Dene Koe First Nation and Ojibway Nation of Saugeen.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the Act, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the Act are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Regulatory development

Consultation

Given that the Order implements requests by the three aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the Act.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as the Order responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. The Order does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the Act provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Description

L'Arrêté, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Aamjiwnaang, Acho Dene Koe First Nation et Ojibway Nation of Saugeen.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la Loi. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la Loi peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'Arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des trois Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'Arrêté n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'il répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de l'Arrêté.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 2(3) de la Loi confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Regulatory analysis

The Order is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and opportunities to secure financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the aforementioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

A regulation made under the Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nation communities.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs en matière de gestion financière, d'impôts fonciers et de recettes locales, ainsi que des possibilités d'obtenir du financement pour les infrastructures et le développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

Un règlement pris en vertu de la Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations de tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des collectivités des Premières Nations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à l'Arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais administratifs aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, car il n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the Act is made at the request of the aforementioned First Nations, through resolution of their Councils, the Order is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

Given that the Order results solely in the addition of the three aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this Order.

Gender-based analysis plus

Given that the Order results solely in the addition of the aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this Order. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act at the request of the councils of the First Nations.

By joining the Act, the aforementioned First Nations may choose to implement a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the Act.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, par le biais d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la Loi, l'Arrêté ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Étant donné que l'Arrêté vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cet arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'Arrêté vise exclusivement l'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cet arrêté. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la Loi à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la Loi, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cet arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être directement associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la Loi.

Contacts*First Nations Tax Commission*

Marie Potvin
Senior Counsel
c/o First Nations Tax Commission
321–345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857

*Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada*

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 343-596-4150

Personnes-ressources*Commission de la fiscalité des premières nations*

Marie Potvin
Avocate-conseil
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations
321-345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857

*Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada*

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à
l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 343-596-4150

Registration
SOR/2025-23 February 12, 2025

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Mississaguas of Scugog Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated April 9, 1992, the name of the band was changed to Mississauga's of Scugog Island First Nation;

Whereas, by First Nation council resolution dated March 23, 2016, the name of the First Nation was changed to Mississaugas of Scugog Island First Nation;

Whereas the council of the Mississaugas of Scugog Island First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on December 18, 2024, requesting that the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of the First Nation;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, February 11, 2025

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Enregistrement
DORS/2025-23 Le 12 février 2025

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Mississaguas of Scugog, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 9 avril 1992, le nom de la bande a été remplacé par Mississauga's of Scugog Island First Nation;

Attendu que, par la résolution du conseil de la première nation du 23 mars 2016, le nom de la première nation a été remplacé par Mississaugas of Scugog Island First Nation;

Attendu que le conseil de la Mississaugas of Scugog Island First Nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 18 décembre 2024, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indienne*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre des Services aux Autochtones un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre des Services aux Autochtones ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 11 février 2025

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

^a R.S., c. I-5

^b SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5

^b DORS/97-138

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)

Amendment

1 Item 50 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Mississaugas of Scugog Island First Nation, in Ontario, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On December 18, 2024, the Mississaugas of Scugog Island First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act*.

Background

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, to revoke the application of section 74 for the First Nation.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services Canada is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation)

Modification

1 L'article 50 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Mississaugas of Scugog Island First Nation, en Ontario, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la communauté.

Le 18 décembre 2024, la Mississaugas of Scugog Island First Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, afin de retirer l'application de l'article 74 pour la Première Nation.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones Canada a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu

¹ SOR/97-138

¹ DORS/97-138

the community. Indigenous Services Canada's *Conversion to Community Election System Policy*¹ sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Mississaugas of Scugog Island First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act* by the Minister of Indigenous Services.

This initiative is limited to and of interest only to the Mississaugas of Scugog Island First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Mississaugas of Scugog Island First Nation, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code and fixes the date of the first election to June 20, 2025.

Regulatory development

Consultation

The Mississaugas of Scugog Island First Nation held a ratification vote over a period of 43 days, which closed on December 13, 2024, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Mississaugas of Scugog Island First Nation custom election code. A total of 110 electors cast ballots, and the number of votes in favour (64) exceeded the number of votes opposed (46). No vote was rejected.

As the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* is made at the request of the Mississaugas of Scugog Island First Nation, it is not necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

¹ [Conversion to Community Election System Policy](#)

l'appui des membres de la communauté. La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*¹ des Services aux Autochtones Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* peut adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Mississaugas of Scugog Island First Nation par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Mississaugas of Scugog Island First Nation et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Mississaugas of Scugog Island First Nation, prévoit que la Première Nation tiendra ses élections selon son propre code électoral coutumier et établit la date de la première élection du conseil au 20 juin 2025.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Mississaugas of Scugog Island First Nation a tenu un vote de ratification sur une période de 43 jours, qui s'est terminée le 13 décembre 2024, afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral de la Mississaugas of Scugog Island First Nation. Au total, 110 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (64) a surpassé le nombre de votes en défaveur (46). Aucun vote n'a été rejeté.

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* est pris à la demande de la Mississaugas of Scugog Island First Nation, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations en plus de celles déjà menées par la Première Nation auprès de ses membres.

¹ [Politique ministérielle sur la conversion à un système électoral communautaire](#)

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of the Mississaugas of Scugog Island First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations and engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 for the Mississaugas of Scugog Island First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* is carried out in response to a request from the Mississaugas of Scugog Island First Nation who wish to hold their band council elections under their community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Mississaugas of Scugog Island First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Mississaugas of Scugog Island First Nation. Aucune exigence de consultation et de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère le pouvoir nécessaire à la ministre des Services aux Autochtones de retirer l'application de l'article 74 pour la Mississaugas of Scugog Island First Nation.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Mississaugas of Scugog Island First Nation*) est pris en réponse à une demande de la Mississaugas of Scugog Island First Nation qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Mississaugas of Scugog Island First Nation assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provides the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the *Indian Act* election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The Department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. However, the conversion process for custom codes requires a departmental review to ensure that the codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections. Once a custom code is implemented, the Department's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. Therefore, opting out of the *Indian Act* and into a custom code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, we work with First Nation to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral qui détaille les règles encadrant la sélection des chefs et des conseillers pour ces Premières Nations qui ne sont pas soumises aux règles électorales de la *Loi sur les Indiens*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont souvent propres à la communauté concernée. Le Ministère n'intervient jamais dans les élections tenues dans le cadre des processus électoraux communautaires ou coutumiers, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Le rôle du Ministère se limite à consigner le résultat de l'élection que lui fournit la Première Nation lorsqu'un code coutumier est mis en œuvre. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du Ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Ainsi, le fait de ne pas appliquer la *Loi sur les Indiens* et d'opter pour un code coutumier confère aux communautés un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluait les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de

regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under a custom community code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance and physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under "Gender" for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* is made at the request of the Council of the Mississaugas of Scugog Island First Nation. The Mississaugas of Scugog Island First Nation custom election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation's Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of the Mississaugas of Scugog Island First Nation that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* ensures that the elections

participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les communautés des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des communautés des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique et un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le « genre » pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation)* est pris à la demande du conseil de la Mississaugas of Scugog Island First Nation. Le code électoral de la Mississaugas of Scugog Island First Nation a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie de résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Mississaugas of Scugog Island First Nation que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog*

of the Chief and Council can be held under the Mississaugas of Scugog Island First Nation custom election code.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance with the Mississaugas of Scugog Island First Nation custom election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Mississaugas of Scugog Island First Nation.

Contact

Lyndon Simmons
Director
Economic Programs and Management Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: lyndon.simmons@sac-isc.gc.ca

Island First Nation) assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de la Mississaugas of Scugog Island First Nation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

En conformité avec le code électoral de la Mississaugas of Scugog Island First Nation, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Mississaugas of Scugog Island First Nation.

Personne-ressource

Lyndon Simmons
Directeur
Direction de programmes économiques et gestion
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : lyndon.simmons@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2025-24 February 14, 2025

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the
Financial Administration Act (Office of the
Chief Electoral Officer)**

P.C. 2025-94 February 14, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in column II of that Schedule opposite the name of the Office of the Chief Electoral Officer in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario).

Enregistrement
DORS/2025-24 Le 14 février 2025

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la
gestion des finances publiques (Bureau du
directeur général des élections)**

C.P. 2025-94 Le 14 février 2025

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi par remplacement, dans la colonne II, de la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile » figurant en regard de la mention « Bureau du directeur général des élections » dans la colonne I par la mention « Le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2025-25 February 14, 2025

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

P.C. 2025-95 February 14, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Public Service Commission and the President of the King's Privy Council for Canada, makes the annexed *Eligibility of Certain Former Members of the Canadian Forces Regulations* under section 21 of the *Public Service Employment Act*.^a

Eligibility of Certain Former Members of the Canadian Forces Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

eligible person means a person who

- (a) is not employed in the public service for an indeterminate period;
- (b) during the period beginning on November 13, 2020 and ending on January 18, 2024,
 - (i) completed their third year of service in the Canadian Forces, and
 - (ii) was honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act*; and
- (c) created an account in the Public Service Resourcing System on or before January 18, 2024. (*personne admissible*)

Enregistrement
DORS/2025-25 Le 14 février 2025

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2025-95 Le 14 février 2025

Sur recommandation de la Commission de la fonction publique et du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant l'admissibilité de certains anciens militaires des Forces canadiennes*, ci-après.

Règlement concernant l'admissibilité de certains anciens militaires des Forces canadiennes

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

personne admissible Personne qui, à la fois :

- a) n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée;
- b) pendant la période commençant le 13 novembre 2020 et se terminant le 18 janvier 2024 :
 - (i) d'une part, a terminé sa troisième année de service dans les Forces canadiennes,
 - (ii) d'autre part, a été libérée honorairement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale*;
- c) a créé un compte dans le Système de ressourcement de la fonction publique au plus tard le 18 janvier 2024. (*eligible person*)

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

General

Entitlement

2 Until April 1, 2029, an eligible person may

(a) participate in an advertised internal appointment process as if they were employed in the public service; and

(b) make a complaint under section 77 of the Act.

Criterion in relation to designated groups

3 Until April 1, 2029, if a criterion in relation to belonging to any of the *designated groups*, as defined in section 3 of the *Employment Equity Act*, is established under section 34 of the Act in respect of an advertised internal appointment process, the eligible person must meet that criterion.

Coming into Force

Registration

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Public Service Commission (PSC) discovered a technical issue with a data transfer process in the Public Service Resourcing System (GC Jobs) from November 13, 2020, to January 18, 2024. This issue may have led to a number of eligible former members of the Canadian Forces not being properly identified for mobility entitlements. If they were eligible for the mobility entitlement during the outage period, they may not have been able to view and apply to advertised internal appointment processes (job opportunities open only to public servants), resulting in them not benefiting from the full five-year mobility entitlement period provided for in the *Public Service Employment Act* (PSEA).

Background

The PSEA provides the framework for the federal public service staffing system. It includes mechanisms to support eligible veterans as well as former and active members of the Canadian Forces in finding employment in the federal public service.

Dispositions générales

Droit

2 Jusqu'au 1^{er} avril 2029, la personne admissible peut :

a) participer à un processus de nomination interne annoncé comme si elle était employée dans la fonction publique;

b) présenter une plainte en vertu de l'article 77 de la Loi.

Critères concernant les groupes désignés

3 Jusqu'au 1^{er} avril 2029, si des critères concernant l'appartenance à l'un des *groupes désignés* au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* sont fixés conformément à l'article 34 de la Loi dans le cadre d'un processus de nomination interne annoncé, la personne admissible doit y satisfaire.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Commission de la fonction publique (CFP) a constaté un enjeu technique avec un processus de transfert de données du Système de ressource de la fonction publique (Emplois GC) du 13 novembre 2020 au 18 janvier 2024. Le droit de mobilité d'un certain nombre d'anciens militaires des Forces canadiennes admissibles pourrait ne pas avoir été correctement reconnu par le système en raison de cet enjeu. S'ils étaient admissibles au droit de mobilité pendant la période d'interruption, ils n'ont peut-être pas été en mesure de voir les processus de nomination internes annoncés (offres d'emploi ouvertes uniquement aux fonctionnaires) et d'y postuler, ce qui les a empêchés de bénéficier de la période complète de cinq ans du droit de mobilité prévue par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

Contexte

La LEFP fournit le cadre du système de dotation de la fonction publique. Elle comprend des mécanismes visant à aider les anciens combattants ainsi que les anciens membres et les membres actifs des Forces canadiennes admissibles à trouver un emploi dans la fonction publique fédérale.

One of the mechanisms is a mobility entitlement, valid for a period of five years. Upon meeting the conditions prescribed in section 35.11¹ of the PSEA, former members of the Canadian Forces can participate in advertised internal appointment processes as though they were persons employed in the public service. If they apply to an advertised internal appointment process, at every step of the process, they are treated the same way a public servant in the area of selection (“Who can apply” section on a job posting) is treated. For example, they must apply within the period allowed, provide a complete application and participate fully in the assessment.

The mobility entitlement is identified in GC Jobs based on a match of their name and service number against eligibility data provided by the Department of National Defence (DND).

Objective

The objective of the proposal is to provide eligible former members of the Canadian Forces who may have been affected by the data transfer issue an additional period to participate in advertised internal appointment processes.

Description

The *Eligibility of Certain Former Members of the Canadian Forces Regulations* (the Regulations) prescribe a similar scheme as the one provided in section 35.11 of the PSEA. It allows former members of the Canadian Forces who completed their third year of service and were honourably released within the meaning of the regulations made under the *National Defence Act* during the period of November 13, 2020, to January 18, 2024, and who had created a GC Jobs account before January 19, 2024, to participate in advertised internal appointment processes until April 1, 2029.

¹ Section 35.11 of the PSEA:

- (1) A person who is not enrolled in the Canadian Forces, has served at least three years in the Canadian Forces, has been honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act* and is not employed in the public service for an indeterminate period
 - (a) may, during a period of five years after their date of release, participate in an advertised internal appointment process; and
 - (b) has the right to make a complaint under section 77.
- (2) A person who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.
- (3) For the purpose of paragraph (1)(a), if a criterion in relation to belonging to any of the designated groups, as defined in section 3 of the *Employment Equity Act*, is established under section 34, the person shall meet that criterion.

L'un des mécanismes est un droit de mobilité, valide pour une période de cinq ans. Lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 35.11¹ de la LEFP, les anciens militaires des Forces canadiennes peuvent participer à des processus de nomination internes annoncés comme s'ils étaient des personnes employées dans la fonction publique. S'ils postulent à un processus de nomination interne annoncé, ils sont traités de la même manière qu'un fonctionnaire dans la zone de sélection (section intitulée « Qui est admissible » sur un affichage d'emploi), et ce, à chaque étape du processus. Par exemple, ils doivent présenter une demande dans les délais fixés, présenter une demande complète et participer pleinement à l'évaluation.

Le droit de mobilité est indiqué dans Emplois GC selon la correspondance entre leur nom et leur numéro de matricule et les données d'admissibilités fournies par le ministère de la Défense nationale (MDN).

Objectif

La proposition vise à accorder aux anciens militaires des Forces canadiennes admissibles qui ont potentiellement été touchés par l'enjeu de transfert de données une période supplémentaire pendant laquelle ils pourront participer aux processus de nomination internes annoncés.

Description

Le *Règlement concernant l'admissibilité de certains anciens militaires des Forces canadiennes* (le Règlement) prescrit des dispositions similaires à celles prévues à l'article 35.11 de la LEFP. Il permet aux anciens militaires des Forces canadiennes qui, pendant la période du 13 novembre 2020 au 18 janvier 2024, ont terminé leur troisième année de service et ont été libérés honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale*, et qui ont créé un compte Emplois GC avant le 19 janvier 2024 en vue de participer aux processus de nomination internes annoncés jusqu'au 1^{er} avril 2029.

¹ Article 35.11 de la LEFP :

- (1) La personne qui n'est pas enrôlée dans les Forces canadiennes, qui a servi au moins trois ans dans ces forces, qui a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* et qui n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée:
 - a) peut participer, pendant une période de cinq ans après la date de sa libération, à un processus de nomination interne annoncé;
 - b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.
- (2) La personne qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputée appartenir à la fonction publique.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si des critères concernant l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* sont fixés en vertu de l'article 34, la personne doit y satisfaire.

Note: April 1, 2029, was chosen as it is no less than five years after

- the re-establishment of the data transfer on January 19, 2024, the date when those who may not have been able to view and apply to advertised internal appointment processes on GC Jobs, were able to begin doing so; and
- those who may have been affected were informed of the potential impacts of the data transfer issue on their mobility entitlement and of their ability to now view and apply to advertised internal appointment processes.

Regulatory development

Consultation

Focused consultations occurred with subject matter experts on the data transfer process, the mobility entitlement and potential solutions internally at the PSC as well as with DND and Veterans Affairs Canada (VAC).

In addition, departments and agencies subject to the PSEA, including DND and VAC, bargaining agents (unions), potentially affected former members of the Canadian Forces and the Treasury Board of Canada Secretariat were consulted on the policy intent of the proposal. Overall, stakeholders were supportive of the proposal.

For the reasons outlined below, there was no added benefit to republish the Regulations in Part I of the *Canada Gazette*; therefore, a request for exemption was sought.

- Section 35.11 of the PSEA already grants former members of the Canadian Forces a mobility entitlement, thus providing a precedent.
- The population potentially impacted by the data transfer issue as it applies to the mobility entitlement for former members was consulted and was overall supportive of the proposal, which benefits them.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment has been conducted for this proposal and there do not appear to be any implications on Canada's modern treaty obligations.

Instrument choice

During the policy development phase of the initiative, the PSC considered multiple options to rectify the situation caused by the data transfer issue. It was determined that

Remarque : La date du 1^{er} avril 2029 a été choisie, car elle se situe au moins cinq ans après que :

- le transfert de données a été rétabli le 19 janvier 2024, la date à laquelle les personnes qui n'auraient pas été en mesure de consulter les processus de nomination internes annoncés sur le site d'Emplois GC et d'y postuler pouvaient commencer à le faire;
- les personnes potentiellement touchées ont été informées de l'impact potentiel de l'enjeu de transfert de données sur leur droit de mobilité ainsi que de leur capacité à consulter et à postuler à des processus de nomination internes annoncés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations ciblées ont été menées avec des experts en la matière sur le processus de transfert de données, le droit de mobilité et les solutions potentielles au sein de la CFP ainsi qu'avec le MDN et les Anciens Combattants Canada (ACC).

De plus, les ministères et organismes assujettis à la LEFP, y compris le MDN et les ACC, les agents négociateurs (syndicats), les anciens militaires des Forces canadiennes potentiellement touchés et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont été consultés sur l'intention politique de la proposition. Dans l'ensemble, les intervenants étaient favorables à la proposition.

Pour les raisons énoncées ci-dessous, la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ne présentait aucun avantage supplémentaire; par conséquent, une demande d'exemption a été sollicitée.

- L'article 35.11 de la LEFP accorde déjà un droit de mobilité aux anciens militaires des Forces canadiennes, établissant ainsi un précédent.
- La population potentiellement touchée par l'enjeu de transfert de données, en ce qui concerne le droit de mobilité des anciens militaires, a été consultée et dans l'ensemble s'est montrée favorable à la proposition, qui lui est bénéfique.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la présente proposition a fait l'objet d'une évaluation préliminaire et il ne semble pas y avoir d'incidence sur les obligations du Canada en matière de traités modernes.

Choix de l'instrument

Au cours de la phase d'élaboration de l'initiative, la CFP a examiné de multiples options pour remédier à la situation causée par l'enjeu de transfert de données. Il a été

providing an extension to the mobility entitlement period prescribed in the PSEA, which may have been reduced for some eligible former members of the Canadian Forces due to the data transfer issue, would be the most appropriate remedy.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

In the absence of these Regulations, eligible former members of the Canadian Forces whose mobility entitlement was potentially affected due to the data transfer issue would not benefit from the full five-year entitlement period with a fully functional system. The potential impacted period differs for each eligible former member as it depends on when they met the conditions of the entitlement prescribed in the PSEA.

Regulatory scenario

The Regulations provide those potentially affected by the data transfer issue an additional mobility entitlement period, ensuring they benefit from a full five-year entitlement period with a fully functional system.

Benefits

Over the past five years, with the exception of one year, the number² of advertised internal appointment processes has remained higher than the number of advertised external appointment processes (open to the public and public servants). In addition, the number³ of appointments resulting from advertised internal appointment processes is higher than those resulting from advertised external appointment processes. Consequently, providing eligible former members of the Canadian Forces with access to advertised internal appointment processes through these Regulations increases their chances of securing employment in the federal public service. Without the mobility entitlement, they would only have access to advertised external appointment processes.

Costs

The cost to operationalize the additional mobility entitlement period in GC Jobs will be minimal given the fulfillment of the mobility entitlement is already possible through the system with the data received from DND. There are no anticipated costs for departments and agencies subject to the PSEA.

déterminé que la solution la plus appropriée serait de prolonger la durée du droit de mobilité prévue par la LEFP, qui peut avoir été réduite pour certains anciens militaires des Forces canadiennes en raison de l'enjeu de transfert de données.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Scénario de référence

En l'absence du présent règlement, les anciens militaires des Forces canadiennes admissibles, dont le droit de mobilité a potentiellement été touché par l'enjeu de transfert de données, ne bénéficieraient pas de la période complète de cinq ans du droit avec un système entièrement fonctionnel. La période potentiellement affectée diffère d'un ancien militaire admissible à l'autre, car elle dépend de la date à laquelle il a satisfait aux conditions d'octroi du droit prévues par la LEFP.

Scénario réglementaire

Le Règlement prévoit une période supplémentaire du droit de mobilité aux personnes potentiellement touchées par l'enjeu de transfert de données, veillant à ce qu'elles bénéficient d'une période complète de cinq ans du droit avec un système entièrement fonctionnel.

Avantages

Au cours des cinq dernières années, à l'exception d'une année, le nombre² de processus de nomination internes annoncés est demeuré plus élevé que le nombre de processus de nomination externes annoncés (ouverts au public et aux fonctionnaires). Par ailleurs, le nombre³ de nominations résultant de processus de nomination internes annoncés est plus élevé que celui résultant de processus de nomination externes annoncés. Par conséquent, le fait de donner aux anciens militaires des Forces canadiennes l'accès aux processus de nomination internes annoncés par le biais du présent règlement augmente leurs chances d'obtenir un emploi au sein de la fonction publique fédérale. Sans le droit de mobilité, ils n'auraient accès qu'aux processus de nomination externes annoncés seulement.

Coûts

Le coût pour rendre la période supplémentaire du droit de mobilité opérationnelle dans Emplois GC sera minime étant donné que le droit de mobilité peut déjà être exercé par le biais du système grâce aux données reçues par le MDN. Aucun coût n'est prévu pour les ministères et organismes assujettis à la LEFP.

² The [PSC's Staffing Dashboard](#): Advertisements and applications – Public Service - Total

³ The PSC's Analytical Environment

² Le [Tableau de bord de la dotation de la CFP](#) : Annonces et demandes – Fonction publique - Total

³ Environnement analytique de la CFP

Small business lens

The small business lens does not apply, since the Regulations do not impact small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have a regulatory cooperation component.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

These Regulations ensure that eligible former members of the Canadian Forces who may have been affected by the data transfer issue are provided an additional mobility entitlement period, ensuring they benefit from a full five-year entitlement period with a fully functional system.

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine if the proposal has any impact on diverse groups. Based on the data⁴ available with respect to the affected group, the make-up is comprised of 19.6% of women, 4.1% of Indigenous Peoples,⁵ 5.1% of persons with disabilities and 24.1% of members of visible minorities. Within that population, 8.3% have self-declared as belonging to at least two of the designated groups. The data also reveals that 77.6% of the affected population identified their first official language as English, while the rest identified it as French. Regional representation of the affected population reveals Ontario (except the National Capital Region [NCR]) as having the highest share of the

⁴ Through the application process in GC Jobs, the PSC collects information on the four designated groups (women, Aboriginal Peoples, persons with disabilities and members of visible minorities) as defined in the *Employment Equity Act*. Applicants in appointment processes can self-declare, on a voluntary basis, as belonging to one or more of the employment equity designated groups. The information collected is used for statistical purposes, as well as considering applicants in selection processes where belonging to one or more of the employment equity groups is a screening or selection criterion.

⁵ The term "Indigenous Peoples" aligns with international usage and in this document replaces the legislative term "Aboriginal peoples" that appears in the *Employment Equity Act*. The definition has not changed.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, étant donné que le Règlement n'a pas d'incidence sur celles-ci.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune répercussion sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement ne comporte pas de volet de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Ce règlement garantit que les anciens militaires des Forces canadiennes admissibles, qui ont potentiellement été touchés par l'enjeu de transfert de données, disposent d'une période supplémentaire du droit de mobilité, veillant à ce qu'ils bénéficient d'une période complète de cinq ans du droit avec un système entièrement fonctionnel.

Une analyse comparative entre les sexes (ACS+) plus a été effectuée afin de déterminer si la proposition a des répercussions sur les divers groupes. D'après les données⁴ disponibles sur le groupe touché, celui-ci est composé à 19,6 % de femmes, 4,1 % d'autochtones⁵, 5,1 % de personnes handicapées et 24,1 % de minorités visibles. Au sein de cette population, 8,3 % se sont autodéclarées comme appartenant à au moins deux groupes désignés. Les données révèlent également que 77,6 % de la population touchée ont indiqué que leur première langue officielle était l'anglais, tandis que le restant l'a indiquée comme le français. La représentation régionale de la population touchée révèle que l'Ontario (sauf la région de la capitale

⁴ En faisant une demande d'emploi dans Emplois GC, la CFP collecte des renseignements sur les quatre groupes désignés (les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles) tels que défini sous la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Dans le cadre de processus de nomination, les postulants peuvent faire une autodéclaration volontaire identifiant qu'ils sont membres d'un ou de plusieurs groupes désignés au titre de l'équité en matière d'emploi. Les renseignements sont utilisés à des fins statistiques. Ils sont également utilisés à prendre en considération les postulants dans le cadre de processus de sélection parmi lesquels l'appartenance à un ou à plusieurs groupes visés par l'équité en matière d'emploi constitue un critère de présélection ou de sélection.

⁵ Le terme « Autochtones » correspond à l'usage international et au libellé de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. La définition n'a pas changé.

population at 27.9%, followed by Québec at 15.4%, then British Columbia at 10.9%, and then the NCR at 10%.

It is anticipated that the Regulations will benefit the affected group proportionately.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on the day they are registered.

To support the implementation of the Regulations, the *Exclusion Approval Order for Certain Former Members of the Canadian Forces* is made concurrently to exclude eligible former members of the Canadian Forces potentially affected by the data transfer issue from the application of section 35.11 of the PSEA in order to provide them an additional mobility entitlement period under the Regulations.

Compliance and enforcement

Deputy heads are accountable to the PSC for the application of all appointment and appointment-related authorities delegated to them, including those that they have subdelegated. Among their authorities, they must respect the requirements of the PSEA and the Regulations.

In addition, in accordance with the PSC's Appointment Policy, as a component of their ongoing monitoring of their staffing systems, deputy heads of regulated departments and agencies must assess, on a cyclical basis, adherence to the requirements established in the PSEA and other applicable regulations, which includes these Regulations. Deputy heads are responsible for ensuring that appropriate remedial action is taken to address any deficiencies, and to report to the PSC the results of their organizational cyclical assessment.

Lastly, through its oversight activities, the PSC may monitor, audit and investigate the practices followed by departments and agencies in applying the Regulations.

Contact

Sandrine Diotte-Chénier
Manager
Regulations and Staffing Complaints Section
Policy and Communications Sector
Public Service Commission of Canada
Email: cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

nationale) détient la plus grande part de la population à 27,9 %, suivie par le Québec à 15,4 %, la Colombie-Britannique à 10,9 % et la région de la capitale nationale à 10 %.

Il est prévu que le Règlement va bénéficier proportionnellement au groupe touché.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Afin d'appuyer la mise en œuvre du Règlement, le *Décret approuvant l'exemption concernant certains anciens militaires des Forces canadiennes* est pris en même temps afin d'exempter les anciens militaires des Forces canadiennes admissibles potentiellement touchés par l'enjeu de transfert de données de l'application de l'article 35.11 de la LEFP, et ce, pour leur accorder une période supplémentaire du droit de mobilité avec le Règlement.

Conformité et application

Les administrateurs généraux sont responsables auprès de la CFP de l'utilisation de tous les pouvoirs de nomination et pouvoirs connexes qui leur sont délégués, y compris tous les pouvoirs qu'ils ont subdélégués. Parmi ces pouvoirs, ils doivent respecter les exigences de la LEFP et du Règlement.

En outre, conformément à la Politique de nomination de la CFP, les administrateurs généraux des ministères et organismes réglementés doivent, dans le cadre de leur surveillance continue de leurs systèmes de dotation, évaluer, de manière cyclique, le respect des exigences prévues par la LEFP et les autres règlements applicables, y compris ce règlement. Les administrateurs généraux sont chargés de veiller à ce que des mesures correctives appropriées soient prises pour remédier à toute lacune et de rendre compte à la CFP des résultats de l'évaluation cyclique de leur organisation.

Dernièrement, dans le cadre de ses activités de surveillance, la CFP peut surveiller, vérifier et enquêter sur les pratiques suivies par les ministères et les organismes dans l'application du Règlement.

Personne-ressource

Sandrine Diotte-Chénier
Gestionnaire
Section de la réglementation et des plaintes en dotation
Direction des politiques et orientations stratégiques
Commission de la fonction publique du Canada
Courriel : cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Registration
SOR/2025-26 February 14, 2025

AERONAUTICS ACT

P.C. 2025-96 February 14, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2023)* under section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2023)

Amendments

1 (1) The definition *NOTAM* in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

NOTAM means a notice containing information concerning the establishment or condition of, or change in, any aeronautical facility, service or procedure, or any air navigation hazard, the timely knowledge of which is essential to personnel concerned with flight operations; (*NOTAM*)

(2) The definition *Standard 621* in subsection 101.01(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Standard 621 means the *Obstacle Marking and Lighting Standard* of the *General Operating and Flight Rules Standards*, published by the Department of Transport; (*norme 621*)

(3) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

smoke, in respect of a person, has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Non-smokers' Health Act*; (*fumer*)

2 The reference “Section 702.64” in column I of Subpart 2 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Subsection 702.64(1)”.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2025-26 Le 14 février 2025

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

C.P. 2025-96 Le 14 février 2025

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses, 2023)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses, 2023)

Modifications

1 (1) La définition de *NOTAM*, au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹, est remplacée par ce qui suit :

NOTAM Avis donnant des renseignements sur l'établissement, l'état ou la modification de toute installation, de tout service, de toute procédure aéronautique ou sur tout danger pour la navigation aérienne dont la connaissance en temps opportun est essentielle au personnel chargé des opérations aériennes. (*NOTAM*)

(2) La définition de *Standard 621*, au paragraphe 101.01(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Standard 621 means the *Obstacle Marking and Lighting Standard* of the *General Operating and Flight Rules Standards*, published by the Department of Transport; (*norme 621*)

(3) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fumer S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*. (*smoke*)

2 Dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, la mention « Article 702.64 » est remplacée par « Paragraphe 702.64(1) ».

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

3 Subpart 2 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 702.64(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 702.64(2)	3,000	15,000

4 The reference “Section 703.87” in column I of Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Subsection 703.87(1)”.

5 Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 703.87(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 703.87(2)	3,000	15,000

6 The reference “Section 704.107 ” in column I of Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Subsection 704.107(1)”.

7 Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 704.107(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 704.107(2)	3,000	15,000

8 The reference “Section 705.103” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Subsection 705.103(1)”.

3 La sous-partie 2 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 702.64(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 702.64(2)	3 000	15 000

4 Dans la colonne I de la sous-partie 3 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, la mention « Article 703.87 » est remplacée par « Paragraphe 703.87(1) ».

5 La sous-partie 3 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 703.87(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 703.87(2)	3 000	15 000

6 Dans la colonne I de la sous-partie 4 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, la mention « Article 704.107 » est remplacée par « Paragraphe 704.107(1) ».

7 La sous-partie 4 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 704.107(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 704.107(2)	3 000	15 000

8 Dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, la mention « Article 705.103 » est remplacée par « Paragraphe 705.103(1) ».

9 Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.103(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 705.103(2)	3,000	15,000

10 The reference “Subsection 705.221(2)” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by “Subsection 705.221(3)”.

11 The definition *aeronautical information publications* in section 300.01 of the Regulations is replaced by the following:

aeronautical information publications means the following documents:

- (a) *AIP Canada*,
- (b) *AIP Canada Supplements*,
- (c) *Canada Air Pilot*,
- (d) *Restricted Canada Air Pilot*,
- (e) *AIRAC Canada*,
- (f) *VFR Navigation Charts*,
- (g) *VFR Terminal Area Charts*,
- (h) *Canada Flight Supplement*,
- (i) *Water Aerodrome Supplement*,
- (j) *Enroute Charts – High and Low Altitude*,
- (k) *ICAO Type A Obstacle Charts*, and
- (l) *Designated Airspace Handbook*; (*publications d’information aéronautique*)

12 Subsections 301.03(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

301.03 (1) Subject to subsection (2), where the operator of an aerodrome provides the Minister with information respecting the location, markings, lighting, use and operation of the aerodrome, the Minister must register the aerodrome and submit the information to the provider of aeronautical information services for publication in the *Canada Flight Supplement* or the *Water Aerodrome Supplement*, as applicable.

9 La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.103(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.103(2)	3 000	15 000

10 Dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement, la mention « Paragraphe 705.221(2) » est remplacée par « Paragraphe 705.221(3) ».

11 La définition de *publications d’information aéronautique*, à l’article 300.01 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

publications d’information aéronautique Les documents suivants :

- a) *AIP Canada*;
- b) *Suppléments de l’AIP Canada*;
- c) *Canada Air Pilot*;
- d) *Canada Air Pilot restreint*;
- e) *AIRAC Canada*;
- f) *Cartes aéronautiques de navigation VFR*;
- g) *Cartes de région terminale VFR*;
- h) *Supplément de vol – Canada*;
- i) *Supplément hydroaérodromes*;
- j) *Cartes en route de niveau inférieur et supérieur*;
- k) *Cartes d’obstacles de type A de l’OACI*;
- l) *Manuel des espaces aériens désignés*. (*aeronautical information publications*)

12 Les paragraphes 301.03(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

301.03 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque l’exploitant d’un aérodrome fournit au ministre les renseignements concernant l’emplacement, le marquage, le balisage lumineux, l’utilisation et l’exploitation de l’aérodrome, le ministre enregistre l’aérodrome et soumet les renseignements au fournisseur de services d’information aéronautique aux fins de publication dans le *Supplément de vol – Canada* ou le *Supplément hydroaérodromes*, selon le cas.

(2) The Minister may refuse to register an aerodrome if the operator of the aerodrome does not meet the requirements of sections 301.05 to 301.09 or if using the aerodrome is likely to be hazardous to aviation safety and, in such a case, must not submit the information with respect to that aerodrome to the provider of aeronautical information services for publication.

(3) The operator of an aerodrome registered under subsection (1) must notify the Minister immediately after any change is made to the location, markings, lighting, use or operation of the aerodrome that is likely to affect the accuracy of the information published by the provider of aeronautical information services under subsection (1).

13 Subsection 302.02(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The application shall be signed by the applicant and shall be in the form set out in the aerodrome standards and recommended practices publications.

14 (1) Paragraph 302.07(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(c.1) provide to the provider of aeronautical information services, in the manner specified in the processes and procedures established by the provider of aeronautical information services, information on the airport in accordance with the applicable requirements set out in the aerodrome standards and recommended practices publications;

(d) notify the provider of aeronautical information services before any planned change to the airport, the airport facilities or the level of service at the airport that has been planned in advance and that is likely to affect the accuracy of the information contained in an aeronautical information publication;

(2) Paragraph 302.07(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) notify the Minister in writing of any change in airport operations within 14 days after the date of the change; and

15 Paragraph 302.203(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) identify, for emergency situations, the supervisors and describe the duties of each;

(2) Le ministre peut refuser d'enregistrer un aéroport si l'exploitant ne respecte pas les exigences prévues aux articles 301.05 à 301.09 ou lorsque l'utilisation de l'aéroport est susceptible de constituer un danger pour la sécurité aéronautique; en pareil cas, il ne soumet pas les renseignements relatifs à l'aéroport au fournisseur de services d'information aéronautique aux fins de publication.

(3) L'exploitant de l'aéroport enregistré en application du paragraphe (1) doit aviser le ministre dès que des changements sont apportés à l'emplacement, au marquage, au balisage lumineux, à l'utilisation ou à l'exploitation de l'aéroport qui sont susceptibles de rendre inexacts les renseignements publiés par le fournisseur de services d'information aéronautique conformément au paragraphe (1).

13 Le paragraphe 302.02(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande est signée par le demandeur et présentée en la forme prévue dans les publications sur les normes et pratiques recommandées pour les aéroports.

14 (1) L'alinéa 302.07(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c.1) fournir les renseignements sur l'aéroport au fournisseur de services d'information aéronautique, selon les processus et les procédures établis par ce dernier, conformément aux normes applicables énoncées dans les publications sur les normes et pratiques recommandées pour les aéroports;

d) aviser le fournisseur de services d'information aéronautique avant que ne survienne à l'aéroport, à ses installations ou aux niveaux de services fournis, tout changement prévu qui est susceptible de rendre inexacts les renseignements figurant dans une publication d'information aéronautique;

(2) L'alinéa 302.07(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) aviser le ministre, par écrit, de tout changement relatif à l'exploitation de l'aéroport dans les quatorze jours suivant la date du changement;

15 L'alinéa 302.203(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) indiquer, pour les situations d'urgence, les surveillants et les fonctions de chacun;

16 (1) The portion of subsection 302.207(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

302.207 (1) L'exploitant de l'aéroport ne peut assigner des fonctions d'intervention d'urgence particulières, autres que celles d'un coordonnateur sur place ou d'un surveillant, qu'à des membres du personnel de l'aéroport qui figurent dans le plan d'urgence et qui répondent aux exigences suivantes :

(2) Paragraph 302.207(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a)** conserver des dossiers de la formation reçue par les personnes pour satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2);

(3) Paragraph 302.207(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** retain the training records for three years after the day on which the training was received; and

17 The definition *ground school instruction* in subsection 400.01(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

ground school instruction means classroom-type instruction generally given to one or more persons and covering an organized program of lectures, homework or self-paced study that complies with an approved training program; (*instruction théorique au sol*)

18 (1) Paragraph 404.10(3)(a) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 404.10(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

- (f)** student pilot permit — helicopter.

19 Subsections 405.21(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If no qualified gyroplane flight instructor is available, the Minister shall authorize a person to conduct the gyroplane training that has to be acquired to satisfy the experience requirement for the issuance of a pilot permit — gyroplane if the authorization is in the public interest and is not likely to affect aviation safety and if the person

- (a)** submits a written request to the Minister; and
- (b)** meets the requirements of paragraph 425.21(2)(d) of the personnel licensing standards.

16 (1) Le passage du paragraphe 302.207(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

302.207 (1) L'exploitant de l'aéroport ne peut assigner des fonctions d'intervention d'urgence particulières, autres que celles d'un coordonnateur sur place ou d'un surveillant, qu'à des membres du personnel de l'aéroport qui figurent dans le plan d'urgence et qui répondent aux exigences suivantes :

(2) L'alinéa 302.207(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** conserver des dossiers de la formation reçue par les personnes pour satisfaire aux exigences des paragraphes (1) et (2);

(3) L'alinéa 302.207(3)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b)** retain the training records for three years after the day on which the training was received; and

17 La définition de *ground school instruction*, au paragraphe 400.01(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

ground school instruction means classroom-type instruction generally given to one or more persons and covering an organized program of lectures, homework or self-paced study that complies with an approved training program; (*instruction théorique au sol*)

18 (1) L'alinéa 404.10(3)a) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 404.10(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- f)** permis d'élève-pilote — hélicoptère.

19 Les paragraphes 405.21(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'aucun instructeur de vol — autogire qualifié n'est disponible, le ministre autorise toute personne à dispenser la formation sur autogire permettant d'acquérir l'expérience exigée en vue de la délivrance d'un permis de pilote — autogire si cette autorisation est dans l'intérêt public, que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise et que les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la personne présente une demande par écrit au ministre;
- b)** la personne satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 425.21(2)d) des normes de délivrance des licences du personnel.

(3) The Minister shall authorize a person who conducts flight training toward the issuance of an aircraft type rating to conduct the flight training for a holder of a student pilot permit — gyroplane if the authorization is in the public interest and is not likely to affect aviation safety and if the person

(a) submits a written request to the Minister; and

(b) meets the requirements of paragraph 425.21(7)(d) of the personnel licensing standards.

20 Paragraph 406.22(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) fulfills the responsibilities of the position, as set out in subsections 426.22(4) and (5) of the personnel licensing standards.

21 The heading before section 406.41 of the Regulations is replaced by the following:

Defect Recording, Rectification and Control Procedures

22 The portion of subsection 571.06(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where an additional flight authority has been issued under paragraph 507.08(1)(b) in respect of an aircraft, no person shall change the configuration of the aircraft in such a manner that the aircraft no longer meets the conditions subject to which the flight authority applicable to the aircraft prior to the modification was issued, unless

23 (1) Subsection 602.06(1) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Prohibition Against Smoking

602.06 (1) No person shall smoke on board an aircraft.

(2) Subsection 602.06(2) of the Regulations is repealed.

(3) Le ministre autorise toute personne qui dispense de l'entraînement en vol en vue d'une qualification de type d'aéronef à dispenser l'entraînement en vol à un titulaire de permis d'élève-pilote — autogire si cette autorisation est dans l'intérêt public et que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise et si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne présente une demande par écrit au ministre;

b) la personne satisfait aux exigences prévues à l'alinéa 425.21(7)d) des normes de délivrance des licences du personnel.

20 L'alinéa 406.22b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle assume les responsabilités de ce poste telle que celles-ci sont précisées aux paragraphes 426.22(4) et (5) des normes de délivrance des licences du personnel.

21 L'intertitre précédant l'article 406.41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Méthodes d'inscription et de correction des défauts et de contrôle des mesures correctives

22 Le passage du paragraphe 571.06(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une autorité de vol supplémentaire a été délivrée au titre de l'alinéa 507.08(1)b) à l'égard d'un aéronef, il est interdit de changer la configuration de l'aéronef de manière qu'il ne satisfasse plus aux conditions de délivrance de l'autorité de vol applicable à cet aéronef avant la modification, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit respectée :

23 (1) Le paragraphe 602.06(1) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction de fumer

602.06 (1) Il est interdit de fumer à bord d'un aéronef.

(2) Le paragraphe 602.06(2) du même règlement est abrogé.

24 Section 602.127 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) No pilot-in-command of an IFR aircraft shall conduct a landing following an instrument approach unless, immediately before landing, the pilot-in-command ascertains, by means of radiocommunication or visual inspection,

- (a) the condition of the runway or surface of intended landing; and
- (b) the wind direction and speed.

25 Paragraphs 604.56(c) to (e) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the aircraft meets the eligibility requirements set out in section 624.56 of Standard 624 — *RVSM Eligibility Requirements*, with respect to aircraft performance and aircraft equipment; and

(d) the private operator meets the aircraft continued airworthiness maintenance requirements set out in section 624.56 of Standard 624 — *RVSM Eligibility Requirements*.

26 Subsection 605.27(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The pilot-in-command shall ensure that at least one pilot is seated at the flight controls with safety belt, including any shoulder harness, fastened during flight time, except when an air operator operating an aircraft under Subpart 4 of Part VI or Subpart 2, 3, 4 or 5 of Part VII establishes procedures that allow flight crew members, while in cruise flight, to remove their shoulder harnesses at flight altitudes at or above 10,000 feet ASL.

27 Subparagraph 701.08(f)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

- (iv) the base of operations; and

28 Section 702.64 of the Regulations is replaced by the following:

702.64 (1) An air operator must designate, for each flight, a pilot-in-command or, if the crew includes two pilots, a pilot-in-command and a second-in-command.

(2) An air operator must record the name of the pilot-in-command and, if applicable, the name of the

24 L'article 602.127 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Il est interdit au commandant de bord d'un aéronef IFR d'effectuer un atterrissage après une approche aux instruments à moins que, immédiatement avant l'atterrissage, le commandant de bord n'ait vérifié au moyen de radiocommunications ou d'une inspection visuelle les éléments suivants :

- a) la condition de la piste ou de la surface prévue pour l'atterrissage;
- b) la direction et la vitesse du vent.

25 Les alinéas 604.56c) à e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'aéronef satisfait aux exigences d'admissibilité prévues à l'article 624.56 de la de la norme 624 — *Norme sur les exigences d'éligibilité RVSM* relativement aux performances de l'aéronef et à l'équipement de l'aéronef;

d) l'exploitant privé satisfait aux exigences de maintenance pour le maintien de l'état de navigabilité de l'aéronef qui sont prévues à l'article 624.56 de la norme 624 — *Norme sur les exigences d'éligibilité RVSM* relativement à l'équipement et à la maintenance des aéronefs.

26 Le paragraphe 605.27(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le commandant de bord doit s'assurer qu'au moins un des pilotes est assis aux commandes de vol et que sa ceinture de sécurité, y compris, s'il y en a une, la ceinture-baudrier, est bouclée durant le temps de vol, sauf si l'exploitant aérien qui utilise un aéronef conformément à la sous-partie 4 de la partie VI ou à la sous-partie 2, 3, 4 ou 5 de la partie VII a établi des procédures permettant aux membres d'équipage de conduite, lors d'un vol de croisière, de retirer leur ceinture-baudrier à une altitude de vol égale ou supérieure à 10 000 pieds ASL.

27 Le sous-alinéa 701.08f)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (iv) la base d'exploitation;

28 L'article 702.64 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

702.64 (1) L'exploitant aérien désigne pour chaque vol un commandant de bord ou, lorsque l'équipage comprend deux pilotes, un commandant de bord et un commandant en second.

(2) L'exploitant aérien consigne le nom du commandant de bord dans un registre et, le cas échéant, celui

second-in-command who were designated under subsection (1) and must retain the record for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

29 Paragraph 702.76(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie;

30 Subsection 703.18(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An air operator shall retain a copy of the operational flight plan, including any amendments to that plan, for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

31 (1) Paragraph 703.38(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) passengers move to and from the aircraft and embark and disembark safely, in accordance with procedures that meet the requirements of

(i) section 723.38 of Standard 723 — *Air Taxi — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of an aeroplane, or

(ii) section 723.38 of Standard 723 — *Air Taxi — Helicopters* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of a helicopter;

(2) Subsection 703.38(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No air operator shall permit an aircraft with passengers on board to be fuelled unless the fuelling is carried out in accordance with procedures that meet the requirements of

(a) section 723.38 of Standard 723 — *Air Taxi — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of an aeroplane; or

(b) section 723.38 of Standard 723 — *Air Taxi — Helicopters* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of a helicopter.

32 Section 703.87 of the Regulations is replaced by the following:

703.87 (1) An air operator must designate, for each flight, a pilot-in-command or, if the crew includes two pilots, a pilot-in-command and a second-in-command.

du commandant en second désigné en vertu du paragraphe (1) et conserve ce registre pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

29 L'alinéa 702.76(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie;

30 Le paragraphe 703.18(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'exploitant aérien doit conserver un exemplaire du plan de vol exploitation, y compris ses modifications, pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

31 (1) L'alinéa 703.38(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le déplacement des passagers vers l'aéronef ou à partir de ce dernier, ainsi que leur embarquement et leur débarquement, s'effectuent en toute sécurité, conformément aux procédures qui satisfont aux exigences ci-après :

(i) dans le cas d'un avion, celles de l'article 723.38 de la norme 723 — *Exploitation d'un taxi aérien — Avions* des *Normes de service aérien commercial*,

(ii) dans le cas d'un hélicoptère, celles de l'article 723.38 de la norme 723 — *Exploitation d'un taxi aérien — Hélicoptères* des *Normes de service aérien commercial*;

(2) Le paragraphe 703.38(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à l'exploitant aérien de permettre l'avitaillement en carburant d'un aéronef ayant des passagers à bord, à moins que cet avitaillement ne soit effectué conformément aux procédures qui satisfont aux exigences ci-après :

a) dans le cas d'un avion, celles de l'article 723.38 de la norme 723 — *Exploitation d'un taxi aérien — Avions* des *Normes de service aérien commercial*;

b) dans le cas d'un hélicoptère, celles de l'article 723.38 de la norme 723 — *Exploitation d'un taxi aérien — Hélicoptères* des *Normes de service aérien commercial*.

32 L'article 703.87 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

703.87 (1) L'exploitant aérien désigne pour chaque vol un commandant de bord ou, lorsque l'équipage comprend deux pilotes, un commandant de bord et un commandant en second.

(2) An air operator must record the name of the pilot-in-command and, if applicable, the name of the second-in-command who were designated under subsection (1) and must retain the record for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

33 Paragraph 703.98(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie;

34 (1) Subsection 704.17(1) of the Regulations is replaced by the following:

704.17 (1) No air operator shall permit a person to commence a flight unless an operational flight plan that meets the *Commercial Air Service Standards* has been prepared.

(2) Subsection 704.17(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An air operator shall retain a copy of the operational flight plan, including any amendments to that plan, for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

35 Paragraph 704.33(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) passengers move to and from the aircraft and embark and disembark safely, in accordance with procedures that meet the requirements of

(i) section 724.33 of Standard 724 — *Commuter Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of an aeroplane, or

(ii) section 724.33 of Standard 724 — *Commuter Operations — Helicopters* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of a helicopter.

36 Subparagraph 704.52(c)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a suivi une formation de familiarisation en ligne d'au moins vingt-cinq heures comprenant les opérations sur une surface non préparée,

37 Section 704.107 of the Regulations is replaced by the following:

704.107 (1) An air operator must designate, for each flight, a pilot-in-command or, if the crew includes two pilots, a pilot-in-command and a second-in-command.

(2) L'exploitant aérien consigne le nom du commandant de bord dans un registre et, le cas échéant, celui du commandant en second désignés en vertu du paragraphe (1) et conserve ce registre pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

33 L'alinéa 703.98(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie;

34 (1) Le paragraphe 704.17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

704.17 (1) Il est interdit à l'exploitant aérien de permettre à une personne de commencer un vol, à moins qu'un plan de vol exploitation conforme aux *Normes de service aérien commercial* n'ait été établi.

(2) Le paragraphe 704.17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'exploitant aérien doit conserver un exemplaire du plan de vol exploitation, y compris ses modifications, pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

35 L'alinéa 704.33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le déplacement des passagers vers l'aéronef ou à partir de ce dernier, ainsi que leur embarquement et leur débarquement, s'effectuent en toute sécurité, conformément aux procédures qui satisfont aux exigences ci-après :

(i) dans le cas d'un avion, celles de l'article 724.33 de la norme 724 — *Exploitation d'un service aérien de navette — Avions* des *Normes de service aérien commercial*;

(ii) dans le cas d'un hélicoptère, celles de l'article 724.33 de la norme 724 — *Exploitation d'un service aérien de navette — Hélicoptères* des *Normes de service aérien commercial*.

36 Le sous-alinéa 704.52c)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) a suivi une formation de familiarisation en ligne d'au moins vingt-cinq heures comprenant les opérations sur une surface non préparée,

37 L'article 704.107 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

704.107 (1) L'exploitant aérien désigne pour chaque vol un commandant de bord ou, lorsque l'équipage comprend deux pilotes, un commandant de bord et un commandant en second.

(2) An air operator must record the name of the pilot-in-command and, if applicable, the name of the second-in-command who were designated under subsection (1) and must retain the record for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

38 Paragraph 704.108(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) satisfaire aux exigences du programme de formation au sol de l'exploitant aérien et, sauf dans le cas où cette personne reçoit la formation de familiarisation en ligne, satisfaire aux exigences du programme de formation en vol de l'exploitant aérien.

39 Subparagraphs 704.115(2)(a)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie,

(ii) la formation de familiarisation en ligne,

40 Subsection 704.123(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An aircraft operating manual shall contain the information required by

(a) section 724.123 of Standard 724 — *Commuter Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of an aeroplane, or

(b) section 724.123 of Standard 724 — *Commuter Operations — Helicopters* of the *Commercial Air Service Standards*, in the case of a helicopter.

(2.1) Where the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, an aircraft operating manual shall contain the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual, which shall be clearly identified as aircraft flight manual requirements.

41 Subsection 705.22(1) of the Regulations is replaced by the following:

705.22 (1) No air operator shall permit a person to commence a flight unless an operational flight plan that meets the *Commercial Air Service Standards* has been prepared.

42 Paragraph 705.40(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) passengers move to and from the aircraft and embark and disembark safely, in accordance with

(2) L'exploitant aérien consigne le nom du commandant de bord dans un registre et, le cas échéant, celui du commandant en second désignés en vertu du paragraphe (1) et conserve ce registre pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

38 L'alinéa 704.108(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) satisfaire aux exigences du programme de formation au sol de l'exploitant aérien et, sauf dans le cas où cette personne reçoit la formation de familiarisation en ligne, satisfaire aux exigences du programme de formation en vol de l'exploitant aérien.

39 Les sous-alinéa 704.115(2)a)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie,

(ii) la formation de familiarisation en ligne,

40 Le paragraphe 704.123(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le manuel d'utilisation de l'aéronef contient les renseignements exigés :

a) dans le cas d'un avion, par l'article 724.123 de la norme 724 — *Exploitation d'un service aérien de navette — Avions* des *Normes de service aérien commercial*;

b) dans le cas d'un hélicoptère, par l'article 724.123 de la norme 724 — *Exploitation d'un service aérien de navette — Hélicoptères* des *Normes de service aérien commercial*.

(2.1) Dans les cas où le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, le manuel d'utilisation de l'aéronef comprend les données et les limites de performances de l'aéronef qui sont précisées dans le manuel de vol de l'aéronef, lesquelles doivent être désignées clairement comme étant des exigences de ce manuel de vol.

41 Le paragraphe 705.22(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.22 (1) Il est interdit à l'exploitant aérien de permettre à une personne de commencer un vol, à moins qu'un plan de vol exploitation conforme aux *Normes de service aérien commercial* n'ait été établi.

42 L'alinéa 705.40(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le déplacement des passagers vers l'aéronef ou à partir de ce dernier, ainsi que leur embarquement et

procedures that meet the requirements of section 725.40 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes of the Commercial Air Service Standards*;

43 Section 705.103 of the Regulations is replaced by the following:

705.103 (1) An air operator must designate, for each flight, a pilot-in-command and a second-in-command.

(2) An air operator must record the name of the pilot-in-command and, if applicable, the name of the second-in-command who were designated under subsection (1) and must retain the record for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

44 Paragraph 705.106(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) avoir subi avec succès ou être en train de subir, conformément aux *Normes de service aérien commercial*, une vérification de compétence en ligne ou avoir suivi avec succès ou être en train de suivre une formation de familiarisation en ligne pour ce type d'aéronef, dont la période de validité n'est pas expirée;

45 Paragraph 705.107(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la personne a suivi avec succès ou est en train de suivre, conformément aux *Normes de service aérien commercial*, une formation de familiarisation en ligne pour ce type d'aéronef;

46 (1) Paragraphs 705.109(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) avoir terminé avec succès le programme de formation de l'exploitant aérien, sauf qu'une personne peut agir en qualité d'agent de bord lorsqu'elle est en train de subir la formation de familiarisation en ligne si elle est à bord de l'aéronef en plus du nombre d'agents de bord exigé par l'article 705.201 et si elle est sous la surveillance d'un agent de bord;

b) avoir terminé avec succès la formation de familiarisation en ligne dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où elle a terminé le programme de formation de l'exploitant aérien ou avoir mis à jour ses compétences conformément à la *Norme de formation des agents de bord*;

leur débarquement, s'effectuent en toute sécurité, conformément aux procédures qui satisfont aux exigences de l'article 725.40 de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — avions des Normes de service aérien commercial*;

43 L'article 705.103 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.103 (1) L'exploitant aérien désigne pour chaque vol un commandant de bord et un commandant en second.

(2) L'exploitant aérien consigne le nom du commandant de bord dans un registre et, le cas échéant, celui du commandant en second désignés en vertu du paragraphe (1) et conserve ce registre pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

44 L'alinéa 705.106(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) avoir subi avec succès ou être en train de subir, conformément aux *Normes de service aérien commercial*, une vérification de compétence en ligne ou avoir suivi avec succès ou être en train de suivre une formation de familiarisation en ligne pour ce type d'aéronef, dont la période de validité n'est pas expirée;

45 L'alinéa 705.107(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne a suivi avec succès ou est en train de suivre, conformément aux *Normes de service aérien commercial*, une formation de familiarisation en ligne pour ce type d'aéronef;

46 (1) Les alinéas 705.109(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) avoir terminé avec succès le programme de formation de l'exploitant aérien, sauf qu'une personne peut agir en qualité d'agent de bord lorsqu'elle est en train de subir la formation de familiarisation en ligne si elle est à bord de l'aéronef en plus du nombre d'agents de bord exigé par l'article 705.201 et si elle est sous la surveillance d'un agent de bord;

b) avoir terminé avec succès la formation de familiarisation en ligne dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où elle a terminé le programme de formation de l'exploitant aérien ou avoir mis à jour ses compétences conformément à la *Norme de formation des agents de bord*;

(2) Subsection 705.109(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Une personne qui n'a pas terminé la formation de familiarisation en ligne durant la période visée à l'alinéa (1)b) doit se qualifier de nouveau conformément à la *Norme de formation des agents de bord*.

47 (1) Subparagraphs 705.124(2)(a)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie,
- (ii)** la formation de familiarisation en ligne,

(2) Subparagraph 705.124(2)(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- (i)** la formation de familiarisation portant sur la politique de l'aviation,
- (ii)** la formation de familiarisation en ligne,

48 Section 705.154 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

705.154 The holder of an air operator certificate issued under section 705.07 who is also the holder of an approved maintenance organization (AMO) certificate issued under section 573.02 must comply with the requirements referred to in section 573.30 with respect to a safety management system when undertaking maintenance control activities under Subpart 6.

49 Subsection 705.221(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An air operator who has assigned two or more flight attendants to a flight may operate the aeroplane for that flight without one of the flight attendants if

- (a)** one of the flight attendants is incapacitated;
- (b)** no other flight attendant who is qualified for the model of aeroplane is available at the point of departure;
- (c)** procedures are established and implemented by the air operator to
 - (i)** reduce the number of passengers,
 - (ii)** reseat passengers, taking into account the emergency exits and other factors related to the configuration of the aeroplane, and

(2) Le paragraphe 705.109(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Une personne qui n'a pas terminé la formation de familiarisation en ligne durant la période visée à l'alinéa (1)b) doit se qualifier de nouveau conformément à la *Norme de formation des agents de bord*.

47 (1) Les sous-alinéas 705.124(2)a)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i)** la formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie,
- (ii)** la formation de familiarisation en ligne,

(2) Les sous-alinéas 705.124(2)b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i)** la formation de familiarisation portant sur la politique de l'aviation,
- (ii)** la formation de familiarisation en ligne,

48 L'article 705.154 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.154 The holder of an air operator certificate issued under section 705.07 who is also the holder of an approved maintenance organization (AMO) certificate issued under section 573.02 must comply with the requirements referred to in section 573.30 with respect to a safety management system when undertaking maintenance control activities under Subpart 6.

49 Le paragraphe 705.221(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il a affecté deux agents de bord ou plus à un vol, l'exploitant aérien peut, pour ce vol, utiliser l'avion sans la présence de l'un des agents de bord si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** un des agents de bord est frappé d'incapacité;
- b)** aucun autre agent de bord qualifié pour ce modèle d'avion n'est disponible au point de départ;
- c)** l'exploitant aérien a établi et mis en œuvre des procédures visant ce qui suit :
 - (i)** la réduction du nombre de passagers,
 - (ii)** la réaffectation des sièges en tenant compte des issues de secours et des autres facteurs liés à la configuration de l'avion,

(iii) relocate flight attendants, taking into account the emergency duties established in accordance with section 705.224;

(d) at least one flight attendant, other than the incapacitated flight attendant, is on board for each unit of 50 passengers or for each portion of such a unit; and

(e) at least one flight attendant is assigned to each pair of floor-level exits.

(3) The air operator must submit a report to the Minister after the completion of each flight referred to in subsection (1) or (2) that contains:

(a) the date of the flight;

(b) the flight number;

(c) the aerodrome of departure; and

(d) in the case of a flight referred to in subsection (1), the name of the authorized employee occupying the flight attendant station.

50 Paragraph 706.03(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) appoint one of its employees to be a person responsible for the maintenance control system;

51 Section 706.15 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

706.15 The holder of an air operator certificate issued under section 705.07 must, for all maintenance control activities performed under this Subpart, comply with the requirements set out in section 705.151 or 705.154 with respect to a safety management system.

Coming into Force

52 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(iii) la réaffectation des agents de bord en tenant compte des fonctions en cas d'urgence prévues à l'article 705.224;

(d) outre l'agent de bord frappé d'incapacité, au moins un agent de bord par tranche de cinquante passagers ou une fraction de celle-ci est présent à bord;

(e) au moins un agent de bord est affecté par paire d'issues au niveau du plancher.

(3) Après chaque vol visé aux paragraphes (1) ou (2), l'exploitant aérien présente au ministre un rapport qui contient les renseignements suivants :

a) la date du vol;

b) le numéro du vol;

c) l'aérodrome de départ;

d) pour un vol visé au paragraphe (1), le nom de l'employé autorisé ayant occupé le poste d'agent de bord.

50 L'alinéa 706.03(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) nommer un de ses employés pour qu'il agisse en qualité de responsable du système de contrôle de la maintenance;

51 L'article 706.15 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

706.15 The holder of an air operator certificate issued under section 705.07 must, for all maintenance control activities performed under this Subpart, comply with the requirements set out in section 705.151 or 705.154 with respect to a safety management system.

Entrée en vigueur

52 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Various minor issues affecting the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) were identified as part of Transport Canada's Aviation Safety Regulatory Review initiative and in letters received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). The issues include

- perceived inconsistencies, ambiguities, and misleading provisions;
- outdated terminology, definitions, and discrepancies between the English and French versions of the CARs;
- unnecessary administrative burdens; and
- long-standing exemptions that should be codified.

Description: The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2023)* [the Regulations] will

- update and clarify existing provisions, remove redundancies, remove unnecessary administrative burdens, and align terminology with what is used by international partners;
- reduce the retention period for pilot-in-command and second-in-command records for CARs sections 702 and 705 commercial operators;
- reduce the time required for a civil aviation medical exam for student pilots seeking a permit in cases where a category 4 medical exam will suffice. A category 4 exam, which is for pilots that have no medical conditions and requires less paperwork than a category 3 or higher medical exam, could be completed by a family doctor, instead of a Civil Aviation Medical Examiner (CAME);
- harmonize terminology with terminology used by the International Civil Aviation Organization (ICAO);
- increase certainty and predictability for stakeholders by codifying certain temporary exemptions.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Divers problèmes mineurs affectant le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) ont été identifiés dans le cadre de l'initiative d'examen de la réglementation sur la sécurité aérienne de Transports Canada et dans les lettres reçues du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ces problèmes comprennent :

- les incohérences et ambiguïtés perçues, et les dispositions trompeuses;
- les définitions et la terminologie désuètes, ainsi que les divergences entre la version anglaise et la version française du RAC;
- les fardeaux administratifs inutiles;
- les exemptions de longue date qui devraient être codifiées.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses, 2023)* [ci-après le Règlement] :

- mettra à jour et clarifiera les dispositions actuelles, éliminera les redondances, supprimer les fardeaux administratifs inutiles, et harmoniser la terminologie avec celle employée par les partenaires internationaux;
- réduira la période de conservation des dossiers du commandant de bord et du commandant en second dans le cas des exploitants commerciaux assujettis aux articles 702 et 705 du RAC;
- réduira le temps requis pour subir un examen médical de l'aviation civile dans le cas des élèves-pilotes souhaitant obtenir un permis lorsqu'un examen médical de catégorie 4 est suffisant. L'examen de catégorie 4, à l'intention d'un pilote n'ayant aucun problème de santé et pour lequel moins de documents sont requis comparativement aux examens médicaux de catégorie 3 ou de catégorie supérieure, pourrait être effectué par un médecin de famille au lieu d'un médecin-examineur de l'aviation civile;
- harmonisera la terminologie avec celle employée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- accroîtra la certitude et la prévisibilité pour les intervenants en codifiant certaines exemptions temporaires.

Rationale: The Regulations constitute a housekeeping phase of Transport Canada's (TC) response to the Government of Canada's commitment in Budget 2018 to conduct targeted regulatory reviews with a focus on identifying and addressing regulatory irritants and bottlenecks to innovation, competitiveness, and economic growth. The Regulations will support a safe air transportation system for Canadians by addressing several minor, low-impact, non-controversial issues identified through various internal and external consultations, including with the SJCSR, over the years.

Costs associated with the amendments are expected to total \$1,746 over a 10-year time frame from 2025 to 2034. This cost will apply to airline operators due to the requirement to notify TC when reducing the number of flight attendants due to incapacitation. While operators will no longer be required to retain records for two years, this amendment to the Regulations will result in incremental costs to stakeholders for the notification of TC every time this approach is leveraged. Qualitative benefits will stem from a reduction in required paperwork and retention periods for certain stakeholders, as well as a reduction in administrative burden for TC. Costs are expressed in 2023 dollars discounted to the base year of 2025 at a 7% rate.

Issues

The following issues have been raised over the years through various internal and external consultations, as well as through feedback received from the Standing Joint Committee for Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Ambiguous, redundant, outdated, and misleading provisions

A number of regulatory provisions could be perceived as ambiguous or misleading as written. For example, some provisions in Part III of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) incorrectly identify the Minister of Transport (Minister) as the publisher of aeronautical information when, in fact, NAV CANADA is responsible for this. Similarly, the definition of "aeronautical information publications" has not been updated since the creation of the CARs and, therefore, does not capture all of the products included in NAV CANADA's publications. Addressing these discrepancies will eliminate any potential confusion for industry with respect to what constitutes an aeronautical information publication and who is responsible for the publications.

Justification : Le Règlement constitue une phase d'ordre administratif de la réponse de Transports Canada à l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans le budget de 2018 visant à procéder à des examens réglementaires ciblés, en mettant l'accent sur le recensement et l'élimination des irritants réglementaires et des goulots d'étranglement qui entravent l'innovation, la compétitivité et la croissance économique. Le Règlement favorisera la sécurité du réseau de transport aérien pour les Canadiens en corrigeant plusieurs problèmes mineurs à faible incidence et non controversés soulevés lors des diverses consultations internes et externes, y compris celles avec le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, au cours des années.

Les coûts associés aux modifications devraient totaliser 1 746 \$ sur une période de 10 ans de 2025 à 2034. Ce coût s'appliquera aux exploitants de ligne aérienne compte tenu de l'exigence selon laquelle ils doivent aviser Transports Canada lorsque le nombre d'agents de bord est réduit en raison d'une incapacité. Même si les exploitants ne seront plus tenus de conserver les dossiers pendant deux ans, cette modification du Règlement entraînera des coûts supplémentaires pour les intervenants qui doivent aviser le Ministère chaque fois que cette approche est utilisée. Des avantages qualitatifs découleront de la réduction des documents requis et des périodes de conservation dans le cas de certains intervenants, ainsi que de la réduction du fardeau administratif dans le cas du Ministère. Les coûts sont exprimés en dollars de 2023 et actualisés en fonction de l'année de référence 2025 à un taux de 7 %.

Enjeux

Les problèmes suivants ont été soulevés au fil des années lors des diverses consultations internes et externes, de même que dans les commentaires reçus du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP).

Dispositions ambiguës, redondantes, désuètes et trompeuses

Plusieurs dispositions réglementaires peuvent être perçues comme étant ambiguës ou trompeuses telles qu'elles sont écrites. Par exemple, dans certaines dispositions de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), le ministre des Transports (ministre) est mentionné comme étant l'éditeur de l'information aéronautique, alors qu'en fait, c'est NAV CANADA qui en est le responsable. Dans le même ordre d'idées, la définition de « publications d'information aéronautique » n'a pas été mise à jour depuis la création du RAC. Par conséquent, elle n'indique pas tous les produits de publication de NAV CANADA. L'élimination de ces divergences permettra de dissiper toute confusion possible pour l'industrie par rapport à ce que constitue une publication d'information aéronautique et qui en est le responsable.

In addition, there is a lack of consistency in the way aerodrome operators are providing their information to the Minister with respect to location, markings, lighting, and use and operation of the aerodrome. This occasionally results in unnecessary back and forth for clarifications between TC and aerodrome operators when information is missing or unclear. Clarifying that aerodrome operators must submit their information in accordance with the processes and procedures established by NAV CANADA will help ensure consistency across the country.

A number of issues have also been identified in the CARs where certain provisions are redundant, make incorrect references, or refer to external documents that have either been restructured or no longer exist. For example, section 604.56 of the CARs outlines the requirements related to Reduced Vertical Separation Minima (RVSM) for private operators. This section incorporates by reference eligibility requirements outlined in an advisory circular published by the Federal Aviation Administration (FAA) of the United States as well as requirements for navigation systems outlined in a guidance document created by the International Civil Aviation Organization (ICAO). Over the years, both documents have been restructured, resulting in the CARs now making a reference to specific sections that no longer exist. In other words, the requirements remain the same, but they are no longer accurately referenced in the CARs. Similarly, subsection 571.06(03) of the CARs makes a reference to flight authorities that have been issued pursuant to paragraph 507.08(1)(c) of the CARs, which was repealed years ago. Flight authorities are currently made pursuant to paragraph 507.08(1)(b). Failure to correct these references could lead to confusion for the aviation industry.

SJCSR identified section 405.21 of the CARs as being difficult to follow due to unnecessary circular references between the CARs (rules of conduct) and its associated standards (technical requirements). For example, subsection 405.21(5) of the CARs indicates that a person who conducts ground school instruction toward the issuance of a flight instructor rating may obtain a written authorization from the Minister to conduct the ground school instruction in accordance with the personnel licensing standards, of which paragraph 425.21(11)(b) refers the readers to section 406.24 of the CARs, which in turn refers the readers to section 426.24 of the Standard. Eliminating this unnecessary circular reference will facilitate the reader's comprehension of the requirements. Similarly, the qualifications for flight instructors, which were previously found under Standard 421.84, are now located under Standard 425.21(2)(d). Amendments to section 405.21 are necessary to reflect this change.

De plus, la façon dont les exploitants d'aérodromes fournissent leurs renseignements au ministre concernant l'emplacement, le marquage, le balisage lumineux, ainsi que l'utilisation et l'exploitation de l'aérodrome n'est pas cohérente. Cette situation donne parfois lieu à des échanges inutiles entre Transports Canada et les exploitants d'aérodromes afin d'obtenir des précisions lorsque des renseignements sont manquants ou pas clairs. Le fait de préciser que les exploitants d'aérodromes doivent présenter leurs renseignements conformément aux procédures et aux processus établis par NAV CANADA aidera à garantir la cohérence dans l'ensemble du pays.

Un certain nombre de problèmes ont également été identifiés dans le RAC où certaines dispositions sont soit redondantes, font des références incorrectes ou font référence à des documents externes qui ont été restructurés ou qui n'existent plus. Par exemple, l'article 604.56 du RAC décrit les exigences relatives aux minimums d'espacement vertical réduit (exigences RVSM) qui s'appliquent aux exploitants privés. Cet article intègre par renvoi les exigences d'admissibilité prévues dans la circulaire consultative publiée par la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis, ainsi que les exigences relatives aux systèmes de navigations prévues dans le document d'orientation créé par Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Au cours des années, ces deux documents ont été restructurés, ce qui a fait que certains renvois indiqués dans le RAC sont faits à des articles précis qui n'existent plus. En d'autres mots, les exigences demeurent les mêmes, mais les renvois indiqués dans le RAC sont erronés. De plus, le paragraphe 571.06(03) du RAC fait mention d'une autorité de vol délivrée en vertu de l'alinéa 507.08(1)c) du RAC, qui a été abrogé il y a plusieurs années. Une autorité de vol est maintenant délivrée en application de l'alinéa 507.08(1)b). Si ces renvois ne sont pas rectifiés, cela pourrait entraîner une confusion auprès de l'industrie de l'aviation.

Le CMPER a identifié l'article 405.21 du RAC comme étant difficile à suivre en raison des renvois circulaires inutiles entre le RAC (règles de conduite) et ses normes connexes (exigences techniques). Par exemple, le paragraphe 405.21(5) du RAC indique qu'une personne qui dispense une instruction théorique au sol en vue de la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol peut obtenir une autorisation écrite du ministre pour donner l'instruction théorique au sol conformément aux normes de délivrance des licences du personnel, dont l'alinéa 425.21(11)(b) renvoie les lecteurs à l'article 406.24 du RAC, qui à son tour renvoie les lecteurs à l'article 426.24 de la Norme. La suppression de ces renvois en boucle inutiles permettrait au lecteur de mieux comprendre les exigences. De même, les qualifications des instructeurs de vol, qui se trouvaient auparavant sous la norme 421.84, se trouvent désormais sous la norme 425.21(2)(d). Des modifications à l'article 405.21 sont nécessaires pour refléter ce changement.

Similarly, paragraphs 703.38(1)(a), 704.33(1)(a), and 705.40(1)(a) of the CARs require that passengers embark and disembark in accordance with the procedures identified in the Commercial Air Service Standards (CASS) and the air operator's company operations manual. Paragraph 703.38(2) also imposes fuelling restrictions unless the fuelling is carried out in accordance with the CASS and the air operator's company operations manual. Given that the manual must already be developed in accordance with the CASS, those provisions could simply state that the embarking and disembarking procedures, as well as the aircraft fuelling with passengers onboard, must be done in accordance with the CASS without referencing the company operations manual. Addressing these confusing and redundant references will facilitate comprehension of the requirements.

A perceived ambiguity in the CARs related to landing procedures when conducting instrument approaches was identified by TC inspectors. Several sections of the CARs prescribe that pilots must ascertain, by means of radio-communication or visual inspection, the condition of the runway and the wind direction and speed prior to landing. This is an essential safety step that is being performed by all pilots prior to landing. However, TC inspectors noted that the Operating and Flight Rules section of the CARs related to instrument approaches, which applies to all pilots, does not explicitly include this requirement. Including it in this section of the CARs will eliminate any potential ambiguity by clarifying that it applies to all pilots and will align the CARs with existing practice.

Similarly, the requirements pertaining to record keeping with respect to the assignments of pilot in command and second in command are worded differently in different sections of the CARs. Currently, section 604, 703, and 704 operators are required to retain the records for 180 days while section 702 and 705 operators have no prescribed retention period. The absence of a prescribed retention period makes it ambiguous for these operators to know how long they must retain the records to demonstrate compliance during inspections and could lead some operators to retain the records indefinitely, or even disposing of the records prior to 180 days. Harmonizing the regulatory provisions will eliminate any ambiguity with respect to the retention period.

Since 2020, approximately four inquiries were made by air operators about whether the person responsible for the maintenance control system could be an individual that is part of a third-party organization and not a member

De la même façon, les alinéas 703.38(1)a), 704.33(1)a) et 705.40(1)a) du RAC exigent aux passagers d'effectuer leur embarquement et leur débarquement conformément aux procédures qui sont précisées dans les Normes de service aérien commercial et le manuel d'exploitation de la compagnie. Le paragraphe 703.38(2) impose aussi une interdiction d'avitaillement en carburant, à moins que celui-ci ne soit effectué conformément aux Normes de service aérien commercial et au manuel d'exploitation de la compagnie. Étant donné que le manuel doit déjà être établi conformément aux Normes de service aérien commercial, ces dispositions pourraient simplement indiquer que les procédures d'embarquement et de débarquement ainsi que l'avitaillement en carburant d'un aéronef ayant des passagers à bord doivent être effectués conformément aux Normes de service aérien commercial, sans faire mention du manuel d'exploitation de la compagnie. La rectification de ces renvois déroutants et redondants facilitera la compréhension des exigences.

L'ambiguïté perçue dans le RAC à l'égard des procédures d'atterrissage au moment d'effectuer des approches aux instruments a été soulevée par les inspecteurs de Transports Canada. De nombreux articles du RAC prévoient que les pilotes doivent vérifier, au moyen de radiocommunications ou d'une inspection visuelle, la condition de la piste ainsi que la direction et la vitesse du vent avant l'atterrissage. Il s'agit d'une étape de sécurité essentielle réalisée par tous les pilotes avant l'atterrissage. Cependant, les inspecteurs du Ministère ont constaté que l'article concernant les approches aux instruments (sous-partie des règles d'utilisation et de vol), qui s'applique à tous les pilotes, n'inclut pas explicitement cette exigence. L'intégrer dans cet article du RAC éliminera toute ambiguïté éventuelle en précisant que cette exigence s'applique à tous les pilotes et, par conséquent, permettra d'harmoniser le RAC avec les pratiques actuelles.

Dans le même ordre d'idées, les exigences qui se rapportent à la tenue des dossiers dans le cas de l'assignation du commandant de bord et du commandant en second sont formulées différemment dans différents articles du RAC. Actuellement, les exploitants régis par les sous-parties 604, 703 et 704 du RAC doivent conserver les dossiers pendant 180 jours, tandis que dans le cas des exploitants régis par les sous-parties 702 et 705, aucune période de conservation n'a été fixée. L'absence d'une telle période crée donc une ambiguïté pour ces exploitants quant à la durée de conservation des dossiers afin de pouvoir démontrer leur conformité lors des inspections. Certains exploitants pourraient conserver les dossiers indéfiniment, puis d'autres pourraient même en disposer avant d'atteindre les 180 jours. L'harmonisation des dispositions réglementaires permettra d'éliminer toute ambiguïté concernant la période de conservation.

Depuis 2020, environ quatre demandes ont été présentées par des exploitants aériens à savoir si la personne responsable du système de contrôle de la maintenance pourrait être un membre d'un organisme tiers et non un membre

of the operator's permanent staff. The repeated inquiries over time highlighted the need to clarify the intent of the requirement to avoid confusion and align it with current practices by explicitly indicating that this core function of aircraft operation must, for safety reasons, remain within the air operator's responsibilities and can therefore be only fulfilled by a member of the operator's permanent staff.

In the Application for Airport Certificate section of the CARs, there is an outdated requirement for applicants for an airport certificate to submit an application that is "signed in ink." The current practice, which has been in place for several years, is for applicants to send a letter to their TC regional office to express their interest in receiving certification. This letter can be signed electronically. Once the letter is received, TC provides the requestor with a list of documents required to support the certification, such as airport operations manual, safety management system. The requirement for the initial letter to be signed in ink is outdated and adds no value to the process. Removing this requirement will align the Regulations with existing practices.

The CARs currently include a rule of conduct (subsection 406.22(b)) that requires chief flight instructors to acknowledge in writing that they know, accept, and will carry out the responsibilities of their position. However, the CARs do not specify that chief flight instructors must actually "fulfill" the responsibilities of their position. For clarity and certainty, the rules of conduct for chief flight instructors should specify that a chief flight instructor actually has to fulfill the responsibilities of the position. Section 704.123 of the CARs, which relates to aircraft operating manuals, does not make a reference to its associated standard 724.123, which outlines the details in which an aircraft operating manual is to be written. While all affected stakeholders currently use standard 724.123 to determine how operating manuals should be written, having this reference in the CARs will clarify the regulator's expectations.

Issues with terminology, definitions, and discrepancies between English and French versions of the CARs

Feedback received over the years through internal and external consultations highlighted a number of discrepancies between the English and French versions of the CARs, and some outdated terminology. For example, section 602.06 titled "Smoking" in the English version of the CARs is "Usage du tabac" (tobacco usage) in the French version. When the CARs were created in 1996, the policy intent was to prohibit smoking onboard aircraft

du personnel permanent de l'exploitant. Les demandes récurrentes au fil du temps ont mis en évidence la nécessité de clarifier le but de l'exigence pour éviter toute confusion et pour harmoniser celle-ci avec les pratiques actuelles en indiquant explicitement que cette fonction de base de l'utilisation des aéronefs doit, à des fins de sécurité, demeurer la responsabilité de l'exploitant aérien. Par conséquent, il s'agit d'une fonction qui peut seulement être remplie par un membre du personnel permanent de l'exploitant.

Dans l'article concernant la demande de certificat d'aéroport du RAC, on y trouve une exigence désuète selon laquelle le demandeur d'un certificat d'aéroport doit soumettre une demande qui « doit être signée à l'encre ». Selon la pratique actuelle, qui est en place depuis plusieurs années, le demandeur doit envoyer une lettre à son bureau régional de Transports Canada indiquant qu'il souhaite recevoir un certificat. Cette lettre peut être signée électroniquement. Une fois la lettre reçue, TC fournit au demandeur une liste des documents exigés à l'appui du certificat, comme le manuel d'exploitation d'aéroport et le système de gestion de la sécurité. L'exigence selon laquelle la lettre initiale doit être signée à l'encre est désuète et n'ajoute aucune valeur au processus. La suppression de cette exigence permettra d'harmoniser le Règlement avec les pratiques actuelles.

Le RAC comprend présentement une règle de conduite [paragraphe 406.22(b)] exigeant aux chefs-instructeurs de vol de reconnaître par écrit qu'ils ont pris connaissance des responsabilités de leur poste, qu'ils les acceptent et qu'ils vont s'en acquitter. Toutefois, le RAC ne précise pas que les chefs-instructeurs de vol doivent en fait « assumer » les responsabilités de leur poste. Aux fins de clarté et de certitude, il devrait être précisé dans les règles de conduite que les chefs-instructeurs de vol ont en fait l'obligation d'assumer les responsabilités du poste. Dans l'article 704.123 du RAC, qui concerne le manuel d'utilisation de l'aéronef, il n'y a aucune mention de la norme connexe 724.123, qui fournit les détails sur la manière de structurer le manuel d'utilisation. Bien que tous les intervenants concernés consultent actuellement la norme 724.123 pour savoir comment structurer le manuel d'utilisation, le fait d'ajouter un renvoi à cette norme dans le RAC permettra de clarifier les attentes de l'organisme de réglementation.

Problèmes liés à la terminologie et aux définitions, et divergences entre la version anglaise et la version française du RAC

Les commentaires reçus au fil des années lors des consultations internes et externes ont fait ressortir de nombreuses divergences entre la version anglaise et la version française du RAC, de même que certaines terminologies désuètes. Par exemple, l'article 602.06 intitulé « Smoking » dans la version anglaise du RAC est intitulé Usage du tabac (« tobacco usage ») dans la version française. Au moment de la création du RAC en 1996, la politique

and tobacco was the commonly used product. Given the increased use of new smoking devices that do not contain any tobacco product, such as electronic cigarettes, there is a need to update the French title so that the prohibition captures all types of smoking. Failure to address this discrepancy could make it difficult to take enforcement actions against those who smoke onboard an aircraft.

Nine provisions in the CARs have been flagged by the SJCSR because they use different terms to identify the same thing. For example, the terms “comply” and “adhere” are used interchangeably. Another example of a minor discrepancy is found in sections 406.41 (Defect Rectification and Control Procedures) and 706.05 (Defect Recording, Rectification and Control Procedures). While both sections have the exact same requirements, the titles of these sections are slightly different. In section 302 of the CARs, the English version of the text states that the operator of an airport shall “keep” the training records, while the French version uses “tenir à jour” (“keep up to date”). Given that the policy intent is for airport operator to keep the records and not keep them up to date, the use of the term “conserver” in the French version of the CARs would be more appropriate and would eliminate any potential confusion. A few other similar minor discrepancies have also been identified in Part III of the CARs and need to be corrected. While those are considered minor issues with no impact on operations, harmonizing the terminology and correcting the discrepancies will enhance clarity and eliminate any potential confusion.

Over the years, the acronym NOTAM (Notice to Airmen) has been revised by several of Canada’s international partners to eliminate its perceived gender bias. The United States has renamed the acronym to “Notice to Air Missions” and the ICAO does not refer to NOTAM as an acronym but rather a universally used term. Removing the reference to “airmen” from the Canadian definition will eliminate the perceived gender bias of the term and will allow Canada to align with the ICAO approach (i.e. NOTAM being a recognized term as opposed to an acronym).

The definition of Standard 621 in the English version of the CARs uses the term “obstruction” instead of “obstacle.” While this minor discrepancy does not substantively affect the requirements of Standard 621, the definition is not consistent with terminology used by ICAO.

In sections 702, 703, 704, and 705 of the CARs, there is an inconsistency between the English and French versions

visait à interdire de fumer à bord d’un aéronef et le tabac était le produit d’usage courant. Compte tenu de l’utilisation croissante de nouveaux dispositifs pour fumer qui ne contiennent aucun produit du tabac, comme les cigarettes électroniques, il y a lieu de mettre à jour le titre en français pour que l’interdiction inclue tous les types de produits à fumer. Si cette divergence n’est pas rectifiée, il pourrait être difficile de prendre des mesures coercitives à l’encontre des personnes qui fument à bord d’un aéronef.

Neuf dispositions du RAC ont été signalées par le CMPEP, car différents termes sont utilisés pour désigner la même chose. Par exemple, dans la version anglaise, les termes « comply » et « adhere » sont utilisés de façon interchangeable. Un autre exemple d’une légère divergence se trouve aux articles 406.41 (Méthodes de correction des déficiences et de contrôle des mesures correctives) et 706.05 (Méthodes d’inscription et de correction des déficiences et de contrôle des mesures correctives). Bien que ces articles proposent les mêmes exigences, le titre de ceux-ci est légèrement différent. À la sous-partie 302 du RAC, le texte de la version française indique que l’exploitant d’un aéroport doit « tenir à jour » (« keep up to date ») les dossiers de formation, tandis que le terme utilisé dans la version anglaise est « keep ». Étant donné que la politique vise à exiger que l’exploitant d’un aéroport conserve les dossiers et non qu’il les tienne à jour, l’utilisation du terme « conserver » serait plus appropriée dans la version française du RAC et permettrait d’éliminer toute possibilité de confusion. Quelques autres légères divergences ont aussi été cernées dans la partie III du RAC et doivent être corrigées. Bien que ces problèmes soient considérés comme mineurs et sans incidence sur les opérations, il sera possible d’accroître la clarté et de dissiper toute confusion possible en harmonisant la terminologie et en corrigeant les divergences.

Au cours des années, l’acronyme NOTAM (« Notice to Airmen », soit Avis aux aviateurs) a été modifié par plusieurs partenaires internationaux du Canada afin d’éliminer son préjugé perçu lié au genre. Les États-Unis ont redéfini cet acronyme comme suit : « Notice to Air Missions ». L’OACI ne considère pas « NOTAM » comme un acronyme, mais plutôt comme un terme universellement utilisé. En supprimant la mention « aux aviateurs » de la définition canadienne, on éliminera le préjugé perçu lié au genre et le Canada pourra être conforme à l’approche de l’OACI (c’est-à-dire de définir NOTAM comme un terme reconnu plutôt qu’un acronyme).

Dans la définition de la norme 621 de la version anglaise du RAC, le terme « obstruction » est utilisé au lieu de « obstacle ». Même si cette légère divergence n’a pas d’incidence significative sur les exigences de la norme 621, la définition en anglais n’est pas conforme à la terminologie employée par l’OACI.

Aux sous-parties 702, 703, 704 et 705 du RAC, il y a une incohérence entre la version française et la version

with respect to the phrases “line indoctrination training” (“formation de familiarisation en ligne”), “company indoctrination training” (“formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie”), and “aviation indoctrination training” (“formation de familiarisation portant sur la politique de l’aviation”). Amendments are needed to ensure a consistent application of these phrases to avoid confusion.

Unnecessary administrative burden

A number of minor irritants have been identified by internal and external stakeholders over the years with respect to requirements that result in unnecessary administrative burden.

For example, in relation to the content of a Foreign Air Operator Certificate (FAOC), the CARs require that the base of operations and the designated points in Canada (if applicable) be included on the certificate. TC inspectors determined that including the designated points in Canada has no added value given there is no restriction on where a foreign air operator can fly in Canada. Every time an operator wanted to change a designated point, they had to contact TC to have the FAOC amended. Given that TC has never denied such requests, and that listing the designated points in Canada was time consuming for TC and operators, designated points in Canada are no longer listed on FAOCs.

Another example of unnecessary burden is related to the medical examination requirement for students seeking a helicopter permit. There are various types of medical examinations (category 1, 2, 3 and 4 medical certificates) that pilots must undergo based on the type of license they seek to obtain. For example, airline pilots must complete a category 1 examination, under which they must undergo stringent medical evaluations, which include cardiovascular, neurological, respiratory and mental health assessments. On the other hand, other categories of pilots, such as recreational pilots, can complete a category 4 examination, which is less stringent and can be conducted by a family doctor. Currently, the CARs require a minimum of category 4 for students seeking an aeroplane permit but require a category 1 or 3 for students seeking a helicopter permit. TC subject matter experts (licensing and medical groups) reviewed these requirements and determined that students seeking a helicopter or aeroplane permit should be subject to the same medical requirements. Allowing helicopter students to proceed with a category 4 medical will align the requirement with what is currently required for aeroplane students and reduce administrative requirements. It should be noted that these requirements pertain only to the type of medical examination required; they do not pertain to the minimum fitness requirements for students seeking a helicopter or aeroplane permit.

anglaise en ce qui concerne les expressions suivantes : « formation de familiarisation en ligne » (« line indoctrination training »); « formation de familiarisation portant sur la politique de la compagnie » (« company indoctrination training »); « formation de familiarisation portant sur la politique de l’aviation » (« aviation indoctrination training »). Des modifications doivent être apportées pour garantir une utilisation cohérente de ces expressions pour éviter toute confusion.

Fardeau administratif inutile

Plusieurs irritants mineurs ont été soulevés par les intervenants internes et externes au fil des années relativement aux exigences qui entraînent un fardeau administratif inutile.

Par exemple, pour ce qui est du contenu des certificats d’exploitant aérien étranger (CEAE), le RAC exige que la base d’exploitation et les endroits désignés au Canada (s’il y a lieu) soient indiqués sur le certificat. Les inspecteurs de Transports Canada ont établi que le fait d’inscrire les endroits désignés au Canada n’apporte aucune valeur ajoutée, car il n’y a pas de restriction quant à la circulation des exploitants aériens étrangers dans l’espace aérien canadien. Chaque fois qu’un exploitant souhaitait changer un endroit désigné, il devait communiquer avec Transport Canada afin de faire modifier le CEAE. Puisque Transports Canada n’a jamais refusé de telles demandes, et que l’inscription des endroits désignés au Canada était fastidieuse pour Transport Canada et les exploitants, il n’est maintenant plus nécessaire d’indiquer ces endroits sur les CEAE.

Un autre exemple de fardeau inutile concerne l’exigence liée à l’examen médical dans le cas des élèves qui veulent obtenir un permis d’hélicoptère. Il existe divers types d’examens médicaux (certificats médicaux de catégorie 1, 2, 3 et 4) que doivent subir les pilotes en fonction du type de licence souhaité. Par exemple, les pilotes de ligne commerciale doivent subir un examen de catégorie 1 dans le cadre duquel des évaluations médicales rigoureuses sont effectuées, ce qui comprend des évaluations cardiovasculaires, neurologiques, respiratoires et de la santé mentale. Dans le cas d’autres pilotes, notamment les pilotes amateurs, ils peuvent subir un examen de catégorie 4 qui est moins rigoureux et peut être effectué par un médecin de famille. À l’heure actuelle, le certificat minimal exigé par le RAC est celui de catégorie 4 pour les élèves qui veulent obtenir un permis d’avion et de catégorie 1 ou 3 pour les élèves souhaitant obtenir un permis d’hélicoptère. Les experts en la matière de Transports Canada (responsables de la délivrance de permis et groupes médicaux) ont passé en revue ces exigences et ont déterminé que les élèves voulant obtenir un permis d’avion ou d’hélicoptère devraient être soumis aux mêmes exigences médicales. Si les élèves-pilotes d’hélicoptère procèdent à l’examen médical de catégorie 4, cela permettra d’harmoniser l’exigence avec celle en vigueur pour les élèves-pilotes d’avion et de réduire les obligations administratives. Il convient

Exemptions

Over the years, several exemptions have been issued, and often reissued, to provide industry with alternative means of compliance while achieving an equivalent level of safety. An exemption is an authorization that permits the requester(s) to do something that is not in accordance with a regulation, order, or security measure subject to conditions. The Minister may issue an exemption from the CARs, subject to any terms and conditions that the Minister considers necessary, if the exemption is in the public interest and it is not likely to adversely affect aviation safety or security.

Exemptions are not meant to replace regulations. They are a temporary tool used by TC to provide flexibility for unique situations that require a deviation from existing requirements. For each exemption, an assessment paper is developed by TC to ensure that such exemption is in the public interest and is not likely to adversely affect safety or security. Continuously reissuing exemptions upon their expiration is costly and time consuming for TC and creates uncertainty for stakeholders who wonder whether the exemption will be reissued or not.

As part of the Regulatory Review Initiative, TC continuously assesses and monitors the impact of the global exemptions (i.e. available to anyone) to determine whether what has been temporarily permitted could be made permanent without compromising safety. As a result of this work, TC identified two global exemptions that should be codified into the Regulations.

- NCR-061-2021: In 2021, TC introduced an amendment to section 605.27 of the CARs requiring that “Subject to subsection (2), the crew members on an aircraft shall be seated at their stations with their safety belts, including any shoulder harnesses, fastened.” The intent of the 2021 amendment was to clarify that, if a seatbelt and a shoulder harness were available, the person is expected to fasten both. This inadvertently contradicted subsection 705.29(1) of the CARs which provides flexibility to allow flight crew members to remove their shoulder harness during cruise flights at or above 10,000 feet above sea level. As a result, TC issued this exemption to provide the necessary flexibility until regulatory changes could be made to address this discrepancy. The 2021 amendment was not meant to remove the flexibility that large airlines had when flying at or above 10,000 feet

de noter que ces exigences ne se rapportent qu’au type d’examen médical requis, et non aux exigences minimales relatives à la condition physique des élèves qui souhaitent obtenir un permis d’hélicoptère ou d’avion.

Exemptions

Au cours des années, de nombreuses exemptions ont été accordées, et souvent renouvelées, afin d’offrir à l’industrie d’autres possibilités pour assurer la conformité tout en atteignant un niveau de sécurité équivalent. Une exemption est une autorisation qui permet aux demandeurs d’agir d’une manière qui ne concorde pas avec une réglementation, une ordonnance ou une mesure de sécurité, sous réserve de certaines conditions. Le ministre peut accorder une exemption au RAC, sous réserve de certaines conditions qu’il juge nécessaires, si cela est dans l’intérêt public de le faire et dans la mesure où la sécurité et la sûreté aériennes ne seront probablement pas compromises.

Les exemptions ne remplacent pas le règlement. Elles servent d’outil temporaire utilisé par Transports Canada pour offrir une souplesse dans les situations uniques qui exigent une dérogation à la réglementation existante. Pour chaque exemption accordée, Transport Canada prépare un document d’évaluation permettant de s’assurer que celle-ci est dans l’intérêt du public et que la sécurité et la sûreté aériennes ne seront probablement pas compromises. Le renouvellement continu des exemptions à leur expiration est coûteux en argent et en temps pour Transports Canada. Cette situation crée de l’incertitude auprès des intervenants qui se demandent si l’exemption sera accordée de nouveau ou non.

Dans le cadre de l’initiative d’examen de la réglementation, Transport Canada surveille et évalue continuellement l’incidence des exemptions générales (c’est-à-dire accordées à toute personne) afin de déterminer si les exemptions temporaires pourraient devenir permanentes sans nuire à la sécurité. Grâce à ce travail, Transport Canada a cerné deux exemptions générales qui devraient être codifiées dans le Règlement.

- RCN-061-2021 : En 2021, Transports Canada a apporté une modification à l’article 605.27 du RAC exigeant ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe (2), les membres d’équipage à bord d’un aéronef doivent être assis à leur poste et avoir bouclé leur ceinture de sécurité, y compris, s’il y en a une, la ceinture-baudrier... ». Cette modification en 2021 visait à clarifier que, dans le cas où il y a une ceinture de sécurité et une ceinture-baudrier, la personne est tenue de boucler les deux. Cette exigence va à l’encontre du paragraphe 705.29(1) du RAC qui permet aux membres d’équipage de conduite de retirer leur ceinture-baudrier lorsque l’altitude de vol est égale ou supérieure à 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer. C’est pourquoi Transport Canada a accordé cette exemption pour offrir la souplesse nécessaire jusqu’à ce que des modifications

above sea level. This exemption was reissued in 2024 under NCR-002-2024. TC is satisfied that regularizing this exemption would not compromise safety and would be in the public interest.

- NCR-099-2020: Section 705.221 of the CARs describes how air operators can operate with a reduced number of flight attendants when faced with a situation of an incapacitated flight attendant. During the COVID-19 pandemic, an exemption was issued for operators to provide flexibility in situations where there is an incapacitated flight attendant. This exemption can be used under the condition that the air operator notify its assigned principal cabin safety inspector after the completion of each flight where this exemption has been used. The notification must indicate when and where the exemption was leveraged. The operator must also have procedures in place to ensure that an acceptable level of safety is achieved with the reduced number of flight attendants, in particular for evacuation of passengers. Such procedures include reduction of passenger number, reseating of passengers with due regard to emergency exits and other applicable limitations, and relocation of flight attendants to ensure all emergency duties can be fulfilled. A copy of the exemption must also be carried on board the aeroplane. This exemption was reissued in 2021 under NCR-050-2021. TC has monitored the use of this exemption and is satisfied that regularizing this exemption would not compromise safety and would be in the public interest.

Background

Introduced in 1996, the CARs outline the requirements that govern civil aviation in Canada. The CARs touch on all aspects of aviation, including aircraft identification and registration, airport operations, private and commercial operations, pilot training and licenses, air navigation services, etc. Over the years, the CARs have been amended to address aviation safety matters, usually with a focus on addressing the areas of greatest risk. The CARs are designed to comply with the Standards and Recommended Practices established by the ICAO, a specialized agency of the United Nations that was established to promote safe, efficient, and orderly international aviation.

réglementaires puissent être apportées afin de rectifier cette divergence. La modification en 2021 ne visait pas à supprimer la souplesse dont disposaient les grandes compagnies aériennes lorsque l'altitude de vol est égale ou supérieure à 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Cette exemption a été renouvelée en 2024 sous le numéro RCN-002-2024. Transports Canada est convaincu que le fait de régulariser cette exemption ne nuira pas à la sécurité et qu'il sera dans l'intérêt public de le faire.

- RCN-099-2020 : L'article 705.221 du RAC décrit la possibilité pour les exploitants d'utiliser l'avion avec un nombre d'agents de bord réduit lorsque l'un de ses agents est frappé d'incapacité. Pendant la pandémie de COVID-19, une exemption a été accordée aux exploitants pour leur offrir la souplesse nécessaire dans les cas où un agent de bord est frappé d'incapacité. Cette exemption est permise à condition que l'exploitant aérien avise, à la fin de chaque vol durant lequel il a appliqué cette exemption, l'inspecteur principal de la sécurité dans la cabine qui lui a été désigné. Cet avis doit préciser quand et où l'exemption a été appliquée. L'exploitant doit aussi avoir en place des procédures permettant de veiller à ce qu'un niveau de sécurité acceptable soit atteint malgré le nombre réduit d'agents de bord, particulièrement en ce qui touche l'évacuation des passagers. De telles procédures comprennent la réduction du nombre de passagers, le déplacement des passagers vers d'autres sièges en tenant compte des sorties d'urgence et d'autres restrictions possibles, de même que le déplacement des agents de bord pour s'assurer que toutes les tâches d'urgence peuvent être assumées. Une copie de l'exemption doit également se trouver à bord de l'avion. Cette exemption a été renouvelée en 2021 sous le numéro RCN-050-2021. Transports Canada a observé l'application de cette exemption et est convaincu que le fait de régulariser cette exemption ne nuira pas à la sécurité et qu'il sera dans l'intérêt public de le faire.

Contexte

Adopté en 1996, le RAC décrit les exigences qui gouvernent l'aviation civile au Canada. Le RAC porte sur tous les aspects de l'aviation, notamment l'identification et l'immatriculation des aéronefs, l'exploitation des aéroports, les activités privées et commerciales, la formation et les licences des pilotes, les services de navigation aérienne, etc. Au fil des ans, le RAC a été modifié afin de répondre aux questions relatives à la sécurité aérienne, généralement en mettant l'accent sur les préoccupations présentant un plus grand risque. Le RAC est conçu de manière à être conforme avec les normes et les pratiques recommandées établies par l'OACI, un organisme spécialisé des Nations Unies mis en place dans le but de promouvoir une aviation internationale sûre, efficace et ordonnée.

Regulatory review

TC continuously reviews the CARs to determine if existing requirements are still necessary or if there is a way to alleviate administrative burdens without impacting safety.

In 2017–18, TC launched the Regulatory Review Initiative with the objective of modernizing the CARs and their associated standards to eliminate unnecessary administrative burdens for TC and industry. While the Regulations outline the rules of conduct for industry, the associated standards outline the technical requirements that support the rules of conduct. These standards are incorporated by reference into the CARs.

As part of the initiative, TC compiled a list of 1 900 irritants raised over the years through various internal and external consultations, but that were never addressed as limited resources were allocated to high-risk areas. Those irritants have been grouped based on themes, and several regulatory proposals have been brought forward to date.

The Regulations are linked to the [Transportation Sector Regulatory Review Roadmap](#). The roadmap outlines a priority to amend the CARs to provide more flexibility, regulatory alignment, clarity and harmonization.

Incorporation by reference

Incorporation by reference is a drafting technique that introduces the content of an internal (TC) or external (non-TC) document (such as a policy, directive, list, or standard) into a regulation without having to reproduce the document's text in the regulation. If a document is incorporated by reference into regulations, the incorporated wording has the same effect as if it appeared in the regulations.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The SJCSR plays a vital role in the parliamentary oversight of federal regulations. Whenever Parliament delegates legislative authority to the executive branch or other regulation-making bodies, the SJCSR ensures that this delegated authority is exercised lawfully and appropriately. Some of the amendments capture SJCSR concerns related to misleading wording or perceived ambiguity in specific provisions, as well as some discrepancies identified between the English and French versions of the Regulations.

Examen réglementaire

TC examine continuellement le RAC pour déterminer si les exigences existantes sont toujours nécessaires ou s'il existe un moyen d'alléger le fardeau administratif sans nuire à la sécurité.

En 2017-2018, Transports Canada a lancé l'initiative d'examen de la réglementation dans le but de moderniser le RAC et les normes connexes afin d'éliminer les fardeaux administratifs inutiles pour Transport Canada et l'industrie. Alors que le Règlement décrit les règles de conduite pour l'industrie, les normes associées décrivent les exigences techniques qui soutiennent les règles de conduite. Ces normes sont incorporées par renvoi dans le RAC.

Dans le cadre de cette initiative, Transports Canada a compilé une liste de 1 900 irritants soulevés au fil des ans lors de diverses consultations internes et externes qui n'avaient jamais été corrigés puisque les ressources limitées n'étaient attribuées qu'aux préoccupations à risque élevé. Ces irritants ont été regroupés par thèmes, et plusieurs propositions réglementaires ont été présentées à ce jour.

Le Règlement est lié à la [Feuille de route de l'Examen de la réglementation du secteur des transports](#). La feuille de route définit une priorité pour modifier le RAC afin d'offrir plus de souplesse, d'alignement réglementaire, de clarté et d'harmonisation.

Incorporation par renvoi

L'incorporation par renvoi est une technique de rédaction qui permet d'intégrer à un règlement le contenu de documents internes (Transports Canada) ou externes (ne relevant pas de Transports Canada) [par exemple une politique, une directive, une liste ou une norme] sans qu'il soit nécessaire de reproduire le texte du document dans le règlement lui-même. Lorsqu'un document est incorporé par renvoi dans un règlement, le libellé qui est incorporé est reconnu comme ayant le même effet que s'il apparaissait dans le règlement.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le CMPER joue un rôle essentiel dans la surveillance des règlements fédéraux par le Parlement. Chaque fois que le Parlement délègue une autorité législative au pouvoir exécutif ou à un autre organisme de réglementation, le CMPER veille à ce que cette autorité législative soit exercée dans le respect de la loi et judicieusement. Certaines modifications tiennent compte des préoccupations soulevées par le CMPER se rapportant à la formulation trompeuse ou à l'ambiguïté perçue de dispositions précises, ainsi qu'à certaines divergences relevées entre les versions française et anglaise du Règlement.

NAV CANADA

The Regulations address some ambiguities and outdated provisions related to services provided by NAV CANADA. This organization is a privately run, non-profit corporation that owns and operates Canada's civil air navigation system. Its mandate encompasses several key responsibilities such as air traffic management, air navigation services, aeronautical information publications, and airport services. NAV CANADA also issues NOTAMs, which ensures that critical information affecting flight safety and operations, such as runway closures, airspace restrictions or other relevant updates, are promptly communicated to the aviation community.

Objective

The objective is to modernize the regulatory regime by making it outcome-based, risk informed, agile and transparent. This will be achieved by updating and clarifying existing provisions, removing redundancies and unnecessary administrative burdens, and aligning the terminology used with that of international partners. The amendments are expected to enhance the clarity of the Regulations, address concerns raised by the SJCSR, eliminate unnecessary administrative burden, align Canada's regulatory framework with that of the ICAO, and codify into regulations temporary permissions that were provided through exemptions.

The objective of the codification of exemptions is to increase certainty and predictability for stakeholders about what activities are permitted under the CARs.

Description

The Regulations include amendments to various parts of the CARs that are deemed non-controversial with little or no impact on industry operations.

Address issues with ambiguous, redundant, outdated, and misleading provisions

The Regulations will clarify that where the operator of an aerodrome provides the Minister with information respecting the location, markings, lighting and operation of the aerodrome, the information will be submitted to NAV CANADA for publication and will not be published by the Minister. While aerodrome operators are already required to submit the information, the Regulations will specify that this information must be provided in accordance with the processes and procedures established by

NAV CANADA

Le Règlement permet de clarifier certaines ambiguïtés et dispositions désuètes liées aux services offerts par NAV CANADA. Cette organisation est une société à but non lucratif gérée par le secteur privé qui possède et exploite le système de navigation aérienne civile du Canada. Son mandat englobe plusieurs responsabilités clés, par exemple la gestion du trafic aérien, les services de navigation aérienne, les publications d'information aéronautique et les services d'aéroports. NAV CANADA publie également des NOTAM, ce qui permet de veiller à ce que l'information essentielle touchant la sécurité des vols et les opérations de vol, comme les fermetures de pistes, les restrictions de l'espace aérien ou d'autres mises à jour pertinentes, soit rapidement transmise à la communauté de l'aviation.

Objectif

L'objectif consiste à moderniser le régime réglementaire en faisant de celui-ci un régime axé sur les résultats, qui tient compte des risques, qui est agile et transparent. Cet objectif sera atteint en mettant à jour et en clarifiant les dispositions actuelles, en éliminant les redondances et en supprimant les fardeaux administratifs inutiles et en harmonisant la terminologie avec celle employée par les partenaires internationaux. Les modifications devraient permettre d'améliorer la clarté du Règlement, de répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER, d'éliminer le fardeau administratif inutile, d'harmoniser le cadre réglementaire du Canada avec celui de l'OACI et de codifier dans le règlement les autorisations temporaires qui ont été accordées au moyen d'exemptions.

L'objectif lié à la codification des exemptions est d'accroître la certitude et la prévisibilité pour les intervenants pour ce qui est de déterminer les activités permises aux termes du RAC.

Description

Le Règlement prévoit des modifications à différentes parties du RAC qui sont jugées non controversées et qui ont peu ou pas d'incidence sur les activités de l'industrie.

Éliminer les dispositions ambiguës, redondantes, obsolètes ou trompeuses

Le Règlement clarifiera que, lorsque l'exploitant d'un aéroport fournit au ministre les renseignements concernant l'emplacement, le marquage, le balisage lumineux, l'utilisation et l'exploitation de l'aéroport, les renseignements seront soumis à NAV CANADA pour que cette dernière les intègre à ses publications et ne seront pas publiés par le ministre. Les exploitants d'aéroport sont déjà tenus de soumettre les renseignements, mais le Règlement précisera qu'ils doivent être fournis conformément

the provider of aeronautical information services, i.e. NAV CANADA. This will help ensure consistency in the way it is reported.

The Regulations will amend section 302.02(2) to remove the outdated requirement for signatures to be provided “in ink” when an operator applies for an airport certificate.

The Regulations will restructure section 405.21 to facilitate the comprehension of the requirements by removing unnecessary circular references between the CARs and its associated standards. Given that the qualifications of flight instructors have been moved from Standard 421 to Standard 425, the Regulations will be adjusted accordingly. While changes are being made to the structure of this section, the qualification requirements remain the same.

The Regulations will amend subsection 406.22(b) to clarify that a chief flight instructor must “fulfill” all the responsibilities of the position as set out in the applicable personnel licensing standards instead of acknowledging in writing that they know, accept, and will carry out the responsibilities of the position.

The Regulations will correct a technical error. Subsection 571.06(3) of the CARs, which outlines the requirements for the issuance of an additional flight authority, will be amended so that it refers to paragraph 507.08(1)(b) instead of paragraph 507.08(1)(c). Paragraph 507.08(1)(c) was repealed years ago, and its content was moved into paragraph 507.08(1)(b). This paragraph refers to modified aircraft where an additional flight authority is required in respect of the new configuration.

The Regulations will amend section 602.127 to clarify that all pilots, when landing following an instrument approach, must ascertain by means of radiocommunication or visual inspection the condition of the runway or surface of intended landing, as well as the wind direction and speed. While this requirement is already in place for private and commercial operators, including it in the “General Operating and Flight Rules” section of the CARs will clarify that it applies to all pilots.

The Regulations will amend section 604.56, which outlines reduced vertical separation minima requirements for private operators, to remove the incorporation by references to the FAA advisory circular and the ICAO guidance documents. Instead, TC will incorporate the same requirements, but in a Canadian standard. This amendment will eliminate the need to update the CARs again should the FAA or the ICAO modify the structure of those documents in the future. Incorporating the existing requirements into a Canadian standard will also give Canadian

aux processus et aux procédures établis par le fournisseur de services d'information aéronautique, c'est-à-dire NAV CANADA. Cette précision contribuera à l'uniformité des processus et des procédures employés pour soumettre les renseignements.

Le Règlement modifiera le paragraphe 302.02(2) pour éliminer l'exigence de signature « à l'encre », qui est désuète, lorsqu'un exploitant présente une demande de certificat d'aéroport.

Le Règlement restructurera l'article 405.21 pour faciliter la compréhension des exigences en supprimant les renvois circulaires inutiles entre le RAC et ses normes connexes. Étant donné que les qualifications des instructeurs de vol ont été déplacées de la norme 421 à la norme 425, le Règlement sera ajusté en conséquence. Bien que des modifications soient apportées à la structure de cette section, les exigences de qualification restent les mêmes.

Le Règlement modifiera l'alinéa 406.22b) pour préciser que le chef-instructeur de vol doit s'acquitter de toutes les responsabilités de ce poste précisées dans les normes de délivrance des licences du personnel, au lieu d'attester par écrit qu'il a pris connaissance des responsabilités, qu'il les accepte et qu'il va s'en acquitter.

Le Règlement corrigera une erreur technique. Le paragraphe 571.06(3) du RAC, qui précise les exigences applicables à la délivrance d'une autorité de vol supplémentaire, sera modifié pour qu'il renvoie à l'alinéa 507.08(1)(b) plutôt qu'à l'alinéa 507.08(1)(c). L'alinéa 507.08(1)(c) a été abrogé il y a plusieurs années, et son contenu a été intégré à l'alinéa 507.08(1)(b). L'alinéa porte sur le cas d'un aéronef qui a été modifié et dont la nouvelle configuration nécessite une autorité de vol supplémentaire.

Le Règlement modifiera l'article 602.127 pour préciser que tous les pilotes, lors d'un atterrissage dans le cadre d'une approche aux instruments, doivent vérifier, au moyen de radiocommunications ou d'une inspection visuelle, la condition de la piste ou de la surface prévue pour l'atterrissage ainsi que la direction et la vitesse du vent. Bien que cette exigence existe déjà pour les exploitants privés et commerciaux, son ajout à la partie « Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs » du RAC aura pour effet de préciser qu'elle s'applique à tous les pilotes.

Le Règlement modifiera l'article 604.56, qui prévoit les exigences relatives aux minimums d'espacement vertical réduit applicables aux exploitants privés, pour éliminer les renvois à la circulaire consultative de la FAA et aux documents d'orientation de l'OACI. TC incorporera par renvoi les mêmes exigences, mais emploiera plutôt une norme canadienne. La modification fera en sorte qu'il ne sera plus nécessaire de modifier le RAC de nouveau si la FAA ou l'OACI modifient la structure des documents visés dans l'avenir. L'emploi d'une norme canadienne

stakeholders an opportunity to provide feedback should a need arise to modify the standards, an opportunity that is not available when foreign documents are incorporated by reference. It should be noted that TC currently has no plans to modify these standards. The new standard will come into force at the same time as the Regulations and will be managed in accordance with TC policy on the use of incorporation by reference, which outlines the process for document selection and modification, as well as the roles of branches that share responsibility in the approval, administration, implementation, and enforcement related to the documents incorporated by reference. Given that the TC standard would mirror the existing requirements already being followed by all affected operators, and that TC would not introduce any new elements, no appreciable impacts for private operators are expected as a result of this change.

The Regulations will amend record-keeping requirements pertaining to the names of the pilot-in command and second in command for commercial operators to align with what is currently required for private operators. The amendment will clarify the retention period for 702 and 705 operators, which will be 180 days, and will harmonize the associated administrative monetary penalties with what is currently in place for 703 and 704 operators (\$3,000 for individuals and \$15,000 for corporations).

The Regulations will amend section 704.123 of the CARs to include a reference to its associated standard 724 – *Commuter Operations – Aeroplanes*, which outlines the details in which a manual is to be written. This change will align the regulatory framework with current 704 operations practices.

The Regulations will remove the reference to the operator's manual in paragraph 703.38(1)(a), subsection 703.38(2), paragraphs 704.33(1)(a) and 705.40(1)(a) as it is redundant. The provisions will simply state that the passenger and cabin safety procedures must be established in accordance with their associated CASS.

The Regulations will amend section 706.03 to clarify that a person appointed in accordance with paragraph 706.03(1)(a) must be a member of the operator's permanent staff. Given that the maintenance control responsibilities represent a core function of aircraft operation, it is imperative, for safety reasons, that this function remains within the air operator's responsibilities. This change will not impact the way operations are currently conducted; it will simply clarify the requirement. There

pour y intégrer les normes existantes donnera également l'occasion aux intervenants canadiens de s'exprimer dans le cas où des modifications devaient être apportées à la norme, ce qui n'est pas possible lorsque des documents étrangers sont incorporés à la réglementation par renvoi. Il convient de noter toutefois que TC n'a pas l'intention de modifier les normes pour le moment. La nouvelle norme entrera en vigueur en même temps que le Règlement et sera traitée conformément à la politique de TC sur les documents incorporés par renvoi. La politique prévoit la procédure pour la sélection et la modification des documents ainsi que les rôles des directions qui partagent la responsabilité d'approuver, de gérer, de mettre en œuvre et de mettre en application les documents incorporés par renvoi. Étant donné que la norme de TC reprendrait les exigences existantes auxquelles se conforment déjà l'ensemble des exploitants concernés, et que TC n'y ajouterait aucun nouvel élément, il ne devrait pas y avoir de répercussions notables sur les exploitants privés par suite de ce changement.

Le Règlement modifiera les exigences de tenue de dossiers applicables aux exploitants commerciaux en ce qui concerne les noms des commandants de bord et des commandants en second pour qu'elles s'harmonisent avec les exigences applicables aux exploitants privés. La modification précisera la durée de conservation que sont tenus de respecter les exploitants visés par les sous-parties 702 et 705, qui sera de 180 jours, et harmonisera les sanctions administratives pécuniaires associées avec celles actuellement en vigueur pour les exploitants visés par les sous-parties 703 et 704 (3 000 \$ pour les particuliers et 15 000 \$ pour les sociétés).

Le Règlement modifiera l'article 704.123 du RAC pour inclure un renvoi à la norme connexe 724 – *Exploitation d'un service aérien de navette – Avions*, qui précise le niveau de détail que doit comprendre le manuel. Ce changement aura pour effet d'harmoniser le cadre réglementaire avec les pratiques opérationnelles actuelles des exploitants visés par la sous-partie 704.

Le Règlement supprimera le renvoi au manuel d'exploitation à l'alinéa 703.38(1)a), au paragraphe 703.38(2) ainsi qu'aux alinéas 704.33(1)a) et 705.40(1)a) comme il est redondant. Les dispositions indiqueront simplement que les procédures de sécurité dans la cabine et de sécurité des passagers doivent être établies conformément aux Normes de service aérien commercial applicables.

Le Règlement modifiera l'article 706.03 pour clarifier que le responsable nommé conformément à l'alinéa 706.03(1)a) doit être un membre du personnel permanent de l'exploitant. Étant donné que la responsabilité du système de contrôle de la maintenance est une fonction essentielle de l'exploitation des aéronefs, il est impératif, pour des raisons de sécurité, que la fonction demeure sous la responsabilité de l'exploitant aérien. Cette modification n'aura pas d'incidence sur les activités d'exploitation; elle aura

are currently no air operators with an appointed maintenance control person from a third-party organization.

Address issues with terminology, definitions, and discrepancies between English and French versions of the CARs

The Regulations will replace in the English version the word “adhere” with “comply” as appropriate throughout the CARs.

In paragraph 302.207(3)(a), the word “maintain” will be replaced with “retain” as this provision deals with the retention period of training records. The French version will also be revised to read “conserver” instead of “tenir à jour.”

The Regulations will make amendments to address several discrepancies between the English and French versions of the CARs. For example:

- The Regulations will amend the French version of subsection 302.207(1) to replace “de coordonnateur” with “d’un coordonnateur,” and “de surveillant” with “d’un surveillant.”
- The Regulations will amend subsections 702, 703, 704, and 705, as there is an inconsistent use of the English phrases “line indoctrination training,” “company indoctrination training,” and “aviation indoctrination training” in the French version of the text. Amendments will be made to ensure consistent use of these phrases to avoid confusion and non-compliance. Also, the word “indoctrination” will be replaced with “familiarisation” in the English version of the text.
- The Regulations will replace references to “usage du tabac” (tobacco usage) in the French version of the CARs with “fumer” (smoking). This amendment is intended to capture all non-tobacco products, such as electronic cigarettes. In addition, a definition of “smoking,” aligned with the one outlined in the *Non-Smokers Health Act*, will be introduced. The definition will clarify that “smoking” includes tobacco and marijuana products as well as electronic cigarettes. The Regulations will also replace the headings, in English and French, of the section that deals with smoking to “Prohibition against smoking” and “Interdiction de fumer” to emphasize that focus on prohibition.

simplement pour effet de clarifier l’exigence. Actuellement, aucun exploitant aérien n’a nommé un responsable du système de contrôle de la maintenance appartenant à une organisation tierce.

Corriger les problèmes dans la terminologie et les définitions et éliminer les incohérences entre les versions anglaise et française du RAC

Le Règlement remplacera dans la version anglaise le verbe « adhere » par le verbe « comply », s’il y a lieu, dans l’ensemble du RAC.

À l’alinéa 302.207(3)a), le verbe « maintain » sera remplacé par le verbe « retain » (« conserver » en français), comme la disposition porte sur la « retention period » (« durée de conservation ») des dossiers de formation. La version française sera également révisée pour lire « conserver » au lieu de « tenir à jour ».

Le Règlement apportera des modifications à plusieurs dispositions du RAC pour corriger les écarts entre les versions anglaise et française. Par exemple :

- Le Règlement modifiera la version française du paragraphe 302.207(1) pour remplacer « de coordonnateur » par « d’un coordonnateur », et « de surveillance » par « d’un surveillant ».
- Le Règlement modifiera les paragraphes 702, 703, 704 et 705 en raison d’une utilisation incohérente des expressions anglaises « line indoctrination training », « company indoctrination training » et « aviation indoctrination training » dans la version française du texte. Des modifications seront apportées en français pour assurer une utilisation uniforme de la terminologie, et éviter la confusion et la non-conformité. De plus, le mot « indoctrination » sera remplacé par le mot « familiarisation » dans la version anglaise du texte.
- Le Règlement remplacera les mentions de l’« usage du tabac » (« tobacco usage ») dans la version française par le verbe « fumer » (« smoking »). La modification vise à englober tous les produits qui ne contiennent pas de tabac, comme les cigarettes électroniques. De plus, une définition de « fumer », comme on l’entend au sens de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, sera ajoutée. La définition précisera que « fumer » comprend l’usage de produits à base de tabac et de cannabis de même que l’usage de cigarettes électroniques. Le Règlement remplacera également les titres, en anglais et en français, de l’article traitant du tabagisme par « Prohibition against smoking » et « Interdiction de fumer » afin de souligner que l’accent est mis sur l’interdiction.

The Regulations will amend the definition of “aeronautical information publications” to include all 12 products currently being published by NAV CANADA, namely

- A.I.P. Canada;
- A.I.P. Canada Supplements;
- Canada Air Pilot;
- Restricted Canada Air Pilot;
- AIRAC Canada;
- VFR Navigational Charts;
- VFR Terminal Area Charts ;
- Canada Flight Supplement;
- Water Aerodrome Supplement;
- Enroute Charts – High and Low Altitude;
- ICAO Type A Obstacle Charts ; and
- Designated Airspace Handbook.

The Regulations will amend paragraph 302.203(1)(e) to replace the word “responsibilities” with the word “duties” in order to align with paragraph 302.203(1)(g) and subsection 302.207(1).

Finally, the Regulations will amend the title of section 406.41 of the CARs to “Defect Recording, Rectification and Control Procedure” to match the title of section 706.05 of the CARs, given that both provisions contain the same requirements.

Remove unnecessary administrative burden

The Regulations will amend section 701.08 of the CARs to align with existing practices by removing the requirement for “designated points in Canada” to be listed on FAOCs.

The Regulations will amend paragraph 404.10(3)(a) of the CARs to provide additional flexibility with respect to the medical requirements for the Student Pilot Permits – Helicopter. The revisions will require a category 1, 3 or 4 medical examination for this permit instead of 1 or 3. This will align with the current requirement related to Student Pilot Permits – Aeroplane.

International alignment

NOTAM will no longer be considered an acronym for “Notice to Airmen.” Instead, the definition will be amended to adopt ICAO’s approach whereby NOTAM is referred to as a universally used term. The definition in the regulations will be revised to the following:

NOTAM means a notice containing information concerning the establishment or condition of, or change in,

Le Règlement modifiera la définition de « publications d’information aéronautique » pour qu’elle englobe les 12 documents publiés actuellement par NAV CANADA, soit :

- A.I.P. Canada;
- Suppléments de l’A.I.P. Canada;
- Canada Air Pilot
- Canada Air Pilot restreint;
- AIRAC Canada;
- Cartes aéronautiques de navigation VFR;
- Cartes de région terminale VFR;
- Supplément de vol – Canada;
- Supplément hydroaérodromes;
- Cartes en route de niveau inférieur et supérieur;
- Cartes d’obstacles de type A de l’OACI;
- Manuel des espaces aériens désignés.

Le Règlement modifiera l’alinéa 302.203(1)e) pour remplacer le mot « responsibilities » (« responsabilités ») par « duties » (« fonctions ») afin d’harmoniser la disposition avec l’alinéa 302.203(1)g) et le paragraphe 302.207(1).

Enfin, le Règlement modifiera le titre de l’article 406.41 du RAC pour qu’il corresponde au titre de l’article 706.05, « *Defect Recording, Rectification and Control Procedures* » (« Méthodes d’inscription et de correction des défauts et de contrôle des mesures correctives »), comme les deux dispositions présentent les mêmes exigences.

Éliminer les lourdeurs administratives inutiles

Le Règlement modifiera l’article 701.08 du RAC de façon à ce qu’il corresponde aux pratiques actuelles en supprimant l’exigence concernant « les points désignés au Canada » dans le certificat canadien d’exploitant aérien étranger.

Le Règlement modifiera l’alinéa 404.10(3)a) du RAC pour créer de la souplesse relativement aux exigences médicales applicables au permis d’élève-pilote – hélicoptère. Un certificat médical de catégorie 1, 3 ou 4 sera exigé pour ce permis, plutôt qu’un certificat de catégorie 1 ou 3. L’exigence sera harmonisée avec l’exigence actuelle pour les permis d’élève-pilote – avion.

Harmonisation internationale

NOTAM ne sera plus considéré comme l’acronyme de « Notice to Airmen ». La définition sera modifiée conformément à l’approche adoptée par l’OACI, qui considère plutôt NOTAM comme un terme universel. La définition figurant dans le RAC sera modifiée comme suit :

NOTAM Avis donnant des renseignements sur l’établissement, l’état ou la modification de toute installation,

any aeronautical facility, service or procedure, or any air navigation hazard, the timely knowledge of which is essential to personnel concerned with flight operation.

The word “Obstruction” in the definition of Standard 621 will be revised to “Obstacles” to align with ICAO terminology.

Codifying exemptions into regulations

In 2021, TC introduced an amendment to section 605.27 of the CARs requiring that, “subject to subsection (2), the crew members on an aircraft shall be seated at their stations with their safety belts, including any shoulder harnesses, fastened.” This change inadvertently contradicted subsection 705.29(1) of the CARs, which provides flexibility to allow flight crew members to remove their shoulder harness during cruise flights at or above 10,000 feet above sea level. The change to 605.27 was never intended to remove the flexibility provided through subsection 705.29(1). The option for crew members on a large air carriers to remove the shoulder harness when the aircraft is above 10,000 feet has been in place since the creation of the CARs, and no safety issue has ever been reported or identified as a result of this flexibility. Therefore, TC issued exemption NCR-061-2021 to provide the necessary flexibility until regulatory changes could be made to address this discrepancy. The Regulations will codify this exemption.

During the COVID-19 pandemic, exemption NCR-099-2020 (later reissued as NCR-050-2021) was issued to provide flexibilities in exceptional situations where there is an incapacitated flight attendant (e.g. a flight attendant got sick on the first segment of flight and could not perform their duties for the next segment). TC has monitored the use of this exemption and is satisfied that this temporary measure could be made permanent without impacting aviation safety. As a result, 705 operators will now have two possible ways of continuing operations with an incapacitated flight attendant.

The first option, which is outlined in section 705.221, will be maintained. In this scenario, the pilot in command may authorize an employee of the air operator to occupy a flight attendant station until the aeroplane reaches the nearest airport at which the employee can be replaced by a flight attendant. Prior to the flight, the employee will receive a briefing on the operation of the emergency exits

de tout service, de toute procédure aéronautique ou sur tout danger pour la navigation aérienne dont la connaissance en temps opportun est essentielle au personnel chargé des opérations aériennes.

Le mot « obstruction » dans la définition de « Standard 621 » sera changé en « obstacles » conformément à la terminologie employée par l'OACI.

Codifier les exemptions

En 2021, Transports Canada a apporté une modification à l'article 605.27 du RAC exigeant que, « sous réserve du paragraphe (2), les membres d'équipage à bord d'un aéronef doivent être assis à leur poste et avoir bouclé leur ceinture de sécurité, y compris, s'il y en a une, la ceinture-baudrier [...] ». Ce changement a involontairement créé une incompatibilité avec le paragraphe 705.29(1) du RAC, qui autorise les membres d'équipage à retirer la ceinture-baudrier au cours d'un vol de croisière lorsque l'aéronef est utilisé à au moins 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer (ASL). Il n'a jamais été l'intention de retirer la souplesse conférée par le paragraphe 705.29(1) par la modification apportée à l'article 605.27. Cette possibilité de retirer la ceinture-baudrier accordée aux membres d'équipage à bord de grands transporteurs aériens lorsque l'aéronef est utilisé à plus de 10 000 pieds existe depuis l'entrée en vigueur du RAC, et aucun enjeu de sécurité n'a jamais été signalé relativement à cette possibilité. Par conséquent, Transports Canada a délivré l'exemption RCN-061-2021 afin d'accorder la souplesse nécessaire à l'exercice de cette possibilité jusqu'à ce que des modifications puissent être apportées au règlement pour éliminer l'incohérence. Le Règlement codifiera cette exemption.

Pendant la pandémie de COVID-19, l'exemption RCN-099-2020 (renouvelée plus tard sous le numéro RCN-050-2021) a été délivrée pour prévoir une marge de manœuvre dans les situations exceptionnelles où un agent de bord est frappé d'incapacité (par exemple l'agent de bord tombe malade pendant le premier segment de vol et ne peut plus exercer ses fonctions pour le deuxième). Transports Canada a fait le suivi du recours à cette exemption et est convaincu que la mesure temporaire pourrait être rendue permanente sans nuire à la sécurité aérienne. Par conséquent, les exploitants visés par la sous-partie 705 disposeront désormais de deux possibilités pour poursuivre leurs activités dans le cas où un agent de bord est frappé d'incapacité.

La première option, prévue à l'article 705.221, ne changera pas. Selon le scénario qui y est décrit, le commandant de bord peut autoriser un employé de l'exploitant aérien à occuper le poste d'un agent de bord jusqu'à ce que l'avion arrive à l'aéroport le plus proche où l'employé pourra être remplacé par un agent de bord. Avant le vol, l'employé recevra un exposé sur le fonctionnement des issues

and on emergency procedures. This option can only be leveraged when the air operator is using the ratio of one flight attendant for each unit of 40 passengers or for each portion of such a unit.

The second scenario would permit air operators to operate with one less flight attendant. This option will require that procedures be established to maintain an equivalent level of safety. These procedures include a reduction of passenger numbers, reseating of passengers with due regard to emergency exits and relocation of flight attendants to take into account emergency duties. There will also need to be at least one flight attendant for each unit of 50 passengers.

For both options, the air operator will have to notify the Minister after the completion of each flight with information on the date of the flight, the flight number, the aerodrome of departure, and the name of the authorized employee occupying the flight attendant station (if the operator opts for this scenario). Given this new notification requirement, subsection 705.221(2) of the CARs, which requires air operators to keep a record of the replacement for at least two years, will be repealed.

Regulatory development

Consultation

TC held two consultations in 2022 and 2023 using the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) distribution list. Two Notices of Proposed Amendments (NPAs) were sent to over 1 900 industry members/associations asking them to provide feedback on the issues and proposed solutions. For each NPA, the industry was given 30 days to provide feedback.

The stakeholders who provided feedback were representatives from the aviation industry, including associations, airlines, and TC subject matter experts. There were a total of 24 comments sent in through the CARAC messaging system for both of the NPAs.

Stakeholders indicated that some of the changes proposed by TC could have significant impacts and/or impose costs. In light of such feedback, all the proposals for which a stakeholder identified a significant impact, cost, or burden have been removed from this regulatory proposal. Such changes will be reassessed as part of future regulatory proposals.

The remainder of the feedback consisted of general comments asking for clarification on the proposed changes

de secours et sur les procédures d'urgence. L'exploitant aérien peut uniquement se prévaloir de cette option s'il a choisi le rapport d'un agent de bord par tranche de 40 passagers ou fraction de celle-ci.

Le deuxième scénario permettrait aux exploitants aériens de fonctionner avec un agent de bord en moins. Pour cette option, des procédures devront être établies afin de maintenir un niveau de sécurité équivalent. Ces procédures comprennent la réduction du nombre de passagers, le déplacement des passagers en fonction des issues de secours et le repositionnement des agents de bord selon les fonctions d'urgence qu'ils doivent exercer. Il devra également y avoir au moins un agent de bord par tranche de 50 passagers.

Pour les deux options, l'exploitant aérien sera tenu, après la fin de chaque vol, d'aviser le ministre des informations sur la date et le numéro de vol, l'aérodrome de départ et le nom de l'employé autorisé à occuper le poste d'agent de bord (s'il y a lieu). Compte tenu de cette nouvelle exigence, le paragraphe 705.221(2) du RAC, qui exige la tenue d'un registre sur le remplacement pendant au moins deux ans, sera abrogé.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Transports Canada a tenu deux consultations en 2022 et en 2023 en utilisant la liste de distribution du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Deux avis de proposition de modification (APM) ont été envoyés à plus de 1 900 membres/associations de l'industrie afin de leur demander leur avis sur les enjeux et les solutions proposées. Pour chaque APM, on a accordé à l'industrie un délai de 30 jours pour formuler ses commentaires.

Les intervenants ayant formulé des commentaires étaient des représentants de l'industrie de l'aviation, notamment des associations, des compagnies aériennes et des experts en la matière de Transports Canada. En tout, 24 commentaires ont été envoyés par l'intermédiaire du système de messagerie du CCRAC pour les deux APM.

Les intervenants ont indiqué que certains des changements proposés par Transports Canada pourraient avoir des répercussions importantes ou entraîner des coûts. À la lumière de tels commentaires, toutes les propositions pour lesquelles un intervenant a défini une répercussion, un coût ou un fardeau important ont été retirées de cette proposition réglementaire. Ces changements seront réévalués dans le cadre de propositions réglementaires ultérieures.

Le reste des commentaires étaient des commentaires généraux dans lesquels on demandait des précisions sur

and/or suggesting additional changes. For example, TC had originally proposed to remove an unnecessary reference to the company operation manual from paragraph 704.33(1)(a) of the CARs, which applies to 704 operators. Stakeholders supported this change and suggested that the same revision should be applied to 703 and 705 operators. TC agreed with the suggestion and has incorporated it into the proposed Regulations.

Further consultations were conducted directly with NAV CANADA on the proposed revisions to the definition of “aeronautical information publications” given that this falls under their responsibilities. NAV CANADA is supportive of the proposed changes.

Specific consultations were undertaken separately with the Canadian Business Aviation Association in September 2023 with respect to the definition of “smoking”. Support was received as this change will align the CARs with current industry practices.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

A modern treaty assessment was completed in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment concluded that the proposed regulatory package will have no modern treaty implications.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to address the SJCSR’s concerns and ensure that the CARs are clear, consistent, and accurate. Given that most of the amendments are intended to facilitate the interpretation of existing regulatory requirements, amending the CARs was deemed to be the most effective way of resolving the identified issues. No non-regulatory options were considered.

Exemptions are not meant to replace regulations. They are a temporary tool used by TC to provide flexibility for unique situations that require a temporary deviation from the existing Regulations, as long as this deviation is in the public interest and does not adversely affect aviation safety or security.

With respect to the incorporation by reference of foreign documents in section 605.56, TC considered the option to simply propose a revision to refer to the appropriate sections of those documents; however, it would have required TC to propose regulatory changes every time the FAA or

les changements proposés ou on proposait des changements supplémentaires. Par exemple, Transports Canada avait initialement proposé de retirer un renvoi inutile au manuel d’exploitation de la compagnie à l’alinéa 704.33(1)a) du RAC, qui s’applique aux exploitants visés par la sous-partie 704 du RAC. Les intervenants étaient en faveur de ce changement et ont laissé entendre que la même révision devrait être appliquée aux exploitants visés par les sous-parties 703 et 705 du RAC. Transports Canada était d’accord avec la suggestion et l’a intégrée au projet de règlement.

D’autres consultations ont été menées directement auprès de NAV CANADA concernant les révisions proposées à la définition de « publications d’information aéronautique » étant donné que cela relève de ses responsabilités. NAV CANADA est en faveur des changements proposés.

En septembre 2023, des consultations précises ont été entreprises séparément avec l’Association canadienne de l’aviation d’affaires relativement à la définition du terme « usage du tabac ». On a reçu du soutien, car ce changement permettra au RAC de s’aligner sur les pratiques actuelles de l’industrie.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On a réalisé une évaluation des traités modernes conformément à la *Directive du cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Cette évaluation a permis de conclure que la trousse réglementaire proposée n’aura aucune répercussion sur les traités modernes.

Choix de l’instrument

Les modifications réglementaires sont requises pour aborder les préoccupations du CMPER et s’assurer que le RAC est clair, uniforme et exact. Étant donné que les modifications ont pour but de faciliter l’interprétation des exigences réglementaires existantes, la modification du RAC a été jugée comme étant le moyen le plus efficace de résoudre les enjeux relevés. Aucune option non réglementaire n’a été prise en considération.

Les exemptions ne remplacent pas le règlement. Elles servent d’outil temporaire utilisé par Transports Canada pour offrir une souplesse dans les situations uniques qui exigent une dérogation temporaire à la réglementation existante, pourvu que cette dérogation soit dans l’intérêt du public et qu’elle ne nuise pas à la sécurité ou à la sûreté aérienne.

Quant à l’incorporation par renvoi de documents étrangers à l’article 605.56, Transports Canada a envisagé l’option consistant à proposer simplement une révision afin d’effectuer un renvoi aux sections appropriées de ces documents. Transports Canada aurait toutefois été tenu

the ICAO modify their documents. In addition, this option would not provide industry with an opportunity to share feedback on future changes. Incorporating by reference the existing requirements through a Canadian standard was deemed to be the most effective option because it will allow TC to update the standard quickly (e.g. in accordance with changes to FAA and ICAO standards) without having to complete the regulatory amendment process and seek Governor in Council approval, which can be a complex and time-consuming process.

The definition of NOTAM is outlined in section 100.01 of the CARs and includes the full acronym (i.e. notice to airmen) which could create and/or perpetuate the perception of a gender bias. Amending the Regulations was determined to be the only way to eliminate the suggestion and/or perception of a gender bias and align with ICAO terminology.

Regulatory analysis

Analytical framework

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations.

The analysis estimates the impact of the Regulations over a 10-year period from 2025 to 2034. A year in this analysis constitutes a 12-month period starting from the registration date of the Regulations indicated in the *Canada Gazette*, Part II (expected in 2025), to the same date in the following year. Unless otherwise stated, all values are expressed in 2023 Canadian dollars and are discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate. Note that some values presented in text may not add up exactly due to rounding. Costs and benefits are considered for domestic stakeholders only; any costs or benefits to foreign stakeholders are considered out of the scope of this analysis.

de proposer des changements réglementaires chaque fois que la FAA ou l'OACI modifie ses documents. En outre, cette option ne donnerait pas à l'industrie la possibilité de formuler des commentaires sur des changements ultérieurs. L'incorporation par renvoi des exigences existantes au moyen d'une norme canadienne a été jugée comme étant l'option la plus efficace puisqu'elle permettra à Transports Canada de mettre à jour la norme rapidement (par exemple conformément aux changements aux normes de la FAA et de l'OACI) sans devoir exécuter le processus de modification réglementaire et demander l'approbation du gouverneur en conseil, qui peut s'avérer un processus complexe et qui prend beaucoup de temps.

La définition de « NOTAM » est énoncée à l'article 100.01 du RAC et inclut l'acronyme complet (c'est-à-dire « avis donné aux aviateurs »), ce qui pourrait créer une perception de préjugé sexiste ou le perpétuer. On a déterminé que la modification du Règlement était la seule façon d'éliminer la suggestion ou la perception d'un préjugé sexiste et de l'harmoniser avec la terminologie de l'OACI.

Analyse réglementaire

Cadre d'analyse

Les coûts et avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence représente ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario de réglementation fournit de l'information sur les résultats escomptés du Règlement.

Selon l'analyse, les répercussions du Règlement se feront sentir sur une période de dix ans entre 2025 et 2034. En ce qui concerne cette analyse, une année représente une période de 12 mois commençant à la date d'enregistrement du Règlement indiquée dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* (prévu en 2025) jusqu'à la même date de l'année suivante. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées sous la forme de valeurs actualisées en dollars canadiens de 2023, ramenées à l'année de référence de 2025, selon un taux d'actualisation de 7 %. Il convient de noter que la somme de certaines valeurs figurant dans le texte pourrait ne pas être exacte, étant donné que les chiffres ont été arrondis. Les coûts et les avantages sont pris en compte pour les intervenants à l'échelle nationale seulement; tous les coûts ou les avantages pour les intervenants étrangers sont jugés hors de la portée de cette analyse.

It should be noted that the formula¹ used to calculate annualized values in the cost-benefit statement differs from that in TBS's [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals](#) to align with the stated discounting approach.

Benefits and costs

Costs

The Regulations will result in some administrative costs on stakeholders. Industry stakeholders could see some additional costs associated with the requirement to notify TC when reducing the number of flight attendants due to incapacitation. Two methods of operating with a reduced number of flight attendants exist in the baseline scenario: one under an existing global exemption where air operators are able to operate with a reduced number of flight attendants and the other, already permitted under the CARs, where they are able to operate by replacing the incapacitated flight attendant with an employee. Under the baseline scenario, operators need to notify TC when they would like to operate under the exemption and retain records for two years when operating under the existing Regulations (with no requirement to notify TC). Under the regulatory scenario, air operators will continue to be able to leverage this flexibility. Under the regulatory scenario, notification of the Minister will be required in both situations.

While operators will no longer be required to retain records for two years in instances where another employee is used, the Regulations will result in incremental costs to stakeholders for notification to TC of such instances. The same information is anticipated to be drafted; however, some additional time (net of time saved from record keeping) will be required to send the information in email format to TC. It is estimated that these flexibilities will be leveraged 104.5 times annually, with the notification to the Minister taking an airline manager an additional 2 minutes to submit the notification via email at a wage rate of \$66.68, including overhead. It is anticipated that the majority of cases will operate without an existing employee and therefore result in no incremental costs.

¹ The formula used to calculate annualized values in the cost-benefit statement is $(PV * r) / ((1 - (1 + r)^{-n}) * (1 + r))$, where PV is the corresponding total present value, $r = 7\%$ is the discount rate, and $n = 10$ is the analytical time frame. This formula implies that regulatory impacts that will occur in the first period are not discounted, aligning with the discounting approach used in the analysis.

Il convient de noter que la formule¹ utilisée pour calculer les valeurs annualisées dans l'énoncé des coûts et avantages et le tableau de la règle du « un pour un » diffère de celle utilisée dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#) du SCT afin d'assurer une harmonisation avec l'approche d'actualisation énoncée.

Avantages et coûts

Coûts

Le Règlement entraînera certains coûts administratifs pour les intervenants. Les intervenants de l'industrie pourraient se voir imposer des coûts additionnels liés à l'exigence selon laquelle ils doivent aviser Transports Canada lorsque le nombre d'agents de bord est réduit en raison d'une incapacité. Il existe deux méthodes d'exploitation avec un nombre réduit d'agents de bord dans le scénario de référence : une méthode en vertu d'une exemption globale existante où les exploitants aériens peuvent exercer leurs activités avec un nombre réduit d'agents de bord et l'autre méthode, prévue dans le Règlement existant, dans le cadre de laquelle ils peuvent exercer leurs activités en remplaçant un agent de bord frappé d'incapacité par un employé. Selon le scénario de référence, les exploitants doivent aviser Transports Canada lorsqu'ils souhaitent exercer leurs activités aux termes de l'exemption et conserver les dossiers pendant deux ans lorsqu'ils exercent leurs activités aux termes du Règlement existant (sans devoir aviser Transports Canada). Dans le cadre du scénario réglementaire, les exploitants aériens pourront continuer à tirer profit de cette souplesse. Dans le scénario réglementaire, un avis au ministre sera requis dans les deux situations.

Même si les exploitants ne seront plus tenus de conserver les dossiers pendant deux ans dans les cas où l'on fera appel à un autre employé, le Règlement entraînera des coûts supplémentaires pour les intervenants qui doivent aviser Transports Canada de la situation. On s'attend à ce que la même information soit rédigée. On aura toutefois besoin de plus de temps (net du temps économisé grâce à la tenue des dossiers) pour envoyer à Transports Canada l'information par courrier électronique. On estime que ces flexibilités seront mises à profit 104,5 fois par année, l'avis au ministre prenant à un directeur de compagnie aérienne deux minutes supplémentaires pour soumettre l'avis par courrier électronique, à un taux horaire de 66,68 \$, y compris les frais généraux. On s'attend à ce que

¹ La formule utilisée pour calculer les valeurs annualisées dans l'énoncé des avantages et coûts est $(VA * a) / ((1 - (1 + a)^{-n}) * (1 + a))$, VA représentant la valeur actualisée totale correspondante, $a = 7\%$ représentant le taux d'actualisation et $n = 10$ représentant la période d'analyse. Cette formule sous-entend que les répercussions réglementaires qui seront engendrées au cours de la première période ne seront pas actualisées, ce qui cadre avec l'approche d'actualisation employée dans le cadre de cette analyse.

However, TC is uncertain of the portion of cases where another employee would be used (as instances are kept in operators' records, not TCs). In order to not underestimate costs, it is assumed that all cases will have related notification costs associated with a reduced number of flight attendants. This will result in time costs of \$1,746 over the analytical time frame.

There will be no costs to the Government of Canada due to the administration and implementation of the Regulations. While the Regulations add specific retention periods for 702 and 705 operators subject to administrative monetary penalties, this is not anticipated to result in additional costs for TC. In addition, as the Regulations are simply adding a retention period to the existing requirement to designate a pilot in command and second in command, it is not expected that law enforcement, existing TC enforcement officers or TC inspectors will be required to take additional training. Training procedures currently in place have already encompassed all of the existing penalty ranges and requirements associated with the Regulations.

Benefits

The Regulations will result in benefits for several stakeholders, including student helicopter pilots, air carriers, pilots, and TC.

Helicopter students and physicians will realize benefits related to a reduction in requirements for obtaining a permit. Where previously, a class 1 or 3 medical exam was required, a class 4 will now suffice. The reduction in the complexity of the medical exam will result in reduced time required for filling and submitting paperwork for both student pilots and physicians, as well as allowing the student pilots the option to visit their family doctor (who has not been certified as a Civil Aviation Medical Examiner) instead of a Civil Aviation Medical Examiner. The ability to visit a family doctor will result in a reduction in the total amount of waiting time for students, due to the more limited number of physicians certified as Civil Aviation Medical Examiners. This will result in cost savings for an estimated 300 examinations per year. It should be noted that Civil Aviation Medical Examiners also charge a fee for a class 1 or 3 medical examination, which would mean that students could save further costs by visiting their family doctors instead; however, any cost savings to students from avoiding fees would result in a corresponding

la plupart des cas soient traités sans employé existant et qu'il n'y aura donc aucun coût supplémentaire. Transports Canada est toutefois incertain de la proportion de cas où l'on ferait appel à un autre employé (comme ces cas sont consignés dans les dossiers des exploitants et non de Transports Canada). Ainsi, pour éviter de sous-estimer les coûts, il est présumé que tous les cas entraîneront des coûts liés aux avis associés à un nombre réduit d'agents de bord. Cela entraînera des coûts de 1 746 \$ sur la période d'analyse.

Il n'y aura aucun coût pour le gouvernement du Canada en raison de l'administration et de la mise en œuvre du Règlement. Bien que le Règlement ajoute des périodes de conservation spécifiques pour les exploitants commerciaux assujettis aux sous-parties 702 et 705 du RAC, donc à des sanctions administratives pécuniaires, cela ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour Transports Canada. De plus, comme le Règlement ajoute simplement une période de rétention à l'exigence actuelle de désigner un commandant de bord et un commandant en second, on ne s'attend pas à ce que les forces de l'ordre, les agents d'application de la loi actuels de Transports Canada ou les inspecteurs de Transports Canada soient tenus de suivre une formation supplémentaire. Les procédures de formation actuellement en place couvrent déjà toutes les fourchettes de pénalités et exigences existantes associées au Règlement.

Avantages

Le Règlement aura des avantages pour plusieurs intervenants, y compris les pilotes d'hélicoptères étudiants, les transporteurs aériens, les pilotes et Transports Canada.

Les pilotes d'hélicoptères étudiants et les médecins bénéficieront d'avantages liés à une diminution des exigences relatives à l'obtention d'un permis. Alors qu'auparavant, un examen médical de catégorie 1 ou 3 était requis, maintenant, un examen médical de catégorie 4 suffit. Grâce à la réduction de la complexité de l'examen médical, moins de temps sera nécessaire pour remplir et soumettre la documentation pour les pilotes étudiants et les médecins. Ces derniers auront également l'option de consulter leur médecin de famille (qui n'est pas médecin examinateur de l'Aviation civile accrédité) au lieu d'un médecin examinateur de l'Aviation civile. Le fait de pouvoir consulter un médecin de famille diminuera le temps d'attente total pour les étudiants en raison du nombre plus limité de médecins accrédités à titre de médecins examinateurs de l'Aviation civile. Cela permettra de réaliser des économies de coûts pour un nombre estimatif de 300 examens par année. Il convient de noter que les médecins examinateurs de l'Aviation civile exigent également des frais pour un examen médical de catégorie 1 ou 3, ce qui signifie que

increase in costs to the government (taxpayers) who fund/pay for family doctor visits.²

Air operators and pilots will realize benefits related to cost savings related to several revisions. There will be a reduction in the required periods for retaining the names of the pilot in command and second in command for certain stakeholder groups. In addition, certain revisions will increase clarity and comprehension of the Regulations and reduce the time required to interpret them. The Regulations will also adopt certain ICAO terminology to harmonize requirements with international standards. Stakeholders will benefit from greater certainty as a result of the codification of temporary exemptions.

When applying for an airport certificate, stakeholders may realize some cost savings related to the formalization of the requirement to submit electronically rather than in paper format. While TC has been accepting electronic submissions for several years now, there is a chance that an airport may believe they need to submit a physical copy based on the current wording. The formalization of the acceptance of electronic submissions will mitigate this possibility.

TC will realize benefits related to a reduction in administrative work for renewing existing exemptions that will be codified by the Regulations. TC will also spend less time amending and updating FAOCs because it will no longer need to include the designated points in Canada. Furthermore, clarification of language in the Regulations will create cost savings for TC related to reduced time spent dealing with stakeholder inquiries. For example, there will be a reduction in the number of stakeholders contacting TC related to clarification on maintenance control system operator qualifications.

les étudiants pourraient économiser davantage en consultant leur médecin de famille plutôt qu'un médecin examinateur de l'Aviation civile. Toutefois, toutes les économies de coûts réalisées par les étudiants pour éviter des frais donneraient lieu à une augmentation correspondante des coûts pour le gouvernement (les contribuables), qui finance/paie les consultations des médecins de famille².

Les exploitants aériens et les pilotes bénéficieront d'avantages en matière d'économies de coûts relativement à diverses révisions. Il y aura une réduction des périodes requises pour la conservation de noms de commandants de bord et de commandants en second pour certains groupes d'intervenants. En outre, certaines révisions permettront d'améliorer la clarté et la compréhension quant à l'interprétation du Règlement et de diminuer le temps requis pour l'interpréter. Dans le cadre du Règlement, on adoptera également certains termes employés par l'OACI en vue d'harmoniser les exigences avec les normes internationales. Les intervenants bénéficieront d'une plus grande certitude grâce à la codification d'exemptions temporaires.

Lorsqu'ils présentent une demande de certificat d'aéroport, les intervenants peuvent bénéficier de certaines économies de coûts liées à l'officialisation de l'exigence de soumettre leur demande par voie électronique plutôt qu'en format papier. Bien que Transports Canada accepte les soumissions par voie électronique depuis maintenant plusieurs années, il est possible qu'à un aéroport, on estime qu'il est nécessaire de soumettre une copie papier selon le libellé actuel. L'officialisation de l'acceptation de soumissions électroniques atténuera cette possibilité.

Transports Canada bénéficiera d'avantages liés à la diminution des travaux administratifs pour le renouvellement d'exemptions existantes, qui seront codifiées par le Règlement. De plus, Transports Canada consacrera moins de temps à la modification et à la mise à jour des CEAE, car il ne sera plus nécessaire qu'elles comprennent les endroits désignés au Canada. Par ailleurs, la clarification du libellé du Règlement permettra à Transports Canada de réaliser des économies de coûts liées à la réduction du temps passé à traiter les demandes des intervenants. Par exemple, moins d'intervenants communiqueront avec Transports Canada pour obtenir des précisions sur les qualifications des exploitants de systèmes de contrôle de la maintenance.

² If fees are not charged, it is assumed that the Government (taxpayers) will need to cover the costs assumed by the medical practitioner; however, the extent of this impact is uncertain, given the reduction in time associated with the class 4 medical exam, as well as the fact that students may still choose to see a Civil Aviation Medical Examiner once the new Regulations are in force.

² Si des frais ne sont pas imposés, on présume que le gouvernement (les contribuables) devra couvrir les frais assumés par le médecin. On ne connaît cependant pas l'étendue de cette répercussion étant donné la diminution du délai associé à l'examen médical de catégorie 4 et le fait que des étudiants peuvent tout de même choisir de consulter un médecin-examinateur de l'Aviation civile une fois que le Règlement entre en vigueur.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025 to 2034)
 Price year for costing: 2023
 Present value base year: 2025
 Discount rate: 7%

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2025-2034)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023
 Année de référence de la valeur actuelle : 2025
 Taux d'actualisation : 7 %

Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	Average (2026-2033)	2034	Total (present value)	Annualized value
Industry	Exemption Report Submission	\$232	\$173	\$126	\$1,746	\$232

Coûts financiers

Intervenant touché	Description du coût	2025	Moyenne (2026-2033)	2034	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Soumission du rapport d'exemption	232 \$	173 \$	126 \$	1 746 \$	232 \$

Quantified and qualitative impacts**Positive impacts**

- A reduction in time required for a civil aviation medical exam for student pilots seeking a permit in cases where a class 4 medical exam will suffice. A class 4 exam could be completed by a family doctor instead of a Civil Aviation Medical Examiner and will require less paperwork relative to a class 3 or higher medical exam. This will impact approximately 300 applications annually.
- A reduction in the retention period for pilot-in-command and second in command records for certain stakeholder groups.
- A reduction in administrative burden for TC associated with renewing exemptions and time spent modifying FAOCs.
- Increased clarity and certainty for stakeholders about requirements, including exemptions.
- Improved consistency in the application of requirements across the country.
- Increased alignment with international partners through harmonization with ICAO terminology.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

Incidences quantifiées et qualitatives**Répercussions positives**

- Réduction du temps requis pour subir un examen médical de l'aviation civile dans le cas des élèves-pilotes souhaitant obtenir un permis lorsqu'un examen médical de catégorie 4 est suffisant. Un examen médical de catégorie 4 pourrait être fait par un médecin de famille au lieu d'un médecin-examineur de l'aviation civile et il exige moins de documents comparativement à un examen médical de catégorie 3 ou de catégorie supérieure. Cela aura une incidence sur environ 300 demandes par année.
- Réduction de la période de conservation des dossiers du commandant de bord et du commandant en second pour certains groupes d'intervenants.
- Réduction du fardeau administratif de Transports Canada en ce qui a trait au renouvellement des exemptions et au temps consacré à la modification des CEAE.
- Clarté et certitude accrues pour les intervenants concernant les exigences, y compris les exemptions.
- Amélioration de la cohérence dans l'application des exigences à travers le pays.
- Harmonisation accrue avec les partenaires internationaux grâce à l'adoption de la terminologie de l'OACI.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée selon la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le Règlement n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as the Regulations are expected to result in incremental changes in administrative burden on business. All listed values below are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a 7% rate. Time is costed out at a wage rate of \$51.65, which is the Canada Job Bank average wage rate for an airline manager, presented in 2012 dollars including 25% overhead.

The new administrative tasks associated with the Regulations include a requirement for air operators to notify TC following an operation involving fewer than the required number of flight attendants as described in the “Description” section. The Regulations will introduce a requirement to submit a notification to TC when replacing an incapacitated flight attendant with another employee. Relative to the baseline scenario, costs will be incurred related to the drafting and submission of an email notification to be sent to TC following an applicable flight. TC estimates that the notification will be approximately half a page long, and it will take seven minutes to draft and submit in email format. Based on historical submissions, it is estimated that there will be 104.5 annual submissions resulting in costs of \$1,964 over 10 years. To date, seven air operators have leveraged the existing exemption. It is assumed that these operators will be impacted by the Regulations. Other operators may choose to utilize this flexibility. However, due to uncertainty, this analysis only considers the impacts to the known operators.

There will be a reduction in administrative burden related to air operators no longer needing to record and retain records related to operating with a reduced number of flight attendants, when replacing an incapacitated flight attendant. TC estimates that the document will be approximately half a page long, and it will take five minutes to draft and store in company records. This will impact the same 104.5 annual submissions from the seven above-mentioned operators, and result in cost reductions of \$1,403 over 10 years.³

There will also be a reduction in administrative burden related to the formalization of the change from “in ink” signatures to electronic signatures for airport certificate applications. Based on historical data, there will be an

³ Note that the incremental impact of the increase and decrease in administrative burden is reported as a cost in the “Regulatory analysis” section (i.e. seven-minute increase + five-minute decrease = two-minute increase in time costs).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique, car le Règlement devrait entraîner des modifications progressives relativement au fardeau administratif des entreprises. Toutes les valeurs énumérées ci-dessous sont présentées en dollars de 2012, actualisés jusqu’à 2012 à un taux de 7 %. Le coût lié au temps est calculé au taux horaire de 51,65 \$, ce qui est le salaire horaire moyen établi par Guichet-Emplois Canada pour le poste de directeur/directrice de compagnie aérienne. Cette valeur est présentée en dollars de 2012 et comprend des coûts indirects de 25 %.

Les nouvelles tâches administratives associées au Règlement incluent l’obligation pour les exploitants aériens d’envoyer un avis à Transports Canada à la suite d’un vol où il y avait moins d’agents de bord que le nombre requis comme le décrit la section « Description ». Le Règlement introduira une exigence selon laquelle il faudra soumettre un avis à Transports Canada lorsqu’un agent de bord frappé d’incapacité est remplacé par un autre employé. Par rapport au scénario de référence, des coûts seront engagés pour rédiger cet avis et le soumettre par courriel à Transports Canada à la suite du vol en question. Transports Canada estime que l’avis sera d’environ une demi-page et prendra sept minutes à rédiger et à envoyer par courrier électronique. D’après les données historiques liées à la soumission d’avis, on estime qu’il y aura environ 104,5 avis soumis par année, ce qui représentera des coûts de 1 964 \$ sur 10 ans. À ce jour, sept exploitants aériens ont tiré parti de l’exemption existante. Cela laisse à supposer que ces exploitants seraient touchés par le Règlement. Il est possible que d’autres exploitants choisissent d’avoir recours à cette flexibilité. Toutefois, en raison de l’incertitude, la présente analyse tient seulement compte des répercussions sur les exploitants connus.

Il y aura une réduction du fardeau administratif puisque les exploitants aériens n’auront plus à tenir et à conserver des dossiers à l’égard des vols ayant un nombre réduit d’agents de vol dans les cas où un agent de bord frappé d’incapacité a été remplacé. Transports Canada estime que le document est d’environ une demi-page et prend cinq minutes à rédiger et à conserver dans les dossiers de l’entreprise. Cela aura une incidence sur les mêmes 104,5 avis annuels soumis par les sept exploitants susmentionnés et représentera une réduction des coûts de l’ordre de 1 403 \$ sur une période de 10 ans³.

Il y aura aussi une réduction du fardeau administratif lié à l’officialisation du changement, passant de signatures « à l’encre » aux signatures électroniques pour les demandes de certificat d’aéroport. D’après les données historiques, il

³ Il est à noter que l’impact différentiel de l’augmentation et de la réduction du fardeau administratif est comptabilisé comme un coût dans la section « Analyse de la réglementation » (par exemple une augmentation de sept minutes + une réduction de cinq minutes = une augmentation de deux minutes pour les coûts de temps).

average of 0.8 airport certificate applications per year, impacting eight new airports over the analytical time frame. This will result in material cost savings of \$0.89 per submission related to a postage stamp, and one page of paper (at a cost of \$0.06 per page)⁴ per application. In total, this will result in cost savings of \$2.21 over the analytical time frame.

In total, there will be a net increase in administrative burden on business of \$559, resulting in annualized costs of \$4.96 per business for the eight impacted new airports, and seven impacted air operators.

It is important to note that the administrative burden cost savings for airport operators estimated in this section are recorded for tracking purposes as per the *Red Tape Reduction Regulations*, but are not included in the cost-benefit analysis presented above. This is because, in practice, the impact on airport operators' resource allocation has already taken place earlier. Airport operators have already realized the cost savings related to a 2019 amendment to the *Canada Transportation Act* that provides: '[f]or the purposes of an Act of Parliament that the Minister administers or enforces, a requirement under that Act to provide a signature or to provide information in a paper-based format is met if (a) an electronic version of the signature or information is provided by electronic means that are made available or specified by the Minister [...].'

Present value base year: 2012

Annualized increase in administrative cost	\$74.37
Annualized increase in administrative cost per business	\$4.96

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not being introduced to comply with an international agreement or obligation, nor do they relate to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. No direct or indirect impacts have been identified in relation to Canada's trade agreements or Canada's trade policy obligations.

⁴ Assuming a printing cost \$0.016 per page and \$0.05 to print one page, based on a cost of \$23.99 for a paper package of 1 500 sheets and a cost of \$114.39 for a cartridge that yields 2 000 pages, both presented in 2023 dollars, and adjusted to 2012 in text.

y aura une moyenne de 0,8 demande de certificat d'aéroport par année. Ce changement touchera donc huit nouveaux aéroports sur la période d'analyse. Cela permettra de réaliser des économies de coûts en matériel de l'ordre de 0,89 \$ par soumission pour un timbre-poste, et une feuille de papier (au coût de 0,06 \$ par feuille⁴) par demande. Au total, cela entraînera des économies de coûts de 2,21 \$ sur la période d'analyse.

Au total, il y aura une augmentation nette du fardeau administratif des entreprises de 559 \$, ce qui représentera des coûts annualisés de 4,96 \$ par entreprise pour les huit nouveaux aéroports touchés et les sept exploitants aériens touchés.

Il est important de noter que les économies de coûts liées au fardeau administratif pour les exploitants aériens estimées dans cette section sont enregistrées à des fins de suivi conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, mais ne sont pas incluses dans l'analyse coût-avantage présentée ci-dessus. Cela s'explique par le fait qu'en pratique, l'impact sur l'allocation des ressources aux exploitants aériens a déjà eu lieu. Les exploitants aériens ont déjà réalisé des économies de coûts, grâce à une modification apportée en 2019 à la *Loi sur les transports au Canada* qui prévoit : « [p]our l'application d'une loi fédérale dont le ministre assure l'exécution ou le contrôle d'application, l'exigence de fournir une signature ou des renseignements sur un support papier, sous le régime d'une telle loi, est respectée si les conditions suivantes sont réunies : a) la version électronique de la signature ou des renseignements est fournie par les moyens électroniques que le ministre met à la disposition des intéressés ou qu'il précise [...] ».

Année de référence de la valeur actuelle : 2012

Augmentation annualisée des frais administratifs	74,37 \$
Augmentation annualisée des frais administratifs par entreprise	4,96 \$

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas proposé pour se conformer à un accord ou à une obligation internationale, et n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Aucun effet direct ou indirect n'a été cerné concernant les accords commerciaux du Canada ou les obligations de la politique commerciale du Canada.

⁴ En supposant que le coût d'impression est de 0,016 \$ par page et de 0,05 \$ pour imprimer une page (calcul selon le coût de 23,99 \$ pour un paquet de 1 500 feuilles et le coût de 114,39 \$ par une cartouche d'encre qui permet d'imprimer 2 000 pages). Ces valeurs sont présentées en dollars de 2023, mais rajustées aux prix de 2012 dans le texte.

The Regulations will align terminology in the CARs with terminology used by ICAO and by Canada's international partners in the aviation sector. They will also align with the European Union Aviation Safety Agency (EASA) who has a similar relief for situations involving an incapacitated flight attendant.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for this proposal and a sustainable transportation assessment was completed. A preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, as no important environmental effects are anticipated as a result of the Regulations.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) determined that the Regulations, which are predominantly technical and administrative, are not expected to result in any negative impacts on the basis of gender or other identity factors. While the revision to the acronym "NOTAM" eliminates a perceived gender bias in the terminology, it is not expected to have an appreciable impact on gender representation in the air industry in the short to medium term. A similar change was made by the FAA, but there are no data to date to demonstrate that this change has impacted demographics in the air industry. Nevertheless, TC considers this an important change because it aims to ensure that gender-neutral terminology is used throughout the CARs, thereby helping to remove any potential suggestion or perception of a gender bias.

The Regulations are expected to have a positive impact for students as they will allow students seeking helicopter pilot permits to proceed with a category 4 medical examination. This change is expected to facilitate enrollment and reduce costs for students since the current category 3 medical examination is more detailed and must be completed by a CAME.

Otherwise, the Regulations are not expected to result in any differential impacts on the basis of gender, sex, sexuality, race, religion, age, or other identity factors.

Le Règlement harmonisera la terminologie du RAC avec la terminologie utilisée par l'OACI et par les partenaires internationaux du Canada dans le secteur de l'aviation. Le Règlement s'alignera aussi sur l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA), qui offre une mesure d'aide semblable pour des situations impliquant un agent de bord frappé d'incapacité.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique (EES) a été suivi pour cette proposition et une évaluation du transport durable a été réalisée. Une analyse préliminaire a conclu qu'une EES n'est pas requise, car aucun effet environnemental important n'est prévu en lien avec le Règlement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes (ACS+) a déterminé que le Règlement, qui porte surtout sur des questions techniques et administratives, ne devrait pas avoir un effet négatif fondé sur le genre ou d'autres facteurs liés à l'identité. Bien que la révision de l'acronyme « NOTAM » élimine un préjugé perçu lié au genre dans la terminologie, on ne s'attend pas à ce que cela ait une incidence notable sur la représentation des genres dans l'industrie aérienne à court ou à moyen terme. Un changement semblable a été apporté par la FAA pour rendre la définition neutre en matière de genre, mais aucune donnée à ce jour ne démontre que ce changement a eu une incidence sur les données démographiques de l'industrie aérienne. Néanmoins, Transports Canada juge que ce changement est considérable, car il vise à assurer qu'une terminologie non genrée est utilisée dans le RAC, ce qui aide à éliminer toute suggestion ou perception d'un préjugé sexiste.

Le Règlement devrait avoir une incidence positive sur les élèves, car il permettra aux élèves souhaitant obtenir un permis de pilote d'hélicoptère de passer un examen médical de catégorie 4. Ce changement devrait faciliter les inscriptions et réduire les coûts pour les élèves, car l'examen médical actuel de catégorie 3 est plus détaillé et doit être effectué par un médecin-examineur de l'aviation civile.

Autrement, le Règlement ne devrait pas avoir d'impact différentiel en fonction du genre, du sexe, de la sexualité, de la race, de la religion, de l'âge ou d'autres facteurs identitaires.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The Regulations will address provisions and terminology that could be perceived as ambiguous or inconsistent, exemptions, and administrative requirements. Most of the Regulations clarify regulatory requirements and, therefore, do not require a change in existing implementation and enforcement procedures but rather enhance compliance by increasing industry's understanding of what is required of them to maintain a safe air transportation service.

Stakeholders will be notified of the Regulations and of their entry into force through the CARAC process once they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and enforcement

TC will continue to enforce compliance with the CARs through the assessment of administrative monetary penalties for contraventions of designated provisions under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carry a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations; or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document pursuant to sections 6.9, 7 or 7.1 of the *Aeronautics Act*, or as applicable, proceeding by way of summary conviction, pursuant to section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Steve Palisek
Acting Director
Regulatory Affairs
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Email: TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@tc.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement abordera des dispositions et une terminologie pouvant être perçues comme étant ambiguës ou incohérentes, ainsi que des exemptions et des exigences administratives. La majorité du Règlement clarifie les exigences réglementaires et, pour cette raison, ne nécessite pas qu'on change les procédures actuelles de mise en œuvre et d'application, mais plutôt qu'on renforce la conformité en améliorant la compréhension de l'industrie à l'égard de ce qu'elle doit faire pour maintenir un service de transport aérien sécuritaire.

Les intervenants seront informés du Règlement et de son entrée en vigueur au moyen du processus du CCRAC une fois que les modifications auront été publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

Transports Canada continuera à faire respecter le RAC en imposant des sanctions administratives pécuniaires en cas de violation des dispositions désignées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, qui prévoient une amende maximale de 5 000 \$ pour les personnes physiques et de 25 000 \$ pour les personnes morales; ou par la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien en vertu des articles 6.9, 7 ou 7.1 de la *Loi sur l'aéronautique*; ou, s'il y a lieu, par une procédure de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Steve Palisek
Directeur par intérim
Affaires réglementaires
Aviation civile
Groupe Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Courriel : TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2025-27 February 14, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

P.C. 2025-97 February 14, 2025

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2019, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, under the title *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, under subsection 90(1)^c of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 90(1)^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Enregistrement
DORS/2025-27 Le 14 février 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2025-97 Le 14 février 2025

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 juin 2019, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte du *Décret d'inscription de substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1)^c de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1)^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

^a 2023, c. 12, s. 55

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2023, c. 12, s. 29

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2023, ch. 12, art. 29

Order Adding Toxic Substances to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 136** Benzene, 1,1'-(1,2-ethanediyl) bis [2,3,4,5,6-pentabromo-, which has the molecular formula $C_{14}H_4Br_{10}$
- 137** 1,4:7,10-Dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene, 1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-, which has the molecular formula $C_{18}H_{12}Cl_{12}$

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The two substances listed below were assessed under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) in 2019. The two substances meet the ecological criterion set out in paragraph 64(a) of CEPA. In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) recommended that the Governor in Council make an Order adding the two substances to Part 2 of Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances). The two substances are

- Benzene, 1,1'-(1,2-ethanediyl)bis[2,3,4,5,6-pentabromo-, (CAS RN¹ 84852-53-9; also known as decabromodiphenyl ethane, hereafter referred to as “DBDPE”); and

¹ S.C. 1999, c.33

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Décret d'inscription de substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 136** 1,1'-(Éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène], dont la formule moléculaire est $C_{14}H_4Br_{10}$
- 137** 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo[12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca-7,15-diène, dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{12}Cl_{12}$

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les deux substances indiquées ci-dessous ont été évaluées en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] en 2019. Les deux substances satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont recommandé à la gouverneure en conseil de prendre un décret pour inscrire les deux substances à l'annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques). Les deux substances sont :

- le 1,1'-(éthane-1,2-diyl)bis[pentabromobenzène] (n° CAS¹; aussi connu sous le nom de decabromodiphényléthane, ci-après appelé « DBDPE »);

¹ L.C. 1999, ch. 33

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont requis par la loi ou une politique administrative.

- 1,4:7,10-Dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene, 1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-, (CAS RN 13560-89-9; also known as Dechlorane Plus, hereafter referred to as “DP”).

Background

Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act

On June 13, 2023, the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act* received royal assent. It amended various provisions of CEPA and, for that reason, some provisions referenced throughout this document have since been repealed or replaced and are no longer in force. Particular to additions of substances to Schedule 1 to CEPA, it divided Schedule 1 into two parts. Toxic substances added to Part 1 require the Ministers to prioritize the total, partial, or conditional prohibition of activities involved with those substances when managing their risks. Adding toxic substances to Part 2 requires the Ministers to prioritize pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition, when managing their risks.

Chemicals Management Plan

The *Chemicals Management Plan* (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. As part of the CMP, the Ministers assessed DBDPE and DP under the *Certain Organic Flame Retardants Substance Grouping* in accordance with section 68 of CEPA, as it read before the coming into force of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*. The grouping includes 10 organic substances that have a similar function to slow the ignition and spread of fire. The final screening assessments of DBDPE and DP found that these substances meet the ecological criteria set out in paragraph 64(a) of CEPA. The final screening assessments and final state of the science reports for 5 of the 10 substances found that none meet any of the criteria for a toxic substance under section 64 of CEPA. The updated draft screening assessments for the remaining three substances in the grouping were published in October 2020, which propose to conclude that those three substances are toxic to human health.

Description, uses and sources of release

DBDPE and DP do not occur naturally in the environment. The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) issued a mandatory survey

- le 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo[12.2.1.16.9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène (n° CAS 13560-89-9; aussi connu sous le nom de déchlorane plus, ci-après appelé « DP »).

Contexte

Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé

Le 13 juin 2023, la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé* a reçu la sanction royale. Elle a modifié plusieurs dispositions de la LCPE et, pour cette raison, certaines dispositions mentionnées tout au long du présent document ont depuis été abrogées ou remplacées et ne sont plus en vigueur. Elle a aussi divisé l'annexe 1 de la LCPE en deux parties, ce qui touche particulièrement l'ajout de substances à l'annexe 1. Les substances toxiques ajoutées à la partie 1 obligent les ministres à donner la priorité à l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle des activités liées à ces substances dans le cadre de la gestion des risques qu'elles présentent. L'ajout de substances toxiques à la partie 2 oblige les ministres à donner la priorité aux mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle, lors de la gestion de leurs risques.

Plan de gestion des produits chimiques

Le *Plan de gestion des produits chimiques* (PGPC) est un programme fédéral qui vise à évaluer et à gérer les substances chimiques et organismes vivants potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Dans le cadre du PGPC, les ministres ont évalué le DBDPE et le DP en tant que membres du *groupe de certaines substances ignifuges organiques*, conformément au libellé de l'article 68 de la LCPE avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*. Le groupe comprend 10 substances organiques qui ont une fonction similaire visant à ralentir l'allumage et la propagation du feu. Les évaluations préalables finales du DBDPE et du DP ont permis de conclure que ces substances satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Les évaluations préalables finales et les rapports finaux sur l'état des connaissances scientifiques pour 5 des 10 substances ont révélé qu'aucune de ces substances ne satisfait à aucun des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE. Les mises à jour des ébauches d'évaluation préalable pour les trois autres substances du groupe ont été publiées en octobre 2020 et proposent de conclure que ces trois substances sont toxiques pour la santé humaine.

Description, utilisations et sources de rejet

Le DBDPE et le DP ne sont pas présents naturellement dans l'environnement. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont réalisé

pursuant to section 71 of CEPA² encompassing the substance (reporting years 2011 and 2016) to obtain information on its use in Canada. Information reported by industry, as well as data from New Substances Notifications for DBDPE and information from a socio-economic study on DP and DBDPE in the Canadian marketplace commissioned by the Department of the Environment, indicated that the two substances were not reported to be manufactured in Canada above the reporting thresholds, but they were reported to be imported annually into the country within the following quantity ranges:

- DBDPE: 1 000 tonnes to 10 000 tonnes; and
- DP: 10 tonnes to 100 tonnes.

DBDPE has been used as a flame retardant since the early 1990s and has been one of the alternative flame retardants to Decabromodiphenyl ether (DecaBDE), which has been restricted both domestically in 2016³ and internationally⁴ in 2017. DBDPE is used in various applications such as plastic and rubber materials, electrical and electronic equipment, automotive, aircraft and other transportation applications and adhesives and sealants. It is also used in basic organic chemical manufacturing.

Releases of DBDPE into the environment are expected to occur, most likely during industrial processing activities. These releases would be geographically dispersed, primarily through wastewater treatment systems, with some release to water directly from industrial sites. Releases from products available to consumers are also expected to occur, which would be geographically dispersed and spread out over the duration of the service life and end-of-life of these products.

DP has been produced for at least 40 years, although not in Canada and has also been identified as an alternative to DecaBDE. In Canada, DP is used as a flame retardant in several applications and may include flame-retardant applications in products such as wire and cable jacketing, electrical and electronic equipment parts, automotive

une enquête obligatoire menée en vertu de l'article 71 de la LCPE² englobant les substances (années de déclaration 2011 et 2016) afin d'obtenir des renseignements sur leur utilisation au Canada. Selon l'information déclarée par l'industrie, les données tirées de déclarations de nouvelles substances pour le DBDPE et les renseignements provenant d'une étude socioéconomique sur le DP et le DBDPE dans le marché canadien commandée par le ministère de l'Environnement, les deux substances ne sont pas fabriquées au Canada, mais elles sont importées annuellement au pays dans les fourchettes de quantités suivantes :

- DBDPE : de 1 000 tonnes à 10 000 tonnes;
- DP : de 10 tonnes à 100 tonnes.

Le DBDPE est utilisé comme ignifuge depuis le début des années 1990 et est l'un des ignifuges de rechange au déca-bromodiphényléther (décaBDE), dont l'utilisation a été restreinte à l'échelle nationale en 2016³ et internationale⁴ en 2017. Le DBDPE est utilisé dans diverses applications comme les matières plastiques et les caoutchoucs, les équipements électriques et électroniques, les adhésifs et les scellants ainsi que dans les secteurs de l'automobile, de l'aviation et d'autres moyens de transport. Il est également employé dans la fabrication de produits chimiques organiques de base.

Des rejets de DBDPE dans l'environnement devraient se produire, plus probablement pendant des activités de traitement industrielles. Ces rejets seraient dispersés géographiquement, surtout par les systèmes de traitement des eaux usées, certains étant libérés directement dans l'eau à partir de sites industriels. Des rejets associés aux produits offerts aux consommateurs devraient également se produire. Ils seraient dispersés géographiquement et répartis sur la durée de vie utile et la fin de vie utile de ces produits.

Le DP est fabriqué depuis au moins 40 ans, mais pas au Canada, et est aussi une solution de rechange au décaBDE. Au Canada, le DP est utilisé comme ignifuge dans plusieurs applications et peut inclure des applications ignifuges dans des produits comme le gainage des fils et des câbles, les pièces d'équipements électriques et électroniques, les

² Section 71 surveys are a tool used by the Departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform assessment conclusions on those substances.

³ On December 23, 2016, the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* were amended to include controls on DecaBDE and products containing them, except manufactured items.

⁴ At its eighth meeting held from 24 April to 5 May 2017, the Conference of the Parties adopted amendments to list Decabromodiphenyl ether (commercial mixture, c-DecaBDE) to Annex A of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants with specific exemptions ([decision SC-8/10](#)).

² Les enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE sont des outils utilisés par les ministères pour recueillir auprès de l'industrie et de particuliers des renseignements sur les substances visées, notamment leurs utilisations et les quantités produites et importées. Ces renseignements peuvent être utilisés pour établir les conclusions de l'évaluation préalable de ces substances.

³ Le 23 décembre 2016, le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* a été modifié pour ajouter des restrictions sur le décaBDE et les produits en contenant, à l'exception des articles manufacturés.

⁴ À sa huitième réunion tenue du 24 avril au 5 mai 2017, la Conférence des Parties a adopté les modifications visant à inscrire le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE) à l'annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, avec des exemptions précises ([décision SC-8/10](#)).

parts, aircraft and other transportation-related parts, hard plastic connectors and plastic roofing materials, similarly to known international uses.

Releases of DP to the environment are most likely to occur during the manufacturing, formulation or industrial use stages of these sectors. Releases into the environment are expected to occur primarily through wastewater, with some release to water directly from industrial sites. Since DP is added rather than reacted in products, this suggests that diffuse emissions may occur from consumer or commercial products and, although there are uncertainties, the rate is assumed to be low in comparison to industrial point sources during incorporation of DP into products. Overall, releases from products are expected to be geographically dispersed and spread out over the duration of the service life and end-of-life of these products.

Current risk management activities

National level

A substance not on the *Domestic Substances List* (e.g. DBDPE) is considered new to Canada and is subject to the Substances and Activities New to Canada provisions under Part 5 of CEPA. These ensure that no new substance can be imported into, or manufactured in Canada above a prescribed threshold before an assessment of its potential impacts on human health and the environment has been performed. Reporting obligations for new substances, including premarket notification requirements, are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [NSNR]. The first version of the NSNR, effective July 1, 1994, also required the notification of substances imported and manufactured between January 1, 1987, and July 1, 1994 (referred to as the transitional period). One company notified DBDPE as a substance imported or manufactured during the transitional period (referred to as a transitional substance) and concerns were identified during the risk assessment. As a result, DBDPE was not added to the *Domestic Substances List*. However, no risk management measures were developed at the time. In accordance with the NSNR, other companies later submitted premarket notifications for DBDPE and, based on environmental concerns, ministerial conditions were imposed on these companies. These ministerial conditions limit the use of DBDPE as a flame retardant component in the manufacture of wire and cable coatings, thermoplastic parts, thermoplastic coatings, thermoset parts and thermoset coatings. However, the ministerial conditions do not apply to all companies equally and controls for DBDPE are not consistent across different industry sectors. It should also be noted that manufactured items are excluded from the definition of substance for the purposes of the Substances and

pièces dans les secteurs de l'automobile, de l'aviation et d'autres moyens de transport, les raccords en plastique rigide et les matériaux de toiture en plastique, de manière similaire aux usages internationaux connus.

Les rejets de DP dans l'environnement sont plus susceptibles de se produire lors des étapes de fabrication, de formulation ou d'utilisation industrielle de ces secteurs. Les rejets dans l'environnement devraient se produire principalement par les eaux usées, certains rejets étant libérés directement dans l'eau à partir de sites industriels. Étant donné que le DP est ajouté aux produits plutôt qu'utilisé comme réactif, on peut penser que des émissions diffuses peuvent se produire à partir de produits offerts aux consommateurs ou de produits commerciaux et, bien qu'il y ait des incertitudes, on suppose que le taux est faible par rapport aux sources ponctuelles industrielles lors de l'incorporation du DP aux produits. De manière générale, les rejets à partir de produits devraient être dispersés géographiquement et répartis sur la durée de vie utile et la fin de vie utile de ces produits.

Activités actuelles de gestion des risques

À l'échelle nationale

Une substance qui ne figure pas sur la *Liste intérieure* (par exemple le DBDPE) est considérée comme nouvelle au Canada et est assujettie aux dispositions relatives aux substances et activités nouvelles au Canada prévues à la partie 5 de la LCPE. Ces dispositions visent à garantir qu'aucune nouvelle substance ne peut être importée ou fabriquée au Canada en quantités supérieures à un seuil prescrit avant qu'une évaluation de ses effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement ait été réalisée. Les obligations de déclaration pour les nouvelles substances, y compris les exigences relatives aux avis préalables à la mise en marché, sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [RRSN]. La première version du RRSN, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994, exigeait aussi de déclarer les substances importées et fabriquées entre le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} juillet 1994 (la période de transition). Une entreprise a déclaré le DBDPE comme une substance ayant été importée ou fabriquée pendant la période de transition (appelée substance de transition) et des préoccupations ont été soulevées durant l'évaluation des risques. Par conséquent, le DBDPE n'a pas été ajouté à la *Liste intérieure*. Toutefois, aucune mesure de gestion des risques n'a été élaborée à l'époque. Conformément au RRSN, d'autres entreprises ont ensuite présenté des avis préalables à la mise en marché pour le DBDPE et, en raison de préoccupations environnementales, des conditions ministérielles ont été imposées à ces entreprises. Ces conditions ministérielles limitent l'utilisation du DBDPE comme ignifuge dans la fabrication de revêtements de fils et de câbles, de pièces thermoplastiques, de revêtements thermoplastiques, de pièces thermodurcies et de revêtements thermodurcis.

Activities New to Canada provisions of CEPA, such that importers of manufactured items containing DBDPE⁵ are not subject to the NSNR.

DP is listed on the *Domestic Substances List* under CEPA, but is not subject to any substance-specific risk management in Canada. The *Domestic Substances List* is an inventory of substances manufactured in or imported into Canada on a commercial scale. It currently contains more than 28 000 substances.

The Government of Canada has proposed to amend the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* to prohibit DBDPE and DP and products containing these substances. The existing ministerial conditions for DBDPE would be rescinded upon the amendments to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* coming into force.

International level

In the United States (U.S.), DBDPE is listed as a new chemical under their *Toxic Substances Control Act* (TSCA) chemical substance inventory. Individuals and firms are required to submit a significant new use notice to the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) at least 90 days before manufacturing or processing DBDPE for that use. Moreover, DBDPE is a chemical subject to the Export Notification Requirements under paragraph 12(b) of TSCA and is subject to a *Final Health and Safety Data Reporting* rule pursuant to the *Toxic Substances Control Act* as part of a grouping of 30 organohalogen flame retardants being evaluated for risks by the *Consumer Product Safety Commission* (CPSC). Furthermore, DBDPE is restricted in some consumer products under general flame-retardant restrictions in some states, such as *California, Maine, New Hampshire* and *Rhode Island*.

⁵ While under subsection 3(1) of the Act “manufactured items” are excluded from the definition of “substance” for the purposes of the New Substances Notifications regime of the Act, section 3.2.2 of the Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) sets out that where a substance is intended to be released from a manufactured item, the substance may be subject to notification (the release of a substance is considered to be intended if it occurs during the use of the manufactured item and the release contributes to a function of the manufactured item).

Toutefois, elles ne s’appliquent pas également à toutes les entreprises et les restrictions sur le DBDPE ne sont pas uniformes entre les différents secteurs industriels. Il convient aussi de noter que les articles manufacturés sont exclus de la définition de substance pour l’application des dispositions relatives aux substances et activités nouvelles au Canada de la LCPE, de sorte que les importateurs d’articles manufacturés contenant du DBDPE⁵ ne sont pas visés par le RRSN.

Le DP est inscrit sur la *Liste intérieure* en application de la LCPE, mais n’est pas assujéti à une gestion des risques propre à une substance au Canada. La *Liste intérieure* est une liste de substances fabriquées ou importées au Canada à l’échelle commerciale. Elle contient actuellement plus de 28 000 substances.

Le gouvernement du Canada propose de modifier le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* afin d’interdire le DBDPE et le DP ainsi que les produits contenant ces substances. Les conditions ministérielles existantes pour le DBDPE seraient annulées à l’entrée en vigueur des modifications au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*.

À l’échelle internationale

Aux États-Unis, le DBDPE est inscrit à l’inventaire des substances chimiques de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) comme une nouvelle substance chimique. Les particuliers et les entreprises doivent présenter un avis de nouvelle utilisation importante à l’Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis au moins 90 jours avant de fabriquer ou de transformer du DBDPE à cette fin. De plus, le DBDPE est une substance chimique assujéti aux exigences de déclaration d’exportation énoncées à l’alinéa 12b) de la TSCA et fait l’objet d’un *rapport final sur les données relatives à la santé et à la sécurité [disponible en anglais seulement]* conformément à la règle de la *Toxic Substances Control Act* dans le cadre d’un groupe de 30 retardateurs de flamme organohalogénés dont les risques sont évalués par le *Consumer Product Safety Commission* (CPSC). En outre, le DBDPE fait l’objet de restrictions dans certains produits de consommation dans le cadre de restrictions générales sur les substances ignifuges dans certains États, tels que la *Californie*, le *Maine*, le *New Hampshire* et le *Rhode Island* (pages Web disponibles en anglais seulement).

⁵ Bien qu’au sens du paragraphe 3(1) de la LCPE, les « articles manufacturés » soient exclus de la définition de « substance » pour l’application du régime des avis sur les substances nouvelles de la LCPE, la section 3.2.2 du Document d’orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* énonce que s’il est prévu qu’une substance soit rejetée d’un article manufacturé, elle peut être assujéti aux exigences de déclaration (le rejet d’une substance depuis un article manufacturé est considéré comme étant prévu lorsqu’il survient pendant l’utilisation de l’article manufacturé et que le rejet contribue à une fonction de l’article manufacturé).

In Europe, DBDPE was identified in 2012 for immediate evaluation as part of its Community Rolling Action Plan under its Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH) regulations. The evaluation recommended that additional testing information be submitted by industry and that an in-depth evaluation was required, as DBDPE and its transformation products⁶ were suspected of being persistent, bioaccumulative and inherently toxic. As of August 1, 2024, the substance was still under assessment by the European Chemicals Agency (ECHA). In March 2023, the European Union also published their regulatory strategy for flame retardants, which has a focus on brominated flame retardants and their prioritization for restriction, as indicated in their Restrictions Roadmap, including DBDPE. It should also be noted that the strategy indicates that available data, including field studies, appear to confirm the persistence, bioaccumulative and toxic (PBT) properties of the substance.

Australia's 2021 DBDPE Assessment (PDF) indicated that, on the basis of the current hazard information available, DBDPE could pose an unreasonable risk to the environment and recommended that DBDPE be prioritized for scheduling and the application of appropriate risk management measures under the *Industrial Chemicals Environmental Management (Register) Act 2021*.

DBDPE is also listed as a high production volume (HPV) chemical under the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Cooperative Chemicals Assessment Programme, through which "member countries shall cooperatively investigate HPV chemicals in order to identify those which are potentially hazardous to the environment and/or to the health of the general public or workers."

In the U.S., DP is listed under TSCA and as an HPV chemical under their HPV Challenge Program, through which manufacturers and processors of DP are "challenged" to publish data on the health and environmental effects of the chemicals produced in or imported into the U.S.

The European Union has identified DP as very persistent and very bioaccumulative and published a [proposal](#)

⁶ Transformation products result from a transformation of the substances originating from the source (the parent substances) by physical, chemical and/or biological processes that occur when the substances are exposed to the environment

En Europe, le DBDPE a été désigné en 2012 pour une évaluation immédiate dans le cadre du Plan d'action continu communautaire au titre du règlement REACH sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques. L'évaluation a permis de recommander que des informations supplémentaires sur les essais soient présentées par l'industrie et qu'une évaluation approfondie soit réalisée, étant donné qu'on soupçonne que le DBDPE et ses produits de transformation⁶ sont persistants, bioaccumulables et d'une toxicité intrinsèque. En date du 1^{er} août 2024, la substance faisait toujours l'objet d'une évaluation par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). En mars 2023, l'Union européenne a aussi publié sa stratégie réglementaire pour les substances ignifuges qui se concentre sur les substances ignifuges bromées et sur la priorité accordée à leur restriction, comme l'indique sa feuille de route sur les restrictions, incluant le DBDPE. Il convient également de noter que la stratégie indique que les données disponibles, y compris les études de terrain, semblent confirmer les propriétés de persistance, de bioaccumulation et de toxicité (PBT) de la substance.

L'évaluation du DBDPE (2021) [PDF, disponible en anglais seulement] menée par l'Australie a indiqué que, sur la base des informations actuelles disponibles sur les dangers, le DBDPE pourrait présenter un risque déraisonnable pour l'environnement et a recommandé que le DBDPE soit prioritaire pour l'établissement d'un calendrier et l'application de mesures de gestion des risques appropriées dans le cadre de la *Industrial Chemicals Environmental Management (Register) Act 2021*.

Le DBDPE est également classé comme substance chimique produite en grande quantité par le Programme d'évaluation coopérative des produits chimiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans le cadre duquel les « pays membres doivent enquêter en coopération sur les substances chimiques produites en grande quantité afin de déterminer celles qui pourraient être dangereuses pour l'environnement ou la santé de la population générale ou des travailleurs ».

Aux États-Unis, le DP est inscrit à l'inventaire de la TSCA et désigné comme substance chimique produite en grande quantité dans le cadre du HPV Challenge Program, par l'entremise duquel les fabricants et les transformateurs de DP sont « mis au défi » de publier des données sur les effets sur la santé et l'environnement des substances chimiques produites ou importées aux États-Unis.

L'Union européenne a déterminé que le DP est très persistant et très bioaccumulable, et a publié une [proposition](#)

⁶ Les produits de transformation résultent d'une transformation des substances provenant de la source (les substances mères) par des processus physiques, chimiques et/ou biologiques qui se produisent lorsque les substances sont exposées à l'environnement.

to restrict the manufacture, use and sale of DP (whether alone as a substance, in a mixture or in an article).

Australia's 2023 DP Assessment (PDF) indicated that, on the basis of the current hazard information available, DP could pose an unreasonable risk to human health and to the environment. DP has been added to Schedule 6 of the *Industrial Chemicals Environmental Management (Register) Act 2021*, which includes a prohibition on the import, manufacture and export of DP with limited exceptions.

At the eleventh meeting of the Conference of the Parties to the Stockholm Convention (SC COP-11), held from May 1 to May 12, 2023, DP was listed to Annex A (elimination) with specific time-limited exemptions for use in aerospace, space and defence applications; medical imaging and radiotherapy devices and installations; and in replacement parts for and repair of articles in applications such as aerospace, motor vehicles, and stationary industrial machines.

Summary of the screening assessments

In May 2019, the Ministers published a screening assessment of DBDPE and a screening assessment of DP on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessments were conducted to determine whether either of the two substances meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, research and monitoring and surveillance programs under the Chemicals Management Plan, modelling, data from mandatory surveys issued pursuant to section 71 of CEPA and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform

visant à restreindre la fabrication, l'utilisation et la vente du DP (disponible en anglais seulement) [en tant que substance seule ou contenue dans un mélange ou un article].

L'évaluation du DP (2003) [PDF disponible en anglais seulement] menée par l'Australie a indiqué que, sur la base des informations actuelles disponibles sur les dangers, le DBDPE pourrait présenter un risque déraisonnable pour la santé humaine et l'environnement. Le DP a été ajouté à l'annexe 6 (disponible en anglais seulement) de la *Industrial Chemicals Environmental Management (Register) Act 2021*, qui comprend l'interdiction de l'importation, de la fabrication et de l'exportation de DP avec des exceptions limitées.

À la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (disponible en anglais seulement) [COP11-CS], qui s'est tenue du 1^{er} au 12 mai 2023, le DP a été inscrit à l'annexe A de la Convention (élimination) avec des exemptions précises dans le temps pour utilisation dans les applications aérospatiales, spatiales et de défense, les appareils et installations d'imagerie médicale et de radiothérapie, ainsi que les pièces de remplacement et de réparation d'articles dans des applications telles que l'aérospatiale, les véhicules automobiles et les machines industrielles stationnaires.

Résumé des évaluations préalables

En mai 2019, les ministres ont publié une évaluation préalable du DBDPE ainsi qu'une évaluation préalable du DP sur le site Web Canada.ca (substances chimiques). Les évaluations préalables ont été réalisées pour déterminer si l'une des deux substances répond à l'un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Au sens de l'article 64 de la LCPE, est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont recueilli et examiné des données provenant de sources multiples (par exemple examens de la documentation, recherches dans des bases de données internes et externes, recherches et programmes de suivi et de surveillance dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, modélisations, données tirées d'enquêtes obligatoires menées en vertu de l'article 71 de la LCPE et,

the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of both screening assessments have undergone external peer review and consultation with academics and other relevant stakeholders.

The screening assessments concluded that DBDPE and DP meet the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA and thus, constitute a risk to the environment in Canada.

Summary of the ecological assessment

DBDPE

DBDPE releases to the environment are most likely to occur during the formulation or industrial use. DBDPE is found mainly in sediment and soil, where it may persist for long periods of time. DBDPE release and persistence are contributing to DBDPE build-up as seen by rapid-doubling times (size or volume) with respect to levels in sediment in the Great Lakes.

To determine if DBDPE may pose an ecological risk, a weight of evidence approach was used, which included a risk quotient analysis that calculated the ratio between predicted environmental concentration (PEC) and predicted no-effect concentration (PNEC). When PEC values are greater than PNEC values, there is potential for ecological harm. The results of this risk quotient (PEC/PNEC) analysis of the sediment and soil media, as well as for wildlife, indicate that there is low potential for ecological harm in Canada directly from DBDPE. However, there is concern when the potential formation of lower brominated diphenyl ethanes in the environment are considered.

The screening assessment concluded that DBDPE meets the ecological criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(a) of CEPA, but does not meet the criterion set out in paragraph 64(b). The assessment also determined that DBDPE meets the criteria for persistence, but does not meet the criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. However, upon transformation, DBDPE may contribute to the formation of persistent, bioaccumulative and inherently toxic substances, such as lower brominated diphenyl ethanes, in the environment.

DP

Releases of DP to the environment are most likely to occur during industrial processing activities and are expected to occur primarily through wastewater treatment systems,

lorsque cela était justifié, données de suivis ciblés auprès d'intervenants) pour rédiger la conclusion des évaluations préalables. Les parties des évaluations préalables consacrées à l'environnement et à la santé humaine ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs et de consultations auprès d'universitaires et d'autres intervenants concernés.

Les évaluations préalables ont permis de conclure que le DBDPE et le DP satisfont au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE et présentent donc un risque pour l'environnement au Canada.

Résumé de l'évaluation environnementale

DBDPE

Les rejets de DBDPE dans l'environnement sont les plus susceptibles de se produire lors de la fabrication, de la formulation ou de l'utilisation industrielle. Le DBDPE est surtout présent dans les sédiments et le sol, où il peut persister pour de longues périodes. Les rejets et la persistance du DBDPE contribuent à son accumulation, comme le montrent les temps de doublement rapide (taille ou volume) des concentrations dans les sédiments des Grands Lacs.

Afin de déterminer si le DBDPE peut présenter un risque pour l'environnement, une approche fondée sur le poids de la preuve a été utilisée, qui comprenait une analyse du quotient qui a calculé le ratio entre la concentration environnementale estimée (CEE) et la concentration estimée sans effet (CESE). Lorsque les valeurs de CEE sont supérieures à celles de CESE, la substance a le potentiel de causer des effets nocifs pour l'environnement. Les résultats de cette analyse du quotient de risque (CEE/CESE) dans les sédiments et le sol, ainsi que pour la faune, indiquent que le DBDPE a un faible potentiel de causer directement des effets nocifs pour l'environnement au Canada. Toutefois, il y a des inquiétudes quand la formation possible de diphényléthanes peu bromés dans l'environnement est considérée.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le DBDPE satisfait au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE, mais pas au critère énoncé à l'alinéa 64b). L'évaluation a également permis de déterminer que le DBDPE répond aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Toutefois, lors de sa transformation, le DBDPE peut contribuer à la formation dans l'environnement de substances persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques, comme les diphényléthanes peu bromés.

DP

Les rejets de DP dans l'environnement sont susceptibles de se produire durant des activités de traitement industrielles et devraient se produire surtout par les systèmes

with some releases directly from industrial sites. Releases from products available to consumers are also expected to occur and be geographically dispersed and spread out over the service life and end-of-life stages. Based on measurements of DP in air and biota in remote regions and modelling results, DP also has long-range transport potential. DP is expected to be persistent in water, soil and sediment. Published bioaccumulation and biomagnification studies, as well as widespread measurements of DP in biota, indicate that DP may be highly bioaccumulative and may biomagnify in organisms occupying at different trophic levels in a foodweb.

A weight of evidence approach, which included a risk quotient analysis, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, was performed for sediment and soil, as well as for wildlife, to determine whether there is potential for ecological harm. The results of this risk quotient (PEC/PNEC) analysis for the sediment indicate that there is potential for ecological harm to organisms residing in sediment in Canada. However, the result of the risk quotient analysis for wildlife and soil are not indicative of ecological harm to organisms residing in these environmental media in Canada.

The screening assessment concluded that DP meets the ecological criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(a) of CEPA, but does not meet the criterion set out in paragraph 64(b). The assessment also determined that DP meets the persistence criteria and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Summary of the human health assessment

DBDPE

People living in Canada are potentially exposed to DBDPE from environmental media and food, mainly from household dust and soil, as well as from products available to consumers, specifically children's toys. However, no adverse effects were observed in experimental studies where animals were exposed to levels of DBDPE that are more than one to 10 million times greater than what humans are estimated to be exposed to through use of products available to consumers or environmental media and food. Based on the low potential of DBDPE to cause harm to human health and based on current levels of exposure, the screening assessment concluded that the substance does not meet the human health criterion for a toxic substance set out in paragraph 64(c) of CEPA.

de traitement des eaux usées, certains étant libérés directement à partir de sites industriels. Des rejets associés aux produits offerts aux consommateurs devraient également se produire et être dispersés géographiquement et répartis sur la durée de vie utile et la fin de vie utile de ces produits. D'après les mesures du DP dans l'air et le biote de régions éloignées et les résultats de modélisation, le DP présente un potentiel de transport sur de grandes distances. Le DP devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. D'après les études de bioaccumulation et de bioamplification publiées, ainsi que les mesures généralisées du DP dans le biote, le DP peut être très bioaccumulable et se bioamplifier dans des organismes occupant différents niveaux d'un réseau trophique.

Une approche fondée sur le poids de la preuve qui comprenait une analyse du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition et des données de toxicité, a été réalisée pour les sédiments et le sol, ainsi que pour la faune, afin de déterminer si la substance peut avoir des effets nocifs sur l'environnement. Les résultats de cette analyse du quotient de risque (CEE/CESE) dans les sédiments indiquent que le DP a le potentiel de causer des effets nocifs pour les organismes vivant dans les sédiments au Canada. Toutefois, les résultats de l'analyse du quotient de risque pour la faune et le sol ne révèlent pas d'effets nocifs pour les organismes vivant dans ces milieux de l'environnement au Canada.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le DP satisfait au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE, mais pas au critère énoncé à l'alinéa 64b). L'évaluation a également permis de déterminer que le DP répond aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Résumé de l'évaluation des effets sur la santé humaine

DBDPE

Les personnes vivant au Canada sont potentiellement exposées au DBDPE depuis des milieux de l'environnement et des aliments, principalement à partir de la poussière domestique et du sol, ainsi que de produits offerts aux consommateurs, plus précisément les jouets pour enfants. Toutefois, aucun effet nocif n'a été observé dans le cadre d'études expérimentales où des animaux étaient exposés à des concentrations de DBDPE plus d'un à 10 millions de fois supérieures à celles auxquelles on estime que les humains sont exposés par l'utilisation de produits offerts aux consommateurs ou les milieux de l'environnement et les aliments. D'après le faible potentiel d'effets nocifs du DBDPE pour la santé humaine et les niveaux d'exposition actuels, il a été conclu dans l'évaluation préalable que la substance ne satisfait pas au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

DP

People living in Canada are potentially exposed to DP from environmental media (e.g. air, water, household dust) and food, including human milk. DP may also be found in manufactured items, such as electrical wires, hard plastic computer and TV connectors, and from vehicles. However, potential exposures to DP for the general population of Canada from these uses are low and expected to be accounted for indirectly through indoor air and household dust. No adverse effects were observed in experimental animals. Based on the low potential of DP to cause harm to human health and on current levels of exposure, the screening assessment concluded that the substance does not meet the human health criterion for a toxic substance as defined in paragraph 64(c) of CEPA.

Objective

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to enable the Ministers to propose risk management instruments for a toxic substance under CEPA that prioritize pollution prevention actions, which may include prohibitions, when managing potential environmental risks associated with DBDPE and DP.

Description

The Order adds DBDPE and DP to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.

Regulatory development

Consultation

On October 8, 2016, the Ministers published a [Notice](#) with a summary of the draft screening assessment for 10 organic flame retardants in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day public comment period. Comments on DBDPE were received from three industry, health and academic stakeholders during that period. These comments were considered during the development of the final screening assessment, but did not result in a change to the conclusion that DBDPE meets the ecological criterion for a toxic substance set out under paragraph 64(a) of CEPA. A [table summarizing the complete set of comments received for DBDPE and the responses to these comments](#) are available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](#). As for DP, no comments were received for this substance.

DP

Les personnes vivant au Canada sont potentiellement exposées au DP à partir des milieux de l'environnement (par exemple air, eau, poussière domestique) et des aliments, y compris le lait maternel. Le DP peut aussi être présent dans des articles manufacturés, comme les fils électriques, les raccords en plastique rigide pour ordinateur et téléviseur et les véhicules. Toutefois, les expositions potentielles au DP de la population générale du Canada à partir de ces utilisations sont faibles et devraient être prises en compte indirectement dans l'air ambiant et la poussière domestique. Aucun effet nocif n'a été observé chez les animaux dans le cadre d'études. D'après le faible potentiel d'effets nocifs du DP pour la santé humaine et les niveaux d'exposition actuels, il a été conclu dans l'évaluation préalable que la substance ne satisfait pas au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Objectif

L'objectif du *Décret d'inscription de substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Décret] est de permettre aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques pour une substance toxique au sens de la LCPE, qui privilégient les mesures de prévention de la pollution, lesquelles peuvent comprendre des interdictions lors de la gestion des risques environnementaux potentiels associés au DBDPE et au DP.

Description

Le Décret ajoute le DBDPE et le DP à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 8 octobre 2016, les ministres ont publié un [avis](#) comportant un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour 10 substances ignifuges organiques dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivi d'une période de commentaires du public de 60 jours. Trois intervenants de l'industrie, du domaine de la santé et du milieu universitaire ont fait parvenir des commentaires sur le DBDPE durant cette période. Ces commentaires ont été pris en compte durant l'élaboration de l'évaluation préalable finale, mais n'ont pas entraîné la modification de la conclusion selon laquelle le DBDPE satisfait au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE. Un [tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus pour le DBDPE et les réponses à ces commentaires](#) est accessible sur le site [Canada.ca \(substances chimiques\)](#). Aucun commentaire n'a été reçu pour le DP.

On June 29, 2019, the [proposed Order recommending the addition of DBDPE and DP to Schedule 1 to CEPA](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day public comment period. During this period, comments were received from six industry stakeholders and one non-governmental organization (NGO). Several of the comments related to the availability of substitutes, the socio-economic impacts of restricting DP and DBDPE and transitioning to substitutes and the recycling of waste containing these substances. A summary of the comments received is found below and a table summarizing the complete set of comments received and the responses to these comments is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\)](#) website.

The NGO that provided comments signalled support for the proposal to add DBDPE and DP to Schedule 1 to CEPA and commented that consideration should be given to treating organic flame retardants as a class to improve assessment efficiency and avoid regrettable substitutions.⁷ They requested that strong measures be designed to end the use of these substances and to collaborate with other jurisdictions in our regulatory system to limit non-essential uses of these substances, in order to protect human health and the environment from contamination. Officials responded that flame retardants were and will be assessed as groups and/or as classes under the CMP where appropriate. As for proposed measures to manage DBDPE and DP, the Government of Canada has proposed to repeal the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* and replace them with the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2022*. The proposed Regulations would prohibit the manufacture, import, use, sale and offer for sale of these substances and products containing these substances.

Industry stakeholders presented considerations and caveats that the Government of Canada should consider for the Schedule 1 Order listing as well as in the development of any risk management measures for these substances. Some stakeholders indicated that hazard and risk assessment of DBDPE and DP in manufactured items and polymers should be performed before proceeding to future risk management measures. Others commented that measures developed to manage DBDPE and DP should be harmonized with international initiatives and that the measure could have negative international implications, in particular in relation to recycling and misclassification of e-waste as being hazardous waste. Officials responded that socio-economic factors, international risk management measures and other factors were being considered in the development of risk management measures for these substances. Alternative chemical flame retardants, technologies and non-chemical-based technologies may also

Le 29 juin 2019, le [projet de décret recommandant l'inscription du DBDPE et du DP à l'annexe 1 de la LCPE](#) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivi d'une période de commentaires du public de 60 jours. Durant cette période, des commentaires ont été reçus de six intervenants de l'industrie et d'une organisation non gouvernementale (ONG). Plusieurs des commentaires portaient sur la disponibilité des substituts, les répercussions socioéconomiques de la restriction du DP et du DBDPE et de la transition vers des substituts, et le recyclage des déchets contenant ces substances. Un résumé des commentaires reçus se trouve plus bas et un tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus et les réponses à ces commentaires est accessible sur le site [Canada.ca \(substances chimiques\)](#).

L'ONG qui a formulé des commentaires a indiqué son appui à la proposition d'ajouter le DBDPE et le DP à l'annexe 1 de la LCPE et a mentionné qu'il devrait être envisagé de traiter les substances ignifuges organiques comme une classe afin d'améliorer l'efficacité de l'évaluation et d'éviter les substitutions regrettables⁷. Elle a demandé de concevoir des mesures fortes pour mettre fin à l'utilisation de ces substances et de collaborer avec d'autres instances au sein de notre système réglementaire pour limiter les utilisations non essentielles de ces substances afin de protéger la santé humaine et l'environnement de la contamination. Des responsables ont répondu que les substances ignifuges sont et seront évaluées en tant que groupe ou classe dans le cadre du PGPC lorsque cela est approprié. En ce qui concerne les mesures proposées pour gérer le DBDPE et le DP, le gouvernement du Canada a suggéré d'abroger le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* et de le remplacer par le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2022)*. Le projet de règlement interdirait la fabrication, l'importation, l'utilisation, la vente et la mise en vente de ces substances et des produits contenant ces substances.

Des intervenants de l'industrie ont présenté des éléments et des mises en garde que le gouvernement du Canada devrait considérer pour le décret d'inscription à l'annexe 1 ainsi que pour l'élaboration de mesures de gestion des risques pour ces substances. Certains intervenants ont indiqué que l'évaluation des risques et des dangers associés au DBDPE et au DP présents dans les articles manufacturés et les polymères devrait être effectuée avant d'élaborer des mesures de gestion des risques futurs. D'autres ont mentionné que les mesures élaborées pour gérer le DBDPE et le DP devraient être harmonisées avec les initiatives internationales et que des mesures pourraient avoir des répercussions négatives à l'échelle internationale, particulièrement en ce qui a trait au recyclage et à la mauvaise classification des déchets électroniques comme étant des déchets dangereux. Des responsables ont répondu que des facteurs socioéconomiques, des mesures internationales de gestion des risques et d'autres facteurs

⁷ Regrettable substitution is when one chemical is banned, only to be replaced with another chemical just as harmful, or potentially worse than the banned chemical.

⁷ Une substitution regrettable se produit lorsqu'une substance chimique est interdite et est remplacée par une substance aussi nocive ou potentiellement pire que la substance interdite.

be used to meet performance-based flammability requirements and harmonize with international initiatives. Officials clarified that transboundary movement of hazardous waste and hazardous recyclable materials is regulated under separate regulations.⁸ Classification of hazardous waste for the purpose of management at the domestic level is a provincial and territorial responsibility.

The departments informed the provincial and territorial governments about all publications through CEPA's National Advisory Committee⁹ via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA's National Advisory Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 of CEPA do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken. However, the republication comment period is an opportunity for Indigenous peoples to provide feedback on the proposed Order, which was open to all Canadians.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance, as set out in section 64 of CEPA, the Ministers shall propose one of the following options under subsection 77(2) of CEPA:

- taking no further action in respect to the substance;

⁸ *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations, PCB Waste Export Regulations, 1996* and *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations*. On October 31, 2021, the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations - CEPA Registry - Canada.ca* - repealed and replaced these Regulations.

⁹ Section 6 of CEPA provides that the Act's National Advisory Committee be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

sont pris en compte dans l'élaboration de mesures de gestion des risques pour les substances. D'autres substances chimiques ignifuges, des technologies et des technologies non chimiques de remplacement peuvent aussi être utilisées pour répondre aux exigences d'inflammabilité fondées sur le rendement et assurer l'harmonisation avec les initiatives internationales. Des responsables ont précisé que les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sont réglementés par des règlements distincts⁸. La classification des déchets dangereux aux fins de leur gestion à l'échelle nationale relève des provinces et territoires.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par courrier de toutes les publications par l'entremise du Comité consultatif national⁹ de la LCPE et leur ont donné l'occasion de formuler des commentaires. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a reçu aucun commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'ont donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, il n'y a pas eu de mobilisation ni de consultations propres aux peuples autochtones. Toutefois, la période de commentaires préalable à la publication, qui était ouverte à l'ensemble de la population canadienne, constituait une occasion pour les peuples autochtones de commenter le projet de décret.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance satisfait à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer l'une des options suivantes en vertu du paragraphe 77(2) de la LCPE :

- ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;

⁸ *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996) et Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*. Le 31 octobre 2021, le *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses - Registre de la LCPE - Canada.ca* - a abrogé et remplacé ces règlements.

⁹ L'article 6 de la LCPE prévoit que le Comité consultatif national de la LCPE sera le principal forum intergouvernemental visant à rendre réalisable une action nationale et à éviter le doublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Le Comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement et un autre du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

- unless the substance is already on the List referred to in section 75.1 (List of substances that the Ministers suspect to be capable of becoming toxic), adding the substance to that List;
- recommending that the substance be added to Part 1 of Schedule 1 to CEPA; or
- recommending that the substance be added to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.

Toxic substances that pose the highest risk are added to Part 1 of Schedule 1. These are prioritized for total, partial, or conditional prohibition. Other toxic substances are added to Part 2 of Schedule 1 and are prioritized for pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition. Until regulations specifying criteria for the classification of substances that pose the highest risk or that are carcinogenic, mutagenic, or toxic to reproduction are developed, toxic substances that have been found to meet the criteria in the existing *Persistence and Bioaccumulation Regulations* will be added to Part 1. Should additional criteria be specified in regulation, some substances initially considered for addition to Part 2 of Schedule 1 may instead be considered for addition to Part 1 of Schedule 1. The two substances are being added to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of DBDPE and DP to Part 2 of Schedule 1 to CEPA does not, on its own, impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The Order grants the Ministers the authority to develop risk management instruments under CEPA for these substances. The Government of Canada will consult stakeholders on any future risk management instruments for DBDPE and DP before implementation and will consider their potential impacts.¹⁰

Small business lens

Analysis under the [small business lens](#) concluded that the Order will not impact Canadian small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses. In the event that the Ministers propose risk management measures for DBDPE or DP, the

- inscrire la substance à la liste citée à l'article 75.1 de la LCPE (liste des substances que les ministres soupçonnent d'être potentiellement toxiques), à moins que la substance n'y figure déjà;
- recommander l'inscription de la substance à la partie 1 de l'annexe 1 de la LCPE;
- recommander l'inscription de la substance à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Les substances toxiques qui présentent le risque le plus élevé sont ajoutées à la partie 1 de l'annexe 1. Elles sont classées par ordre de priorité en vue d'une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. Les autres substances toxiques sont inscrites à la partie 2 de l'annexe 1 et sont classées par ordre de priorité en vue de l'application de mesures de prévention de la pollution, qui peuvent inclure une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. En attendant que soit élaboré un règlement précisant les critères de classification des substances qui présentent le risque le plus élevé ou qui sont cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les substances toxiques qui satisfont aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* existant seront ajoutées à la partie 1. Si d'autres critères venaient à être précisés par règlement, certaines substances dont l'inscription à la partie 2 de l'annexe 1 était initialement envisagée pourraient plutôt être évaluées pour une inscription à la partie 1 de l'annexe 1. Les deux substances sont ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription du DBDPE et du DP à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE n'impose pas en soi d'exigences réglementaires aux entreprises et n'entraîne donc pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les intervenants ou de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le Décret accorde aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion des risques associés à ces substances en vertu de la LCPE. Le gouvernement du Canada consultera les intervenants au sujet de tout instrument futur de gestion des risques pour le DBDPE et le DP avant sa mise en œuvre et examinera ses effets éventuels¹⁰.

Lentille des petites entreprises

Une analyse réalisée en appliquant la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes, car il n'impose aucun coût administratif ou de mise en conformité aux entreprises. Dans le cas où les ministres

¹⁰ Any future regulatory instruments would be subject to the government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

¹⁰ Tout futur instrument réglementaire serait soumis aux politiques et exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

departments would assess any associated impact on small businesses during the development of such measures.

One-for-one rule

The [one-for-one rule](#) does not apply, as the Order does not result in a change in administrative burden imposed on businesses. In the event that the Ministers propose risk management measures for DBDPE or DP, the departments would assess any associated administrative burden during the development of such measures.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency and the Organization for Economic Co-operation and Development) and is party to several multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste.¹¹ While the Order does not on its own relate to any international agreements or obligations, it enables the Ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a [Strategic Environmental Assessment](#) was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

proposeraient des mesures de gestion des risques pour le DBDPE et le DP, les ministères évalueraient tout effet connexe sur les petites entreprises lors de l'élaboration de ces mesures.

Règle du « un pour un »

La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas, car le Décret ne modifie pas le fardeau administratif imposé aux entreprises. Dans le cas où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour le DBDPE et le DP, les ministères évalueraient tout fardeau administratif connexe lors de l'élaboration de ces mesures.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques) et est signataire de plusieurs accords environnementaux multilatéraux dans le domaine des substances chimiques et des déchets¹¹. Bien que le Décret ne soit pas lui-même lié à des obligations ou des accords internationaux, il permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'harmoniser avec celles mises en œuvre par d'autres administrations.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée dans le cadre du PGPC et des décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence en matière d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour ce décret.

¹¹ For more information on the agreements related to chemicals and waste, please see the [Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements](#). Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

¹¹ Pour plus de renseignements sur les accords liés aux substances chimiques et aux déchets, veuillez consulter le [Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement](#). La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time.

Contacts

Thomas Kruidenier
Executive Director
Substance Prioritization, Assessment and Coordination
Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucune mesure précise de gestion des risques n'est recommandée dans le cadre du Décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de mise en conformité et d'application de la loi ainsi que l'établissement de normes de service ne sont pas nécessaires pour le moment.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif
Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2025-28 February 14, 2025

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2025-104 February 14, 2025

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 2(a) of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) a person who has engaged in activities that directly or indirectly facilitate, support, provide funding for or contribute to a violation or attempted violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine or that obstruct the work of international organizations in Ukraine;

(2) Paragraph 2(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) a current or former senior official of an entity referred to in paragraph (a), (a.1), (e) or (f).

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

651	Volga-Dnepr Airlines (Ireland) Limited
652	Volga-Dnepr Logistics B.V.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2025-28 Le 14 février 2025

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2025-104 Le 14 février 2025

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(a) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) une personne s'étant livrée à des activités qui, directement ou indirectement, facilitent une violation ou une tentative de violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou procurent un soutien ou du financement ou contribuent à une telle violation ou tentative ou qui entravent le travail d'organisations internationales en Ukraine;

(2) L'alinéa 2g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) un cadre supérieur ou un ancien cadre supérieur d'une entité visée aux alinéas a), a.1), e) ou f).

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

651	Volga-Dnepr Airlines (Ireland) Limited
652	Volga-Dnepr Logistics B.V.

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian transportation industry, including maritime shipping, rail networks and aviation, facilitates the movement of weapons and materials essential to the war effort, making this sector a key facilitator of Russia's continued aggression against Ukraine.

Background

Situation in Ukraine

On February 24, 2022, Russia initiated a full-scale military invasion of Ukraine, launching attacks on many cities. Since then, Russia has continued to wage a war of aggression and has committed atrocities against Ukrainians. Russia continues to attack civilian targets such as critical infrastructure in Ukraine, resulting in the loss of access to water, electricity and communications, and violate the principles of the United Nations (UN) Charter.

Experts, including from the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity and conflict-related sexual violence. The United Nations Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed that, as of January 2025, at least 12 456 civilians have been killed and over 28 382 have been injured since February 24, 2022. Furthermore, 744 medical facilities and 1 614 educational facilities in Ukraine have been damaged or destroyed by Russia's military since the invasion.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le secteur russe des transports (transport maritime, réseaux ferroviaires, aviation, entre autres) joue un rôle clé pour soutenir l'agression continue de la Russie contre l'Ukraine en facilitant le déplacement des armes et du matériel essentiels à l'effort de guerre russe.

Contexte

Situation en Ukraine

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine en menant des attaques contre de nombreuses villes. Depuis, la Russie continue de mener une guerre d'agression et a commis des atrocités contre la population ukrainienne. Elle continue d'attaquer des cibles civiles comme des infrastructures essentielles en Ukraine, entraînant la perte d'accès à l'eau, à l'électricité et aux communications, et de violer les principes de la Charte des Nations Unies.

Des experts, notamment des missions d'enquête du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commettait de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des actes de violence sexuelle liés au conflit. En janvier 2025, la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine a confirmé qu'au moins 12 456 civils avaient été tués et plus de 28 382 personnes avaient été blessées depuis le 24 février 2022. En outre, 744 centres de soins de santé et 1 614 établissements d'enseignement en Ukraine ont été endommagés ou détruits par l'armée russe depuis l'invasion.

Russian supply networks fuelling the war in Ukraine

In the transportation industry, aviation and air cargo infrastructure are crucial elements of Russia's logistics system, with the Russian military delivering cruise and ballistic missiles, Unmanned Aerial Vehicles (UAVs) and other materials to strategic aviation bases. Experts have noted the use of civilian cargo aviation to deliver sanctioned goods, including those used in the production of weapons as well as those used to support the war effort more generally.

Sanctions circumvention and the role of third countries

There is growing evidence of Russia's efforts to evade sanctions and obtain sanctioned goods and technologies through various means, including its use of non-sanctioned third parties and entities in third country jurisdictions. In March 2023, the United States (U.S.) and the European Union (EU) launched the Russian Elites, Proxies, and Oligarchs Task Force (REPO), which published a global advisory outlining typologies of Russian Sanctions Evasion and tactics frequently used by Russia to evade sanctions, including the use of third-country jurisdictions and the falsification of trade information to facilitate the shipment of sensitive goods to Russia. The International Working Group on Russian Sanctions (Yermak-McFaul Sanctions Group) has detailed Russia's use of intermediaries in third countries who are willing to undermine sanctions imposed by Canada and its allies. These efforts have underscored the importance of targeting persons operating in third countries that facilitate the evasion and circumvention of sanctions in order to further impede Russia's ability and capacity to wage its war of aggression against Ukraine. A report published in October 2023 by the United Kingdom (U.K.) think tank, the Royal United Services Institute (RUSI), examined the role of third countries in helping Russia evade sanctions imposed by Canada and its international partners. It found that these tactics are most often driven by private actors such as individuals and companies, rather than by state actors.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, the G7, other members of the Five Eyes, European countries and some of Ukraine's neighbours. This partnership is working to support Ukraine across several areas, including contributing to energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, providing military assistance, ensuring accountability, fostering socio-economic recovery and reconstruction. In this context, various working groups have

Réseaux d'approvisionnement russes alimentant la guerre en Ukraine

Dans l'industrie du transport, les infrastructures d'aviation et de fret aérien sont des éléments cruciaux du système logistique russe, puisque l'armée russe peut ainsi acheminer à des bases d'aviation stratégiques du matériel comme des missiles de croisière, des missiles balistiques et des véhicules aériens sans pilote. Des experts ont souligné l'utilisation de l'aviation civile pour transporter des biens visés par des sanctions, y compris des articles utilisés pour produire des armes et soutenir l'effort de guerre en général.

Contournement des sanctions et rôle des pays tiers

Il y a de plus en plus de preuves des efforts déployés par la Russie pour se soustraire aux sanctions et obtenir des biens et des technologies visés par des sanctions par divers moyens, y compris en faisant appel à des intermédiaires et à des pays tiers. En mars 2023, les États-Unis et l'Union européenne (UE) ont lancé le Groupe de travail sur les élites, les mandataires et les oligarques russes, qui a publié un avis mondial décrivant les pratiques et les tactiques employées par la Russie pour échapper aux sanctions, y compris le recours à des pays tiers et la falsification de données commerciales pour permettre le transport de biens de nature délicate vers la Russie. Le Groupe de travail international sur les sanctions contre la Russie (groupe d'experts Yermak-McFaul sur les sanctions) a décrit en détail l'utilisation par la Russie d'intermédiaires dans des pays tiers qui sont prêts à saper les sanctions imposées par le Canada et ses alliés. Ces efforts soulignent l'importance de cibler les personnes opérant dans des pays tiers qui facilitent le contournement des sanctions afin d'entraver davantage la capacité de la Russie à mener sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Un rapport publié par le groupe de réflexion britannique Royal United Services Institute, en octobre 2023, faisait état du rôle joué par des pays tiers pour aider la Russie à se soustraire aux sanctions imposées par le Canada et ses partenaires internationaux. Le groupe a constaté que ces tactiques sont généralement le fait d'acteurs privés (particuliers et entreprises), plutôt que d'acteurs étatiques.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, d'autres membres du Groupe des cinq, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce regroupement agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation de biens, assistance militaire, imputabilité, redressement socioéconomique et reconstruction. Dans ce contexte, divers groupes de travail ont été créés pour proposer et

been created to propose and impose additional sanctions, ensure the alignment of measures and the effective application of sanctions.

In its September 2023 Guidance, the “Export Enforcement Five,” which includes Australia, Canada, New Zealand, the U.K. and the U.S., together with international partners including the EU and Japan, agreed to prioritize and increase scrutiny of sanctions circumvention for a number of items that Russia is using in its weapons systems.

Canada’s response

Canada unequivocally condemns Russia’s illegal and egregious actions against Ukraine. Following Russia’s illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with like-minded countries, enacted sanctions through the regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia’s violation of Ukraine’s sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under schedules 1, 2 or 3 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations).

In total, Canada has committed over \$19.5 billion in financial, military, humanitarian, development, security, stabilization and immigration assistance in response to Russia’s full-scale invasion on February 24, 2022. Canada remains committed to supporting Ukraine’s stability, security and sovereignty, as it resists Russia’s war of aggression.

Since 2014, in coordination with its partners, Canada has imposed sanctions on over 3 000 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, linked to their support of the illegal invasion of Ukraine. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, the G7 diamond import ban and ongoing efforts to use the proceeds from Russian sovereign assets to help Ukraine.

Canada is also working with international partners to identify and impose measures to counter Russia’s efforts

imposer des sanctions supplémentaires, ainsi que pour assurer la cohérence des mesures et l’application effective des sanctions.

Dans ses lignes directrices de septembre 2023, le « Groupe des cinq sur l’exécution de la loi en matière d’exportations », qui comprend l’Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, ainsi que des partenaires internationaux, dont l’UE et le Japon, ont convenu d’accorder la priorité au contournement des sanctions et d’intensifier la surveillance à l’égard d’un certain nombre d’articles que la Russie utilise dans ses systèmes d’armes.

Réponse du Canada

Le Canada condamne sans équivoque les actions illégales et inqualifiables de la Russie envers l’Ukraine. À la suite de l’occupation illégale et de la tentative d’annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, de concert avec des pays d’optique commune, a adopté des sanctions au moyen d’un règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent toute opération (gel effectif des avoirs) avec les particuliers et entités désignés qui soutiennent ou permettent la violation par la Russie de la souveraineté de l’Ukraine. Il est ainsi interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger d’effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée à l’annexe 1, 2 ou 3 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) ou de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou de mettre autrement des marchandises à sa disposition.

Au total, le Canada a versé plus de 19,5 milliards de dollars en aide financière, militaire, humanitaire, au développement, à la sécurité, à la stabilisation ainsi qu’en matière d’immigration en réponse à l’invasion à grande échelle de l’Ukraine par la Russie le 24 février 2022. Le Canada reste déterminé à soutenir la stabilité, la sécurité et la souveraineté de l’Ukraine, alors que ce pays continue de résister à la guerre d’agression de la Russie.

Depuis 2014, en coordination avec ses partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, en lien avec leur soutien à l’invasion illégale de l’Ukraine. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées contre la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l’énergie et des transports. Le Canada participe à la Coalition pour le plafonnement du prix du pétrole, à l’interdiction d’importer des diamants imposée par le G7 et aux efforts déployés pour utiliser le produit des actifs souverains russes afin d’aider l’Ukraine.

Le Canada travaille avec ses partenaires internationaux afin de cerner et d’imposer des mesures pour contrer les

to evade and circumvent sanctions. In June 2024, Canada's Financial Transactions and Reports Analysis Center (FINTRAC) published a special bulletin on financial activity associated with suspected sanctions evasion, which details the use of intermediary jurisdictions, opaque corporate structures and proxies and enablers as means used to evade sanctions. Canada has implemented a series of targeted measures aimed at constraining Russia's logistics and transportation sector, recognizing its critical role in sustaining Russia's war in Ukraine. Canada has sanctioned transportation companies, notably air cargo companies, limiting their access to global financial markets and critical foreign components. Working alongside international partner governments, Canada has also reinforced efforts to prevent the circumvention of these measures, particularly through third country intermediaries. By tightening restrictions on Russia's logistics and transportation networks, Canada has sought to degrade Russia's ability to sustain its military operations, increase operational costs, and weaken its broader war economy.

Objective

- Constrain the activity of subsidiaries and affiliates of listed entities that could enable or facilitate Russia's circumvention of existing sanctions;
- Further disrupt Russia's access to transportation networks and infrastructure that facilitate the movement of goods supporting prohibited activities; and
- Clarify that the criteria for listing persons under the Regulations do not require the sanctionable conduct or status to be ongoing in order for a person to be listed or remain listed.

Description

The amendments add two entities to Schedule 1, Part 2 of the Regulations that are subsidiaries or affiliates of listed entities. These two entities, along with their already listed parent and affiliated entities, have assisted the Russian government in evading sanctions by transporting sanctioned goods between Russian cities and into the country from third countries intent on undermining existing sanctions.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to these listed entities — unless explicitly authorized by a permit, granted on an exceptional basis, or an

efforts de la Russie pour échapper aux sanctions. En juin 2024, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) a publié un bulletin spécial sur l'activité financière associée au contournement soupçonné des sanctions, qui décrit en détail l'utilisation de territoires intermédiaires, de structures organisationnelles opaques et de mandataires et de facilitateurs pour échapper aux sanctions. Le Canada a pris une série de mesures ciblées visant à entraver les activités du secteur russe de la logistique et du transport en raison de son rôle essentiel dans la poursuite de la guerre en Ukraine. Le Canada a sanctionné des entreprises de transport, notamment des entreprises de fret aérien, limitant ainsi leur accès aux marchés financiers mondiaux et à des composants cruciaux à l'étranger. En collaboration avec des gouvernements partenaires du monde entier, le Canada a également intensifié ses efforts pour prévenir le contournement de ces mesures, notamment l'utilisation de pays tiers intermédiaires. En resserrant les restrictions imposées sur les réseaux de logistique et de transport de la Russie, le Canada cherche à réduire la capacité de la Russie de soutenir ses opérations militaires, à faire augmenter ses coûts de fonctionnement et à affaiblir son économie de guerre dans son ensemble.

Objectif

- Limiter l'activité des filiales et des sociétés affiliées d'entités désignées, qui pourraient permettre ou faciliter le contournement par la Russie des sanctions existantes;
- Entraver encore davantage l'accès de la Russie aux réseaux de transport et aux infrastructures qui facilitent la circulation de marchandises appuyant des activités interdites;
- Préciser que les critères d'inscription de personnes en vertu du Règlement n'exigent pas que l'activité ou le statut répréhensible soit continu pour qu'une personne soit inscrite ou demeure inscrite sur la liste.

Description

Les modifications ajoutent deux entités à la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement à titre de filiales ou de sociétés affiliées d'entités désignées. Ces deux entités, ainsi que la société mère et les entités auxquelles elles sont affiliées figurant à l'annexe 1 du Règlement, ont aidé le gouvernement russe à contourner des sanctions en transportant des biens visés par des sanctions d'une ville russe à l'autre et en les acheminant en Russie à partir de pays tiers afin de saper les sanctions existantes.

Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une de ces entités désignées ou de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou de mettre autrement des marchandises à sa disposition — à moins qu'un permis ne l'autorise

exception in the Regulations. Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule. The Minister must decide whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Amendments to the listing criteria

The criteria for listing persons under the Regulations are being amended to clarify that sanctionable conduct is not subject to time limitations and to align the Regulations on this point with other regulations under the SEMA. Specifically, the listing criterion that applies to conduct that supports the war (i.e. paragraph 2(a)) is being amended to clarify that it is sufficient for a person to have engaged in sanctionable conduct at any point to be listed. The listing criterion that applies to senior officials of listed entities (i.e. paragraph 2(g)) is also being amended to clarify that former senior officials of listed entities can be sanctioned and further that the criterion also applies to senior officials of entities listed for conduct that supports the war or for participating in human rights violations can also be listed.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments adding entities to schedules, public consultation would not be appropriate. Publicizing the names of the persons to be targeted for listing could potentially result in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Regulations do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

explicitement, lequel est accordé à titre exceptionnel, ou qu'il ne s'agisse d'une exception prévue par le Règlement. En vertu du Règlement, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de retirer leur nom de l'annexe. La ministre doit décider s'il existe des motifs raisonnables de recommander le retrait au gouverneur en conseil.

Modification des critères d'inscription

Les critères d'inscription d'une personne à l'annexe du Règlement sont modifiés afin de préciser qu'une sanction peut être imposée indépendamment du moment où l'activité répréhensible a eu lieu et d'assurer l'uniformisation entre le Règlement et les autres règlements pris en vertu de la LMES à ce sujet. Plus précisément, le critère d'inscription qui concerne les activités qui soutiennent la guerre [c'est-à-dire l'alinéa 2a)] est modifié pour préciser qu'il suffit qu'une personne se soit adonnée à des activités répréhensibles à un moment donné pour être inscrite sur la liste. Le critère d'inscription sur la liste qui s'applique aux cadres supérieurs des entités inscrites [c'est-à-dire l'alinéa 2g)] est modifié afin de préciser que les anciens cadres supérieurs des entités inscrites peuvent également faire l'objet de sanctions, et le champ d'application des entités figurant à l'annexe est élargi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada tient des consultations régulières avec les parties prenantes concernées, dont des organisations de la société civile, des représentants de communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de la manière dont le Canada met en œuvre des sanctions.

Pour ce qui est des modifications ajoutant des entités aux annexes, il n'est pas approprié de mener des consultations publiques. La publication du nom des personnes à ajouter à la liste pourrait entraîner la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant d'un traité moderne, étant donné que le Règlement ne prend pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal.

Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the entities listed have no linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. Additionally, Canadian businesses may seek permits under the Regulations which are granted on an exceptional basis allowing policy space for exemptions. However, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these entities. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed entities have no known legitimate linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires sont minimes.

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont en outre moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles de large portée et ont un effet limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. D'après une évaluation initiale des renseignements disponibles de sources ouvertes, il y a lieu de croire que les entités inscrites sur la liste n'ont pas de lien avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes qui sont pertinentes pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'incidence importante sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de respecter les sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront le nom des nouvelles entités inscrites à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner des coûts mineurs liés à la mise en conformité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications n'imposeront aucun nouveau fardeau administratif ni en matière de mise en conformité aux petites entreprises au Canada. Les modifications interdisent aux entreprises canadiennes d'effectuer des opérations avec les personnes dont le nom figure dans la liste, de fournir des services à ces personnes et de mettre autrement des biens à la disposition de ces dernières, mais elles ne créent aucune obligation à leur égard. De plus, les entreprises canadiennes peuvent demander, à titre exceptionnel, un permis en vertu du Règlement, ce qui laisse une marge de manœuvre politique en vue d'accorder des exemptions. Cependant, Affaires mondiales Canada ne s'attend pas à recevoir de demande de permis en lien avec l'inscription des entités visées. Le Règlement prévoit aussi une obligation de communication de la part des petites entreprises canadiennes, qui représente une exigence directe de mise en conformité. Or, comme les entités nouvellement inscrites n'ont aucun lien légitime connu avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas que des communications devront être faites à la suite de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications apportées au Règlement, car celles-ci n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire. La

of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the Regulations, on an exceptional basis, given these entities have no known business ties to the Canadian economy, and the minimal level of trade with Russia, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s partners and like-minded partners. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner, and Canada is working to harmonize efforts internally, and with partners, to facilitate a unified front on sanctions.

Canada’s international partners continue to update their sanctions regimes against individuals and entities in Russia and enforce far-reaching financial, trade and investment prohibitions on Russia. Countries and jurisdictions that have sanctioned individuals and entities related to Russia’s gross and systematic violations of human rights include Australia, the European Union, Japan, New Zealand, Switzerland, the United Kingdom and the United States.

Recent discussions among like-minded governments have reflected the need to target Russian sanctions circumvention and war efforts through targeting of logistics, oil and gas sectors, and third country support for Russia. These amendments align with these objectives.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through

procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Cependant, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, étant donné que les entités figurant sur la liste n’ont pas de lien d’affaires connu avec l’économie canadienne, et étant donné le faible volume d’échanges commerciaux avec la Russie, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en lien avec les modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Même si les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, elles concordent avec les mesures prises par des partenaires du Canada et des partenaires d’optique commune. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu’elles sont appliquées de façon coordonnée, et le Canada s’emploie à harmoniser ses efforts internes et avec ses partenaires afin de présenter un front uni en matière de sanctions.

Les partenaires internationaux du Canada continuent d’actualiser leurs régimes de sanctions visant des particuliers et des entités en Russie et d’imposer à la Russie des interdictions de grande portée sur les plans financier, commercial et de l’investissement. Parmi les pays et administrations qui ont sanctionné des personnes et des entités en lien avec des violations graves et systématiques des droits de la personne commises par la Russie, mentionnons l’Australie, l’Union européenne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Les discussions récentes entre des gouvernements aux vues similaires ont reflété la nécessité de cibler le contournement des sanctions russes et les efforts de guerre en ciblant les secteurs de la logistique, du pétrole et du gaz, et le soutien de pays tiers à la Russie. Ces modifications s’harmonisent avec ces objectifs.

Effets sur l’environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale et économique stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les effets des sanctions économiques ont déjà été analysés sous l’optique du genre et de la diversité par le passé. Bien qu’elles visent à faciliter un changement de comportement

economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. In so far as sanctions limit Russia's ability to wage war, women, children and vulnerable groups are likely to benefit from these measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of listed persons will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence imprévue sur certains groupes et personnes vulnérables. Or, au lieu d'avoir un effet sur la Russie dans son ensemble, les sanctions ciblées touchent plutôt des entités soupçonnées de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de large portée visant un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les femmes, les enfants et les groupes vulnérables sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des personnes inscrites seront publiés en ligne pour que les institutions financières en prennent connaissance, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes pour favoriser le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger ainsi qu'au Canada, continue d'aider ses clients à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. De plus, Affaires mondiales Canada intensifie ses efforts de sensibilisation partout au Canada, entre autres auprès des entreprises, des universités et des gouvernements des provinces et territoires, afin d'améliorer à l'échelle nationale la connaissance et le respect des sanctions canadiennes.

Dans la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada sont désignés pour veiller au respect des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Personne-ressource

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2025-29 February 14, 2025

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2025-105 February 14, 2025

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Aircraft RA-82078)* under paragraph 4(1)(b)^a and subsection 4(1.1)^b of the *Special Economic Measures Act*^c.

Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Aircraft RA-82078)

Seizure

Application

1 This Order applies to the An-124-100-150 aircraft manufactured by Aviastar-SP, with the registration number RA-82078 and serial number 9773054559153, that is located at Lester B. Pearson International Airport (CYYZ) in Toronto and owned — or held or controlled, directly or indirectly — by Aleksey Ivanovich Isaykin, Volga-Dnepr Airlines (Ireland) Limited, Volga-Dnepr Logistics B.V., Sberbank, Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group, which are all persons identified in the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Seizure

2 The aircraft referred to in section 1 is seized in such a manner that no dealing can be carried out with respect to the aircraft, other than by the Minister of Public Works and Government Services, and such that that Minister takes possession and control of the aircraft and is authorized to manage or otherwise deal with the aircraft.

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, this Order applies

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2025-29 Le 14 février 2025

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2025-105 Le 14 février 2025

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)b)^a et du paragraphe 4(1.1)^b de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (aéronef RA-82078)*, ci-après.

Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (aéronef RA-82078)

Saisie

Application

1 Le présent décret s'applique à l'aéronef An-124-100-150 construit par Aviastar-SP, dont les numéros d'immatriculation et de série sont respectivement RA-82078 et 9773054559153, qui est situé à l'aéroport international Lester B. Pearson (CYYZ) de Toronto et qui appartient à Aleksey Ivanovich Isaykin, à Volga-Dnepr Airlines (Ireland) Limited, à Volga-Dnepr Logistics B.V., à Sberbank, à Volga-Dnepr Airlines ou à Volga-Dnepr Group — qui sont des personnes visées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* — ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par l'une de ces personnes.

Saisie

2 La saisie de l'aéronef visé à l'article 1 est ordonnée de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée à l'égard de cet aéronef, sauf par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et de façon à ce que le ministre en prenne la possession et le contrôle et qu'il soit autorisé à en assurer la gestion et à effectuer toute opération à son égard.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*.

Repeal

4 *The Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group)*¹ is repealed.

Coming into Force

Registration

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

It is necessary to update the order respecting the seizure of the Antonov 124 aircraft located at Toronto Pearson International Airport to include additional persons believed to own, hold or control — directly or indirectly — that property.

Background

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced “a special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory, which continues to this day. Heavy fighting persists in eastern and southern Ukraine. As part of its military strategy, Russia continues to fire missiles and kamikaze drone attacks on essential civilian infrastructure. In December 2024, the United Nations (UN) Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed at least 12 456 civilians have been killed and 28 382 injured since February 24, 2022. Furthermore, 680 medical facilities and 1 275 educational facilities in Ukraine have been damaged or destroyed by Russia’s military since the invasion.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine against Russia’s illegal invasion includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine’s neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food

prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation

4 *Le Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (Volga-Dnepr Airlines ou Volga-Dnepr Group)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Il est nécessaire de mettre à jour le décret concernant la saisie de l’aéronef Antonov 124 se trouvant à l’aéroport international Pearson de Toronto, afin qu’il vise d’autres personnes auxquelles ce bien appartient ou qui le détiendraient ou le contrôleraient, même indirectement.

Contexte

Le 24 février 2022, le président russe, Vladimir Poutine, a annoncé « une opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l’Ukraine à partir des territoires de la Russie et du Bélarus, offensive qui se poursuit à ce jour. L’est et le sud de l’Ukraine demeurent le théâtre de violents combats. Dans le cadre de sa stratégie militaire, la Russie continue de tirer des missiles et de lancer des attaques de drones kamikazes contre des infrastructures civiles essentielles. En décembre 2024, la Mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine a confirmé qu’au moins 12 456 civils avaient été tués et 28 382 personnes blessées depuis le 24 février 2022. De plus, 680 centres de soins de santé et 1 275 établissements d’enseignement en Ukraine ont été endommagés ou détruits par l’armée russe depuis l’invasion.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l’Ukraine dans sa lutte contre l’invasion illégale de la Russie comprend, sans s’y limiter, les pays du G7 et les pays européens ainsi que certaines des nations voisines de l’Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l’Ukraine : sécurité

¹ SOR/2023-120

¹ DORS/2023-120

security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged diplomatically with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives.

Canada's response

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under Schedules 1, 2 or 3 of the Russia Regulations.

In coordination with its international partners, Canada has imposed sanctions on more than 3 000 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity and human rights abuses. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors.

Canada's asset seizure and forfeiture regime

On June 23, 2022, Canada was the first to implement a G7 commitment to seize, forfeit and redistribute sanctioned persons' assets by amending the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*. Canada's asset seizure and forfeiture regime enables the Government to seize (if the asset is of physical nature), restrain (if the asset is financial, such as accounts, investments, bonds), forfeit, dispose and redistribute assets belonging to listed individuals and entities that have already been effectively frozen by Canadian sanctions.

Any property recommended for seizure (or restraint) and forfeiture is assessed on a case-by-case basis. Forfeiture of property requires a two-stage process: first, a Governor-in-Council Order (OIC) would be obtained

énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation de biens, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux discours russes.

Réponse du Canada

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen d'un règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement sur la Russie) impose des interdictions de transactions (un gel effectif des avoirs) aux particuliers et aux entités désignées qui soutiennent ou permettent la violation par la Russie de la souveraineté de l'Ukraine. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement sur la Russie, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou de mettre autrement des marchandises à sa disposition.

En coordination avec ses partenaires internationaux, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 000 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova et d'atteintes aux droits de la personne. De plus, le Canada a mis en œuvre des restrictions ciblées visant la Russie dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports.

Régime canadien de saisie et de confiscation des biens

Le 23 juin 2022, le Canada a été le premier pays à remplir l'engagement pris par le G7 de saisir, de confisquer et de redistribuer les actifs de personnes visées par des sanctions, en modifiant la LMES et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*. Le régime canadien de saisie et de confiscation des biens permet au gouvernement de saisir les actifs physiques ou de bloquer les actifs financiers (comme les comptes, les investissements, les obligations) des particuliers et des entités désignées, et de les confisquer, d'en disposer et de les redistribuer, ces avoirs ayant déjà été gelés dans les faits par l'application des sanctions canadiennes.

Les biens dont la saisie (ou le blocage) et la confiscation sont recommandées sont évalués au cas par cas. La confiscation de biens se fait selon un processus en deux temps : en premier lieu, un décret doit être pris

under paragraph 4(1)(b) of the SEMA to seize or restrain targeted property belonging to a sanctioned individual or entity pursuant to the triggers set out in subsection 4(1.1) of the SEMA. Second, once the property is seized or restrained, the Minister of Foreign Affairs may apply to a provincial court in which the property is located for an Order that the property be permanently forfeited to the Crown. If the request to forfeit is successful, the proceeds from its disposal may be used for the reconstruction of affected states, the restoration of international peace and security, and compensation to victims, as described in section 5.6 of the SEMA.

Canada has used the regime's authorities twice to date. First, on December 19, 2022, when Canada announced that an OIC had been made to restrain US\$26 million from Granite Capital Holdings Ltd., a company believed to be owned, held, or controlled by Roman Abramovich, a Russian oligarch sanctioned under the Russia Regulations. Second, on June 10, 2023, when Canada announced that an OIC had been made to seize an Antonov 124 aircraft believed to be owned, held, or controlled by Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group, two entities sanctioned under the Russia Regulations.

Objective

1. Update the Order respecting the seizure of property in Canada to include additional persons with ownership interests in that property.
2. Send a clear message that those who are complicit in the support of regimes that violate international law can no longer continue to benefit.

Description

The Order repeals the *Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group)* [SOR/2023-120] and replaces it with a new seizure order that identifies Aleksey Ivanovich Isaykin, Volga-Dnepr Airlines (Ireland) Limited, Volga-Dnepr Logistics B.V. and Sberbank, alongside Volga-Dnepr Group and Volga-Dnepr Airlines, as persons believed to own, hold, or control, directly or indirectly, the currently seized Antonov 124 aircraft located at Toronto Pearson International Airport.

As was the case under the previous seizure order, the Minister of Public Works and Government Services has possession and control of the aircraft and is authorized to manage or otherwise deal with the aircraft.

conformément à l'alinéa 4(1)b) de la LMES pour permettre la saisie ou le blocage des biens appartenant à un particulier ou à une entité visée par des sanctions au titre des critères énoncés au paragraphe 4(1.1) de la LMES. Ensuite, une fois le bien saisi ou bloqué, la ministre des Affaires étrangères peut demander à la cour de la province où se trouve le bien de rendre une ordonnance de confiscation permanente du bien au profit de l'État. Si la demande de confiscation est approuvée, les sommes tirées de la disposition du bien peuvent servir à la reconstruction des États touchés, au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et à l'indemnisation des victimes, comme l'indique l'article 5.6 de la LMES.

Jusqu'ici, le Canada a utilisé deux fois les pouvoirs prévus par le régime. La première fois remonte au 19 décembre 2022, lorsque le Canada a annoncé la prise d'un décret pour bloquer une somme de 26 millions de dollars américains de Granite Capital Holdings Ltd., une entreprise censée appartenir à Roman Abramovich ou être détenue ou contrôlée par cet oligarque russe visé par des sanctions en application du Règlement sur la Russie. Ensuite, le 10 juin 2023, le Canada a annoncé la prise d'un décret pour saisir un avion Antonov 124 censé appartenir à Volga-Dnepr Airlines ou à Volga-Dnepr Group, ou être détenu ou contrôlé par l'une ou l'autre de ces deux entités visées par des sanctions au titre du Règlement sur la Russie.

Objectif

1. Mettre à jour le décret concernant la saisie d'un bien situé au Canada afin qu'il vise d'autres personnes ayant un droit de propriété à l'égard du bien en question.
2. Envoyer le message clair que les personnes complices de régimes qui violent le droit international ne pourront plus continuer d'en profiter.

Description

Le Décret abroge le *Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (Volga-Dnepr Airlines ou Volga-Dnepr Group)* [DORS/2023-120] et le remplace par un nouveau décret de saisie visant Aleksey Ivanovich Isaykin, Volga-Dnepr Airlines (Ireland) Limited, Volga-Dnepr Logistics B.V. et Sberbank en plus de Volga-Dnepr Group et de Volga-Dnepr Airlines, à titre de personnes auxquelles appartiendrait l'aéronef Antonov 124 actuellement saisi à l'aéroport international Pearson de Toronto, ou qui le détiendraient ou le contrôleraient, même indirectement.

Comme l'indiquait le décret de saisie antérieur, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a la possession et le contrôle de l'aéronef et est autorisé à en assurer la gestion et à effectuer toute opération à son égard.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Public consultation would not be appropriate as publicizing the names of the persons targeted by the Order could result in changes to the ownership structure prior to its entry into force.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment has been conducted, and no modern treaty implications have been identified.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no costs associated with the Order. Further, given the asset targeted does not involve Canadians or persons in Canada, Global Affairs Canada does not expect any Canadian to be negatively impacted by this Order. The benefits are including additional designated entities with ownership interests in the property and, thereby, limiting the ability of those who are complicit in the support of regimes that violate international from deriving any benefit.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the initiative will not impact Canadian small businesses, since the Order does not involve any Canadian businesses or business people in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as it does not impose any incremental administrative burden on Canadian businesses.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile, des représentants de communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, car la publication des noms des personnes visées par le Décret pourrait entraîner des changements dans la structure de propriété avant l'entrée en vigueur du Décret.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de l'évaluation initiale réalisée, aucune incidence sur les traités modernes n'a été cernée.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant de promulguer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût lié au Décret. De plus, étant donné que l'actif ciblé ne concerne pas des Canadiens ou des personnes au Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de répercussions négatives sur des Canadiens à la suite de la prise de ce décret. Autre avantage, la désignation d'autres entités ayant des droits de propriété à l'égard du bien limitera la capacité de personnes complices de régimes qui violent le droit international d'en profiter.

Lentille des petites entreprises

Une analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que l'initiative n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes, étant donné que le Décret ne concerne aucune entreprise canadienne ni aucune personne d'affaires au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, car ce dernier n'impose pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises canadiennes.

Regulatory cooperation and alignment

While like-minded allies remain supportive of Canada's initiative and continue to explore options for implementing the G7's commitment to seize and forfeit the assets of sanctioned persons, Canada was the first — and to date still the only one — to implement this commitment through the creation of a legislative regime for asset seizure and forfeiture on the basis of economic sanctions.

Effects on the environment

This Order is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that an SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force on the day on which it is registered. Global Affairs Canada will notify the individuals and entities related to the asset of the new conditions of the Order.

Any permits issued pursuant to the *Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Volga-Dnepr Airlines or Volga-Dnepr Group)* [SOR/2023-120] remain valid pursuant to the conditions stipulated in the permit.

Contact

Sanctions Bureau
Global Affairs Canada
Email: sanctions@international.gc.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les alliés aux vues similaires continuent d'appuyer l'initiative du Canada et d'étudier les options visant à mettre en œuvre l'engagement pris par le G7 de saisir et de confisquer les biens des personnes visées par des sanctions, le Canada a été le premier pays — et encore le seul jusqu'à présent — à mettre en œuvre cet engagement au moyen de la création d'un régime législatif de saisie et de confiscation des biens sur la base de sanctions économiques.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que ce décret entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour le Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entre en vigueur à la date de son enregistrement. Affaires mondiales Canada avisera les particuliers et les entités liés au bien des nouvelles modalités du Décret.

Tout permis délivré en application du *Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (Volga-Dnepr Airlines ou Volga-Dnepr Group)* [DORS/2023-120] demeure valide conformément aux modalités qui y sont prévues.

Personne-ressource

Direction générale des sanctions
Affaires mondiales Canada
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SI/2025-12 February 26, 2025

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 2

Order Fixing April 1, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force

P.C. 2025-75 February 5, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under subsection 242(2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes April 1, 2025 as the day on which sections 215 to 217, 219, 221 to 223 and 225 to 228 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council, made under subsection 242(2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (the Budget Implementation Act), chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, fixes April 1, 2025, as the day on which sections 215 to 217, 219, 221 to 223 and 225 to 228 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the remaining amendments to the *Trademarks Act* (the Act) intended to strengthen, modernize and enhance the efficiency and effectiveness of Canada's trademark regime, in alignment with the 2018 Intellectual Property (IP) Strategy. It addresses key stakeholder concerns by introducing, among other things, the requirement to show use to enforce a trademark within the first three years after registration, a mechanism to withdraw official marks that are owned by entities that no longer exist or are not public authorities, improve the efficiency of trademark dispute resolution, and discourage undesirable behaviours in proceedings before the Registrar of Trademarks (the Registrar) such as those which cause undue delay or expense. It also supports broader Government priorities, including fostering innovation, protecting IP rights, and strengthening the Canadian economy.

Enregistrement

TR/2025-12 Le 26 février 2025

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au 1^{er} avril 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018

C.P. 2025-75 Le 5 février 2025

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 242(2) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 27 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret, pris aux termes du paragraphe 242(2) de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (la Loi d'exécution du budget), chapitre 27 des Lois du Canada (2018), fixe au 1^{er} avril 2025 la date d'entrée en vigueur des articles 215 à 217, 219, 221 à 223 et 225 à 228 de cette loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est de faire entrer en vigueur les modifications restantes à la *Loi sur les marques de commerce* (la Loi) visant à renforcer, à moderniser et à améliorer l'efficacité et l'efficacé du régime des marques de commerce du Canada, conformément à la Stratégie en matière de propriété intellectuelle (PI) de 2018. Il répond aux principales préoccupations des parties prenantes en introduisant, entre autres, l'obligation de démontrer l'emploi d'une marque de commerce au cours des trois premières années suivant son enregistrement pour obtenir réparation, un mécanisme pour retirer les marques officielles qui appartiennent à des entités qui n'existent plus ou qui ne sont pas des autorités publiques, l'amélioration de l'efficacité du règlement des litiges en matière de marques de commerce et des dispositions visant à décourager les comportements indésirables dans les procédures devant le registraire des marques de commerce (le registraire), comme ceux qui entraînent indûment des retards ou des dépenses. Il appuie également les priorités plus larges du gouvernement, notamment la promotion de l'innovation, la protection des droits de PI et le renforcement de l'économie canadienne.

Background

The Canadian Intellectual Property Office (CIPO) is the federal agency responsible for administering and processing Canada's IP system. This includes overseeing the registration and protection of trademarks, patents, industrial designs, and copyrights, serving as a vital resource for businesses and individuals seeking to secure and protect their IP rights.

In April 2018, the Government of Canada announced their IP Strategy to help creators, entrepreneurs and innovators better understand IP and protect their IP rights and to give them an easier access to a more efficient and effective IP regime. To that end, the IP Strategy proposed, among other elements, a series of targeted legislative amendments specifically designed to safeguard against the abusive enforcement of IP rights and to improve the efficiency of resolution of IP disputes. The misuse of the trademark regime prevents businesses from efficiently registering and using their trademarks, increases costs and endangers businesses' hard-earned reputations. The Budget Implementation Act, which received royal assent on December 13, 2018, implemented this legislative portion of the IP Strategy by introducing several amendments to the Act.

The Budget Implementation Act set out five new authorities to the Registrar to be exercised in the context of proceedings before the Trademarks Opposition Board (the Board) and in relation to official marks, which required the drafting of amendments to the *Trademarks Regulations* (the Regulations). It also introduced other amendments connected to trademark-related proceedings before the Federal Court:

- Section 215: give notice that the previous public notice giving protection to an official mark no longer applies because the entity that holds the official mark is not a public authority or no longer exists;
- Subsection 217(1) and section 219: treat an opposition or objection proceeding as withdrawn when an opponent or objector is in default in the continuation of the proceeding;
- Subsection 217(2) and sections 221 and 222: award costs in proceedings before the Board;
- Section 223: grant confidentiality orders to restrict the public's access to confidential information submitted; and
- Section 228: provide specific regulation-making authority to allow the Registrar to case-manage proceedings in a more efficient manner under sections 11.13, 38 and 45 of the Act.

Contexte

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) est l'organisme fédéral chargé de l'administration et du traitement du système de PI du Canada. Il supervise l'enregistrement et la protection des marques de commerce, des brevets, des dessins industriels et des droits d'auteur, constituant ainsi une ressource essentielle pour les entreprises et les particuliers souhaitant garantir et protéger leurs droits de PI.

En avril 2018, le gouvernement du Canada a annoncé sa Stratégie en matière de PI, afin d'aider les créateurs, les entrepreneurs et les innovateurs à mieux comprendre la PI, à protéger leurs droits de PI et à leur donner un accès plus facile à un régime de PI plus efficace. À cette fin, la Stratégie en matière de PI proposait, entre autres éléments, une série de modifications législatives ciblées spécialement conçues pour protéger contre l'application abusive des droits de PI et améliorer l'efficacité du règlement des litiges liés à la PI. L'utilisation abusive du régime des marques de commerce empêche des entreprises d'enregistrer et d'utiliser efficacement leurs marques de commerce, augmente les coûts et met en danger la réputation durement acquise des entreprises. La Loi d'exécution du budget, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, a mis en œuvre cette portion législative de la Stratégie en matière de PI en introduisant plusieurs modifications à la Loi.

La Loi d'exécution du budget a octroyé cinq nouveaux pouvoirs au registraire, qu'il peut exercer dans le cadre des procédures devant la Commission des oppositions des marques de commerce (la Commission) et en lien avec des marques officielles, ce qui a nécessité la rédaction de modifications au *Règlement sur les marques de commerce* (le Règlement). Elle a également introduit d'autres modifications en lien avec les procédures liées aux marques de commerce devant la Cour fédérale :

- Article 215 : donner l'avis public selon lequel l'avis public précédent accordant la protection à une marque officielle ne s'applique plus parce que l'entité qui détient la marque officielle n'est pas une autorité publique ou n'existe plus;
- Paragraphe 217(1) et article 219 : considérer une procédure d'opposition visée à l'article 11.13 ou 38 de la Loi comme étant retirée lorsqu'un opposant fait défaut de poursuivre sa procédure d'opposition;
- Paragraphe 217(2) et articles 221 et 222 : adjuger des frais dans le cadre de procédures devant la Commission;
- Article 223 : accorder des ordonnances de confidentialité pour restreindre l'accès du public aux renseignements confidentiels présentés;
- Article 228 : conférer le pouvoir spécifique de prendre des règlements pour permettre au registraire de pratiquer la gestion de l'instance en vue du déroulement

With the exception of sections 217 and 219, these authorities required the drafting of amendments to the Regulations.

In addition to these authorities, other amendments to the Act were introduced under the Budget Implementation Act:

- Section 216: allow a person to use a badge, crest, emblem or mark described in subparagraph 9(1)(n)(iii) of the Act if, at the time of use, the entity that made the request for a public notice under paragraph 9(1)(n) with respect to the badge, crest, emblem or mark is not a public authority or no longer exists;
- Section 225: introduction of the requirement to show use in infringement proceedings to enforce a registered trademark in the first three years after its registration;
- Section 226: removal of the automatic right to file additional evidence in appeals of the Registrar's decisions at the Federal Court; and
- Section 227: provide specific regulation-making authority to allow the awarding of costs in proceedings under sections 11.13, 38 and 45 of the Act.

Implications

The provisions of the Budget Implementation Act brought into force by this Order, along with the amendments to the Regulations, are consistent with the IP Strategy, as they will prevent abusive practices in trademark-related proceedings by, for example, allowing the Registrar to award costs in proceedings before the Board. They also introduce the requirement to show use in infringement proceedings to enforce a registered trademark in the first three years after its registration. This latter provision ensures that registered trademark owners use their trademarks in the Canadian marketplace before attempting to enforce their registered rights in court. Use was, and continues to be, the foundation of Canadian trademark law and paramount for the enforcement of trademark rights in Canada, the United States and other common law jurisdictions.

The provisions will also modernize and increase the efficiency and effectiveness of the trademark dispute resolution system by, for example, allowing the Registrar to practise case management to deal with proceedings before

efficace et efficient d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 et 45 de la Loi.

À l'exception des articles 217 et 219, ces pouvoirs exigeaient la rédaction de modifications au Règlement.

En plus de ces pouvoirs, d'autres modifications à la Loi ont été introduites aux termes de la Loi d'exécution du budget :

- Article 216 : autorise une personne à employer l'insigne, l'écusson, la marque ou l'emblème visé au sous-alinéa 9(1)n(iii) de la Loi si, au moment de l'emploi, l'entité qui a fait la demande d'avis public au titre de l'alinéa 9(1)n) à l'égard de cet insigne, de cet écusson, de cette marque ou de cet emblème n'est pas une autorité publique ou n'existe plus;
- Article 225 : introduction de l'obligation de démontrer l'emploi d'une marque de commerce au cours des trois premières années suivant son enregistrement dans les procédures en contrefaçon afin d'obtenir réparation;
- Article 226 : retrait du droit automatique de présenter des éléments de preuve additionnels dans les appels visant des décisions du registraire devant la Cour fédérale;
- Article 227 : confère le pouvoir spécifique de prendre des règlements pour permettre l'adjudication de frais dans les procédures en vertu des articles 11.13, 38 et 45 de la Loi.

Répercussions

Les dispositions de la Loi d'exécution du budget mises en vigueur par le présent décret, ainsi que les modifications au Règlement, sont conformes à la Stratégie en matière de PI, puisqu'elles empêcheront les pratiques abusives dans les procédures liées aux marques de commerce, en permettant, par exemple, au registraire d'adjudger des frais dans les procédures devant la Commission. Elles introduisent également l'obligation de démontrer l'emploi d'une marque de commerce au cours des trois premières années suivant son enregistrement pour obtenir réparation lors de procédures en contrefaçon. Cette dernière disposition permet de s'assurer que les propriétaires de marques de commerce enregistrées emploient bien leurs marques de commerce sur le marché canadien avant de tenter de faire valoir leurs droits enregistrés devant les tribunaux. L'emploi était, et continue d'être, le fondement de la loi canadienne sur les marques de commerce et elle est essentielle à l'application des droits liés aux marques de commerce au Canada, aux États-Unis et au sein d'autres administrations exerçant la common law.

Les dispositions permettront également de moderniser le système de règlement des litiges liés aux marques de commerce et d'augmenter son efficacité en permettant, par exemple, au registraire de pratiquer la gestion de

the Board in an efficient and cost-effective manner. They also remove the guaranteed ability to file additional evidence on appeal to the Federal Court from any decision of the Registrar, a change that is also balanced with the introduction of the ability for parties to obtain a confidentiality order from the Registrar when they file commercially sensitive or personal information in evidence before the Board. With the availability of confidentiality orders, parties may be less inclined to withhold relevant evidence which includes sensitive or economically valuable information, which will prevent “dual litigation” that is both inefficient and potentially abusive, particularly to small or medium-sized enterprises (SMEs).

The provisions brought into force by this Order also allow the Registrar to give public notice that the prohibition to adopt or use a particular official mark no longer applies in circumstances where the entity that holds the official mark is not a public authority or has ceased to exist, thereby avoiding the trademark owners of taking on onerous procedures before the Federal Court. This will prevent good faith users from being blocked from registering their trademarks due to the presence of an official mark that is invalid.

Consultation

Innovation, Science and Economic Development Canada held consultations in 2017 on the creation of a National IP Strategy. Participants included academia, legal practitioners, industry representatives and IP rights holders. The Strategy contained legislative proposals, some of which were intended to address key gaps in the existing trademark legislative framework and concerns raised by stakeholders during consultations. Targeted legislative amendments to address these gaps were made to the Act in the Budget Implementation Act.

CIPPO followed up with three rounds of consultations on the proposed amendments to the Regulations in 2022 and 2023. A summary of the comments received are outlined in the consultation section of the Regulatory Impact Analysis Statement for the proposed regulatory amendments. These consultations confirmed broad support for the proposed changes and highlighted the importance of enhancing efficiency in trademark proceedings.

l'instance en vue du déroulement efficace et efficient des procédures devant la Commission. Elles retirent également la garantie de pouvoir présenter une preuve additionnelle lors d'appels devant la Cour fédérale de toute décision du registraire, un changement qui est contrebalancé par la possibilité pour les parties d'obtenir une ordonnance de confidentialité du registraire lorsqu'elles déposent des renseignements commerciaux sensibles ou des renseignements personnels en preuve devant la Commission. Avec la mise à disposition des ordonnances de confidentialité, les parties s'avéreront moins enclines à retenir des éléments de preuve pertinents qui contiennent des renseignements sensibles ou importants du point de vue économique, ce qui empêchera les « doubles litiges » qui sont à la fois inefficaces et potentiellement abusifs, en particulier pour les petites ou moyennes entreprises (PME).

Les dispositions mises en vigueur par le présent décret permettent également au registraire de donner l'avis public selon lequel l'interdiction d'adopter ou d'employer une marque officielle particulière ne s'applique plus dans les cas où l'entité qui détient la marque officielle n'est pas une autorité publique ou n'existe plus, évitant ainsi aux propriétaires de marques de commerce de prendre part à des procédures onéreuses devant la Cour fédérale. Ainsi, les utilisateurs de marques de commerce qui en font emploi de bonne foi ne se verront plus empêchés d'enregistrer leurs marques de commerce en raison de la présence d'une marque officielle qui est invalide.

Consultation

Innovation, Sciences et Développement économique Canada a tenu des consultations en 2017 concernant la création d'une stratégie nationale en matière de PI. Parmi les participants figuraient des universitaires, des praticiens du droit, des représentants de l'industrie et des titulaires de droits de PI. La stratégie contenait des propositions législatives, dont certaines visaient à combler les principales lacunes du cadre législatif actuel des marques de commerce et les préoccupations soulevées par les parties prenantes lors de consultations. Des modifications législatives ciblées visant à combler ces lacunes ont été apportées à la Loi dans la Loi d'exécution du budget.

L'OPIC a procédé à trois séries de consultations sur les modifications proposées au Règlement en 2022 et en 2023. Un résumé des commentaires reçus est présenté dans la section sur les consultations du résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les modifications réglementaires proposées. Ces consultations ont confirmé le large appui aux changements proposés et ont fait ressortir l'importance d'améliorer l'efficacité des procédures liées aux marques de commerce.

Contact

Neena Kushwaha
Chairperson
Trademarks Opposition Board
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 613-864-4790
Email: neena.kushwaha@ised-isde.gc.ca

Personne-ressource

Neena Kushwaha
Présidente
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 613-864-4790
Courriel : neena.kushwaha@ised-isde.gc.ca

Registration
SI/2025-13 February 26, 2025

REFERENDUM ACT

**Order Designating the Minister of State
(Federal Economic Development Agency for
Southern Ontario) as the Minister for the
Purposes of the Referendum Act**

P.C. 2025-83 February 12, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2023-777 of
July 26, 2023^a; and

(b) designates the Minister of State (Federal Eco-
nomic Development Agency for Southern Ontario),
a member of the King's Privy Council for Canada, as
the responsible minister for the purposes of the
Referendum Act^b.

Enregistrement
TR/2025-13 Le 26 février 2025

LOI RÉFÉRENDAIRE

**Décret chargeant le ministre d'État (Agence
fédérale de développement économique
pour le Sud de l'Ontario) de l'application de
la Loi référendaire**

C.P. 2025-83 Le 12 février 2025

Sur recommandation du premier ministre, Son Excel-
lence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2023-777 du 26 juillet 2023^a;

b) charge le ministre d'État (Agence fédérale de
développement économique pour le Sud de
l'Ontario), membre du Conseil privé du Roi pour le
Canada, de l'application de la *Loi référendaire*^b.

^a SI/2023-47

^b S.C. 1992, c. 30

^a TR/2023-47

^b L.C. 1992, ch. 30

Registration

SI/2025-14 February 26, 2025

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT
SUSPENSION ACT, 1994**Order Designating the Minister of State
(Federal Economic Development Agency for
Southern Ontario) as the Minister for the
Purposes of the Electoral Boundaries
Readjustment Suspension Act, 1994**

P.C. 2025-84 February 12, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2023-780 of
July 26, 2023^a; and

(b) designates the Minister of State (Federal Eco-
nomic Development Agency for Southern Ontario),
a member of the King's Privy Council for Canada, as
the responsible minister for the purposes of the
*Electoral Boundaries Readjustment Suspension
Act, 1994*^b.

Enregistrement

TR/2025-14 Le 26 février 2025

LOI DE 1994 SUR LA SUSPENSION DE LA RÉVISION
DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**Décret chargeant le ministre d'État (Agence
fédérale de développement économique
pour le Sud de l'Ontario) de l'application de
la Loi de 1994 sur la suspension de la
révision des limites des circonscriptions
électorales**

C.P. 2025-84 Le 12 février 2025

Sur recommandation du premier ministre, Son Excel-
lence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2023-780 du 26 juillet 2023^a;

b) charge le ministre d'État (Agence fédérale de
développement économique pour le Sud de l'Onta-
rio), membre du Conseil privé du Roi pour le Cana-
da, de l'application de la *Loi de 1994 sur la suspen-
sion de la révision des limites des circonscriptions
électorales*^b.

^a SI/2023-50^b S.C. 1994, c. 19^a TR/2023-50^b L.C. 1994, ch. 19

Registration

SI/2025-15 February 26, 2025

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Act

P.C. 2025-85 February 12, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2023-779 of July 26, 2023^b; and

(b) designates the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario), a member of the King's Privy Council for Canada, as the responsible minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2025-15 Le 26 février 2025

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Décret chargeant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

C.P. 2025-85 Le 12 février 2025

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2023-779 du 26 juillet 2023^b;

b) charge le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario), membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a R.S., c. E-3
^b SI/2023-49

^a L.R., ch. E-3
^b TR/2023-49

Registration

SI/2025-16 February 26, 2025

CANADA ELECTIONS ACT

Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Canada Elections Act

P.C. 2025-86 February 12, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2023-778 of July 26, 2023^b; and

(b) designates the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario), a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2025-16 Le 26 février 2025

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Décret désignant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) pour l'application de la Loi électorale du Canada

C.P. 2025-86 Le 12 février 2025

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2023-778 du 26 juillet 2023^b;

b) désigne le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario), membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, pour l'application de cette loi.

^a S.C. 2000, c. 9^b SI/2023-48^a L.C. 2000, ch. 9^b TR/2023-48

Registration

SI/2025-17 February 26, 2025

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
AND EMPLOYMENT BOARD ACT

FEDERAL PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS ACT

**Order Designating the Minister of State
(Federal Economic Development Agency for
Southern Ontario) to be the Minister
Referred to in the Federal Public Sector
Labour Relations and Employment Board
Act and as the Minister for the Purposes of
the Federal Public Sector Labour Relations
Act**

P.C. 2025-87 February 12, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,**(a)** repeals Order in Council P.C. 2023-1142 of Nov-
ember 23, 2023^a;**(b)** designates, under section 3 of the *Federal Pub-
lic Sector Labour Relations and Employment Board
Act*^b, the Minister of State (Federal Economic De-
velopment Agency for Southern Ontario), who is
not a member of the Treasury Board, to be the Min-
ister referred to in that Act; and**(c)** designates, under the definition *Minister* in sub-
section 2(1) of the *Federal Public Sector Labour Re-
lations Act*^c, the Minister of State (Federal Econom-
ic Development Agency for Southern Ontario), who
is a member of the King's Privy Council for Canada
and is not a member of the Treasury Board, as the
Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2025-17 Le 26 février 2025

LOI SUR LA COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR
PUBLIC FÉDÉRALLOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE
SECTEUR PUBLIC FÉDÉRAL**Décret désignant le ministre d'État (Agence
fédérale de développement économique
pour le Sud de l'Ontario) à titre de ministre
visé par ce terme dans la Loi sur la
Commission des relations de travail et de
l'emploi dans le secteur public fédéral et
chargeant le ministre d'État (Agence
fédérale de développement économique
pour le Sud de l'Ontario) de l'application de
la Loi sur les relations de travail dans le
secteur public fédéral**

C.P. 2025-87 Le 12 février 2025

Sur recommandation du premier ministre, Son Excel-
lence la Gouverneure générale en conseil :**a)** abroge le décret C.P. 2023-1142 du 23 novembre
2023^a;**b)** désigne, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la
Commission des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral*^b, le ministre d'État
(Agence fédérale de développement économique
pour le Sud de l'Ontario), qui n'est pas membre du
Conseil du Trésor, à titre de ministre visé par ce
terme dans cette loi;**c)** charge, au titre de la définition de *ministre* au
paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*^c, le ministre d'État
(Agence fédérale de développement économique
pour le Sud de l'Ontario), membre du Conseil privé
du Roi pour le Canada qui n'est pas membre du
Conseil du Trésor, de l'application de cette loi.^a SI/2024-1^b S.C. 2013, c. 40, s. 365; S.C. 2017, c. 9, s. 36^c S.C. 2003, c. 22, s. 2; S.C. 2017, c. 9, s. 2^a TR/2024-1^b L.C. 2013, ch. 40, art. 365; L.C. 2017, ch. 9, art. 36^c L.C. 2003, ch. 22, art. 2; L.C. 2017, ch. 9, art. 2

Registration

SI/2025-18 February 26, 2025

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act

P.C. 2025-88 February 12, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2023-1067 of October 27, 2023^a; and

(b) designates the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the purposes of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*^b.

Enregistrement

TR/2025-18 Le 26 février 2025

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret désignant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement

C.P. 2025-88 Le 12 février 2025

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2023-1067 du 27 octobre 2023^a;

b) désigne le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) à titre de ministre chargé de l'application de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*^b.

^a SI/2023-74^b R.S., c. 33 (2nd Suppl.)^a TR/2023-74^b L.R., ch. 33 (2^e suppl.)

Registration

SI/2025-19 February 26, 2025

CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT**Order Designating the Minister of Transport
as the Minister for the Purposes of the
Canadian Free Trade Agreement
Implementation Act**

P.C. 2025-89 February 12, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 8 of the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2023-776 of July 26, 2023^b; and

(b) designates the Minister of Transport, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2025-19 Le 26 février 2025

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LIBRE-
ÉCHANGE CANADIEN**Décret désignant le ministre des Transports
à titre de ministre chargé de l'application de
la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-
échange canadien**

C.P. 2025-89 Le 12 février 2025

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 8 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2023-776 du 26 juillet 2023^b;

b) désigne le ministre des Transports, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2017, c. 33, s. 219^b SI/2023-46^a L.C. 2017, ch. 33, art. 219^b TR/2023-46

Registration

SI/2025-20 February 26, 2025

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for Certain Former Members of the Canadian Forces

P.C. 2025-98 February 14, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada, under section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, approves the exclusion, by the Public Service Commission, from the application of section 35.11^b of that Act of persons who

- (a) during the period beginning on November 13, 2020 and ending on January 18, 2024,
 - (i) completed their third year of service in the Canadian Forces, and
 - (ii) were honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act*^c; and
- (b) created an account in the Public Service Resourcing System on or before January 18, 2024.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply section 35.11^b of the *Public Service Employment Act*^a to persons who

- (a) during the period beginning on November 13, 2020 and ending on January 18, 2024,
 - (i) completed their third year of service in the Canadian Forces, and
 - (ii) were honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act*^c; and
- (b) created an account in the Public Service Resourcing System on or before January 18, 2024;

And whereas, in accordance with subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Therefore, the Public Service Commission, under section 20 of the *Public Service Employment Act*^a,

Enregistrement

TR/2025-20 Le 26 février 2025

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret approuvant l'exemption concernant certains anciens militaires des Forces canadiennes

C.P. 2025-98 Le 14 février 2025

Sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et au titre de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée l'exemption, par la Commission de la fonction publique, de l'application de l'article 35.11^b de cette loi à l'égard de toute personne qui, à la fois :

- a) pendant la période commençant le 13 novembre 2020 et se terminant le 18 janvier 2024 :
 - (i) d'une part a terminé sa troisième année de service dans les Forces canadiennes,
 - (ii) d'autre part a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale*^c;
- b) a créé un compte dans le Système de ressource-ment de la fonction publique au plus tard le 18 janvier 2024.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime que l'application de l'article 35.11^b de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique à l'égard de toute personne qui, à la fois :

- a) pendant la période commençant le 13 novembre 2020 et se terminant le 18 janvier 2024 :
 - (i) d'une part a terminé sa troisième année de service dans les Forces canadiennes,
 - (ii) d'autre part a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale*^c;
- b) a créé un compte dans le Système de ressource-ment de la fonction publique au plus tard le 18 janvier 2024;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12, 13

^b S.C. 2015, c. 5, s. 4

^c R.S., c. N-5

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b L.C. 2015, ch. 5, art. 4

^c L.R., ch. N-5

excludes from the application of section 35.11^b of that Act persons who

- (a) during the period beginning on November 13, 2020 and ending on January 18, 2024,
 - (i) completed their third year of service in the Canadian Forces, and
 - (ii) were honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act*^c; and
- (b) created an account in the Public Service Resourcing System on or before January 18, 2024.

Gatineau, December 23, 2024

Marie-Chantal Girard
President of the Public Service Commission

Hélène Laurendeau
Commissioner

Fiona Spencer
Commissioner

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled the *Exclusion Approval Order for Certain Former Members of Canadian Forces* (the Order), is made pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act* (PSEA).

Objective

The objective of the Order is to exclude eligible former members of the Canadian Forces who completed their third year of service and were honourably released within the meaning of the regulations made under the *National Defence Act* during the period of November 13, 2020, to January 18, 2024, and who had created a Public Service Resourcing System (GC Jobs) account before

fonction publique exempte de l'application de l'article 35.11^b de cette loi toute personne qui, à la fois :

- a) pendant la période commençant le 13 novembre 2020 et se terminant le 18 janvier 2024 :
 - (i) d'une part a terminé sa troisième année de service dans les Forces canadiennes,
 - (ii) d'autre part a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale*^c;
- b) a créé un compte dans le Système de ressource-ment de la fonction publique au plus tard le 18 janvier 2024.

Gatineau, le 23 décembre 2024

La présidente de la Commission de la fonction publique
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Hélène Laurendeau

La commissaire
Fiona Spencer

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret approuvant l'exemption concernant certains anciens militaires des Forces canadiennes* (le Décret), est pris en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

Objectif

L'objectif du Décret est d'exempter les anciens militaires des Forces canadiennes admissibles ayant terminé leur troisième année de service et ayant été libérés honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* au cours de la période du 13 novembre 2020 au 18 janvier 2024, et ayant créé un compte dans le Système de ressource-ment de la fonction

^b S.C. 2015, c. 5, s. 4

^c R.S., c. N-5

^b L.C. 2015, ch. 5, art. 4

^c L.R., ch. N-5

January 19, 2024, from the application of section 35.11¹ of the PSEA.

Background

The PSEA provides the framework for the federal public service staffing system. It includes mechanisms to support eligible veterans as well as former and active members of the Canadian Forces in finding employment in the federal public service.

One of the mechanisms is a mobility entitlement, valid for a period of five years. Upon meeting the conditions prescribed in section 35.11 of the PSEA, former members of the Canadian Forces can participate in advertised internal appointment processes as though they were persons employed in the public service. If they apply to an advertised internal appointment process, at every step of the process, they are treated the same way a public servant in the area of selection (“who can apply” on a job posting) is treated. For example, they must apply within the period allowed, provide a complete application and participate fully in the assessment.

The entitlement is identified in GC Jobs based on a match of their name and service number against eligibility data provided by the Department of National Defence (DND).

The Public Service Commission (PSC) discovered a technical issue with the data transfer process from November 13, 2020, to January 18, 2024, which may have led to a number of eligible former members of the Canadian Forces not being properly identified for the mobility entitlement.

To ensure eligible former members of the Canadian Forces, whose mobility entitlement was potentially affected by the data transfer issue, benefit from a full five-year entitlement period with a fully functional system, the *Eligibility of Certain Former Members of the Canadian Forces Regulations* (the Regulations) are being made to provide them an additional period, until April 1, 2029.

¹ Section 35.11 of the PSEA:

(1) A person who is not enrolled in the Canadian Forces, has served at least three years in the Canadian Forces, has been honourably released within the meaning of regulations made under the *National Defence Act* and is not employed in the public service for an indeterminate period

(a) may, during a period of five years after their date of release, participate in an advertised internal appointment process; and
(b) has the right to make a complaint under section 77.

(2) A person who participates in a process referred to in subsection (1) is, for the purpose of the process, deemed to be a person employed in the public service.

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), if a criterion in relation to belonging to any of the designated groups, as defined in section 3 of the *Employment Equity Act*, is established under section 34, the person shall meet that criterion.

publique (Emplois GC) avant le 19 janvier 2024, de l'application de l'article 35.11¹ de la LEFP.

Contexte

La LEFP fournit le cadre du système de dotation de la fonction publique fédérale. Elle comprend des mécanismes visant à aider les anciens combattants ainsi que les anciens membres et les membres actifs des Forces canadiennes admissibles à trouver un emploi dans la fonction publique fédérale.

L'un des mécanismes est un droit de mobilité, valide pour une période de cinq ans. Lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 35.11 de la LEFP, les anciens militaires des Forces canadiennes peuvent participer à des processus de nomination internes annoncés comme s'ils étaient des personnes employées dans la fonction publique. S'ils postulent à un processus de nomination interne annoncé, ils sont traités de la même manière qu'un fonctionnaire dans la zone de sélection (« Qui est admissible » sur un affichage d'emploi), et ce, à chaque étape du processus. Par exemple, ils doivent présenter une demande dans les délais fixés, présenter une demande complète et participer à toute l'évaluation.

Le droit de mobilité est identifié dans Emplois GC selon la concordance entre leurs nom et numéro de matricule et les données d'admissibilités fournies par le ministère de la Défense nationale (MDN).

La Commission de la fonction publique (CFP) a découvert un enjeu technique avec le processus de transfert de données entre le 13 novembre 2020 et le 18 janvier 2024. Ainsi, le droit de mobilité d'un certain nombre d'anciens militaires des Forces canadiennes admissibles pourrait ne pas avoir été bien identifié en raison de cet enjeu.

Afin de permettre aux anciens militaires des Forces canadiennes admissibles, dont le droit de mobilité a potentiellement été touché par l'enjeu de transfert de données, de bénéficier d'une période complète de cinq ans avec un système entièrement fonctionnel, le *Règlement concernant l'admissibilité de certains anciens militaires des Forces canadiennes* (le Règlement) est pris pour leur fournir une période supplémentaire, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2029.

¹ Article 35.11 de la LEFP :

(1) La personne qui n'est pas enrôlée dans les Forces canadiennes, qui a servi au moins trois ans dans ces forces, qui a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* et qui n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée :

a) peut participer, pendant une période de cinq ans après la date de sa libération, à un processus de nomination interne annoncé;

b) a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 77.

(2) La personne qui participe au processus visé au paragraphe (1) est, dans le cadre du processus, réputée appartenir à la fonction publique.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si des critères concernant l'appartenance à un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* sont fixés en vertu de l'article 34, la personne doit y satisfaire.

Implications

Impacts

The Order is needed to exclude eligible former members of the Canadian Forces, whose mobility entitlement was potentially affected by the data transfer issue, from the application of section 35.11 of the PSEA. Rather than their mobility entitlement ending five years after their date of release, they will benefit from the Regulations, which will provide them an additional period, until April 1, 2029.

The cost to operationalize the additional mobility entitlement period in GC Jobs will be minimal given the fulfillment of the mobility entitlement is already possible through the system with the data received from DND. There are no anticipated costs for departments and agencies subject to the PSEA.

Consultation

Focused consultations occurred with subject matter experts on the data transfer process, the mobility entitlement and potential solutions internally at the PSC as well as with DND and Veterans Affairs Canada (VAC).

Additionally, departments and agencies subject to the PSEA, including DND and VAC, bargaining agents (unions), potentially affected former members of the Canadian Forces and the Treasury Board of Canada Secretariat were consulted on the policy intent of the proposal. Overall, stakeholders were supportive of the proposal.

Contact

Sandrine Diotte-Chénier
Manager
Regulations and Staffing Complaints Section
Policy and Strategic Directions
Public Service Commission of Canada
Email: cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Répercussions

Effets

Le Décret est nécessaire afin d'exempter les anciens militaires des Forces canadiennes admissibles, dont le droit de mobilité a potentiellement été touché par l'enjeu de transfert de données, de l'application de l'article 35.11 de la LEFP. Au lieu que leur droit de mobilité prenne fin cinq ans après leur date de libération, ils vont bénéficier d'une période supplémentaire prescrite par le Règlement, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2029.

Le coût pour rendre la période supplémentaire du droit de mobilité opérationnelle dans Emplois GC sera minime, étant donné que le droit de mobilité peut déjà être exercé par le biais du système grâce aux données reçues du MDN. Aucun coût n'est prévu pour les ministères et organismes assujettis à la LEFP.

Consultation

Des consultations ciblées ont été menées avec des experts en la matière sur le processus de transfert de données, le droit de mobilité et les solutions potentielles au sein de la CFP ainsi qu'avec le MDN et Anciens Combattants Canada (ACC).

De plus, les ministères et organismes assujettis à la LEFP, y compris le MDN et ACC, les agents négociateurs (syndicats), les anciens militaires des Forces canadiennes potentiellement touchés et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont été consultés sur l'intention politique de la proposition. Dans l'ensemble, les intervenants étaient favorables à la proposition.

Personne-ressource

Sandrine Diotte-Chénier
Gestionnaire
Section de la réglementation et des plaintes en dotation
Direction des politiques et des orientations stratégiques
Commission de la fonction publique du Canada
Courriel : cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Erratum
SOR/2024-262

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette, Part II, Vol. 158, No. 26*, dated Wednesday, December 18, 2024, were incomplete. Accordingly, the following is added at page 4708, after the Order.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act

Special Services and Fees Regulations

1 The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1(1)(a)	\$13.15

International Letter-post Items Regulations

2 The portion of item 1 of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*² in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per item (\$)
1 (a)(i)	30 g or less1.75
	more than 30 g but not more than 50 g2.61
(ii)	100 g or less4.29
	more than 100 g but not more than 200 g7.49
	more than 200 g but not more than 500 g14.99

¹ C.R.C., c. 1296

² SOR/83-807

Erratum
DORS/2024-262

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Avis est par les présentes donné que le règlement susmentionné, publié dans la *Partie II de la Gazette du Canada, vol. 158, n° 26*, en date du mercredi 18 décembre 2024, était incomplet. Par conséquent, ce qui suit est ajouté à la page 4708, à la suite du Décret.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes

Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

1 Le passage de l'alinéa 1(1)a) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1(1)a)	13,15 \$

Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

2 Le passage de l'article 1 de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*² figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1 (a)(i)	jusqu'à 30 g 1,75
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g 2,61
(ii)	jusqu'à 100 g 4,29
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g7,49
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g14,99

¹ C.R.C., ch. 1296

² DORS/83-807

Column II	
Item	Rate per item (\$)
(b)(i)	30 g or less3.65
	more than 30 g but not more than 50 g5.21
(ii)	100 g or less8.60
	more than 100 g but not more than 200 g 14.99
	more than 200 g but not more than 500 g 29.96

Letter Mail Regulations

3 (1) The portion of paragraphs 1(1)(a) and (b) of the schedule to the *Letter Mail Regulations*³ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(1)(a)	\$1.44
(b)	\$1.24

(2) The portion of subitem 1(2) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
1(2)	\$1.75

4 The portion of subitems 2(1) to (5) of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Rate
2(1)	\$2.61
(2)	\$4.29
(3)	\$5.98
(4)	\$6.85
(5)	\$7.36

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
(b)(i)	jusqu'à 30 g 3,65
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g5,21
(ii)	jusqu'à 100 g8,60
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g 14,99
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g 29,96

Règlement sur les envois poste-lettres

3 (1) Le passage des alinéas 1(1)a) et b) de l'annexe du *Règlement sur les envois poste-lettres*³ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1(1)a)	1,44 \$
b)	1,24 \$

(2) Le passage du paragraphe 1(2) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
1(2)	1,75 \$

4 Le passage des paragraphes 2(1) à (5) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Tarif
2(1)	2,61 \$
(2)	4,29 \$
(3)	5,98 \$
(4)	6,85 \$
(5)	7,36 \$

³ SOR/88-430; SOR/90-801, s. 2; SOR/2003-382, par. 21(a).

³ DORS/88-430; DORS/90-801, art. 2; DORS/2003-382, al. 21a)

Coming into Force

5 These Regulations come into force on January 13, 2025.

Note: The HTML version has already been modified accordingly.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2025.

Remarque : La version HTML a déjà été modifiée en conséquence.

Erratum
SOR/2024-263

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Clean Electricity Regulations

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the [Canada Gazette, Part II, Vol. 158, No. 26](#), dated Wednesday, December 18, 2024, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 4743

Under subsection 16(1), delete the following formula for V_T :

$$\sum_{t=1}^n [0,01 \times CO_{2h,t} \times Q_{h,t}]$$

Replace by:

$$\sum_{t=1}^n [0.01 \times CO_{2w,t} \times Q_{w,t}]$$

Note: The HTML version has already been modified accordingly.

Erratum
DORS/2024-263

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur l'électricité propre

Avis est par les présentes donné que le règlement susmentionné, publié dans la [Partie II de la Gazette du Canada, vol. 158, n° 26](#), en date du mercredi 18 décembre 2024, comportait des erreurs. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 4751

Sous l'article 21, retrancher la formule pour H_{nette} :

$$\sum_{t=1}^x \left[\sum_{i=1}^n \{h_{out_i} \times M_{out_i}\} - \sum_{j=1}^m \{h_{in_j} \times M_{in_j}\} \right]_t$$

Remplacer par :

$$\sum_{t=1}^x \left[\sum_{i=1}^n \{h_{sort_i} \times M_{sort_i}\} - \sum_{j=1}^m \{h_{intr_j} \times M_{intr_j}\} \right]_t$$

À la page 4758

Sous le paragraphe 27(1), retrancher la formule pour E_{su} :

$$\sum_{i=1}^n (E_u - E_{th} - E_{int} - E_{ccs} + E_{ext})_i$$

Remplacer par:

$$\sum_{i=1}^n (E_g - E_{th} - E_{in} - E_{csc} + E_{ext})_i$$

Remarque : La version HTML a déjà été modifiée en conséquence.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-17		Environment and Climate Change	Order 2024-87-21-01 Amending the Domestic Substances List	730
SOR/2025-18	2025-74	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Sudan) Regulations	744
SOR/2025-19	2025-76	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Trademarks Regulations	756
SOR/2025-20		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	789
SOR/2025-21		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	792
SOR/2025-22		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	794
SOR/2025-23		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation)	800
SOR/2025-24	2025-94	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act (Office of the Chief Electoral Officer)	807
SOR/2025-25	2025-95	Public Service Commission	Eligibility of Certain Former Members of the Canadian Forces Regulations	808
SOR/2025-26	2025-96	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2023)	815
SOR/2025-27	2025-97	Environment and Climate Change Health	Order Adding Toxic Substances to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	855
SOR/2025-28	2025-104	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	871
SOR/2025-29	2025-105	Global Affairs	Order Respecting the Seizure of Property Situated in Canada (Aircraft RA-82078)	881
SI/2025-12	2025-75	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing April 1, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force	887
SI/2025-13	2025-83	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Referendum Act	892
SI/2025-14	2025-84	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994	893
SI/2025-15	2025-85	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Act	894
SI/2025-16	2025-86	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Canada Elections Act	895

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2025-17	2025-87	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) to be the Minister Referred to in Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act	896
SI/2025-18	2025-88	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act	897
SI/2025-19	2025-89	Prime Minister	Order Designating the Minister of Transport as the Minister for the Purposes of the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act	898
SI/2025-20	2025-98	Public Service Commission	Exclusion Approval Order for Certain Former Members of the Canadian Forces	899

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Post Corporation Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Canada Post Corporation Act	SOR/2024-262	09/12/24	903	e
Canadian Aviation Regulations (Various Amendments, 2023) — Regulations Amending the Aeronautics Act	SOR/2025-26	14/02/25	815	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2025-21	11/02/25	792	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-20	11/02/25	789	
Clean Electricity Regulations Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-263	13/12/24	906	e
Domestic Substances List — Order 2024-87-21-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-17	05/02/25	730	
Eligibility of Certain Former Members of the Canadian Forces Regulations Public Service Employment Act	SOR/2025-25	14/02/25	808	n
Exclusion Approval Order for Certain Former Members of the Canadian Forces..... Public Service Employment Act	SI/2025-20	26/02/25	899	n
Financial Administration Act (Office of the Chief Electoral Officer) — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	SOR/2025-24	14/02/25	807	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2025-22	12/02/25	794	
Indian Bands Council Elections Order (Mississaugas of Scugog Island First Nation) — Order Amending the..... Indian Act	SOR/2025-23	12/02/25	800	
Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Canada Elections Act — Order Designating the Canada Elections Act	SI/2025-16	26/02/25	895	n
Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Act — Order Designating the Electoral Boundaries Readjustment Act	SI/2025-15	26/02/25	894	n
Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994 — Order Designating the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994	SI/2025-14	26/02/25	893	n
Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Parliamentary Employment and Staff Relations Act — Order Designating the Other Than Statutory Authority	SI/2025-18	26/02/25	897	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) as the Minister for the Purposes of the Referendum Act — Order Designating the Referendum Act	SI/2025-13	26/02/25	892	n
Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) to be the Minister Referred to in Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act and as the Minister for the Purposes of the Federal Public Sector Labour Relations Act — Order Designating the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act Federal Public Sector Labour Relations Act	SI/2025-17	26/02/25	896	n
Minister of Transport as the Minister for the Purposes of the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act — Order Designating the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act	SI/2025-19	26/02/25	898	n
Order Fixing April 1, 2025 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2018, No. 2 Come into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 2	SI/2025-12	26/02/25	887	n
Seizure of Property Situated in Canada (Aircraft RA-82078) — Order Respecting the Special Economic Measures Act	SOR/2025-29	14/02/25	881	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2025-28	14/02/25	871	
Special Economic Measures (Sudan) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2025-18	06/02/25	744	
Toxic Substances to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-27	14/02/25	855	
Trademarks Regulations — Regulations Amending the Trademarks Act	SOR/2025-19	06/02/25	756	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-17		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-21-01 modifiant la Liste intérieure	730
DORS/2025-18	2025-74	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan	744
DORS/2025-19	2025-76	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce	756
DORS/2025-20		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	789
DORS/2025-21		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	792
DORS/2025-22		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	794
DORS/2025-23		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation)	800
DORS/2025-24	2025-94	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Bureau du directeur général des élections)	807
DORS/2025-25	2025-95	Commission de la fonction publique	Règlement concernant l'admissibilité de certains anciens militaires des Forces canadiennes	808
DORS/2025-26	2025-96	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses, 2023)	815
DORS/2025-27	2025-97	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	855
DORS/2025-28	2025-104	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	871
DORS/2025-29	2025-105	Affaires mondiales	Décret concernant la saisie de biens situés au Canada (aéronef RA-82078)	881
TR/2025-12	2025-75	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018	887
TR/2025-13	2025-83	Premier ministre	Décret chargeant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi référendaire	892
TR/2025-14	2025-84	Premier ministre	Décret chargeant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales	893
TR/2025-15	2025-85	Premier ministre	Décret chargeant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales	894
TR/2025-16	2025-86	Premier ministre	Décret désignant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) pour l'application de la Loi électorale du Canada	895

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2025-17	2025-87	Premier ministre	Décret désignant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral	896
TR/2025-18	2025-88	Premier ministre	Décret désignant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement	897
TR/2025-19	2025-89	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Transports à titre de ministre chargé de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien	898
TR/2025-20	2025-98	Commission de la fonction publique	Décret approuvant l'exemption concernant certains anciens militaires des Forces canadiennes	899

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Admissibilité de certains anciens militaires des Forces canadiennes — Règlement concernant l' Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	DORS/2025-25	14/02/25	808	n
Aviation canadien (modifications diverses, 2023) — Règlement modifiant le Règlement de l' Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2025-26	14/02/25	815	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-20	11/02/25	789	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2025 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 Exécution du budget de 2018 (Loi n° 2 d')	TR/2025-12	26/02/25	887	n
Élection du conseil de bandes indiennes (Mississaugas of Scugog Island First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' Indiens (Loi sur les)	DORS/2025-23	12/02/25	800	
Électricité propre — Règlement sur l' Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-263	13/12/24	906	e
Exemption concernant certains anciens militaires des Forces canadiennes — Décret approuvant l' Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	TR/2025-20	26/02/25	899	n
Gestion des finances publiques (Bureau du directeur général des élections) — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2025-24	14/02/25	807	
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2025-22	12/02/25	794	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-21-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-17	05/02/25	730	
Marques de commerce — Règlement modifiant le Règlement sur les Marques de commerce (Loi sur les)	DORS/2025-19	06/02/25	756	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2025-28	14/02/25	871	
Mesures économiques spéciales visant le Soudan — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2025-18	06/02/25	744	
Ministre des Transports à titre de ministre chargé de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien — Décret désignant le Accord de libre-échange canadien (Loi de mise en œuvre de l')	TR/2025-19	26/02/25	898	n
Ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les relations de travail au Parlement — Décret désignant le Autorité autre que statutaire	TR/2025-18	26/02/25	897	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et chargeant le ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral — Décret désignant le Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (Loi sur la) Relations de travail dans le secteur public fédéral (Loi sur les)	TR/2025-17	26/02/25	896	n
Ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales — Décret chargeant le Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales (Loi de 1994 sur la)	TR/2025-14	26/02/25	893	n
Ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi référendaire — Décret chargeant le Référendaire (Loi)	TR/2025-13	26/02/25	892	n
Ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales — Décret chargeant le Révision des limites des circonscriptions électorales (Loi sur la)	TR/2025-15	26/02/25	894	n
Ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) pour l'application de la Loi électorale du Canada — Décret désignant le Électorale du Canada (Loi)	TR/2025-16	26/02/25	895	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-21	11/02/25	792	
Saisie de biens situés au Canada (aéronef RA-82078) — Décret concernant la Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2025-29	14/02/25	881	n
Société canadienne des postes — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (Loi sur la)	DORS/2024-262	09/12/24	903	e
Substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription de Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-27	14/02/25	855	